A/CONF.20/14/Add.1

Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques

Vienne — 2 Mars - 14 Avril 1961

Documents officiels

Volume II :

Annexes

Acte final

Convention de Vienne sur les relations diplomatiques

Protocoles de signature facultative

Résolutions

NATIONS UNIES — NEW YORK, 1962

Digitized by UNOG Library

Conférence des Nations Unies
sur les relations
et immunités diplomatiques

Vienne — 2 Mars - 14 Avril 1961

Documents officiels

Volume II :

Annexes

Acte final

Convention de Vienne
sur les relations
diplomatiques

Protocoles
de signature facultative

Résolutions

NATIONS UNIES — NEW YORK, 1962

Digitized by UNOG Library

NOTE INTRODUCTIVE

Les *documents officiels* de la Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques se composent de deux volumes.

Le volume I comprend les comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière. Le volume II comprend les documents publiés en annexes, l'Acte final, les résolutions adoptées par la Conférence, les Protocoles et la Convention; il contient également un index complet des documents relatifs aux travaux de la Conférence.

* * *

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La mention d'une cote ainsi composée dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

* * *

Les comptes rendus des séances plénières et des séances de la Commission plénière qui figurent dans le présent volume ont été distribués à l'origine en tant que documents miméographiés A/CONF.20/SR.1 à SR.12 et A/CONF.20/C.1/SR.1 à SR.41 respectivement. Ils contiennent les corrections apportées aux comptes rendus provisoires à la demande des délégations et toutes autres modifications qu'exigent les travaux d'édition.

A/CONF.20/14/Add.1

PUBLICATION DES NATIONS UNIES

Numéro de vente : 62. X. 1

Prix : $ (U.S.) 1.50
(ou l'équivalent en monnaie nationale)

Digitized by UNOG Library

TABLE DES MATIÈRES

	Pages
INDEX DES DOCUMENTS DE LA CONFÉRENCE	iv
ANNEXES	
Documents préparatoires	3
Propositions et amendements présentés en Commission plénière	8
Rapports	52
Propositions et amendements présentés en séance plénière de la Conférence	82
ACTE FINAL DE LA CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES SUR LES RELATIONS ET IMMUNITÉS DIPLOMATIQUES	89
CONVENTION DE VIENNE SUR LES RELATIONS DIPLOMATIQUES	91
PROTOCOLE DE SIGNATURE FACULTATIVE CONCERNANT L'ACQUISITION DE LA NATIONALITÉ	98
PROTOCOLE DE SIGNATURE FACULTATIVE CONCERNANT LE RÈGLEMENT OBLIGATOIRE DES DIFFÉRENDS	99
RÉSOLUTIONS ADOPTÉES PAR LA CONFÉRENCE	
I. Missions spéciales	100
II. Examen des demandes privées	100
III. Remerciements à la Commission du droit international	100
IV. Remerciements au Gouvernement et au peuple de la République d'Autriche	100

Digitized by UNOG Library

INDEX DES DOCUMENTS DE LA CONFÉRENCE

NOTE. — Les documents dont le titre apparaît en caractères italiques ne sont pas reproduits dans le présent volume.

Cotes des documents	*Titres*	*Pages*
A/CONF.20/1/Rev.1[a]	*Ordre du jour provisoire.*	
A/CONF.20/2 et Corr.1*	*Règlement intérieur provisoire.*	
A/CONF.20/3*	*Méthode de travail de la Conférence et procédures à suivre.*	
A/CONF.20/4[b]	Projet d'articles relatifs aux relations et immunités diplomatiques adopté par la Commission du droit international à sa 10e session	3
A/CONF./20/5[c]	Projet d'articles relatifs aux missions spéciales adopté par la Commission du droit international à sa 12e session	8
A/CONF./20/6*	*Rapport définitif du Comité juridique consultatif afro-asiatique sur les fonctions, privilèges et immunités des envoyés ou agents diplomatiques, adopté à la 3e session du Comité, en 1960.*	
A/CONF.20/7*	*Texte de la Convention relative aux fonctionnaires diplomatiques adoptée par la Sixième Conférence internationale américaine et signée à La Havane, le 20 février 1928.*	
A/CONF.20/8*	*Guide-répertoire du projet d'articles relatifs aux relations et immunités diplomatiques adopté par la Commission du droit international.*	
A/CONF.20/9 et Corr.1[d]	*Règlement intérieur adopté par la Conférence.*	
A/CONF.20/10	Acte final de la Conférence	89
A/CONF.20/10/ Add.1	Résolutions adoptées par la Conférence	100
A/CONF.20/11 et Corr.1	Convention de Vienne sur les relations diplomatiques : Protocole de signature facultative concernant l'acquisition de la nationalité	98
A/CONF.20/12 et Corr.1	Convention de Vienne sur les relations diplomatiques : Protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends	99
A/CONF.20/13	Convention de Vienne sur les relations diplomatiques	91
A/CONF.20/L.1/Rev.1[e]	*Liste des délégations, des observateurs et du secrétariat.*	
A/CONF.20/L.2 et L.2/Corr.1 L.2/Add.1 et Corr.1 et 2 L.2/Add.2 L.2/Add.3	Rapport de la Commission plénière et annexes (1. Projet de Convention de Vienne sur les relations diplomatiques; 2. Projet de protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends; 3. Projet de résolution sur les missions spéciales)	52

---

* Miméographié.

[a] Adopté sans changement à la 1re séance plénière de la Conférence. Pour le texte, voir vol. I, p. xxv.

[b] Même texte que dans *Assemblée générale, Documents officiels, Treizième session, Supplément n° 9* (A/3859), chapitre III; reproduit également dans *Annuaire de la Commission du droit international,* 1958, vol. II.

[c] Même texte que dans *Assemblée générale, Documents officiels, Quinzième session, Supplément n° 9* (A/4425), chapitre III; reproduit également dans *Annuaire de la Commission du droit international,* 1960, vol. II.

[d] Voir le texte dans vol. I, p. xxvii.

[e] Voir vol. I, p. xi-xxiii.

Digitized by UNOG Library

Cotes des documents	*Titres*	*Pages*
A/CONF.20/L.3	Royaume-Uni : amendement au préambule du projet de convention	82
A/CONF.20/L.4/Rev.1	Israël : projet de résolution relatif à l'examen des demandes privées	82
A/CONF.20/L.5	Bays-Bas : amendement à l'article 29	83
A/CONF.20/L.6	Pays-Bas : amendement à l'article 37	83
A/CONF.20/L.7	Pays-Bas : amendement à l'article 38	83
A/CONF.20/L.8	Tunisie : amendement à l'article 6	83
A/CONF.20/L.9/Rev.1	Libye, Maroc, Tunisie : amendements à l'article 36	83
A/CONF.20/L.10	*Résolution sur les missions spéciales adoptée par la Conférence.*	
A/CONF.20/L.11	Brésil, France, Italie, Libéria, Libye, Maroc, Philippines, Tunisie : amendement à l'article 9	83
A/CONF.20/L.12 et Corr.1, Add.1, Add.1/Corr.1 et 2, et Add.2 à 8	*Titre, préambule et articles de la Convention tels qu'adoptés successivement par la Conférence.*	
A/CONF.20/L.13 et Add.1	Argentine, Cambodge, Chili, Colombie, Cuba, Equateur, Espagne, France, Guatemala, Honduras, Italie, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, République Dominicaine, Salvador, Suisse, Viet-Nam : amendement à l'article 36	84
A/CONF.20/L.14	Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs	81
A/CONF.20/L.15 et Add.1	Argentine, Ceylan, Ethiopie, Fédération de Malaisie, Ghana, Inde, Indonésie, Irak, Libye, Maroc, Mexique, Nigéria, République arabe unie, Tunisie : amendement à l'article 25	84
A/CONF.20/L.16	Suisse : proposition tendant à insérer un article nouveau entre les articles 44 et 45	84
A/CONF.20/L.17	Australie : amendement à l'article 29	84
A/CONF.20/L.18	Australie : amendement à l'article 32	84
A/CONF.20/L.19 et Corr.1 et Add.1 à 3	*Documents du Comité de rédaction.*	
A/CONF.20/L.20	Royaume-Uni : amendement à l'article 36	84
A/CONF.20/L.21 et Add.2	Belgique, Ceylan, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Malaisie, Ghana, Inde, Nigéria, Pays-Bas, République fédérale d'Allemagne et Royaume-Uni : amendement à l'article 36	84
A/CONF.20/L.22	Espagne et République arabe unie : projet de résolution (Remerciements à la Commission du droit international)	85
A/CONF.20/L.23	Libye, Maroc et Tunisie : amendements à l'article 36	85
A/CONF.20/L.24	Ceylan, Espagne, Fédération de Malaisie, Ghana, Inde, Indonésie : projet de résolution (Remerciements à l'Autriche)	85
A/CONF.20/C.1/L.1	France : amendements à l'article 6	8
A/CONF.20/C.1/L.2	France : amendement à l'article 7	8
A/CONF.20/C.1/L.3	France : amendement à l'article 8	8
A/CONF.20/C.1/L.4	France : amendement à l'article 9	8
A/CONF.20/C.1/L.5	Colombie et Espagne : amendement commun à l'article 1er	8
A/CONF.20/C.1/L.6	Tchécoslovaquie : amendement à l'article 2	8
A/CONF.20/C.1/L.7	Tchécoslovaquie : proposition tendant à ajouter un nouvel article	9

Digitized by UNOG Library

Cotes des documents	*Titres*	*Pages*
A/CONF.20/C.1/L.8	Guatemala : amendements à l'article 1er	9
A/CONF.20/C.1/L.9	Royaume-Uni : amendements à l'article 9	9
A/CONF.20/C.1/L.10	Royaume-Uni : amendement à l'article 12	9
A/CONF.20/C.1/L.11	Royaume-Uni : amendements à l'article 13	9
A/CONF.20/C.1/L.12	Royaume-Uni : amendements à l'article 17	9
A/CONF.20/C.1/L.13	Inde : amendement à l'article 3	9
A/CONF.20/C.1/L.14	Libéria et Philippines : amendement à l'article 3 ..	9
A/CONF.20/C.1/L.15	Equateur et Espagne : amendement commun à l'article 2	9
A/CONF.20/C.1/L.16	Irlande : amendement à l'article 1er	10
A/CONF.20/C.1/L.17	Etats-Unis d'Amérique : amendements à l'article 1er.	10
A/CONF.20/C.1/L.18	Etats-Unis d'Amérique : amendement à l'article 4.	10
A/CONF.20/C.1/L.19	Etats-Unis d'Amérique : amendements à l'article 5.	10
A/CONF.20/C.1/L.20	Etats-Unis d'Amérique : amendement à l'article 6.	10
A/CONF.20/C.1/L.21	Etats-Unis d'Amérique : amendement à l'article 8.	10
A/CONF.20/C.1/L.22	Espagne et Pays-Bas : amendement à l'article 5 ..	10
A/CONF.20/C.1/L.23	Suisse : amendements à l'article 1er	11
A/CONF.20/C.1/L.24	Suisse : amendements de terminologie à l'ensemble du projet d'articles	11
A/CONF.20/C.1/L.25	Bulgarie et RSS de Biélorussie : amendement à l'article 1er	11
A/CONF.20/C.1/L.26	Italie : amendement à l'article 3	11
A/CONF.20/C.1/L.27	Ceylan : amendements à l'article 3	11
A/CONF.20/C.1/L.28	Ceylan : amendement à l'article 4	11
A/CONF.20/C.1/L.29	Roumanie : proposition visant le préambule de la Convention	11
A/CONF.20/C.1/L.30	Espagne : amendements à l'article 3	11
A/CONF.20/C.1/L.31	Belgique : amendement à l'article 3	11
A/CONF.20/C.1/L.32/Rev.1	Mexique : amendement à l'article 6	11
A/CONF.20/C.1/L.33	Mexique : amendement à l'article 3	12
A/CONF.20/C.1/L.34	Tchécoslovaquie : amendement à l'article 1er	12
A/CONF.20/C.1/L.35	Guatemala : amendement à l'article 1er	12
A/CONF.20/C.1/L.36	Colombie : amendement à l'article 5	12
A/CONF.20/C.1/L.37	Argentine : amendement à l'article 4	12
A/CONF.20/C.1/L.38	Argentine : amendement à l'article 6	12
A/CONF.20/C.1/L.39	Argentine : amendement à l'article 8	12
A/CONF.20/C.1/L.40	Italie : amendement à l'article 5	12
A/CONF.20/C.1/L.41	Tchécoslovaquie : amendement à l'article 5	12
A/CONF.20/C.1/L.42	Espagne : amendement à l'article 4	12
A/CONF.20/C.1/L.43	Italie et Philippines : amendement à l'article 4 ..	13
A/CONF.20/C.1/L.44 et Corr.1	Fédération de Malaisie : amendement à l'article 5 ..	13
A/CONF.20/C.1/L.45	Fédération de Malaisie : amendements à l'article 6 ..	13
A/CONF.20/C.1/L.46	Espagne : amendement à l'article 6	13
A/CONF.20/C.1/L.47	Libye : amendement à l'article 6	13
A/CONF.20/C.1/L.48/Rev.1	Italie : amendement à l'article 6	13
A/CONF.20/C.1/L.49	Tchécoslovaquie : amendement à l'article 9	13
A/CONF.20/C.1/L.50	Thaïlande : amendement à l'article 7	13
A/CONF.20/C.1/L.51	Thaïlande : amendement à l'article 9	13
A/CONF.20/C.1/L.52	Royaume-Uni : amendement à l'article 8	13
A/CONF.20/C.1/L.53	Royaume-Uni : amendements à l'article 11	14

Digitized by UNOG Library

Cotes des documents	*Titres*	*Pages*
A/CONF.20/C.1/L.54	Mexique : amendement à l'article 7	14
A/CONF.20/C.1/L.55	Mexique : amendement à l'article 9	14
A/CONF.20/C.1/L.56	Mexique : amendement à l'article 11	14
A/CONF.20/C.1/L.57 et Add.1	Mexique et Suède : amendement à l'article 13	14
A/CONF.20/C.1/L.58	Mexique : amendement à l'article 17	14
A/CONF.20/C.1/L.59	Mexique : amendement à l'article 18	14
A/CONF.20/C.1/L.60	Australie : amendement à l'article 9	14
A/CONF.20/C.1/L.61	Belgique : amendement au texte français de l'article 2	14
A/CONF.20/C.1/L.62	Tunisie : amendement à l'article 7	14
A/CONF.20/C.1/L.63	Belgique : amendement à l'article 8	14
A/CONF.20/C.1/L.64	Inde : amendement à l'article 8	15
A/CONF.20/C.1/L.65	Tunisie : amendement à l'article 10	15
A/CONF.20/C.1/L.66	Indonésie : amendement à l'article 7	15
A/CONF.20/C.1/L.67	Chine : amendement à l'article 11	15
A/CONF.20/C.1/L.68	Chine : amendement à l'article 12	15
A/CONF.20/C.1/L.69	Chine : amendement à l'article 13	15
A/CONF.20/C.1/L.70	Chine : amendement à l'article 17	15
A/CONF.20/C.1/L.71	Ceylan : amendement à l'article 5.....	15
A/CONF.20/C.1/L.72	Ceylan : amendement à l'article 9	15
A/CONF.20/C.1/L.73	Congo (Léopoldville) : amendement à l'article 1er.	15
A/CONF.20/C.1/L.74	Congo (Léopoldville) : amendement à l'article 6.	15
A/CONF.20/C.1/L.75	Finlande : amendement à l'article 5	15
A/CONF.20/C.1/L.76	Ceylan : amendement à l'article 10	16
A/CONF.20/C.1/L.77	Brésil, Chili et Irlande : amendement à l'article 7.	16
A/CONF.20/C.1/L.78	Espagne : amendements à l'article 8	16
A/CONF.20/C.1/L.79	Espagne : amendement à l'article 9	16
A/CONF.20/C.1/L.80	Espagne : amendement à l'article 10	16
A/CONF.20/C.1/L.81	Cuba : amendement à l'article 1er	16
A/CONF.20/C.1/L.82	Cuba : amendement à l'article 3	16
A/CONF.20/C.1/L.83	RSS d'Ukraine : amendement à l'article 5	16
A/CONF.20/C.1/L.84	Suisse : amendement à l'article 7	17
A/CONF.20/C.1/L.85	Italie : amendement à l'article 8	17
A/CONF.20/C.1/L.86	Italie : amendement à l'article 10	17
A/CONF.20/C.1/L.87 et Add.1	Brésil, Italie et Venezuela : amendement à l'article 12.	17
A/CONF.20/C.1/L.88	Viet-Nam : amendement à l'article 10	17
A/CONF.20/C.1/L.89	Ghana : amendement à l'article 1er	17
A/CONF.20/C.1/L.90	Inde : amendement à l'article 1er	17
A/CONF.20/C.1/L.91	Ceylan : amendement à l'article 1er	17
A/CONF.20/C.1/L.92	Espagne et Tunisie : sous-amendement à l'amendement de la délégation française à l'article 6 ..	17
A/CONF.20/C.1/L.93	Espagne : amendement à l'article 11	18
A/CONF.20/C.1/L.94	Espagne : amendement à l'article 13	18
A/CONF.20/C.1/L.95	Espagne : amendement à l'article 15	18
A/CONF.20/C.1/L.96	Espagne : amendement à l'article 17	18
A/CONF.20/C.1/L.97	Brésil : amendement à l'article 15	18
A/CONF.20/C.1/L.98	France : amendement à l'article 13	18
A/CONF.20/C.1/L.99	Italie : amendement à l'article 15	18
A/CONF.20/C.1/L.100	Italie : amendement à l'article 17	19
A/CONF.20/C.1/L.101	Italie : amendement à l'article 18	19

Digitized by UNOG Library

Cotes des documents	*Titres*	*Pages*
A/CONF.20/C.1/L.102	Italie : proposition tendant à ajouter un nouvel article	19
A/CONF.20/C.1/L.103/ et Rev.1	Colombie, Espagne, Guatemala et Inde : proposition tendant à ajouter un nouvel article	19
A/CONF.20/C.1/L.104	Chili et Equateur : amendement commun à l'article 6	19
A/CONF.20/C.1/L.105	Argentine et Espagne : amendement commun à l'article 1er	19
A/CONF.20/C.1/L.106	République de Corée : amendement à l'article 7.	19
A/CONF.20/C.1/L.107	Suisse : amendement à l'article 11	19
A/CONF.20/C.1/L.108	Suisse : amendement à l'article 13	19
A/CONF.20/C.1/L.109	Suisse : amendement à l'article 17	19
A/CONF.20/C.1/L.110	Australie : amendement à l'article 17	20
A/CONF.20/C.1/L.111	Fédération de Malaisie : amendement à l'article 15.	20
A/CONF.20/C.1/L.112	Fédération de Malaisie : amendement à l'article 17.	20
A/CONF.20/C.1/L.113	Fédération de Malaisie : amendement à l'article 19.	20
A/CONF.20/C.1/L.114 et Corr.1	Fédération de Malaisie : amendement à l'article 20.	20
A/CONF.20/C.1/L.115	Brésil : amendement à l'article 12	20
A/CONF.20/C.1/L.116	Brésil : amendement à l'article 41	20
A/CONF.20/C.1/L.117	Tchécoslovaquie : amendement à l'article 12	20
A/CONF.20/C.1/L.118	Tchécoslovaquie : amendement à l'article 15	20
A/CONF.20/C.1/L.119	Argentine : amendement à l'article 10	20
A/CONF.20/C.1/L.120 et Corr.1	Saint-Siège : amendement à l'article 15	20
A/CONF.20/C.1/L.121	Chine : sous-amendement à l'amendement conjoint du Brésil, du Chili et de l'Irlande à l'article 7	21
A/CONF.20/C.1/L.122	Chine : amendement à l'article 19	21
A/CONF.20/C.1/L.123	Chine : amendements à l'article 20	21
A/CONF.20/C.1/L.124	Chine : amendement à l'article 25	21
A/CONF.20/C.1/L.125	France : amendements à l'article 25	21
A/CONF.20/C.1/L.126	Bulgarie : amendement à l'article 22	21
A/CONF.20/C.1/L.127	Mexique : proposition tendant à ajouter un nouvel article	21
A/CONF.20/C.1/L.128	Mexique : amendement à l'article 19	21
A/CONF.20/C.1/L.129	Mexique : amendement à l'article 20	21
A/CONF.20/C.1/L.130	Mexique : amendement à l'article 21	22
A/CONF.20/C.1/L.131	Mexique : amendement à l'article 25	22
A/CONF.20/C.1/L.132	RSS d'Ukraine : amendement à l'article 20	22
A/CONF.20/C.1/L.133	Chili : amendement à l'article 25	22
A/CONF.20/C.1/L.134	Indonésie : amendement à l'article 8	22
A/CONF.20/C.1/L.135	Libéria : amendement à l'article 25	22
A/CONF.20/C.1/L.136	Philippines : amendement à l'article 18	22
A/CONF.20/C.1/L.137	Royaume-Uni : amendement à l'article 7	22
A/CONF.20/C.1/L.138	Argentine : amendement à l'article 25	22
A/CONF.20/C.1/L.139/ Rev.1	Argentine et Guatemala : amendement à l'article 45.	23
A/CONF.20/C.1/L.140	République arabe unie : amendement à l'article 25.	23
A/CONF.20/C.1/L.141	Philippines : amendement à l'article 24	23
A/CONF.20/C.1/L.142	Venezuela : amendement à l'article 19	23
A/CONF.20/C.1/L.143	Venezuela : amendement à l'article 21	23
A/CONF.20/C.1/L.144	Venezuela : amendement à l'article 24	23
A/CONF.20/C.1/L.145	Venezuela : amendement à l'article 25	23

Digitized by UNOG Library

Cotes des documents	*Titres*	*Pages*
A/CONF.20/C.1/L.146	Japon : amendement à l'article 20	23
A/CONF.20/C.1/L.147	Indonésie : amendement à l'article 25	23
A/CONF.20/C.1/L.148	Hongrie : projet de préambule pour la Convention	24
A/CONF.20/C.1/L.149	France et Italie : amendement à l'article 22	24
A/CONF.20/C.1/L.150/Rev.1	Italie : amendement à l'article 24	24
A/CONF.20/C.1/L.151/Rev.2	République arabe unie : amendement à l'article 25.	24
A/CONF.20/C.1/L.152	Fédération de Malaisie : amendements à l'article 25.	24
A/CONF.20/C.1/L.153	Etats-Unis d'Amérique : amendement à l'article 22.	24
A/CONF.20/C.1/L.154	Etats-Unis d'Amérique : amendements à l'article 25.	24
A/CONF.20/C.1/L.155	Guatemala : amendement à l'article 13	25
A/CONF.20/C.1/L.156	Guatemala : amendement à l'article 29	25
A/CONF.20/C.1/L.157	Suisse : amendements à l'article 19	25
A/CONF.20/C.1/L.158 et Add.1	Suisse : amendements à l'article 25	25
A/CONF.20/C.1/L.159	Birmanie et Ceylan : amendements à l'article 21	25
A/CONF.20/C.1/L.160/Rev.1	Inde : amendement à l'article 19	26
A/CONF.20/C.1/L.161	Inde : amendement à l'article 20	26
A/CONF.20/C.1/L.162	Tchécoslovaquie : amendement à l'article 25	26
A/CONF.20/C.1/L.163	Irlande et Japon : amendement à l'article 20	26
A/CONF.20/C.1/L.164	Belgique : amendement à l'article 21	26
A/CONF.20/C.1/L.165	Inde : amendement à l'article 25	26
A/CONF.20/C.1/L.166	Autriche et Espagne : amendement commun à l'article 21	26
A/CONF.20/C.1/L.167	Espagne : amendements à l'article 25	26
A/CONF.20/C.1/L.168	Espagne : amendements à l'article 20	26
A/CONF.20/C.1/L.169	Viet-Nam : amendement à l'article 19	27
A/CONF.20/C.1/L.170	Danemark : amendement à l'article 17	27
A/CONF.20/C.1/L.171	Pologne : amendements à l'article 30	27
A/CONF.20/C.1/L.172	Espagne : amendement à l'article 17	27
A/CONF.20/C.1/L.173	Colombie : amendement à l'article 29	27
A/CONF.20/C.1/L.174	Colombie : proposition tendant à ajouter un nouvel article	27
A/CONF.20/C.1/L.175	Pologne et Tchécoslovaquie : proposition concernant les clauses finales	27
A/CONF.20/C.1/L.176	URSS : amendement à l'article 29	28
A/CONF.20/C.1/L.177	Ghana : amendement à l'article 13	28
A/CONF.20/C.1/L.178	Mexique : amendement à l'article 29	28
A/CONF.20/C.1/L.179 et Add.1	Mexique et Chili : amendement à l'article 30	28
A/CONF.20/C.1/L.180	Mexique : amendement à l'article 37	28
A/CONF.20/C.1/L.181	Mexique : amendements à l'article 38	28
A/CONF.20/C.1/L.182	Mexique : amendement à l'article 43	28
A/CONF.20/C.1/L.183	Bulgarie et RSS d'Ukraine: amendements à l'article 39	28
A/CONF.20/C.1/L.184	Guatemala : amendement à l'article 34	28
A/CONF.20/C.1/L.185	Guatemala : amendement à l'article 35	29
A/CONF.20/C.1/L.186 et Rev.1	Pays-Bas : amendements à l'article 29	29
A/CONF.20/C.1/L.187	Pays-Bas : amendement à l'article 31	29
A/CONF.20/C.1/L.188	Pays-Bas : amendements à l'article 32	29

Digitized by UNOG Library

Cotes des documents	*Titres*	*Pages*
A/CONF.20/C.1/L.189	Pays-Bas : amendement à l'article 36	29
A/CONF.20/C.1/L.190	Pays-Bas : amendements à l'article 38	29
A/CONF.20/C.1/L.191	Pays-Bas : amendement à l'article 39	29
A/CONF.20/C.1/L.192	Espagne : proposition tendant à ajouter un nouvel article	29
A/CONF.20/C.1/L.193	Mexique : proposition relative au titre de la Convention	29
A/CONF.20/C.1/L.194	URSS : amendements à l'article 34	29
A/CONF.20/C.1/L.195	Italie : amendement à l'article 29	30
A/CONF.20/C.1/L.196	Italie : amendement à l'article 31	30
A/CONF.20/C.1/L.197	Italie : amendement à l'article 34	30
A/CONF.20/C.1/L.198	Italie : amendement à l'article 35	30
A/CONF.20/C.1/L.199	Italie : amendements à l'article 36	30
A/CONF.20/C.1/L.200/Rev.1	Libye, Maroc et Tunisie : amendements à l'article 30.	30
A/CONF.20/C.1/L.201	Royaume-Uni : amendements à l'article 31	30
A/CONF.20/C.1/L.202	Royaume-Uni : amendements à l'article 32	30
A/CONF.20/C.1/L.203	Royaume-Uni : amendement à l'article 34	30
A/CONF.20/C.1/L.204	Royaume-Uni : amendement à l'article 35	31
A/CONF.20/C.1/L.205	Royaume-Uni : amendements à l'article 36	31
A/CONF.20/C.1/L.206	Royaume-Uni : amendement à l'article 37	31
A/CONF.20/C.1/L.207/Rev.1	Royaume-Uni : amendements à l'article 38	31
A/CONF.20/C.1/L.208	Libye, Maroc et Tunisie : amendement à l'article 29.	31
A/CONF.20/C.1/L.209	Chine : amendement à l'article 27	31
A/CONF.20/C.1/L.210	Chine : amendement à l'article 29	31
A/CONF.20/C.1/L.211/Rev.1	Libye, Maroc et Tunisie : amendements à l'article 36	31
A/CONF.20/C.1/L.212/Rev.1	Danemark : amendements à l'article 34	32
A/CONF.20/C.1/L.213	Danemark : amendement à l'article 36	32
A/CONF.20/C.1/L.214	Belgique : amendement à l'article 27	32
A/CONF.20/C.1/L.215	Suisse : amendement à l'article 29	32
A/CONF.20/C.1/L.216	Belgique : amendement à l'article 36	32
A/CONF.20/C.1/L.217	France : amendement à l'article 30	32
A/CONF.20/C.1/L.218	France : amendement à l'article 31	32
A/CONF.20/C.1/L.219	France : amendements à l'article 32	32
A/CONF.20/C.1/L.220	Espagne : amendement à l'article 28	32
A/CONF.20/C.1/L.221	Espagne : amendements à l'article 29	33
A/CONF.20/C.1/L.222	France : amendements à l'article 34	33
A/CONF.20/C.1/L.223	France : amendement à l'article 35	33
A/CONF.20/C.1/L.224	France : amendement à l'article 37	33
A/CONF.20/C.1/L.225	France : amendement à l'article 38	33
A/CONF.20/C.1/L.226	Australie : amendement à l'article 31	33
A/CONF.20/C.1/L.227	Australie : amendements à l'article 34	33
A/CONF.20/C.1/L.228/Rev.1	Birmanie, Ceylan et Fédération de Malaisie : amendements à l'article 36	33
A/CONF.20/C.1/L.229	Venezuela : amendement à l'article 29	34
A/CONF.20/C.1/L.230 et Add.1	Venezuela et Chili : amendement à l'article 30	34
A/CONF.20/C.1/L.231	Venezuela : amendement à l'article 32	34
A/CONF.20/C.1/L.232	Venezuela : amendement à l'article 34	34
A/CONF.20/C.1/L.233	Venezuela : amendement à l'article 36	34

Digitized by UNOG Library

Cotes des documents	*Titres*	*Pages*
A/CONF.20/C.1/L.234	Venezuela : amendement à l'article 37	34
A/CONF.20/C.1/L.235	Autriche : amendement à l'article 32	34
A/CONF.20/C.1/L.236	Autriche : amendements à l'article 34	34
A/CONF.20/C.1/L.237	Autriche : amendement à l'article 36	34
A/CONF.20/C.1/L.238	Suisse : amendement à l'article 31	34
A/CONF.20/C.1/L.239	Suisse : amendements à l'article 32	34
A/CONF.20/C.1/L.240	Suisse : amendements à l'article 34	35
A/CONF.20/C.1/L.241	Suisse : amendement à l'article 35	35
A/CONF.20/C.1/L.242	Suisse : amendements à l'article 36	35
A/CONF.20/C.1/L.243	Suisse : amendement à l'article 38	35
A/CONF.20/C.1/L.244	Nigéria : amendement à l'article 32	35
A/CONF.20/C.1/L.245	Australie : amendement à l'article 35	35
A/CONF.20/C.1/L.246/Rev.1	Canada : amendements à l'article 37	35
A/CONF.20/C.1/L.247	Japon : amendement à l'article 32	35
A/CONF.20/C.1/L.248	Japon : amendements à l'article 34	35
A/CONF.20/C.1/L.249	Japon : amendements à l'article 36	36
A/CONF.20/C.1/L.250	Japon : amendement à l'article 37	36
A/CONF.20/C.1/L.251	France et Italie : amendement à l'article 38	36
A/CONF.20/C.1/L.252	Fédération de Malaisie : amendement à l'article 34.	36
A/CONF.20/C.1/L.253	Fédération de Malaisie : amendement à l'article 38.	36
A/CONF.20/C.1/L.254	Inde : amendement à l'article 31	36
A/CONF.20/C.1/L.255	Inde : amendement à l'article 34	36
A/CONF.20/C.1/L.256	Inde : amendement à l'article 36	36
A/CONF.20/C.1/L.257	Canada : amendements à l'article 32	37
A/CONF.20/C.1/L.258/Rev.1	Canada : amendements à l'article 36	37
A/CONF.20/C.1/L.259	Etats-Unis d'Amérique : amendement à l'article 28.	37
A/CONF.20/C.1/L.260	Etats-Unis d'Amérique : amendements à l'article 29.	37
A/CONF.20/C.1/L.261	Etats-Unis d'Amérique : amendement à l'article 30.	37
A/CONF.20/C.1/L.262	Etats-Unis d'Amérique : amendement à l'article 31.	37
A/CONF.20/C.1/L.263	Etats-Unis d'Amérique : amendements à l'article 32.	37
A/CONF.20/C.1/L.264	Argentine, Inde, Indonésie et République arabe unie : amendement à l'article 25	38
A/CONF.20/C.1/L.265	Autriche : amendements à l'article 31	38
A/CONF.20/C.1/L.266	Belgique : amendement à l'article 33	38
A/CONF.20/C.1/L.267 et Add.1	Espagne : amendement à l'article 30	38
A/CONF.20/C.1/L.268	Espagne : amendements à l'article 31	39
A/CONF.20/C.1/L.269	Espagne : amendements à l'article 32	39
A/CONF.20/C.1/L.270	Espagne : amendement à l'article 33	39
A/CONF.20/C.1/L.271	Espagne : amendement à l'article 38	39
A/CONF.20/C.1/L.272	Etats-Unis d'Amérique : amendements à l'article 34.	39
A/CONF.20/C.1/L.273/Rev.1	Etats-Unis d'Amérique : amendements à l'article 36.	39
A/CONF.20/C.1/L.274	Etats-Unis d'Amérique : amendements à l'article 37.	39
A/CONF.20/C.1/L.275/Rev.1	Etats-Unis d'Amérique : amendements à l'article 38.	40
A/CONF.20/C.1/L.276	Etats-Unis d'Amérique : amendements à l'article 39.	40
A/CONF.20/C.1/L.277	Australie : amendements à l'article 34	40
A/CONF.20/C.1/L.278 et Add.1	Australie : amendements à l'article 36	40
A/CONF.20/C.1/L.279	Australie : amendement à l'article 37	41

Digitized by UNOG Library

Cotes des documents	*Titres*	*Pages*
A/CONF.20/C.1/L.280	Espagne : projet de nouvel article	41
A/CONF.20/C.1/L.281	Rapport du Groupe de travail nommé par la Commission plénière à la 18e séance pour considérer la proposition de l'Italie concernant le corps diplomatique	41
A/CONF.20/C.1/L.282	Australie : amendement à l'article 32	41
A/CONF.20/C.1/L.283	Belgique, Brésil, Chili, Colombie et Espagne : amendement commun à l'article 30	41
A/CONF.20/C.1/L.284	Belgique : projet de nouvel article	41
A/CONF.20/C.1/L.285/Rev.1	Niet-Nam : amendements à l'article 36	41
A/CONF.20/C.1/L.286	France et Suisse : amendements à l'article 25	41
A/CONF.20/C.1/L.287	Belgique : amendement à l'article 42	42
A/CONF.20/C.1/L.288	Australie : amendement à l'article 29	42
A/CONF.20/C.1/L.289 et Add.2 et 3	Italie, Libéria, Mexique, Pérou, Philippines, Turquie et Etats-Unis d'Amérique : titre proposé pour la Convention et clauses finales	42
A/CONF.20/C.1/L.290 et Add.1	Chili, Colombie, Equateur et Guatemala : amendement à l'article 30	45
A/CONF.20/C.1/L.291	Royaume-Uni : amendement à l'article 25	45
A/CONF.20/C.1/L.292	Saint-Siège : amendement à l'article 30	45
A/CONF.20/C.1/L.293	Suède : amendement à l'article 38	45
A/CONF.20/C.1/L.294	Ghana : amendement à l'article 25	46
A/CONF.20/C.1/L.295	Brésil : amendements à l'article 36	46
A/CONF.20/C.1/L.296	Bulgarie : amendement à l'article 45	46
A/CONF.20/C.1/L.297	Indonésie : projet de nouvel article	46
A/CONF.20/C.1/L.298	Etats-Unis d'Amérique : amendement à l'article 44.	46
A/CONF.20/C.1/L.299	Etats-Unis d'Amérique : amendement à l'article 45.	46
A/CONF.20/C.1/L.300	Royaume-Uni : amendement à l'article 42	46
A/CONF.20/C.1/L.301	Royaume-Uni : amendement à l'article 44	46
A/CONF.20/C.1/L.302	Chine : amendement à l'article 45	46
A/CONF.20/C.1/L.303	Albanie et Tchécoslovaquie : amendements à l'article 40	47
A/CONF.20/C.1/L.304	Bulgarie et Tchécoslovaquie : amendement à l'article 44	47
A/CONF.20/C.1/L.305	Japon : amendement à l'article 1er	47
A/CONF.20/C.1/L.306	Japon : amendement à l'article 40	47
A/CONF.20/C.1/L.307/Rev.1	Japon : amendement à l'article 45.....	47
A/CONF.20/C.1/L.308	Suède : amendements à l'article 36	47
A/CONF.20/C.1/L.309	Canada : amendement à l'article 42	47
A/CONF.20/C.1/L.310	Rapport du Groupe de travail constitué en vue d'examiner les amendements à l'article 31	47
A/CONF.20/C.1/L.311	Nigéria : proposition relative au titre de la Convention	48
A/CONF.20/C.1/L.312	Etats-Unis d'Amérique : amendement à l'article 1er.	48
A/CONF.20/C.1/L.313	Ghana : titre proposé pour la Convention	48
A/CONF.20/C.1/L.314	Rapport du Groupe de travail chargé d'examiner les amendements proposés à l'article 35	48
A/CONF.20/C.1/L.315	Rapport à la Commission plénière sur les travaux de la Sous-Commission chargée de la question des missions spéciales	48
A/CONF.20/C.1/L.316 et Add.1	Irak, Italie, Pologne et Républlque arabe unie : amendement à l'article 45	49
A/CONF.20/C.1/L.317	Iran : amendement aux clauses finales proposées par l'Italie, le Libéria, le Pérou, les Philippines, la Turquie et les Etats-Unis d'Amérique	50

Digitized by UNOG Library

Cotes des documents	*Titres*	*Pages*
A/CONF.20/C.1/L.318	Brésil, Colombie, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Japon, Mexique, Nigéria, Norvège, Pakistan, Royaume-Uni, Sénégal et Turquie : projet de préambule pour la Convention	50
A/CONF.20/C.1/L.319	Espagne : amendement à l'article 39	50
A/CONF.20/C.1/L.321	Espagne : amendement à l'article 42	50
A/CONF.20/C.1/L.322	Suisse : projet de préambule pour la Convention ..	50
A/CONF.20/C.1/L.323	Ghana : projet de préambule pour la Convention.	51
A/CONF.20/C.1/L.324	Texte de l'article 1er tel que l'a approuvé le Comité de rédaction	51
A/CONF.20/C.1/L.325	Belgique : sous-amendement à l'amendement de l'Argentine et du Guatemala à l'article 45	51
A/CONF.20/C.1/L.326	Argentine, Espagne, Fédération de Malaisie, Ghana, Guatemala, Inde, Mexique et République arabe unie : amendement à l'article 1er	51
A/CONF.20/C.1/L.327	République fédérale d'Allemagne : amendement à l'article 42	51
A/CONF.20/C.1/L.328	Australie et Fédération de Malaisie : amendement conjoint à l'article 42	51
A/CONF.20/C.1/L.329	Birmanie, Ceylan, Inde, Indonésie et République arabe unie : projet de préambule pour la Convention	52
A/CONF.20/C.1/L.330/Rev.1	Pays-Bas : sous-amendement à l'amendement de l'Iran aux clauses finales	52
A/CONF.20/C.1/L.331	Irlande et Suède : proposition relative au dépôt de l'Acte final	52
A/CONF.20/C.1/L.332	Equateur et Venezuela : proposition d'insertion d'un article nouveau parmi les clauses finales	52

Digitized by UNOG Library

ANNEXES

NOTE. — Pour la table des matières, voir titres en caractères romains dans l'Index des documents de la Conférence, p. iv du présent volume.

Digitized by UNOG Library

Blank page

Page blanche

Digitized by UNOG Library

DOCUMENTS PRÉPARATOIRES

DOCUMENT A/CONF.20/4

Projet d'articles relatifs aux relations et immunités diplomatiques adopté par la Commission du droit international à sa dixième session.

DÉFINITIONS

Article premier

Au sens du présent projet :

a) L'expression « chef de mission » s'entend de la personne chargée par l'Etat accréditant d'agir en cette capacité;

b) L'expression « les membres de la mission » s'entend du chef de la mission et des membres du personnel de la mission;

c) L'expression « les membres du personnel de la mission » s'entend des membres du personnel diplomatique, du personnel administratif et technique et du personnel de service;

d) L'expression « personnel diplomatique » s'entend des membres du personnel de la mission qui ont la qualité de diplomate;

e) L'expression « agent diplomatique » s'entend du chef de la mission ou des membres du personnel diplomatique de la mission;

f) L'expression « personnel administratif et technique » s'entend des membres du personnel de la mission employés dans le service administratif et technique de la mission;

g) L'expression « personnel de service » s'entend des membres du personnel de la mission employés au service domestique de la mission;

h) L'expression « domestique privé » s'entend des personnes employées au service domestique du chef ou d'un membre de la mission.

SECTION I

LES RELATIONS DIPLOMATIQUES EN GÉNÉRAL

L'établissement de relations et de missions diplomatiques

Article 2

L'établissement de relations diplomatiques entre Etats et l'envoi de missions diplomatiques permanentes se font par voie d'accord mutuel.

Fonctions d'une mission diplomatique

Article 3

Les fonctions d'une mission diplomatique consistent notamment à :

a) Représenter l'Etat accréditant auprès de l'Etat accréditaire;

b) Protéger dans l'Etat accréditaire les intérêts de l'Etat accréditant et de ses ressortissants;

c) Négocier avec le gouvernement de l'Etat accréditaire;

d) S'informer par tous les moyens licites des conditions et de l'évolution des événements dans l'Etat accréditaire et faire rapport à ce sujet au gouvernement de l'Etat accréditant;

e) Promouvoir des relations amicales et développer les relations économiques culturelles et scientifiques entre l'Etat accréditant et l'Etat accréditaire.

Nomination du chef de la mission : agrément

Article 4

L'Etat accréditant doit s'assurer que la personne qu'il envisage d'accréditer comme chef de la mission auprès d'un autre Etat a reçu l'agrément de cet Etat.

Accréditation auprès de plusieurs Etats

Article 5

A moins que l'un des Etats accréditaires intéressés ne s'y oppose, le chef de la mission auprès d'un Etat peut être accrédité comme chef de mission auprès d'un ou de plusieurs autres Etats.

Nomination du personnel de la mission

Article 6

Sous réserve des dispositions des articles 7, 8 et 10, l'Etat accréditant nomme à son choix les membres du personnel de la mission. En ce qui concerne les attachés militaires, navals ou de l'air, l'Etat accréditaire peut exiger que les noms de ces attachés lui soient soumis à l'avance aux fins de consentement.

Nomination de ressortissants de l'Etat accréditaire

Article 7

Les membres du personnel diplomatique de la mission ne peuvent être choisis parmi les ressortissants de l'Etat accréditaire qu'avec le consentement exprès de celui-ci.

Personne déclarée non grata

Article 8

1. L'Etat accréditaire peut, à n'importe quel moment, informer l'Etat accréditant que le chef ou tout autre membre du personnel de la mission est *persona non grata* ou non acceptable. L'Etat accréditant rappellera alors la personne en cause ou mettra fin à ses fonctions auprès de la mission, selon le cas.

2. Si l'Etat accréditant refuse d'exécuter, ou n'exécute pas dans un délai raisonnable, les obligations qui lui incombent aux termes du paragraphe 1, l'Etat accréditaire peut refuser de reconnaître à la personne en cause la qualité de membre de la mission.

Notification de l'arrivée et du départ

Article 9

L'arrivée et le départ des membres du personnel de la mission, ainsi que des membres de leur famille et de leurs domestiques privés sont notifiés au Ministère des affaires étrangères de l'Etat accréditaire. Pareille notifi-

Digitized by UNOG Library

cation est faite toutes les fois que des membres du personnel de la mission et des domestiques privés sont engagés ou congédiés sur place.

Effectif de la mission

Article 10

1. A défaut d'accord explicite sur le nombre des membres du personnel de la mission, l'Etat accréditaire peut refuser d'accepter que l'effectif dépasse les limites de ce qui est raisonnable et normal eu égard aux circonstances et conditions qui règnent dans cet Etat et aux besoins de la mission en cause.

2. L'Etat accréditaire peut également, dans les mêmes limites et sans discrimination, refuser d'admettre des fonctionnaires d'une certaine catégorie.

Bureaux hors du siège de la mission

Article 11

L'Etat accréditant ne doit pas, sans avoir obtenu le consentement de l'Etat accréditaire, établir des bureaux dans d'autres villes que celles où la mission elle-même est établie.

Commencement des fonctions du chef de la mission

Article 12

Le chef de la mission est réputé avoir assumé ses fonctions dans l'Etat accréditaire dès qu'il a notifié son arrivée et présenté copie figurée de ses lettres de créance au Ministère des affaires étrangères de l'Etat accréditaire ou dès qu'il a présenté ses lettres de créance, selon la pratique en vigueur dans l'Etat accréditaire, qui doit être appliquée d'une manière uniforme.

Classes des chefs de mission

Article 13

1. Les chefs de mission sont répartis en trois classes, à savoir :

a) Celle des ambassadeurs ou nonces accrédités auprès des chefs d'Etat;

b) Celle des envoyés, ministres ou internonces accrédités auprès des chefs d'Etat;

c) Celle des chargés d'affaires accrédités auprès des ministres des affaires étrangères.

2. Sauf en ce qui touche la préséance et l'étiquette, aucune différence n'est faite entre les chefs de mission en raison de leur classe.

Article 14

Les Etats conviennent de la classe à laquelle doivent appartenir les chefs de leurs missions.

Préséance

Article 15

1. Les chefs de mission prennent rang, dans chaque classe, suivant la date de la notification officielle de leur arrivée ou suivant la date de remise de leurs lettres de créance, selon la pratique en vigueur dans l'Etat accréditaire, qui doit être appliquée sans discrimination.

2. Les modifications apportées aux lettres de créance d'un chef de mission qui n'impliquent pas de changement de classe n'affectent pas son ordre de préséance.

3. Le présent article ne porte pas atteinte aux usages actuellement suivis dans l'Etat accréditaire en ce qui concerne la préséance du représentant du Pape.

Mode de réception

Article 16

Dans chaque Etat la procédure à suivre pour la réception des chefs de mission doit être uniforme à l'égard de chaque classe.

Chargé d'affaires ad interim

Article 17

Si le poste de chef de la mission est vacant ou si le chef de la mission est empêché d'exercer ses fonctions, la gérance de la mission est assurée par un chargé d'affaires *ad interim* dont le nom sera notifié au Ministère des affaires étrangères de l'Etat accréditaire.

Usage du drapeau et de l'emblème

Article 18

La mission et son chef ont le droit de placer le drapeau et l'emblème de l'Etat accréditant sur les bâtiments de la mission, et sur la résidence et les moyens de transport du chef de la mission.

SECTION II

LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DIPLOMATIQUES

Sous-section A. Locaux et archives de la mission

Logement

Article 19

L'Etat accréditaire est tenu, soit de permettre à l'Etat accréditant d'acquérir sur son territoire les locaux nécessaires à la mission, soit d'assurer d'une autre manière le logement adéquat de la mission.

Inviolabilité des locaux de la mission

Article 20

1. Les locaux de la mission sont inviolables. Il n'est pas permis aux agents de l'Etat accréditaire d'y pénétrer, sauf avec le consentement du chef de la mission.

2. L'Etat accréditaire a l'obligation spéciale de prendre toutes mesures appropriées afin d'empêcher que les locaux de la mission ne soient envahis ou endommagés, la paix de la mission troublée ou sa dignité amoindrie.

3. Les locaux de la mission et leur ameublement ne peuvent faire l'objet d'aucune perquisition, réquisition, saisie ou mesure d'exécution.

Exemption fiscale des locaux de la mission

Article 21

L'Etat accréditant et le chef de la mission sont exempts de tous impôts et taxes, nationaux, régionaux ou communaux, au titre des locaux de la mission dont ils sont propriétaires ou locataires, pourvu qu'il ne s'agisse pas d'impôts ou taxes perçus en rémunération de services particuliers rendus.

Digitized by UNOG Library

Inviolabilité des archives

Article 22

Les archives et documents de la mission sont inviolables.

Sous-section B. Facilités accordées a la mission pour son travail, liberté de mouvement et de communication

Facilités

Article 23

L'Etat accréditaire accorde toutes facilités pour l'accomplissement des fonctions de la mission.

Liberté de mouvement

Article 24

Sous réserve de ses lois et règlements relatifs aux zones dont l'accès est interdit ou réglementé pour des raisons de sécurité nationale, l'Etat accréditaire assure à tous les membres de la mission la liberté de déplacement et de circulation sur son territoire.

Liberté de communication

Article 25

1. L'Etat accréditaire permet et protège la libre communication de la mission pour toutes fins officielles. En communiquant avec le gouvernement, ainsi qu'avec les autres missions et consulats de l'Etat accréditant, où qu'ils se trouvent, la mission peut employer tous les moyens de communication appropriés, y compris les courriers diplomatiques et les messages en code ou en chiffre.

2. La correspondance officielle de la mission est inviolable.

3. La valise diplomatique ne doit être ouverte ni retenue.

4. La valise diplomatique, qui doit porter des marques extérieures visibles de son caractère, ne peut contenir que des documents diplomatiques ou des objets à usage officiel.

5. Le courrier diplomatique est protégé par l'Etat accréditaire. Il jouit de l'inviolabilité de sa personne et ne peut être soumis à aucune forme d'arrestation ou de détention.

Article 26

Les droits et redevances perçus par la mission pour des actes officiels sont exempts de tous impôts et taxes.

Sous-section C. Privilèges et immunités personnels

Inviolabilité de la personne

Article 27

La personne de l'agent diplomatique est inviolable. Il ne peut être soumis à aucune forme d'arrestation ou de détention. L'Etat accréditaire le traite avec le respect qui lui est dû, et prend toutes mesures raisonnables pour empêcher toute atteinte à sa personne, sa liberté et sa dignité.

Inviolabilité de la demeure et des biens

Article 28

1. La demeure privée de l'agent diplomatique jouit de la même inviolabilité et de la même protection que les locaux de la mission.

2. Ses documents et sa correspondance et, sous réserve du paragraphe 3 de l'article 29, ses biens jouissent également de l'inviolabilité.

Immunité de juridiction

Article 29

1. L'agent diplomatique jouit de l'immunité de la juridiction criminelle de l'Etat accréditaire. Il jouit également de l'immunité de sa juridiction civile et administrative, sauf s'il s'agit :

a) D'une action réelle concernant un immeuble privé situé sur le territoire de l'Etat accréditaire, à moins que l'agent diplomatique ne le possède pour le compte de son gouvernement aux fins de la mission;

b) D'une action concernant une succession dans laquelle l'agent diplomatique figure comme exécuteur testamentaire, administrateur, héritier ou légataire;

c) D'une action concernant une profession libérale ou une activité commerciale exercée par l'agent diplomatique dans l'Etat accréditaire en dehors de ses fonctions officielles.

2. L'agent diplomatique n'est pas obligé de donner son témoignage.

3. Aucune mesure d'exécution ne peut être prise à l'égard de l'agent diplomatique, sauf dans les cas prévus aux alinéas *a*, *b* et *c* du paragraphe 1, et pourvu que l'exécution puisse se faire sans qu'il soit porté atteinte à l'inviolabilité de sa personne ou de sa demeure.

4. L'immunité de juridiction d'un agent diplomatique dans l'Etat accréditaire ne saurait exempter cet agent de la juridiction de l'Etat accréditant.

Renonciation à l'immunité

Article 30

1. L'Etat accréditant peut renoncer à l'immunité de juridiction de ses agents diplomatiques.

2. Au criminel, la renonciation doit toujours être expresse.

3. Au civil et en matière de procédure administrative, la renonciation peut être expresse ou implicite. Il y a présomption de renonciation lorsqu'un agent diplomatique comparaît en tant que défenseur au cours d'une instance sans invoquer l'immunité. Si un agent diplomatique engage une procédure, il est forclos d'invoquer l'immunité de juridiction à l'égard des demandes reconventionnelles directement liées à la demande principale.

4. La renonciation à l'immunité de juridiction pour une action civile ou administrative n'est pas censée impliquer renonciation à l'immunité quant aux mesures d'exécution du jugement, pour lesquelles une renonciation distincte sera nécessaire.

Exemption de la législation sur la sécurité sociale

Article 31

Les membres de la mission et les membres de leurs familles faisant partie de leur ménage, s'ils ne sont pas des ressortissants de l'Etat accréditaire, sont exemptés de la législation sur la sécurité sociale en vigueur dans cet Etat, sauf en ce qui concerne les domestiques et employés

Digitized by UNOG Library

s'ils sont eux-mêmes soumis à la législation sur la sécurité sociale de l'Etat accréditaire. Cette exemption n'exclut pas la participation volontaire au régime de la sécurité sociale pour autant qu'elle est admise par la législation de l'Etat accréditaire.

Exemption fiscale

Article 32

L'agent diplomatique est exempt de tous impôts et taxes, personnels ou réels, nationaux, régionaux ou communaux, sauf :

a) Des impôts indirects incorporés dans le prix des marchandises ou des services;

b) Des impôts et taxes sur les biens immeubles privés situés sur le territoire de l'Etat accréditaire, à moins que l'agent diplomatique ne les possède pour le compte de son gouvernement, aux fins de la mission;

c) Des droits de succession perçus par l'Etat accréditaire, sous réserve des dispositions de l'article 38 concernant les successions des membres de la famille de l'agent diplomatique;

d) Des impôts et taxes sur les revenus qui ont leur source dans l'Etat accréditaire;

e) Des impôts et taxes perçus en rémunération de services particuliers rendus;

f) Sous réserve des dispositions de l'article 21, des droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèque et de timbre.

Exemption des prestations personnelles

Article 33

L'agent diplomatique est exempt de toute prestation personnelle.

Exemption douanière

Article 34

1. L'Etat accréditaire accorde, suivant les dispositions de sa législation, l'exemption de droits de douane sur :

a) Les objets destinés à l'usage d'une mission diplomatique;

b) Les objets destinés à l'usage personnel de l'agent diplomatique ou des membres de sa famille appartenant à son ménage, y compris les effets destinés à son installation.

2. L'agent diplomatique est exempté de l'inspection de son bagage personnel, à moins qu'il n'existe des motifs très sérieux de croire qu'il contient des objets ne bénéficiant pas des exemptions mentionnées au paragraphe 1 ou des objets dont l'importation ou l'exportation est interdite par la législation de l'Etat accréditaire. En pareil cas, l'inspection ne doit se faire qu'en présence de l'agent diplomatique ou de son représentant autorisé.

Acquisition de la nationalité

Article 35

Les membres de la mission qui n'ont pas la nationalité de l'Etat accréditaire et les membres de leurs familles qui font partie de leurs ménages n'acquièrent pas la nationalité de cet Etat par le seul effet de cette législation.

Personnes bénéficiant de privilèges et immunités

Article 36

1. En dehors des agents diplomatiques, les membres de la famille de l'agent diplomatique qui font partie de son ménage, de même que les membres du personnel administratif et technique de la mission, avec les membres de leurs familles qui font partie de leurs ménages respectifs, bénéficient des privilèges et immunités mentionnés dans les articles 27 à 34, pourvu qu'ils ne soient pas ressortissants de l'Etat accréditaire.

2. Les membres du personnel de service de la mission qui ne sont pas ressortissants de l'Etat accréditaire bénéficient de l'immunité pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions, et de l'exemption des impôts et taxes sur les salaires qu'ils reçoivent du fait de leurs services.

3. Les domestiques privés du chef ou des membres de la mission, qui ne sont pas ressortissants de l'Etat accréditaire, sont exemptés des impôts et taxes sur les salaires qu'ils reçoivent du fait de leurs services. En outre, ils ne bénéficient des privilèges et immunités que dans la mesure admise par l'Etat accréditaire. Toutefois, l'Etat accréditaire doit exercer sa juridiction sur ces personnes de façon à ne pas entraver d'une manière excessive la conduite des affaires de la mission.

Agents diplomatiques ressortissants de l'Etat accréditaire

Article 37

1. L'agent diplomatique ressortissant de l'Etat accréditaire bénéficie de l'inviolabilité et aussi de l'immunité de juridiction pour les actes officiels accomplis dans l'exercice de ses fonctions. Il bénéficie des autres privilèges et immunités qui peuvent lui être reconnus par l'Etat accréditaire.

2. Les autres membres du personnel de la mission et les domestiques privés du chef ou des membres de la mission qui sont ressortissants de l'Etat accréditaire ne bénéficient des privilèges et immunités que dans la mesure où cet Etat les leur reconnaît. Toutefois, l'Etat accréditaire doit exercer sa juridiction sur leurs personnes de façon à ne pas entraver d'une manière excessive la conduite des affaires de la mission.

Durée des privilèges et immunités

Article 38

1. Toute personne ayant droit aux privilèges et immunités diplomatiques en bénéficie dès qu'elle pénètre sur le territoire de l'Etat accréditaire pour gagner son poste ou, si elle se trouve déjà sur son territoire, dès que sa nomination a été notifiée au Ministère des affaires étrangères.

2. Lorsque les fonctions d'une personne jouissant des privilèges et immunités prennent fin, ces privilèges et immunités cessent normalement au moment où cette personne quitte le pays ou à l'expiration d'un délai raisonnable qui lui aura été accordé pour lui permettre de partir, mais ils subsistent jusqu'à ce moment, même en cas de conflit armé. Toutefois, pour les actes accomplis par cette personne dans l'exercice de ses fonctions comme membre de la mission, l'immunité ne cesse pas.

3. En cas de décès d'un membre de la mission non ressortissant de l'Etat accréditaire ou d'un membre de

Digitized by UNOG Library

sa famille, l'Etat accréditaire permet le retrait des biens meubles du décédé, à l'exception de ceux qui auront été acquis dans le pays et qui font l'objet d'une prohibition d'exportation au moment de son décès. Il ne sera prélevé de droits successoraux que sur les biens immeubles situés dans l'Etat accréditaire.

Devoirs des Etats tiers

Article 39

1. Si l'agent diplomatique traverse le territoire d'un Etat tiers, ou se trouve sur ce territoire pour aller assumer ses fonctions ou rejoindre son poste ou pour rentrer dans son pays, l'Etat tiers lui accordera l'inviolabilité et toutes autres immunités nécessaires pour permettre son passage ou son retour. Il fera de même pour les membres de sa famille jouissant des privilèges et immunités diplomatiques qui accompagnent l'agent diplomatique ou qui voyagent séparément pour le rejoindre ou pour rentrer dans leur pays.

2. Dans des circonstances analogues à celles qui sont prévues au paragraphe 1, les Etats tiers ne doivent pas entraver le passage sur leur territoire des membres du personnel administratif, technique et de service des missions et des membres de leurs familles.

3. Les Etats tiers accordent à la correspondance et aux autres communications officielles en transit, messages en code ou en chiffre compris, la même liberté et protection que l'Etat accréditaire. Ils accordent aux courriers diplomatiques en transit la même inviolabilité et la même protection que l'Etat accréditaire est tenu d'accorder.

SECTION III

COMPORTEMENT DE LA MISSION ET DE SES MEMBRES A L'ÉGARD DE L'ÉTAT ACCRÉDITAIRE

Article 40

1. Sans préjudice de leurs privilèges et immunités diplomatiques, toutes les personnes qui bénéficient de ces privilèges et immunités ont le devoir de respecter les lois et règlements de l'Etat accréditaire. Elles ont également le devoir de ne pas s'immiscer dans les affaires intérieures de cet Etat.

2. Sauf accord contraire, toutes les affaires officielles dont une mission diplomatique est chargée par son gouvernement dans ses relations avec l'Etat accréditaire doivent être traitées avec le Ministère des affaires étrangères de cet Etat ou par son intermédiaire.

3. Les locaux d'une mission diplomatique ne seront pas utilisés d'une manière incompatible avec les fonctions de la mission telles qu'elles sont énoncées dans le présent projet d'articles, dans d'autres règles du droit international général ou dans les accords particuliers en vigueur entre l'Etat accréditant et l'Etat accréditaire.

SECTION IV

FIN DES FONCTIONS D'UN AGENT DIPLOMATIQUE

Les différentes façons dont prennent fin ces fonctions

Article 41

Les fonctions d'un agent diplomatique prennent fin notamment :

a) Si elles lui ont été confiées pour une période limitée, à l'expiration de cette période, à condition qu'il n'y ait pas eu prorogation;

b) Par la notification du gouvernement de l'Etat accréditant au gouvernement de l'Etat accréditaire que les fonctions ont pris fin (rappel);

c) Par la notification de l'Etat accréditaire, faite conformément à l'article 8, que cet Etat considère les fonctions comme terminées.

Facilités à accorder pour le départ

Article 42

L'Etat accréditaire doit, même en cas de conflit armé, accorder des facilités pour permettre aux personnes bénéficiant des privilèges et immunités de sortir de son territoire aussi promptement que possible, et en particulier, il doit, si besoin est, mettre à leur disposition les moyens de transport nécessaires pour eux-mêmes et pour leurs biens.

Protection des locaux, des archives et des intérêts

Article 43

En cas de rupture des relations diplomatiques entre deux Etats, ou si une mission est rappelée définitivement ou temporairement :

a) L'Etat accréditaire est tenu de respecter et de protéger, même en cas de conflit armé, les locaux de la mission et les biens qui s'y trouvent, ainsi que les archives de la mission;

b) L'Etat accréditant peut confier la garde des locaux de la mission, avec les biens qui s'y trouvent, ainsi que les archives, à la mission d'un Etat tiers acceptable pour l'Etat accréditaire;

c) L'Etat accréditant peut confier la protection de ses intérêts à la mission d'un Etat tiers acceptable pour l'Etat accrédiatire.

SECTION V

NON-DISCRIMINATION

Article 44

1. En appliquant les présentes règles, l'Etat accréditaire ne fera pas de discrimination entre les Etats.

2. Toutefois, ne seront pas considérés comme discriminatoires :

a) Le fait pour l'Etat accréditaire d'appliquer restrictivement l'une des présentes règles parce qu'elle est ainsi appliquée à sa mission dans l'Etat accréditant;

b) L'acte de l'Etat accréditaire qui octroie, sous réserve de réciprocité, des privilèges et immunités plus étendus que les présentes règles ne le prescrivent.

SECTION VI

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Article 45

Tout différend entre Etats concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui ne peut être

Digitized by UNOG Library

réglé par les voies diplomatiques, sera soumis à la conciliation ou à l'arbitrage ou, à défaut, à la requête de l'une des parties, à la Cour internationale de Justice.

DOCUMENT A/CONF.20/5

Projet d'articles relatifs aux missions spéciales adopté par la Commission du droit international à sa douzième session

Article premier. — Définitions

1. L'expression « mission spéciale » s'entend d'une mission officielle de représentants d'Etat, envoyée par un Etat à un autre en vue d'accomplir une tâche spéciale. Elle désigne aussi l'envoyé itinérant qui accomplit, dans les Etats où il se rend, des tâches spéciales.

2. L'expression « projet de 1958 » désigne le projet d'articles relatifs aux relations et immunités diplomatiques élaboré par la Commission du droit international en 1958.

Article 2. — Application de la section I du projet de 1958

Parmi les dispositions de la section I du projet de 1958, seuls les articles 8, 9 et 18 s'appliquent aux missions spéciales.

Article 3. — Application des sections II, III et IV du projet de 1958

1. Les dispositions des sections II, III et IV s'appliquent aussi à une mission spéciale.

2. Outre les cas prévus à l'article 41 du projet de 1958, les fonctions de la mission spéciale prennent fin lorsque la tâche qui lui a été confiée est accomplie.

PROPOSITIONS ET AMENDEMENTS PRÉSENTÉS EN COMMISSION PLÉNIÈRE

NOTE. — A moins d'une mention indiquant qu'il en est autrement, les propositions et amendements contenus dans les documents A/CONF.20/C.1/L.1 à L.332, concernant le projet d'articles relatifs aux relations et immunités diplomatiques, adopté par la Commission du droit international à sa dixième session.

DOCUMENT A/CONF.20/C.1/L.1

France : amendements à l'article 6

[*Texte original en français*]
[*6 mars 1961*]

1. Insérer entre la première et la seconde phrase la phrase suivante :

« Toutefois, l'inscription des membres du personnel diplomatique sur la liste diplomatique doit se faire en accord avec l'Etat accréditaire. C'est cette inscription qui vaut, de la part de l'Etat accréditaire, reconnaissance de la qualité de diplomate. »

2. Après la seconde phrase ajouter :

« Il en est de même pour les conseillers et attachés techniques spécialisés. »

DOCUMENT A/CONF.20/C.1/L.2

France : amendement à l'article 7

[*Texte original en français*]
[*6 mars 1961*]

Ajouter *in fine* :

« L'Etat accréditaire peut se réserver le même droit à l'égard des ressortissants d'un Etat tiers. »

DOCUMENT A/CONF.20/C.1/L.3

France : amendement à l'article 8

[*Texte original en français*]
[*6 mars 1961*]

Au paragraphe 1, après les mots « à n'importe quel moment », insérer les mots : « et sans avoir à motiver sa décision ».

DOCUMENT A/CONF.20/C.1/L.4

France : amendement à l'article 9

[*Texte original en français*]
[*6 mars 1961*]

Ajouter un second alinéa ainsi libellé :

« Les notifications sont transmises par le Ministère des affaires étrangères aux administrations compétentes qui délivrent ou retirent, suivant le cas, les permis et cartes d'établissement nécessaires. »

DOCUMENT A/CONF.20/C.1/L.5

Colombie et Espagne : amendement commun à l'article premier

[*Texte original en espagnol*]
[*6 mars 1961*]

Remplacer l'alinéa *a*) par le texte suivant :

a) L'expression « chef de mission » s'entend du représentant diplomatique officiel d'un Etat dans un autre Etat.

DOCUMENT A/CONF.20/C.1/L.6

Tchécoslovaquie : amendement à l'article 2

[*Texte original en anglais*]
[*6 mars 1961*]

Ajouter un deuxième alinéa ainsi conçu :

« Les différences de régime constitutionnel, juridique et social ne doivent pas faire obstacle à l'établissement et au maintien de relations diplomatiques entre les Etats. »

Digitized by UNOG Library

DOCUMENT A/CONF.20/C.1/L.7
Tchécoslovaquie : proposition tendant à ajouter un nouvel article

[*Texte original en anglais*]
[*6 mars 1961*]

Entre l'article premier et l'article 2 du projet, insérer un nouvel article rédigé comme suit :

« Tout Etat possède le droit de légation, qui comprend le droit d'envoyer et de recevoir des agents diplomatiques. »

DOCUMENT A/CONF.20/C.1/L.8
Guatemala : amendements à l'article premier

[*Texte original en espagnol*]
[*6 mars 1961*]

1. Remplacer l'alinéa *d*) par le texte suivant :

d) L'expression « personnel diplomatique » s'entend du chef de la mission, des ministres ou ministres-conseillers, des conseillers, des secrétaires et des attachés.

2. Remplacer l'alinéa *e*) par le texte suivant :

e) L'expression « agent diplomatique » s'entend du chef de la mission ou du membre du personnel diplomatique qui le remplace dans les cas prévus à l'article 17.

DOCUMENT A/CONF.20/C.1/L.9
Royaume-Uni : amendements à l'article 9

[*Texte original en anglais*]
[*6 mars 1961*]

1. Dans la première phrase, supprimer les mots « du personnel ».

2. A la fin de la première phrase, après les mots « l'Etat accréditaire », ajouter les mots « à moins qu'il n'en soit convenu autrement ».

3. Dans la deuxième phrase, après les mots « domestiques privés », ajouter les mots « qui bénéficient de privilèges et immunités ».

DOCUMENT A/CONF.20/C.1/L.10
Royaume-Uni : amendement à l'article 12

[*Texte original en anglais*]
[*6 mars 1961*]

Après les mots « Ministère des affaires étrangères », ajouter les mots « ou autre ministère compétent ».

DOCUMENT A/CONF.20/C.1/L.11
Royaume-Uni : amendements à l'article 13

[*Texte original en anglais*]
[*6 mars 1961*]

1. A l'alinéa *a*) du paragraphe 1, ajouter, après les mots « chefs d'Etats » les mots « ou des hauts-commissaires des pays du Commonwealth britannique ».

2. A l'alinéa *c*) du paragraphe 1, ajouter, après les mots « ministres des affaires étrangères », les mots « ou des hauts-commissaires *ad interim* des pays du Commonwealth britannique ».

DOCUMENT A/CONF.20/C.1/L.12
Royaume-Uni : amendements à l'article 17

[*Texte original en anglais*]
[*6 mars 1961*]

1. Après les mots « chargé d'affaires *ad interim* », ajouter les mots « ou, le cas échéant, par un haut-commissaire *ad interim* ».

2. Après les mots « Ministère des affaires étrangères », ajouter les mots « ou autre ministère compétent ».

DOCUMENT A/CONF.20/C.1/L.13
Inde : amendement à l'article 3

[*Texte original en anglais*]
[*6 mars 1961*]

Modifier l'alinéa *b*) comme suit :

« Protéger les intérêts de l'Etat accréditant et de ses ressortissants dans la mesure qu'autorise le droit international. »

DOCUMENT A/CONF.20/C.1/L.14
Libéria et Philippines : amendement à l'article 3

[*Texte original en anglais*]
[*6 mars 1961*]

Amender l'article 3 comme suit :

« Les fonctions d'une mission diplomatique consistent notamment à :

a) Représenter l'Etat accréditant auprès de l'Etat accréditaire;

b) Négocier avec le gouvernement de l'Etat accréditaire;

c) S'informer par tous les moyens licites des conditions et de l'évolution des événements dans l'Etat accréditaire et faire rapport à ce sujet au gouvernement de l'Etat accréditant;

d) Promouvoir des relations amicales entre l'Etat accréditant et l'Etat accréditaire et développer leurs relations économiques, culturelles et scientifiques;

e) Protéger dans l'Etat accréditaire les intérêts de l'Etat accréditant et de ses ressortissants. »

DOCUMENT A/CONF.20/C.1/L.15
Equateur et Espagne : amendement à l'article 2

[*Texte original en espagnol*]
[*6 mars 1961*]

Remplacer l'article 2 par le texte suivant :

« Pour l'exercice du droit de mission, l'établissement de relations diplomatiques entre Etats et l'envoi de missions diplomatiques permanentes s'effectuent par accord mutuel. Cet accord peut aussi établir la forme des lettres de créance. »

Digitized by UNOG Library

DOCUMENT A/CONF.20/C.1/L.16

Irlande : amendement à l'article premier

[*Texte original en anglais*]
[*6 mars 1961*]

Amender le paragraphe *d*) comme suit :

« L'expression « personnel diplomatique » s'entend des membres du personnel de la mission qui ont la qualité de diplomate et comprend les classes suivantes : ministres, ministres-conseillers, conseillers, premiers secrétaires, deuxièmes secrétaires, troisièmes secrétaires, attachés. »

DOCUMENT A/CONF.20/C.1/L.17

Etats-Unis d'Amérique : amendements à l'article premier

[*Texte original en anglais*]
[*6 mars 1961*]

1. Dans l'alinéa *h*), après les mots « membre de la mission », ajouter les mots « et qui ne sont pas employées au service de l'Etat accréditant ».

2. Ajouter un nouveau paragraphe *i*) rédigé comme suit :

« L'expression « membre de la famille » s'entend du conjoint d'un membre de la mission, de tout enfant mineur ou de tout autre enfant non marié qui est étudiant à plein temps, ainsi que de tels autres membres de la famille immédiate d'un membre de la mission domiciliés auprès de lui, au sujet desquels un accord est intervenu entre l'Etat accréditaire et l'Etat accréditant. »

DOCUMENT A/CONF.20/C.1/L.18

Etats-Unis d'Amérique : amendement à l'article 4

[*Texte original en anglais*]
[*7 mars 1961*]

Après les mots « a reçu l'agrément », ajouter « ou quelque autre forme d'approbation ».

DOCUMENT A/CONF.20/C.1/L.19

Etats-Unis d'Amérique : amendements à l'article 5

[*Texte original en anglais*]
[*7 mars 1961*]

1. Remplacer les mots « A moins que l'un des Etats accréditaires intéressés ne s'y oppose » par « Après due notification et en l'absence d'objection de l'un des Etats accréditaires intéressés ».

2. Remplacer les mots « auprès d'un Etat » par « ou tout autre membre du personnel diplomatique de la mission ».

3. Remplacer les mots « comme chef de mission » par « ou désigné ».

DOCUMENT A/CONF.20/C.1/L.20

Etats-Unis d'Amérique : amendement à l'article 6

[*Texte original en anglais*]
[*7 mars 1961*]

A la suite des mots « sous réserve », ajouter les mots « du droit inhérent de l'Etat accréditaire de refuser d'accepter une personne déterminée et ».

DOCUMENT A/CONF.20/C.1/L.21

Etats-Unis d'Amérique : amendement à l'article 8

[*Texte original en anglais*]
[*7 mars 1961*]

Au paragraphe 1, à la suite des mots « informer l'Etat accréditant », ajouter les mots « par notification écrite ».

DOCUMENT A/CONF.20/C.1/L.22

Espagne et Pays-Bas : amendement à l'article 5

[*Texte original en anglais*]
[*7 mars 1961*]

Ajouter un deuxième paragraphe rédigé comme suit :

« A moins que l'Etat accréditaire ne s'y oppose, deux ou plusieurs Etats peuvent accréditer une seule et même personne comme chef de mission auprès d'un autre Etat. »

COMMENTAIRE

L'article 5 du projet de la Commission du droit international prévoit la possibilité, pour un Etat, d'accréditer une seule et même personne comme chef de mission auprès de plusieurs autres Etats. Cette disposition correspond à une pratique très répandue, qui est motivée par le fait que de nombreux Etats, surtout parmi les plus petits, souhaitent limiter les effectifs de leur personnel diplomatique à l'étranger sans pour autant réduire le nombre de leurs missions diplomatiques.

Le même résultat peut être obtenu si plusieurs Etats se font représenter auprès d'un autre Etat par un seul et même agent diplomatique. Celui-ci réunirait alors en sa personne les fonctions de représentant de deux ou plusieurs Etats. Cette méthode pourrait être d'une application particulièrement opportune dans les cas où les Etats accréditants intéressés sont étroitement liés entre eux.

En vertu du deuxième paragraphe proposé, chacun des Etats accréditants aurait toujours officiellement sa propre mission diplomatique permanente. Dans la pratique, ces missions seraient probablement logées dans les mêmes locaux et desservies par le même personnel. La question de la représentation d'un groupe d'Etats considéré en tant qu'entité internationale distincte sort du cadre de la proposition considérée.

Cette proposition est en harmonie avec le deuxième alinéa de l'article 5 de la Convention relative aux fonctionnaires diplomatiques, adoptée par la Sixième Conférence internationale américaine et signée à La Havane le 20 février 1928, ainsi qu'avec les observations du Gouvernement du Luxembourg (A/4164/Add.5) relatives au projet de 1958 de la Commission du droit international.

Digitized by UNOG Library

DOCUMENT A/CONF.20/C.1/L.23
Suisse : amendements à l'article premier

[*Texte original en français*]
[*7 mars 1961*]

1. Au paragraphe *a*) remplacer les termes « la personne chargée par l'Etat accréditant d'agir en cette capacité » par les termes « la personne accréditée en cette qualité ».

2. Au paragraphe *c*) remplacer les termes « personnel administratif et technique » par les termes « personnel de chancellerie ».

3. Au paragraphe *f*) remplacer les termes « personnel administratif et technique » par les termes « personnel de chancellerie » et compléter cette disposition en ajoutant après le mot « mission » les mots suivants entre parenthèses : «(tels que secrétaire de chancellerie, interprètes, commis, chiffreurs) ; ».

DOCUMENT A/CONF.20/C.1/L.24
Suisse : amendements de terminologie à l'ensemble du projet d'articles

[*Texte original en français*]
[*7 mars 1961*]

1. Remplacer les termes « Etat accréditant » partout où ils figurent par les termes « Etat d'envoi ».

2. Remplacer les termes « Etat accréditaire » partout où ils figurent par les termes « Etat de résidence ».

DOCUMENT A/CONF.20/C.1/L.25
Bulgarie et République socialiste soviétique de Biélorussie : amendement à l'article premier

[*Texte original en russe*]
[*7 mars 1961*]

Ajouter un nouvel alinéa *i*) rédigé comme suit :

« *i*) L'expression locaux de la mission s'entend des bâtiments ou parties de bâtiments utilisés pour les besoins de la mission, quel qu'en soit le propriétaire, y compris le terrain dépendant desdits bâtiments ou parties de bâtiments. »

DOCUMENT A/CONF.20/C.1/L.26
Italie : amendement à l'article 3

[*Texte original en anglais*]
[*7 mars 1961*]

A la première ligne, remplacer le mot « notamment » par le mot « principalement ».

DOCUMENT A/CONF.20/C.1/L.27
Ceylan : amendements à l'article 3

[*Texte original en anglais*]
[*7 mars 1961*]

1. Remplacer l'alinéa *b*) par le texte suivant :

« Protéger par tous les moyens licites les intérêts de l'Etat accréditant et de ses ressortissants dans l'Etat accréditaire. »

2. Remplacer l'alinéa *d*) par le texte suivant :

« Tenir l'Etat accréditant au courant de la situation et de l'évolution des événements dans l'Etat accréditaire ».

DOCUMENT A/CONF.20/C.1/L.28
Ceylan : amendement à l'article 4

[*Texte original en anglais*]
[*7 mars 1961*]

Ajouter à la fin de l'article les mots « qui devra être donné dans le moindre délai possible ».

DOCUMENT A/CONF.20/C.1/L.29
Roumanie : proposition visant le préambule de la Convention sur les relations et immunités diplomatiques

[*Texte original en français*]
[*7 mars 1961*]

Insérer dans le préambule de la Convention l'alinéa suivant :

« Persuadés que l'activité diplomatique doit avoir pour but de maintenir et raffermir la paix et la sécurité internationales, de promouvoir la coopération entre Etats sur la base du respect de la liberté et de l'indépendance des peuples, ainsi que de leur souveraineté nationale. »

DOCUMENT A/CONF.20/C.1/L.30
Espagne : amendements à l'article 3

[*Texte original en espagnol*]
[*7 mars 1961*]

1. Ajouter après l'alinéa *c*) :

« *d*) Exercer les fonctions consulaires, lorsque l'Etat accréditaire ne s'y oppose pas expressément; ».

2. L'alinéa *d*) du projet non amendé devient ainsi l'alinéa *e*).

3. Remplacer l'alinéa *e*) du projet par le texte suivant :

« *f*) Promouvoir et développer les relations amicales de tous genres entre l'Etat accréditant et l'Etat accréditaire ».

DOCUMENT A/CONF.20/C.1/L.31
Belgique : amendement à l'article 3

[*Texte original en français*]
[*7 mars 1961*]

Remplacer le paragraphe *e*) par le texte suivant :

« Promouvoir les relations entre l'Etat accréditant et l'Etat accréditaire. »

DOCUMENT A/CONF.20/C.1/L.32/Rev.1
Mexique : amendement à l'article 6

[*Texte original en espagnol*]
[*13 mars 1961*]

« Remplacer l'article 6 par le texte suivant :

« 1. Sous réserve des dispositions du paragraphe suivant et de celles des articles 7, 8 et 10, l'Etat accréditant nomme à son choix les membres du personnel de la

Digitized by UNOG Library

mission. En ce qui concerne les attachés, l'Etat accréditaire peut exiger que leurs noms lui soient remis à l'avance aux fins de consentement.

2. L'Etat accréditaire peut refuser d'admettre un membre du personnel de la mission de l'Etat accréditant. Il n'est pas tenu de donner les raisons de son refus. »

DOCUMENT A/CONF.20/C.1/L.33
Mexique : amendement à l'article 3

[*Texte original en espagnol*]
[*7 mars 1961*]

Ajouter, à l'alinéa *b*), après le mot « ressortissants », les mots « dans les limites admises par le droit international ».

DOCUMENT A/CONF.20/C.1/L.34
Tchécoslovaquie : amendement à l'article premier

[*Texte original en anglais*]
[*7 mars 1961*]

Ajouter à l'article premier un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« L'expression « mission diplomatique » s'entend de la mission permanente établie par l'Etat accréditant dans l'Etat accréditaire pour l'accomplissement des fonctions prévues par la présente Convention. »

DOCUMENT A/CONF.20/C.1/L.35
Guatemala : amendement à l'article premier

[*Texte original en espagnol*]
[*7 mars 1961*]

Ajouter le nouvel alinéa suivant :

f) L'expression « fonctionnaire diplomatique s'entend du chef de la mission ou d'un membre du personnel diplomatique de la mission. »

DOCUMENT A/CONF.20/C.1/L.36
Colombie : amendement à l'article 5

[*Texte original en espagnol*]
[*7 mars 1961*]

Ajouter à la fin de l'article la phrase suivante :

« Un chef de mission peut également représenter son pays auprès des organismes internationaux qui ont leur siège dans l'Etat accréditaire. »

DOCUMENT A/CONF.20/C.1/L.37
Argentine : amendement à l'article 4

[*Texte original en espagnol*]
[*7 mars 1961*]

Ajouter à la fin de l'article le paragraphe suivant :

« L'Etat accréditaire n'est pas tenu d'indiquer les motifs de son refus. »

DOCUMENT A/CONF.20/C.1/L.38
Argentine : amendement à l'article 6

[*Texte original en espagnol*]
[*7 mars 1961*]

Remplacer la seconde phrase de l'article 6 par le texte suivant :

« En ce qui concerne les attachés militaires, navals ou de l'air, l'Etat accréditaire peut exiger que les noms de ces attachés lui soient soumis à l'avance afin qu'il puisse donner ou refuser son consentement et dans ce dernier cas il n'est pas tenu d'indiquer les motifs de son refus. »

DOCUMENT A/CONF.20/C.1/L.39
Argentine : amendement à l'article 8

[*Texte original en espagnol*]
[*7 mars 1961*]

Remplacer le paragraphe 1 par le texte suivant :

« 1. L'Etat accréditaire peut, à tout moment, informer l'Etat accréditant que le chef ou tout autre membre de la mission est *persona non grata* ou non acceptable, sans être tenu de faire connaître les motifs de sa décision. L'Etat accréditant rappelle alors la personne en cause ou met fin à ses fonctions auprès de la mission, selon le cas. »

DOCUMENT A/CONF.20/C.1/L.40
Italie : amendement à l'article 5

[*Texte original en anglais*]
[*7 mars 1961*]

Modifier l'article 5 comme suit :

« L'Etat accréditant ne peut accréditer le chef de sa mission auprès d'un ou de plusieurs autres Etats qu'après s'être assuré que cette mesure ne soulève pas d'objection de la part des Etats accréditaires intéressés. »

DOCUMENT A/CONF.20/C.1/L.41
Tchécoslovaquie : amendement à l'article 5

[*Texte original en anglais*]
[*7 mars 1961*]

Ajouter un second paragraphe rédigé comme suit :

« Lorsque l'Etat accréditant accrédite un chef de mission auprès d'un ou de plusieurs autres Etats, il peut, dans les Etats où le chef de mission n'a pas son poste permanent, établir une mission diplomatique provisoirement dirigée par un chargé d'affaires par intérim. »

DOCUMENT A/CONF.20/C.1/L.42
Espagne : amendement à l'article 4

[*Texte original en espagnol*]
[*7 mars 1961*]

Remplacer les mots « comme chef de la mission » par « comme chef permanent de la mission ».

Digitized by UNOG Library

DOCUMENT A/CONF.20/C.1/L.43
Italie et Philippines : amendement à l'article 4

[*Texte original en anglais*]
[*7 mars 1961*]

Ajouter la phrase suivante :

« Celui-ci doit décider dans un délai raisonnable s'il accorde ou refuse l'agrément. »

DOCUMENT A/CONF.20/C.1/L.44 et Corr.1
Fédération de Malaisie : amendement à l'article 5

[*Texte original en anglais*]
[*7 mars 1961*]

L'article 5 doit être modifié comme suit :

« Un chef de mission auprès d'un Etat peut être accrédité comme chef de mission auprès d'un ou de plusieurs autres Etats avec l'agrément de tous les Etats accréditaires intéressés. »

DOCUMENT A/CONF.20/C.1/L.45
Fédération de Malaisie : amendements à l'article 6

[*Texte original en anglais*]
[*7 mars 1961*]

1. Dans la dernière phrase, remplacer le mot « soumis » par le mot « notifiés ».

2. Dans la dernière phrase, remplacer les mots « de consentement » par le mot « d'acceptation ».

DOCUMENT A/CONF.20/C.1/L.46
Espagne : amendement à l'article 6

[*Texte original en espagnol*]
[*7 mars 1961*]

Remplacer l'article 6 par le texte suivant :

« Sous réserve des dispositions des articles 7, 8 et 10, l'Etat accréditant et le chef de la mission communiquent à l'Etat accréditaire les nominations de membres du personnel de la mission, qu'ils désignent à leur choix.

En ce qui concerne les attachés à la mission diplomatique, l'Etat accréditaire peut exiger que les noms de ces attachés lui soient soumis à l'avance aux fins de consentement. »

DOCUMENT A/CONF.20/C.1/L.47
Libye : amendement à l'article 6

[*Texte original en anglais*]
[*7 mars 1961*]

Rédiger l'article 6 comme suit :

« Sous réserve des dispositions des articles 7, 8 et 10, l'Etat accréditant nomme à son choix les membres du personnel de la mission.

L'Etat accréditaire peut décliner par principe d'accepter des attachés militaires, navals ou de l'air d'un Etat accréditant.

L'échange entre Etats de cette catégorie de personnel s'effectue seulement par consentement mutuel. »

DOCUMENT A/CONF.20/C.1/L.48/Rev.1
Italie : amendement à l'article 6

[*Texte original en anglais*]
[*10 mars 1961*]

Remplacer l'article 6 par le texte suivant :

« Sous réserve des dispositions des articles 7, 8 et 10, l'Etat accréditant peut nommer le personnel diplomatique avec le consentement de l'Etat accréditaire. Dès lors que l'Etat accréditaire a accusé réception par écrit de l'avis de nomination, il est considéré comme ayant donné son consentement. En ce qui concerne les attachés militaires, navals ou de l'air, l'Etat accréditant doit par avance demander ce consentement. »

DOCUMENT A/CONF.20/C.1/L.49
Tchécoslovaquie : amendement à l'article 9

[*Texte original en anglais*]
[*7 mars 1961*]

Substituer à l'article 9 le texte suivant :

« Sont notifiés au Ministère des affaires étrangères de l'Etat accréditaire :

a) l'arrivée des membres du personnel de la mission après leur nomination, et leur départ définitif ou la fin de leurs fonctions dans la mission;

b) l'arrivée et le départ définitif d'une personne appartenant à la famille d'un membre de la mission, et, s'il y a lieu, le fait qu'une personne se joint à la famille, ou quitte le ménage d'un membre de la mission;

c) l'arrivée et le départ définitif des membres du personnel privé au service des personnes visées à l'alinéa *a*) ci-dessus, et, s'il y a lieu, le fait qu'ils quittent le service desdites personnes. »

DOCUMENT A/CONF.20/C.1/L.50
Thaïlande : amendement à l'article 7

[*Texte original en anglais*]
[*7 mars 1961*]

Modifier l'article 7 comme suit :

« Les membres du personnel diplomatique de la mission ne peuvent être choisis parmi les personnes qui, selon la loi de l'Etat accréditaire, sont ses propres ressortissants, qu'avec le consentement exprès de celui-ci. »

DOCUMENT A/CONF.20/C.1/L.51
Thaïlande : amendement à l'article 9

[*Texte original en anglais*]
[*7 mars 1961*]

Supprimer les mots « du personnel ».

DOCUMENT A/CONF.20/C.1/L.52
Royaume-Uni : amendement à l'article 8

[*Texte original en anglais*]
[*7 mars 1961*]

Dans la seconde phrase du paragraphe 1, après les mots « mettre fin à », insérer les mots « sa nomination ou à ».

Digitized by UNOG Library

DOCUMENT A/CONF.20/C.1/L.53
Royaume-Uni : amendements à l'article 11

[*Texte original en anglais*]
[*7 mars 1961*]

1. Après les mots « établir des bureaux », ajouter les mots « faisant partie de la mission diplomatique ».

2. Remplacer le mot « villes » par le mot « localités ».

DOCUMENT A/CONF.20/C.1/L.54
Mexique : amendement à l'article 7

[*Texte original en espagnol*]
[*7 mars 1961*]

A la fin de l'article, ajouter les mots suivants :

« ... et dans les conditions déterminées par cet Etat. »

DOCUMENT A/CONF.20/C.1/L.55
Mexique : amendement à l'article 9

[*Texte original en espagnol*]
[*7 mars 1961*]

Remplacer l'article 9 par le texte suivant :

« 1. L'arrivée des membres du personnel de la mission, ainsi que des membres de leur famille et des domestiques privés est notifiée au Ministère des affaires étrangères de l'Etat accréditaire. Pareille notification est faite toutes les fois que des membres du personnel de la mission ou des domestiques privés sont nommés ou sont engagés localement.

2. Les notifications visées au paragraphe précédent doivent indiquer le genre de fonctions ou de services dont sont chargés les nouveaux membres du personnel de la mission.

3. Doivent également être communiqués au Ministère des affaires étrangères de l'Etat accréditaire les noms des personnes qui cessent définitivement leurs fonctions ou qui sont congédiées, ainsi que les noms des personnes auxquelles sont assignés des fonctions ou des emplois différents de ceux qui ont été précédemment indiqués conformément au paragraphe 2, si le changement de fonctions ou d'emploi doit avoir des répercussions sur la situation desdites personnes à l'égard de l'Etat accréditaire. »

DOCUMENT A/CONF.20/C.1/L.56
Mexique : amendement à l'article 11

[*Texte original en espagnol*]
[*7 mars 1961*]

Remplacer les mots « la mission elle-même est établie » par les mots « le Gouvernement lui-même est établi ».

DOCUMENT A/CONF.20/C.1/L.57 et Add.1
Mexique et Suède : amendement à l'article 13

[*Texte original en espagnol*]
[*7 mars 1961*]

Supprimer l'alinéa *b*).

DOCUMENT A/CONF.20/C.1/L.58
Mexique : amendement à l'article 17

[*Texte original en espagnol*]
[*7 mars 1961*]

Ajouter un second paragraphe rédigé comme suit :

« 2. La notification dont il est question au paragraphe précédent sera faite par le chef de la mission ou, à défaut, directement par le Ministre des affaires étrangères de l'Etat accréditant. »

DOCUMENT A/CONF.20/C.1/L.59
Mexique : amendement à l'article 18

[*Texte original en espagnol*]
[*7 mars 1961*]

A la fin de l'article 18, supprimer les mots « et les moyens de transport ».

DOCUMENT A/CONF.20/C.1/L.60
Australie : amendement à l'article 9

[*Texte original en anglais*]
[*7 mars 1961*]

A la fin de la première phrase, ajouter les mots « à l'avance, si possible ».

DOCUMENT A/CONF.20/C.1/L.61
Belgique : amendement au texte français de l'article 2

[*Texte original en français*]
[*7 mars 1961*]

Eliminer le mot « mutuel » du texte français de l'article 2.

DOCUMENT A/CONF.20/C.1/L.62
Tunisie : amendement à l'article 7

[*Texte original en français*]
[*7 mars 1961*]

Remplacer l'article 7 par le texte suivant :

« Les membres du personnel diplomatique de la mission ne peuvent être choisis parmi les ressortissants d'un Etat tiers qu'avec le consentement exprès de l'Etat accréditaire. »

DOCUMENT A/CONF.20/C.1/L.63
Belgique : amendement à l'article 8

[*Texte original en français*]
[*7 mars 1961*]

Compléter ainsi le paragraphe 1 :

« Une personne peut être déclarée *non grata* dès avant son arrivée sur le territoire de l'Etat accréditaire. »

Digitized by UNOG Library

DOCUMENT A/CONF.20/C.1/L.64
Inde : amendement à l'article 8

[*Texte original en anglais*]
[*7 mars 1961*]

Dans la première phrase du premier paragraphe, remplacer les mots « le chef ou tout autre membre... » par les mots « le chef de la mission nommé conformément à l'article 4 ou tout autre membre... ».

DOCUMENT A/CONF.20/C.1/L.65
Tunisie : amendement à l'article 10

[*Texte original en français*]
[*7 mars 1961*]

Remplacer dans le paragraphe 1 le membre de phrase « les limites de ce qui est raisonnable et normal eu égard aux circonstances et conditions qui règnent dans cet Etat et aux besoins de la mission en cause » par le membre de phrase suivant : « certaines limites qu'il détermine en pleine liberté. »

DOCUMENT A/CONF.20/C.1/L.66
Indonésie : amendement à l'article 7

[*Texte original en anglais*]
[*7 mars 1961*]

Remplacer l'article 7 par le texte suivant :

« Les membres du personnel diplomatique de la mission ne peuvent être choisis parmi les ressortissants de l'Etat accréditaire qu'avec le consentement exprès de cet Etat. Ce consentement peut être en tout temps retiré. »

DOCUMENT A/CONF.20/C.1/L.67
Chine : amendement à l'article 11

[*Texte original en anglais*]
[*7 mars 1961*]

Insérer le mot « préalable » entre le mot « consentement » et les mots « de l'Etat accréditaire ».

DOCUMENT A/CONF.20/C.1/L.68
Chine : amendement à l'article 12

[*Texte original en anglais*]
[*7 mars 1961*]

Remplacer l'article 12 par le texte suivant :

« Le chef de la mission est réputé avoir assumé ses fonctions dans l'Etat accréditaire dès qu'il a notifié son arrivée et présenté copie figurée de ses lettres de créance au Ministère des Affaires étrangères de l'Etat accréditaire. »

DOCUMENT A/CONF.20/C.1/L.69
Chine : amendement à l'article 13

[*Texte original en anglais*]
[*7 mars 1961*]

Supprimer l'alinéa *c*) du paragraphe 1.

DOCUMENT A/CONF.20/C.1/L.70
Chine : amendement à l'article 17

[*Texte original en anglais*]
[*7 mars 1961*]

Insérer les mots « absent de l'Etat accréditaire ou » entre les mots « si le chef de la mission est » et les mots « empêché d'exercer ses fonctions ».

DOCUMENT A/CONF.20/C.1/L.71
Ceylan : amendement à l'article 5

[*Texte original en anglais*]
[*7 mars 1961*]

Remplacer l'article 5 par le texte suivant :

« A moins que l'Etat acréditaire auprès duquel un chef de délégation est accrédité ne s'y oppose, celui-ci peut être en même temps accrédité comme chef de mission auprès d'un ou de plusieurs autres Etats. »

DOCUMENT A/CONF.20/C.1/L.72
Ceylan : amendement à l'article 9

[*Texte original en anglais*]
[*7 mars 1961*]

A la fin de la première phrase, ajouter les mots suivants :

« peu après leur arrivée ou leur départ, selon le cas ».

DOCUMENT A/CONF.20/C.1/L.73
Congo (Léopoldville) : amendement à l'article premier

[*Texte original en français*]
[*7 mars 1961*]

Remplacer le paragraphe *d*) par le texte suivant :

« L'expression « personnel diplomatique » s'entend des membres du personnel de la mission qui ont été notifiés comme agents diplomatiques au Ministère des affaires étrangères et reconnus comme tels par celui-ci ».

DOCUMENT A/CONF.20/C.1/L.74
Congo (Léopoldville) : amendement à l'article 6

[*Texte original en français*]
[*7 mars 1961*]

Insérer après les mots « à son choix les membres du personnel de la mission. » la phrase suivante : « Il en fait notification au Ministère des affaires étrangères afin d'obtenir de celui-ci la reconnaissance de la qualité diplomatique. »

DOCUMENT A/CONF.20/C.1/L.75
Finlande : amendement à l'article 5

[*Texte original en anglais*]
[*7 mars 1961*]

Remplacer les mots « A moins que l'un des Etats intéressés ne s'y oppose » par les mots « sous réserve de la disposition de l'article 4 ».

Digitized by UNOG Library

DOCUMENT A/CONF.20/C.1/L.76
Ceylan : amendement à l'article 10

[*Texte original en anglais*]
[*7 mars 1961*]

Remplacer le paragraphe 1 par le texte suivant :

« 1. A défaut d'accords explicites sur le nombre des membres du personnel d'une mission, l'Etat accréditaire peut exiger que ce nombre soit maintenu dans des limites définies, limites proportionnées aux besoins de cette mission particulière et tenant compte des circonstances et des conditions existant dans l'Etat accréditaire. »

DOCUMENT A/CONF.20/C.1/L.77
Brésil, Chili et Irlande : amendement à l'article 7

[*Texte original en anglais*]
[*8 mars 1961*]

Remplacer l'article 7 par le texte suivant :

« 1. Les membres du personnel diplomatique de la mission doivent être ressortissants de l'Etat accréditant.

2. Ne peuvent être nommés qu'avec le consentement exprès de l'Etat accréditaire, les membres du personnel diplomatique de la mission qui ne sont pas ressortissants de l'Etat accréditant. »

DOCUMENT A/CONF.20/C.1/L.78
Espagne : amendements à l'article 8

[*Texte original en espagnol*]
[*8 mars 1961*]

1. Remplacer le paragraphe 1 par le texte suivant :

« L'Etat accréditaire peut, à tout moment, informer l'Etat accréditant que le chef ou tout autre membre du personnel diplomatique de la mission est *persona non grata* ou non acceptable. L'Etat accréditant rappelle alors la personne en cause ou met fin à ses fonctions auprès de la mission, selon le cas. »

2. Ajouter, après le paragraphe 2, un paragraphe nouveau ainsi conçu :

« 3. En ce qui concerne le personnel visé aux alinéas *f*) et *g*) de l'article 1er, l'Etat accréditaire peut, à tout moment, demander au chef de la mission qu'il soit mis fin aux fonctions d'un membre du personnel appartenant à l'une des catégories visées dans ces alinéas et même que celui-ci quitte le territoire. Le chef de la mission devra accéder, *ipso facto*, à cette demande. »

DOCUMENT A/CONF.20/C.1/L.79
Espagne : amendement à l'article 9

[*Texte original en espagnol*]
[*8 mars 1961*]

Remplacer l'article 9 par le texte suivant :

« L'arrivée et le départ définitif des membres du personnel de la mission, ainsi que des membres de leur famille, sont notifiés au Ministère des affaires étrangères de l'Etat accréditaire. Pareille notification est faite toutes les fois que des membres du personnel de la mission sont engagés sur place ou qu'il est mis fin à leurs services.

La réception par le Ministère des affaires étrangères de cette notification marque le début de la jouissance des immunités accordées à chaque catégorie de personnel par les articles correspondants ».

DOCUMENT A/CONF.20/C.1/L.80
Espagne : amendement à l'article 10

[*Texte original en espagnol*]
[*8 mars 1961*]

Remplacer l'article 10 par le texte suivant :

« 1. A défaut d'accord explicite sur le nombre des membres du personnel de la mission, l'Etat accréditaire peut refuser d'accepter que l'effectif dépasse les limites de ce qui correspond aux circonstances et à la situation tant de l'Etat accréditaire que de l'Etat accréditant.

2. L'Etat accréditaire pourra également refuser, tant de manière générale que par réciprocité, d'admettre des membres de la mission exerçant une fonction déterminée. »

DOCUMENT A/CONF.20/C.1/L.81
Cuba : amendement à l'article premier

[*Texte original en espagnol*]
[*8 mars 1961*]

Après le membre de phrase « Au sens du présent projet », mettre en tête de l'article premier l'alinéa dont la teneur suit :

« *a*) L'expression « mission diplomatique » s'entend de l'ensemble des personnes chargées par l'Etat accréditant d'exercer des fonctions diplomatiques, administratives, techniques et de service, dans l'Etat accréditaire. La mission diplomatique se compose du chef de la mission et des membres de la mission. »

DOCUMENT A/CONF.20/C.1/L.82
Cuba : amendement à l'article 3

[*Texte original en espagnol*]
[*8 mars 1961*]

Remplacer l'alinéa *b*) de l'article 3 par le texte suivant :

« *b*) Protéger dans cet Etat les intérêts de l'Etat accréditant et aider à la protection des droits dont peuvent jouir les ressortissants de l'Etat accréditant ».

DOCUMENT A/CONF.20/C.1/L.83
République socialiste soviétique d'Ukraine : amendement à l'article 5

[*Texte original en russe*]
[*8 mars 1961*]

Supprimer les mots : « A moins que l'un des Etats accréditaires intéressés ne s'y oppose ».

Digitized by UNOG Library

DOCUMENT A/CONF.20/C.1/L.84
Suisse : amendement à l'article 7

[*Texte original en français*]
[*8 mars 1961*]

Ajouter à l'article 7 un deuxième paragraphe dont la teneur est la suivante :

« 2. Pour ce qui est des membres du personnel de chancellerie possédant la nationalité de l'Etat de résidence, l'accord de cet Etat ne devra pas, en règle générale, être préalablement requis. »

DOCUMENT A/CONF.20/C.1/L.85
Italie : amendement à l'article 8

[*Texte original en anglais*]
[*8 mars 1961*]

A la fin du paragraphe 2, ajouter les mots « et lui demander de quitter son territoire ».

DOCUMENT A/CONF.20/C.1/L.86
Italie : amendement à l'article 10

[*Texte original en anglais*]
[*8 mars 1961*]

Au paragraphe 1, remplacer les mots « eu égard aux circonstances et conditions qui règnent dans cet Etat et aux besoins de la mission en cause » par les mots « eu égard à l'ampleur des relations qui existent entre les deux Etats intéressés ».

DOCUMENT A/CONF.20/C.1/L.87 et Add. 1
Brésil, Italie et Venezuela : amendement à l'article 12

[*Texte original en anglais*]
[*8 mars 1961*]

Amender l'article 12 en sorte qu'il se lise comme suit :

« 1. Le chef de la mission est réputé avoir assumé ses fonctions dans l'Etat accréditaire dès qu'il a présenté ses lettres de créance ou dès qu'il a notifié son arrivée et présenté copie figurée de ses lettres de créance au Ministère des affaires étrangères de l'Etat accréditaire, selon la pratique en vigueur dans l'Etat accréditaire, qui doit être appliquée d'une manière uniforme.

2. L'ordre de préséance pour la présentation des lettres de créance ou d'une copie figurée desdites lettres est déterminé par la date et l'heure d'arrivée du chef de la mission. »

DOCUMENT A/CONF.20/C.1/L.88
Viet-Nam : amendement à l'article 10

[*Texte original en français*]
[*8 mars 1961*]

Amender comme suit le paragraphe 1 :

« L'effectif du personnel de la mission qui doit dépendre de l'intensité des relations entre les Etats accréditant et accréditaire ne dépassera pas les limites de ce qui est raisonnable et normal, eu égard aux circonstances et conditions qui règnent dans l'Etat accréditaire et aux besoins de la mission en cause. A défaut d'accord explicite, l'Etat accréditaire ne sera pas tenu d'accepter un effectif supérieur à celui de sa propre mission auprès de l'Etat accréditant. »

DOCUMENT A/CONF.20/C.1/L.89
Ghana : amendement à l'article premier

[*Texte original en anglais*]
[*8 mars 1961*]

Remplacer l'alinéa *a*) par le texte suivant :

« L'expression « chef de mission » s'entend de la personne chargée par l'Etat accréditant d'exercer les fonctions d'une mission diplomatique. »

DOCUMENT A/CONF.20/C.1/L.90
Inde : amendement à l'article premier

[*Texte original en anglais*]
[*8 mars 1961*]

Ajouter un nouvel alinéa *i*) rédigé comme suit :

« L'expression « famille d'un membre de la mission » s'entend des personnes qui font partie de sa famille et qui vivent à son foyer. »

DOCUMENT A/CONF.20/C.1/L.91
Ceylan : amendement à l'article premier

[*Texte original en anglais*]
[*8 mars 1961*]

Ajouter un nouvel alinéa *i*) rédigé comme suit :

« L'expression « famille » d'un membre de la mission s'entend de son conjoint, s'il est marié, des enfants non mariés et des autres parents immédiats du membre de la mission et de son conjoint, qui vivent à son foyer. »

DOCUMENT A/CONF.20/C.1/L.92
Espagne et Tunisie : sous-amendement à l'amendement de la délégation française (document A/CONF.20/C.1/L.1) à l'article 6

[*Texte original en français*]
[*9 mars 1961*]

Remplacer le texte proposé par la France pour insertion entre la première et seconde phrase de l'article 6 par le texte suivant :

« L'inscription d'un membre du personnel diplomatique sur la liste diplomatique vaut de la part de l'Etat accréditaire reconnaissance des privilèges et immunités diplomatiques. En attendant cette inscription, au sujet de laquelle une décision doit être prise dans les délais les plus brefs, l'agent diplomatique bénéficie de ces immunités et privilèges à titre de courtoisie. »

Digitized by UNOG Library

DOCUMENT A/CONF.20/C.1/L.93
Espagne : amendement à l'article 11

[*Texte original en espagnol*]
[*9 mars 1961*]

1. Remplacer le titre de l'article par le texte suivant :

« *Locaux diplomatiques hors de la ville où siège la mission.* »

2. Remplacer l'article par le texte suivant :

« L'Etat accréditant peut, avec le consentement exprès ou tacite de l'Etat accréditaire, établir des locaux diplomatiques dans d'autres villes que celle où siège habituellement la mission. »

DOCUMENT A/CONF.20/C.1/L.94
Espagne : amendement à l'article 13

[*Texte original en espagnol*]
[*9 mars 1961*]

Remplacer l'article 13 par le texte suivant :

« 1. Les chefs de mission permanents sont répartis en trois classes, à savoir :

a) Celle des ambassadeurs ou nonces, accrédités auprès des chefs d'Etat par lettres de créance;

b) Celle des ministres plénipotentiaires ou internonces, accrédités auprès des chefs d'Etat par lettres de créance;

c) Celle des chargés d'affaires en pied, accrédités auprès des ministres des affaires étrangères par lettres de cabinet.

2. Sont également chefs de mission, les chargés d'affaires *ad interim* accrédités auprès du Ministre des affaires étrangères soit par le Ministre des affaires étrangères de l'Etat accréditant, soit par le chef de la mission en cause lorsqu'il s'absente de son poste.

3. Les chefs de mission spéciale de toute classe constituent un groupe distinct; ils prennent rang, classés à l'intérieur du groupe, suivant leur hiérarchie, avant les chefs de mission permanents dans le même pays, et suivent entre eux l'ordre de préséance fixé pour les chefs de mission énumérés au paragraphe premier.

4. Sauf en ce qui touche la préséance et l'étiquette, aucune différence n'est faite entre les chefs de mission en raison de leur classe. »

DOCUMENT A/CONF.20/C.1/L.95
Espagne : amendements à l'article 15

[*Texte original en espagnol*]
[*9 mars 1961*]

1. Remplacer les paragraphes 1 et 2 de l'article 15 par le texte suivant :

« 1. Les chefs de mission permanents énumérés à l'article 13 prennent rang dans chaque classe suivant la date de la notification officielle de leur arrivée et de la présentation de la copie figurée de leurs lettres de créance ou suivant la date de remise de leurs lettres de créance ou de leurs lettres de cabinet, selon la pratique en vigueur dans l'Etat accréditaire, qui doit être appliquée sans discrimination.

2. Les chefs de mission *ad interim* — classés après les chargés d'affaires en pied — prennent rang suivant la date de la remise au Ministère des affaires étrangères de l'Etat accréditaire de la communication par laquelle ils sont accrédités en tant que chargés d'affaires *ad interim*. »

2. Ajouter un nouveau paragraphe rédigé comme suit :

« L'ordre de préséance des autres membres du personnel diplomatique de chaque mission sera établi par le chef de la mission et communiqué au Ministère des affaires étrangères de l'Etat accréditaire. »

DOCUMENT A/CONF.20/C.1/L.96
Espagne : amendement à l'article 17 du projet relatif aux relations et immunités diplomatiques (document A/CONF.20/4)

[*Texte original en espagnol*]
[*9 mars 1961*]

Ajouter à la fin de l'article le membre de phrase suivant :

« ..., par le chef de mission qui s'absente ou, exceptionnellement, par le Ministre des affaires étrangères de l'Etat accréditant. »

DOCUMENT A/CONF.20/C.1/L.97
Brésil : amendement à l'article 15

[*Texte original en français*]
[*9 mars 1961*]

Amender le paragraphe 1 de l'article 15 en sorte qu'il se lise comme suit :

« Les chefs de mission prennent rang, dans chaque classe, à partir du moment où ils ont assumé leurs fonctions, suivant l'article 12. »

DOCUMENT A/CONF.20/C.1/L.98
France : amendement à l'article 13

[*Texte original en anglais*]
[*9 mars 1961*]

A l'alinéa *a*) du paragraphe 1, après le mot « nonces », ajouter :

« ou Hauts Représentants dans les Etats de la Communauté ».

DOCUMENT A/CONF.20/C.1/L.99
Italie : amendement à l'article 15

[*Texte original en anglais*]
[*9 mars 1961*]

Modifier le paragraphe 1 de manière qu'il se lise comme suit :

« Les chefs de mission prennent rang, dans chaque classe, suivant la date et l'heure, soit de la remise de leurs lettres de créance, soit de la notification officielle de leur arrivée, selon la pratique en vigueur dans l'Etat accréditaire, qui doit être appliquée sans discrimination. »

Digitized by UNOG Library

DOCUMENT A/CONF.20/C.1/L.100
Italie : amendement à l'article 17

[*Texte original en anglais*]
[*9 mars 1961*]

Remplacer les mots « au Ministère des affaires étrangères de l'Etat accréditaire » par le texte ci-après :

« ... au Ministre des affaires étrangères de l'Etat accréditaire, soit par le chef de la mission, soit, en cas d'empêchement, par le Ministre des affaires étrangères de l'Etat accréditant. »

DOCUMENT A/CONF.20/C.1/L.101
Italie : amendement à l'article 18

[*Texte original en anglais*]
[*9 mars 1961*]

Ajouter à la fin de l'article les mots suivants :

« conformément aux règles internes de l'Etat accréditaire. »

DOCUMENT A/CONF.20/C.1/L.102
Italie : proposition tendant à ajouter un nouvel article

[*Texte original en anglais*]
[*9 mars 1961*]

Ajouter entre les articles 15 et 16, un nouvel article rédigé comme suit :

« 1. Les chefs de mission accrédités auprès d'un même Etat constituent le corps diplomatique.

2. Le corps diplomatique exerce les fonctions reconnues par l'usage international; il est représenté à tous effets par son doyen. »

DOCUMENT A/CONF.20/C.1/L.103 et Rev.1
Colombie, Espagne, Guatemala et Inde : proposition tendant à ajouter un nouvel article

[*Texte original en espagnol*]
[*9 mars 1961*]

Entre les articles 3 et 4 insérer le nouvel article suivant :

« Avec le consentement préalable de l'Etat accréditaire et sur demande expresse d'un Etat tiers non représenté dans cet Etat, l'Etat accréditant peut autoriser sa mission diplomatique à assumer, temporairement ou occasionnellement, la protection des intérêts de l'Etat tiers. »

DOCUMENT A/CONF.20/C.1/L.104
Chili et Equateur : amendement commun à l'article 6

[*Texte original en espagnol*]
[*20 mars 1961*]

Ajouter à la suite du premier paragraphe le texte suivant :

« L'inscription sur la liste diplomatique entraîne la reconnaissance de la qualité de diplomate et sera réputée acquise à la date de la réponse du Ministère des affaires étrangères à la notification de nomination. »

DOCUMENT A/CONF.20/C.1/L.105
Argentine et Espagne : amendement commun à l'article premier

[*Texte original en espagnol*]
[*9 mars 1961*]

Ajouter un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« *i*) L'expression « membres de la famille » s'entend du conjoint, des fils mineurs et des fils majeurs inaptes au travail, des filles célibataires et des ascendants au premier degré. »

DOCUMENT A/CONF.20/C.1/L.106
République de Corée : amendement à l'article 7

[*Texte original en anglais*]
[*9 mars 1961*]

Remplacer l'article 7 par le texte suivant :

« Les membres du personnel diplomatique de la mission ne peuvent être choisis parmi les ressortissants de l'Etat accréditaire ou d'un Etat tiers, si ce n'est avec le consentement exprès de l'Etat accréditaire, qui peut le retirer à tout moment. »

DOCUMENT A/CONF.20/C.1/L.107
Suisse : amendement à l'article 11

[*Texte original en français*]
[*9 mars 1961*]

Amender l'article 11 en sorte qu'il se lise comme suit :

« L'Etat d'envoi ne doit pas, sans avoir obtenu le consentement de l'Etat de résidence, établir le siège de sa mission ou des bureaux relevant de celle-ci dans d'autres villes que celles où siège le gouvernement. »

DOCUMENT A/CONF.20/C.1/L.108
Suisse : amendement à l'article 13

[*Texte original en français*]
[*9 mars 1961*]

Amender le paragraphe 1 de l'article 13 en sorte qu'il se lise comme suit :

« 1. Les chefs de mission sont répartis en deux classes, à savoir :

a) Celle des ambassadeurs ou nonces accrédités auprès des chefs d'Etat;

b) Celle des chargés d'affaires en pied accrédités auprès des Ministres des affaires étrangères. »

DOCUMENT A/CONF.20/C.1/L.109
Suisse : amendement à l'article 17

[*Texte original en français*]
[*9 mars 1961*]

Ajouter à l'article 17 la phrase suivante :

« Si le chef de mission est dans l'impossibilité de désigner personnellement le chargé d'affaires *ad intérim*, c'est le Ministère des affaires étrangères de l'Etat d'envoi qui doit en notifier, par voie appropriée, le nom au Ministère des affaires étrangères de l'Etat de résidence. »

Digitized by UNOG Library

DOCUMENT A/CONF.20/C.1/L.110
Australie : amendement à l'article 17

[*Texte original en anglais*]
[*9 mars 1961*]

Après les mots « sera notifié », ajouter les mots « par la mission ».

DOCUMENT A/CONF.20/C.1/L.111
Fédération de Malaisie : amendement à l'article 15

[*Texte original en anglais*]
[*9 mars 1961*]

Remplacer le paragraphe 1 par le texte suivant :

« Les chefs de mission prennent rang, dans chaque classe, suivant la date à laquelle ils ont assumé leurs fonctions conformément à l'article 12. »

DOCUMENT A/CONF.20/C.1/L.112
Fédération de Malaisie : amendement à l'article 17

[*Texte original en anglais*]
[*9 mars 1961*]

Après les mots « empêché d'exercer ses fonctions », insérer les mots « ou si, du fait qu'il est accrédité dans plus d'un Etat, il réside dans un autre Etat accréditaire ».

DOCUMENT A/CONF.20/C.1/L.113
Fédération de Malaisie : amendement à l'article 19

[*Texte original en anglais*]
[*9 mars 1961*]

Remplacer les mots « est tenu soit de permettre » par le mot « permet », et les mots « soit d'assurer » par les mots « ou il assure ».

DOCUMENT A/CONF.20/C.1/L.114 et Corr.1
Fédération de Malaisie : amendement à l'article 20

[*Texte original en anglais*]
[*9 mars 1961*]

Remplacer le paragraphe 2 par le texte suivant :

« L'Etat accréditaire a l'obligation spéciale d'empêcher que les locaux de la mission ne soient envahis ou endommagés, la paix de la mission troublée ou sa dignité amoindrie et doit prendre toutes mesures appropriées à cet effet. »

DOCUMENT A/CONF.20/C.1/L.115
Brésil : amendement à l'article 12

[*Texte original en français*]
[*9 mars 1961*]

Amender l'article 12 en sorte qu'il se lise comme suit :

« 1. Le chef de la mission assume ses fonctions selon la pratique en vigueur dans l'Etat accréditaire, qui doit être appliquée d'une manière uniforme, et qui peut être une des suivantes :

a) dès qu'il a présenté ses lettres de créance;

b) à la date de la présentation de la copie figurée desdites lettres;

c) à la date de son arrivée dûment notifiée aux autorités compétentes.

2. L'ordre de préséance pour la présentation des lettres de créance ou d'une copie figurée desdites lettres est déterminé par la date et l'heure d'arrivée du chef de la mission. »

DOCUMENT A/CONF.20/C.1/L.116
Brésil : amendement à l'article 41

[*Texte original en anglais*]
[*9 mars 1961*]

Supprimer l'alinéa *a*).

DOCUMENT A/CONF.20/C.1/L.117
Tchécoslovaquie : amendement à l'article 12

[*Texte original en anglais*]
[*9 mars 1961*]

Remplacer l'article 12 par le texte suivant :

« Le chef de la mission est réputé avoir assumé ses fonctions dans l'Etat accréditaire dès qu'il a présenté ses lettres de créance. »

DOCUMENT A/CONF.20/C.1/L.118
Tchécoslovaquie : amendement à l'article 15

[*Texte original en anglais*]
[*9 mars 1961*]

Remplacer le paragraphe 1 par le texte suivant :

« Les chefs de mission prennent rang, dans leur classe respective, suivant la date de remise de leurs lettres de créance. »

DOCUMENT A/CONF.20/C.1/L.119
Argentine : amendement à l'article 10

[*Texte original en espagnol*]
[*10 mars 1961*]

Au paragraphe 1, remplacer les mots « ce qui est » par « ce qu'il considère comme »; le paragraphe 1 reçoit ainsi le texte suivant :

« 1. A défaut d'accord explicite sur le nombre des membres du personnel de la mission, l'Etat accréditaire peut refuser d'accepter que l'effectif dépasse les limites de ce qu'il considère comme raisonnable et normal eu égard aux circonstances et conditions qui règnent dans cet Etat et aux besoins de la mission en cause. »

DOCUMENT A/CONF.20/C.1/L.120 et Corr.1
Saint-Siège : amendement à l'article 15

[*Texte original en anglais, espagnol et français*]
[*10 mars 1961*]

L'amendement au paragraphe 3 doit se lire comme suit :

« Le présent article n'affecte pas les usages qui sont ou seraient acceptés par l'Etat accréditaire en ce qui concerne la préséance du représentant du Pape. »

Digitized by UNOG Library

DOCUMENT A/CONF.20/C.1/L.121

Chine : sous-amendement à l'amendement conjoint (A/CONF.20/C.1/L.77) du Brésil, du Chili et de l'Irlande à l'article 7

[*Texte original en anglais*]
[*13 mars 1961*]

Remplacer le paragraphe 2 de l'amendement A/CONF. 20/C.1/L.77 par le texte suivant :

« Si un de ces membres n'est pas ressortissant de l'Etat accréditant, ou si l'on peut lui reconnaître la nationalité de l'Etat accréditaire, ou s'il est ressortissant d'un Etat tiers, il ne peut être nommé qu'avec le consentement préalable de l'Etat accréditaire, qui peut être en tout temps retiré. »

DOCUMENT A/CONF.20/C.1/L.122

Chine : amendement à l'article 19

[*Texte original en anglais*]
[*13 mars 1961*]

Remplacer l'article 19 par le texte suivant :

« L'Etat accréditaire est tenu, soit de permettre à l'Etat accréditant d'acquérir sur son territoire les locaux nécessaires à la mission et au chef de mission, soit de faciliter d'une autre manière dans toute la mesure du possible, le logement adéquat de la mission et de son chef. »

DOCUMENT A/CONF.20/C.1/L.123

Chine : amendements à l'article 20

[*Texte original en anglais*]
[*13 mars 1961*]

1. Supprimer la deuxième phrase du paragraphe 1 et et remplacer la première phrase par le texte suivant :

« Les locaux de la mission avec leur ameublement sont inviolables. »

2. Supprimer le paragraphe 3.

DOCUMENT A/CONF.20/C.1/L.124

Chine : amendement à l'article 25

[*Texte original en anglais*]
[*13 mars 1961*]

Au paragraphe 4, ajouter les mots « le sceau officiel de préférence » entre les mots « ... de son caractère » et « ne peut contenir... ».

DOCUMENT A/CONF.20/C.1/L.125

France : amendements à l'article 25

[*Texte original en français*]
[*13 mars 1961*]

1. Remplacer les paragraphes 3 et 4 de l'article 25 par un paragraphe unique, libellé comme suit :

« 3. La valise diplomatique, qui doit porter des marques extérieures visibles de son caractère, ne peut contenir que des documents diplomatiques ou des objets à caractère officiel. Elle ne doit être ni ouverte ni retenue. Toutefois, lorsqu'il existe des motifs particulièrement graves de soupçonner que la valise diplomatique est utilisée pour des fins autres que celles prévues au présent article, le Ministère des affaires étrangères de l'Etat accréditaire peut autoriser les autorités compétentes de cet Etat à procéder à son ouverture en présence d'un représentant de la mission en cause. »

2. Au paragraphe 5 (qui deviendrait le paragraphe 4), après les mots « courrier diplomatique », ajouter une virgule et insérer les mots : « qui doit être muni d'un document officiel constatant sa qualité et le nombre de colis constituant la valise, ».

DOCUMENT A/CONF.20/C.1/L.126

Bulgarie : amendement à l'article 22

[*Texte original en russe*]
[*13 mars 1961*]

A la fin de l'article 22, ajouter les mots : « ..., où qu'ils se trouvent. »

DOCUMENT A/CONF.20/C.1/L.127

Mexique : proposition tendant à ajouter un nouvel article

[*Texte original en espagnol*]
[*13 mars 1961*]

Ajouter le nouvel article ci-après avant l'article 19, entre le titre : « Section II. Les privilèges et immunités diplomatiques » et le sous-titre « Sous-section A. Locaux et archives de la mission » :

« Les privilèges et immunités diplomatiques sont accordés dans l'intérêt des fonctions exercées par les personnes qui en bénéficient et non dans l'intérêt de ces personnes elles-mêmes. »

DOCUMENT A/CONF.20/C.1/L.128

Mexique : amendement à l'article 19

[*Texte original en espagnol*]
[*13 mars 1961*]

Remplacer l'article 19 par le texte suivant :

« L'Etat accréditaire est tenu de garantir à l'Etat accréditant l'obtention, au siège du gouvernement, des locaux nécessaires à la mission lorsque les lois et règlements de l'Etat accréditaire ne permettent pas à l'Etat accréditant d'obtenir ces locaux sans l'intervention de l'Etat accréditaire. »

DOCUMENT A/CONF.20/C.1/L.129

Mexique : amendement à l'article 20

[*Texte original en espagnol*]
[*13 mars 1961*]

Après le paragraphe 3, ajouter les deux paragraphes suivants :

« 4. Le chef de la mission est tenu de prêter son concours aux autorités locales en cas d'incendie, d'épidémie ou en toute autre circonstance constituant un cas d'extrême urgence.

Digitized by UNOG Library

« 5. Si l'Etat accréditaire a besoin de disposer du terrain où se trouvent les locaux de la mission pour l'exécution de travaux d'utilité publique, il en informera l'Etat accréditant afin de fixer d'un commun accord un délai raisonnable pour la libération desdits locaux. En cas de nécessité, l'Etat accréditaire facilitera à l'Etat accréditant l'obtention d'autres locaux appropriés. »

DOCUMENT A/CONF.20/C.1/L.130
Mexique : amendement à l'article 21

[*Texte original en espagnol*]
[*13 mars 1961*]

Ajouter à l'article 21 un deuxième paragraphe, conçu dans les termes suivants :

« L'exemption fiscale prévue dans le présent article ne s'applique pas aux impôts qui, d'après la législation de l'Etat accréditaire, sont à la charge du particulier qui traite avec l'Etat accréditant ou avec le chef de la mission. »

DOCUMENT A/CONF.20/C.1/L.131
Mexique : amendement espagnol à l'article 25

[*Texte original en espagnol*]
[*13 mars 1961*]

1. A la fin du paragraphe 1, ajouter la phrase suivante :

« Toutefois, la mission ne pourra se servir d'un appareil radiotélégraphique lui appartenant, sans avoir obtenu l'autorisation nécessaire de l'autorité compétente de l'Etat accréditaire, selon les règlements nationaux applicables à tous les usagers de ce genre de communications, et sans avoir rempli les conditions fixées par les conventions internationales relatives aux télécommunications. »

2. Ajouter au paragraphe 5, après les mots « l'Etat accréditaire », les mots : « si les circonstances l'exigent ».

DOCUMENT A/CONF.20/C.1/L.132
République socialiste soviétique d'Ukraine : amendement à l'article 20

[*Texte original en russe*]
[*13 mars 1961*]

Au troisième paragraphe, remplacer les mots « et leur ameublement » par « l'ameublement et les autres objets ».

DOCUMENT A/CONF.20/C.1/L.133
Chili : amendement à l'article 25

[*Texte original en espagnol*]
[*13 mars 1961*]

Ajouter à l'article 25 le paragraphe suivant :

« 6. Le gouvernement intéressé ou le chef de la mission, suivant le cas, pourront désigner des courriers diplomatiques *ad hoc;* mais ces personnes ne jouiront de l'inviolabilité prévue au paragraphe précédent que jusqu'au moment où elles auront remis à leur destinataire la valise diplomatique ou la correspondance qui leur était confiée. »

DOCUMENT A/CONF.20/C.1/L.134
Indonésie : amendement à l'article 8

[*Texte original en anglais*]
[*13 mars 1961*]

Ajouter un paragraphe 3 libellé comme suit :

« L'Etat accréditaire peut se réserver le droit de fixer le « délai raisonnable » mentionné ci-dessus. »

DOCUMENT A/CONF.20/C.1/L.135
Libéria : amendement à l'article 25

[*Texte original en anglais*]
[*13 mars 1961*]

Ajouter, à la première phrase du paragraphe 5, après les mots « le courrier diplomatique », les mots « ou toute autre personne portant une valise diplomatique et munie du document nécessaire ».

DOCUMENT A/CONF.20/C.1/L.136
Philippines : amendement à l'article 18

[*Texte original en anglais*]
[*13 mars 1961*]

A la fin de l'article 18, ajouter les mots :

« sous réserve des lois et règlements en vigueur dans l'Etat accréditaire. »

DOCUMENT A/CONF.20/C.1/L.137
Royaume-Uni : amendement à l'article 7

[*Texte original en anglais*]
[*13 mars 1961*]

Remplacer l'article 7 par le texte suivant :

« 1. Les membres du personnel diplomatique de la mission doivent en principe posséder la nationalité de l'Etat accréditant.

2. Les membres du personnel diplomatique de la mission ne peuvent être choisis parmi les ressortissants de l'Etat accréditaire si ce n'est avec le consentement exprès dudit Etat, qui peut le retirer à tout moment.

3. L'Etat accréditaire peut se réserver le même droit à l'égard des ressortissants d'un Etat tiers qui ne sont pas en même temps ressortissants de l'Etat accréditant. »

DOCUMENT A/CONF.20/C.1/L.138
Argentine : amendement à l'article 25

[*Texte original en espagnol*]
[*13 mars 1961*]

Ajouter entre les paragraphes 1 et 2 de l'article 25 le paragraphe nouveau dont le texte suit :

« L'installation et l'utilisation, par une mission diplomatique, d'un appareil émetteur de radiotélégraphie, devra faire l'objet, conformément aux conventions internationales sur les télécommunications, de la demande d'autorisation à l'Etat accréditaire prévue par ces conventions. »

Digitized by UNOG Library

DOCUMENT A/CONF.20/C.1/L.139/Rev.1
Argentine et Guatemala : amendement à l'article 45

[*Texte original en espagnol*]
[*20 mars 1961*]

Remplacer l'article 45 par le texte suivant :

« Tout différend entre Etats concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui ne peut être réglé par les voies diplomatiques sera soumis, par consentement mutuel des parties, à la conciliation, à l'arbitrage ou à la Cour internationale de Justice. »

DOCUMENT A/CONF.20/C.1/L.140
République arabe unie : amendement à l'article 25

[*Texte original en anglais*]
[*13 mars 1961*]

Ajouter au paragraphe 1 la phrase suivante :

« Toutefois, la mission doit avoir une autorisation spéciale de l'Etat accréditaire pour pouvoir se servir de son propre émetteur de télégraphie sans fil. »

DOCUMENT A/CONF.20/C.1/L.141
Philippines : amendement à l'article 24

[*Texte original en anglais*]
[*14 mars 1961*]

Ajouter un second paragraphe rédigé comme suit :

« Les restrictions apportées à la liberté de déplacement aux termes du paragraphe précédent ne doivent pas être telles qu'elles rendent la liberté de déplacement illusoire ou l'annulent. »

DOCUMENT A/CONF.20/C.1/L.142
Venezuela : amendement à l'article 19

[*Texte original en espagnol*]
[*14 mars 1961*]

Remplacer l'article 19 par le texte suivant :

« L'Etat accréditaire facilitera, dans le cadre de sa législation, l'acquisition par l'Etat accréditant des locaux nécessaires aux activités officielles de la mission et au logement du chef de mission.

De même il prêtera son concours aux missions diplomatiques accréditées sur son territoire afin de faciliter, si besoin est, le logement adéquat de la mission et de ses membres. »

DOCUMENT A/CONF.20/C.1/L.143
Venezuela : amendement à l'article 21

[*Texte original en espagnol*]
[*14 mars 1961*]

Remplacer l'article 21 par le texte suivant :

« L'Etat accréditant et le chef de la mission sont exempts de tous impôts et taxes, nationaux, régionaux ou communaux, au titre des locaux de la mission qui sont la propriété dudit Etat, exception faite des impôts et taxes perçus en rémunération de services rendus. »

DOCUMENT A/CONF.20/C.1/L.144
Venezuela : amendement à l'article 24

[*Texte original en espagnol*]
[*14 mars 1961*]

A la fin de l'article 24, ajouter le paragraphe suivant :

« Les restrictions de mouvement dues à des circonstances exceptionnelles cesseront dès la disparition des causes qui les auront motivées. »

DOCUMENT A/CONF.20/C.1/L.145
Venezuela : amendement à l'article 25

[*Texte original en espagnol*]
[*14 mars 1961*]

A la fin du paragraphe 1 de l'article 25, ajouter la phrase suivante :

« L'utilisation de postes émetteurs de radio sera soumise aux règlements locaux et à une autorisation spéciale de l'Etat accréditaire. »

DOCUMENT A/CONF.20/C.1/L.146
Japon : amendement à l'article 20

[*Texte original en anglais*]
[*14 mars 1961*]

Ajouter un paragraphe 4 ainsi conçu :

« 4. Aucun exploit ne pourra être signifié dans les locaux de la mission. »

COMMENTAIRE

Ce paragraphe 4 a pour objet d'inclure dans l'article le principe formulé dans le paragraphe 5 du commentaire de la Commission du droit international (A/3859). En particulier, la notion exprimée dans la cinquième phrase de ce commentaire (« Rien n'empêche que la signification se fasse par la poste, si elle peut avoir lieu de cette façon. ») ne ressort pas automatiquement du texte initial de cet article, à moins d'y introduire à cette fin une disposition conçue selon l'esprit du texte proposé ci-dessus pour un nouveau paragraphe 4. Etant donné que la Cour Suprême du Japon a rendu en 1928 un arrêt infirmant la signification par la poste, d'une citation à comparaître, adressée à une mission diplomatique au Japon, motif pris de ce qu'une signification même ainsi faite n'en constitue pas moins un acte rentrant dans l'exercice de la juridiction d'un tribunal, la délégation japonaise souhaiterait que ce point soit précisé d'une manière ou d'une autre.

Le Gouvernement japonais est prêt à accepter toute décision que la Conférence pourra prendre en la matière.

DOCUMENT A/CONF.20/C.1/L.147
Indonésie : amendement à l'article 25

[*Texte original en anglais*]
[*14 mars 1961*]

A la fin du paragraphe 1, ajouter une virgule et les mots suivants :

« étant entendu qu'en cas d'installation et d'utilisation d'un poste d'émission radiophonique aux fins de cette communication, l'autorisation de l'Etat accréditaire est nécessaire. »

Digitized by UNOG Library

DOCUMENT A/CONF.20/C.1/L.148

Hongrie : projet de préambule pour la Convention sur les relations et immunités diplomatiques

[*Texte original en anglais*]
[*14 mars 1961*]

« Les Etats Parties à la présente Convention,

« *Rappelant* les Buts et les Principes de la Charte des Nations Unies,

« *Réaffirmant* leur détermination de maintenir la paix et la sécurité internationales, de favoriser entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, de développer la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire,

« *Réaffirmant* le principe de l'égalité souveraine des Etats, les principes sur lesquels se fonde leur devoir d'exécuter leurs obligations de bonne foi et de s'abstenir dans leurs relations internationales de la menace ou de l'emploi de la force,

« *Convaincus* que la codification et le développement progressif des règles du droit international régissant les relations et immunités diplomatiques favoriseront grandement les relations amicales entre les Etats et contribueront ainsi à la réalisation desdites fins,

« *Considérant* que des différences de système constitutionnel, juridique et social ne sauraient empêcher l'établissement et le maintien de relations diplomatiques,

« *Rappelant* que les peuples de tous les pays ont depuis longtemps pour conviction que le statut des diplomates doit être respecté,

« *Persuadé* que le but de la diplomatie est de préserver et de consolider la paix et la sécurité internationales et de promouvoir entre les Etats une coopération fondée sur le respect de l'indépendance des nations et de leur souveraineté nationale,

« Sont convenus des dispositions ci-après : »

DOCUMENT A/CONF.20/C.1/L.149

France et Italie : amendement à l'article 22

[*Texte original en anglais*]
[*14 mars 1961*]

Remplacer l'article 22 par le texte suivant :

« Les archives et documents de la mission sont inviolables en tout temps et en tout lieu. En dehors des locaux de la mission ils doivent pouvoir être identifiés par des marques officielles visibles. »

DOCUMENT A/CONF.20/C.1/L.150/Rev.1

Italie : amendement à l'article 24

[*Texte original en anglais*]
[*14 mars 1961*]

Avant les mots « Sous réserve de ses lois... » insérer les mots : « Eu égard au paragraphe 2 *a*) de l'article 44 et... ».

DOCUMENT A/CONF.20/C.1/L.151/Rev.2

République arabe unie : amendement à l'article 25

[*Texte original en anglais*]

Insérer entre les paragraphes 4 et 5 un nouveau paragraphe libellé comme suit :

« La valise diplomatique est exempte d'inspection. Toutefois, si, dans un cas exceptionnel, l'Etat accréditaire a des raisons sérieuses de soupçonner que la valise diplomatique contient des articles autres que ceux qui sont mentionnés au paragraphe 4, l'Etat accréditant peut être mis en demeure de retirer ladite valise. »

DOCUMENT A/CONF.20/C.1/L.152

Fédération de Malaisie : amendements à l'article 25

[*Texte original en anglais*]
[*14 mars 1961*]

Au paragraphe 4 :

1. Remplacer les mots « qui doit porter » par le mot « portera ».

2. Remplacer les mots « ne peut contenir » par les mots « et ne contiendra ».

DOCUMENT A/CONF.20/C.1/L.153

Etats-Unis d'Amérique : amendement à l'article 22

[*Texte original en anglais*]
[*14 mars 1961*]

Ajouter une seconde phrase ainsi conçue :

« Aux fins de la présente Convention, l'expression « archives et documents » s'entend des dossiers officiels et de la documentation de référence qui sont la propriété ou se trouvent en la possession de la mission. »

DOCUMENT A/CONF.20/C.1/L.154

Etats-Unis d'Amérique : amendements à l'article 25

[*Texte original en anglais*]
[*14 mars 1961*]

1. Au paragraphe 1 :

a) Supprimer le point à la fin de la première phrase et ajouter à celle-ci les mots suivants :

« sous réserve, toutefois, des dispositions de la Convention internationale sur les télécommunications relatives à la suspension des services qui sont actuellement en vigueur ».

b) Remplacer la deuxième phrase par le texte suivant :

« En communiquant avec le gouvernement et avec les autres missions et consulats de l'Etat accréditant, où qu'ils se trouvent, ainsi qu'avec les fonctionnaires de l'Etat accréditant qui se trouvent dans l'Etat accréditaire ou dans des Etats tiers, la mission peut employer tous les moyens de communication appropriés, y compris les courriers diplomatiques et les messages en code ou en chiffre. »

c) A la fin du paragraphe, ajouter la nouvelle phrase suivante :

Digitized by UNOG Library

« L'Etat accréditaire a le droit d'imposer des restrictions raisonnables à l'exercice du droit de libre communication. »

2. A la fin du paragraphe 2, ajouter la nouvelle phrase suivante :

« L'expression « correspondance officielle » s'entend de toute la correspondance relative à la mission et à ses activités. »

3. Remplacer le paragraphe 3 par le texte suivant :

« La valise diplomatique, qui doit porter des marques extérieures visibles de son caractère, ne peut être ni ouverte ni retenue, étant entendu, toutefois, que si dans un cas exceptionnel l'Etat accréditaire a des raisons sérieuses de soupçonner que la valise diplomatique contient des objets dont l'importation ou l'exportation est interdite par la législation de l'Etat accréditaire, ladite valise pourra être ouverte avec l'autorisation du Ministère des affaires étrangères de l'Etat accréditaire et celle de la mission intéressée, laquelle pourra, si elle le désire, charger un représentant d'assister à l'ouverture de la valise. En l'absence de cette autorisation, la valise diplomatique pourra être refoulée. »

4. Au paragraphe 4, supprimer les mots « qui doit porter des marques extérieures visibles de son caractère, ».

5. Entre les paragraphes 4 et 5, insérer un nouveau paragraphe 5 ainsi conçu :

« Aucun objet radioactif ne pourra être considéré comme destiné à l'usage officiel d'une mission diplomatique et toute valise diplomatique ou toute correspondance officielle non incluse dans la valise diplomatique, contenant un objet de cette nature, pourra être refoulée. »

6. Attribuer au paragraphe 5 actuel le numéro 6 et y remplacer les mots : « et ne peut être soumis à aucune forme d'arrestation ou de détention » par les mots : « dans la même mesure qu'un membre du personnel administratif et technique de la mission ».

DOCUMENT A/CONF.20/C.1/L.155
Guatemala : amendement à l'article 13

[*Texte original en espagnol*]
[*14 mars 1961*]

Aux paragraphes 1 et 2, remplacer les mots « chefs de mission » par « agents diplomatiques ».

DOCUMENT A/CONF.20/C.1/L.156
Guatemala : amendement à l'article 29

[*Texte original en espagnol*]
[*14 mars 1961*]

A la fin de l'alinéa *c*) ajouter le membre de phrase suivant :

« et avec l'autorisation expresse dudit Etat. »

DOCUMENT A/CONF.20/C.1/L.157
Suisse : amendements à l'article 19

[*Texte original en français*]
[*14 mars 1961*]

1. Supprimer la virgule après l'expression « nécessaires à la mission, ».

2. Remplacer les mots « soit d'assurer d'une autre manière le logement adéquat de la mission » par les mots :

« pour l'exercice de ses fonctions, soit de faciliter autrement, dans toute la mesure du possible, le logement adéquat de la mission. »

DOCUMENT A/CONF.20/C.1/L.158 et Add.1
Suisse : amendements à l'article 25

[*Texte original en français*]
[*14 mars 1961*]

1. A la deuxième phrase du paragraphe 1, supprimer les mots « et consulats ».

2. Insérer entre les paragraphes 1 et 2 un nouveau paragraphe ainsi conçu :

« La mission a le droit de se servir, pour ses communications avec le gouvernement de l'Etat accréditant, d'une station d'émission radioélectrique qui lui soit propre. L'exercice de ce droit est subordonné à la condition que la mission respecte les conventions et règlements internationaux sur les télécommunications et sollicite de l'Etat accréditaire l'autorisation d'établir et d'exploiter une telle station. »

3. Supprimer le point à la fin du paragraphe 4 et ajouter les mots : « qui sont indispensables à l'exercice des fonctions de la mission ».

4. Amender le paragraphe 5 en sorte qu'il se lise comme suit :

« Le courrier diplomatique doit être porteur d'un document attestant sa qualité. Dans l'exercice de ses fonctions, il est protégé par l'Etat accréditaire. Il jouit de l'inviolabilité de sa personne et ne peut être soumis à aucune forme d'arrestation ou de détention. »

5. Ajouter un nouveau paragraphe, dont le texte se lit comme suit :

« 6. La mission peut confier la valise diplomatique au commandant d'un aéronef commercial, qui n'est pas considéré alors comme un courrier diplomatique. La mission peut envoyer un de ses membres prendre possession directement et librement de la valise diplomatique des mains du commandant de l'aéronef. »

DOCUMENT A/CONF.20/C.1/L.159
Birmanie et Ceylan : amendements à l'article 21

[*Texte original en anglais*]
[*14 mars 1961*]

1. Supprimer les mots « dont il sont propriétaires ou locataires ».

2. A la fin de l'article, ajouter la phrase ci-après :

« A moins qu'ils n'en soit convenu autrement, cette exemption ne s'applique pas aux locaux dont l'Etat accréditant ou son chef de mission sont locataires. »

Digitized by UNOG Library

DOCUMENT A/CONF.20/C.1/L.160/Rev.1
Inde : amendement à l'article 19

[*Texte original en anglais*]
[*17 mars 1961*]

Remplacer l'article 19 par le texte suivant :

« L'Etat accréditaire doit, ou bien faciliter à l'Etat accréditant l'acquisition sur son territoire des locaux nécessaires à sa mission, ou bien l'aider à se procurer des locaux d'une autre manière. »

DOCUMENT A/CONF.20/C.1/L.161
Inde : amendement à l'article 20

[*Texte original en anglais*]
[*14 mars 1961*]

A la fin du paragraphe 3, ajouter la phrase suivante :

« Cette disposition ne porte pas atteinte au droit, pour le propriétaire ou son représentant, de pénétrer dans les locaux loués à la mission, pour y procéder à des inspections périodiques de sa propriété. »

DOCUMENT A/CONF.20/C.1/L.162
Tchécoslovaquie : amendement à l'article 25

[*Texte original en russe*]
[*14 mars 1961*]

Compléter le paragraphe 5 par la disposition ci-après :

« Les autorités de l'Etat accréditaire sont tenues de lui prêter leur concours sans réserve en vue d'assurer la liberté de ses déplacements et l'inviolabilité de la correspondance diplomatique dont il est porteur. »

DOCUMENT A/CONF.20/C.1/L.163
Irlande et Japon : amendement à l'article 20

[*Texte original en anglais*]
[*14 mars 1961*]

Ajouter un nouveau paragraphe libellé comme suit :

« Les dispositions du présent article n'empêcheront pas l'Etat accréditaire de prendre les mesures indispensables pour protéger les vies et les biens dans des circonstances exceptionnelles d'urgence ou de danger public. »

DOCUMENT A/CONF.20/C.1/L.164
Belgique : amendement à l'article 21

[*Texte original en anglais et français*]
[*14 mars 1961*]

Après les mots « chef de mission », ajouter les mots « agissant comme tel ».

DOCUMENT A/CONF.20/C.1/L.165
Inde : amendement à l'article 25

[*Texte original en anglais*]
[*14 mars 1961*]

A la fin du paragraphe 1, remplacer le point par une virgule et ajouter les mots suivants :

« étant entendu que la mission ne peut ni installer ni utiliser un poste émetteur de radio sans l'assentiment de l'Etat accréditaire et sans prendre les mesures nécessaires pour que ce poste soit utilisé conformément à la législation de l'Etat accréditaire et à la réglementation internationale. »

DOCUMENT A/CONF.20/C.1/L.166
Autriche et Espagne : amendement commun à l'article 21

[*Texte original en espagnol*]
[*15 mars 1961*]

Ajouter le nouveau paragraphe suivant :

« Ladite exemption ne s'applique pas aux baux conclus par le bénéficiaire de l'exemption s'il y est expressément stipulé que les impôts et taxes grevant la chose louée seront à sa charge. »

DOCUMENT A/CONF.20/C.1/L.167
Espagne : amendements à l'article 25

[*Texte original en espagnol*]
[*15 mars 1961*]

1. Remplacer le paragraphe 4 par le texte suivant :

« La valise diplomatique doit porter des marques extérieures visibles de son caractère et être accompagnée d'un document officiel émis par le Ministère des affaires étrangères ou par la mission diplomatique expéditrice, spécifiant le caractère diplomatique de la valise et le nombre de colis et de paquets qu'elle contient. »

2. Modifier comme suit la première phrase du paragraphe 5 :

« Lorsque, dans l'exercice de ses fonctions, le courrier diplomatique se trouve sur le territoire des pays de destination ou de transit, il est protégé par les Etats accréditaires et de transit... »

Le restant du paragraphe ne subit aucun changement.

DOCUMENT A/CONF.20/C.1/L.168
Espagne : amendements à l'article 20

[*Texte original en espagnol*]
[*15 mars 1961*]

1. Ajouter dans le titre et dans tout le texte, après le mot « locaux », les mots « et terrains », de manière que la formule se lise « les locaux et terrains ».

2. Ajouter au paragraphe 1 un nouvel alinéa ainsi conçu :

« En cas de danger menaçant la vie ou les biens des ressortissants de l'Etat accréditaire, les autorités locales adresseront au chef de la mission une demande urgente de pénétrer dans les locaux et sur les terrains de la mission, demande à laquelle celui-ci devra consentir, à moins qu'il ne prenne au nom de son Gouvernement la responsabilité entière des conséquences de son refus. »

3. Au paragraphe 3 :

a) remplacer les mots « et leur ameublement » par ainsi que son mobilier et ses moyens de transport »;

Digitized by UNOG Library

b) ajouter à la fin un membre de phrase ainsi conçu : « même, en ce qui concerne le mobilier et les moyens de transport, lorsqu'ils sont expédiés hors du territoire de l'Etat accréditaire, pourvu qu'ils le soient sur l'ordre et pour le compte de l'Etat accréditant. »

DOCUMENT A/CONF.20/C.1/L.169
Viet-Nam : amendement à l'article 19

[*Texte original en français*]
[*15 mars 1961*]

Après les mots « L'Etat accréditaire est tenu, » et devant les mots « soit de permettre... » insérer l'addition suivante :

« dans les limites de ce qu'il considère raisonnable et normal, eu égard aux circonstances et conditions qui règnent dans cet Etat et aux besoins de la mission en cause, ».

DOCUMENT A/CONF.20/C.1/L.170
Danemark : amendement à l'article 17

[*Texte original en anglais*]
[*16 mars 1961*]

Ajouter un second paragraphe libellé comme suit :

« Si aucun membre du personnel diplomatique d'une mission n'est présent dans l'Etat accréditaire, un membre du personnel n'ayant pas qualité diplomatique peut être officiellement chargé des affaires de la mission à titre de *chargé des affaires.* »

DOCUMENT A/CONF.20/C.1/L.171
Pologne : amendements à l'article 30

[*Texte original en français*]
[*16 mars 1961*]

1. Au début du paragraphe 2, supprimer les mots « Au criminel ».

2. Au paragraphe 3, supprimer les deux premières phrases. Ainsi amendés, les paragraphes 2 et 3 de l'article 30 se liraient comme suit :

« 2. La renonciation doit toujours être expresse.

3. Si un agent diplomatique engage une procédure, il est forclos d'invoquer l'immunité de juridiction à l'égard des demandes reconventionnelles directement liées à la demande principale. »

DOCUMENT A/CONF.20/C.1/L.172
Espagne : amendement à l'article 17

[*Texte original en espagnol*]
[*16 mars 1961*]

Substituer aux mots : « la gérance de la mission est assurée par » les mots suivants : « agira comme chef de la mission par intérim ».

DOCUMENT A/CONF.20/C.1/L.173
Colombie : amendement à l'article 29

[*Texte original en espagnol*]
[*16 mars 1961*]

Supprimer l'alinéa *c*) du paragraphe 1 de l'article 29.

DOCUMENT A/CONF.20/C.1/L.174
Colombie : proposition tendant à ajouter un nouvel article

[*Texte original en espagnol*]
[*16 mars 1961*]

Insérer le nouvel article ci-après entre les articles 40 et 41 du projet :

« Le personnel faisant partie d'une mission diplomatique ne doit exercer aucune profession libérale ou activité commerciale distincte de celles qui sont inhérentes à l'exercice de ses fonctions officielles. »

DOCUMENT A/CONF.20/C.1/L.175
Pologne et Tchécoslovaquie : proposition concernant les clauses finales

[*Texte original en français*]
[*16 mars 1961*]

I. PROJET DE CLAUSES FINALES

Article 1

La présente Convention, qui portera la date de ce jour, pourra, jusqu'au ..., être signée au nom des Etats représentés à la Conférence qui s'est ouverte à Vienne, le 2 mars 1961.

Article 2

La présente Convention sera ratifiée aussitôt que possible et les ratifications seront déposées auprès du Gouvernement fédéral d'Autriche.

Article 3

Après la date indiquée dans l'article 1er, la présente Convention sera ouverte à l'adhésion de tout Etat au nom duquel elle n'aura pas été signée. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Gouvernement fédéral d'Autriche.

Article 4

La présente Convention entrera en vigueur six mois après qu'au moins ... instruments de ratification ou d'adhésion auront été déposés.

Ultérieurement, elle entrera en vigueur pour chaque Partie contractante six mois après le dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 5

Le Gouvernement fédéral d'Autriche notifiera à tous les Etats au nom desquels la présente Convention aura été signée ou l'adhésion notifiée, le dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion et la date de l'entrée en vigueur de cette Convention.

Article 6

Le Gouvernement fédéral d'Autriche fera enregistrer la présente Convention au Secrétariat des Nations Unies. Il informera également le Secrétariat des Nations Unies de toutes les ratifications et adhésions qu'il pourra recevoir au sujet de la présente Convention.

Digitized by UNOG Library

Article 7

L'original de la présente Convention, dont les textes angais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Gouvernement fédéral d'Autriche qui transmettra une copie certifiée conforme à chacun des Etats signataires ainsi qu'aux Etats qui auront adhéré à la Convention.

En foi de quoi les soussignés, ayant déposé leurs pleins pouvoirs respectifs, ont signé la présente Convention.

Fait à Vienne, le ..... 1961.

II. COMMENTAIRE

La présente proposition est basée aussi strictement que possible sur les dispositions finales des quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 pour la protection des victimes de la guerre. On n'y a apporté que des modifications jugées indispensables à la lumière de la pratique actuelle en matière de conclusion des traités.

Prenant en considération la tradition de Vienne dans le domaine de la codification du droit diplomatique et tenant compte du fait que la présente Conférence se tient dans cette ville grâce à la généreuse hospitalité du Gouvernement fédéral d'Autriche, il est proposé que ce Gouvernement soit désigné comme dépositaire de la Convention projetée.

Il est, en outre, proposé que la Convention en question ait dans son titre les mots « Convention de Vienne ».

DOCUMENT A/CONF.20/C.1/L.176
Union des Républiques socialistes soviétiques : amendement à l'article 29

[*Texte original en russe*]
[*16 mars 1961*]

Compléter le paragraphe 2 par la phrase suivante :

« Au cas où il accepte de le donner, il n'est pas tenu de comparaître à cet effet devant un tribunal ou d'autres organes officiels de l'Etat accréditaire. »

DOCUMENT A/CONF.20/C.1/L.177
Ghana : amendement à l'article 13

[*Texte original en anglais*]
[*16 mars 1961*]

A la fin de l'alinéa *a*) du paragraphe 1, ajouter les mots suivants : « et des autres chefs de mission de rang équivalent ».

DOCUMENT A/CONF.20/C.1/L.178
Mexique : amendement à l'article 29

[*Texte original en espagnol*]
[*17 mars 1961*]

Ajouter à l'article 29 un nouveau paragraphe ainsi conçu :

« L'immunité de juridiction criminelle dont jouit l'agent diplomatique ne l'exempte pas de la responsabilité civile pour les dommages causés à autrui. »

DOCUMENT A/CONF.20/C.1/L.179 et Add.1
Mexique et Chili : amendement à l'article 30

[*Texte original en espagnol*]
[*17 mars 1961*]

Supprimer le paragraphe 4 de l'article 30.

DOCUMENT A/CONF.20/C.1/L.180
Mexique : amendement à l'article 37

[*Texte original en espagnol*]
[*17 mars 1961*]

Supprimer la dernière phrase du paragraphe 1 de l'article 37.

DOCUMENT A/CONF.20/C.1/L.181
Mexique : amendements à l'article 38

[*Texte original en espagnol*]
[*17 mars 1961*]

1. Après le paragraphe 2, ajouter un nouveau paragraphe dont la teneur suit :

« En cas de décès d'un membre de la mission, sa famille continue à jouir des privilèges et immunités dont elle bénéficie, pendant un délai raisonnable, jusqu'à ce qu'elle quitte le territoire de l'Etat accréditaire. »

2. Remplacer la dernière phrase du paragraphe 3 par le texte suivant :

« Il ne sera prélevé de droits successoraux que sur les biens meubles et immeubles situés dans l'Etat accréditaire, à condition — en ce qui concerne les biens meubles — que les héritiers ou légataires soient ressortissants de l'Etat accréditaire. »

DOCUMENT A/CONF.20/C.1/L.182
Mexique : amendement à l'article 43

[*Texte original en espagnol*]
[*17 mars 1961*]

A l'alinéa *c*), après les mots « la protection de ses intérêts », ajouter les mots suivants « et, en l'absence de relations consulaires, la protection de ses ressortissants ».

DOCUMENT A/CONF.20/C.1/L.183
Bulgarie et République socialiste soviétique d'Ukraine : amendements à l'article 39

[*Texte original en russe*]
[*17 mars 1961*]

1. Au paragraphe 1, remplacer les mots « et toutes autres immunités nécessaires pour permettre son passage ou son retour » par les mots « l'immunité de juridiction et des privilèges douaniers ».

2. Au paragraphe 3, après les mots « aux courriers diplomatiques en transit », ajouter les mots « et à la valise diplomatique qu'ils transportent ».

DOCUMENT A/CONF.20/C.1/L.184
Guatemala : amendement à l'article 34

[*Texte original en espagnol*]
[*20 mars 1961*]

Ajouter à la fin du paragraphe 2 :

« et d'un fonctionnaire du Ministère des affaires étrangères de l'Etat accréditaire. »

Digitized by UNOG Library

DOCUMENT A/CONF.20/C.1/L.185
Guatemala : amendement à l'article 35

[*Texte original en espagnol*]
[*20 mars 1961*]

A la fin du paragraphe, substituer aux mots « par le seul effet de cette législation », les mots « par le seul fait de leur naissance sur le territoire de cet Etat ou de leur mariage avec un ressortissant de cet Etat ».

DOCUMENT A/CONF.20/C.1/L.186/Rev.1
Pays-Bas : amendements à l'article 29

[*Texte original en anglais*]
[*20 mars 1961*]

1. Insérer à la fin du paragraphe 1 de l'article 29 un paragraphe séparé libellé comme suit :

« L'immunité de juridiction civile, dans la mesure où elle concerne une action en dommages et intérêts relative à un accident de la circulation survenu dans l'Etat accréditaire et dans lequel l'agent diplomatique est impliqué, est sujette à la condition que cette action peut être intentée directement contre une compagnie d'assurance devant un tribunal de l'Etat accréditaire. »

2. Ajouter au paragraphe 4 la phrase suivante :

« L'Etat accréditant désignera un tribunal ayant compétence pour connaître des actions intentées contre des membres de ses missions diplomatiques établies à l'étranger. »

DOCUMENT A/CONF.20/C.1/L.187
Pays-Bas : amendement à l'article 31

[*Texte original en anglais*]
[*20 mars 1961*]

Au début de l'article 31, ajouter les mots suivants :

« A moins qu'il n'en soit convenu autrement entre l'Etat accréditaire et l'Etat accréditant ».

DOCUMENT A/CONF.20/C.1/L.188
Pays-Bas : amendements à l'article 32

[*Texte original en anglais*]
[*20 mars 1961*]

1. A l'alinéa *b*), supprimer le mot « immeubles ».

2. A l'alinéa *c*), entre les mots « l'Etat accréditaire », et « sous réserve » ajouter les mots « à moins que ces droits ne soient fondés exclusivement sur le domicile ou la résidence de l'agent diplomatique dans l'Etat accréditaire, et ».

DOCUMENT A/CONF.20/C.1/L.189
Pays-Bas : amendement à l'article 36

[*Texte original en anglais*]
[*20 mars 1961*]

A la fin du paragraphe 1, ajouter le texte suivant :

« Les personnes qui exercent dans l'Etat accréditaire des activités professionnelles ou commerciales à titre privé ne peuvent bénéficier des privilèges et immunités stipulés aux articles 31 à 34 que dans la mesure admise par l'Etat accréditaire. D'autre part, l'Etat accréditaire doit exercer sa juridiction sur lesdites personnes de façon à ne pas entraver d'une manière excessive la conduite des affaires de la mission. »

DOCUMENT A/CONF.20/C.1/L.190
Pays-Bas : amendements à l'article 38

[*Texte original en anglais*]
[*20 mars 1961*]

1. Au paragraphe 3, dans la première phrase, entre les mots « d'un membre de sa famille » et « , l'Etat accréditaire », ajouter les mots « faisant partie de son ménage ».

2. Au paragraphe 3, dans la dernière phrase, supprimer le mot « immeubles ».

DOCUMENT A/CONF.20/C.1/L.191
Pays-Bas : amendement à l'article 39

[*Texte original en anglais*]
[*20 mars 1961*]

Ajouter le paragraphe suivant :

« 4. Les paragraphes qui précèdent s'appliquent aux personnes dont l'entrée ou le passage en transit ont été autorisés par l'Etat tiers ou dont la présence sur le territoire de l'Etat tiers est due à la force majeure. »

DOCUMENT A/CONF.20/C.1/L.192
Espagne : projet tendant à ajouter un nouvel article

[*Texte original en espagnol*]
[*20 mars 1961*]

Après l'article 23, ajouter un nouvel article rédigé comme suit :

« Les actes et documents civils publics établis ou expédiés officiellement dans les locaux de la mission conformément à la législation de l'Etat accréditant, produisent dans l'Etat accréditaire les mêmes effets juridiques que ceux qui sont reconnus par les lois et règlements dudit Etat accréditaire aux actes et documents civils publics établis ou expédiés sur le territoire de l'Etat accréditant. »

DOCUMENT A/CONF.20/C.1/L.193
Mexique : proposition relative au titre de la Convention

[*Texte original en espagnol*]
[*20 mars 1961*]

Il est proposé que la Convention qui sera approuvée par la Conférence porte le titre suivant :

« Convention de Vienne sur les relations et immunités diplomatiques. »

DOCUMENT A/CONF.20/C.1/L.194
Union des Républiques socialistes soviétiques : amendements à l'article 34

[*Texte original en anglais*]
[*20 mars 1961*]

1. Au paragraphe 1, remplacer les mots « suivant les dispositions de sa législation » par les mots « suivant ses lois et règlements ».

Digitized by UNOG Library

2. Au paragraphe 2, remplacer les mots « de son bagage personel » par les mots « des bagages personnels qui l'accompagnent (dans le même train, bateau ou aéronef) ».

DOCUMENT A/CONF.20/C.1/L.195
Italie : amendement à l'article 29

[*Texte original en français*]
[*20 mars 1961*]

Remplacer le paragraphe 2 par le texte suivant :

« L'agent diplomatique n'est pas tenu de donner son témoignage sur des questions qui sont connexes, d'une manière quelconque, à ses fonctions. Dans les autres cas, il ne pourra être sommé de comparaître devant l'autorité judiciaire. Quand la justice locale aura besoin de recueillir auprès de lui quelque déclaration, elle devra lui soumettre un questionnaire écrit. »

DOCUMENT A/CONF.20/C.1/L.196
Italie : amendement à l'article 31

[*Texte original en français*]
[*20 mars 1961*]

Remplacer l'article 31 par le texte suivant :

« 1. Les membres de la mission et les membres de leurs familles, s'ils ne sont pas des ressortissants de l'Etat accréditaire, sont exemptés de la législation sur la sécurité sociale en vigueur dans cet Etat. Cette exemption n'exclut pas la participation volontaire au régime de la sécurité sociale pour autant qu'elle est admise par la législation de l'Etat accréditaire.

2. Le personnel de service et les domestiques privés, quelle que soit leur nationalité, sont soumis à la législation sociale de l'Etat accréditaire. Toutefois, s'ils sont ressortissants de l'Etat accréditant ils pourront choisir entre la législation sur la sécurité sociale de cet Etat et celle de l'Etat accréditaire ».

DOCUMENT A/CONF.20/C.1/L.197
Italie : amendement à l'article 34

[*Texte original en anglais*]
[*20 mars 1961*]

Au paragraphe 1 *b*), remplacer les mots « membres de sa famille appartenant à son ménage » par les mots « membres de sa famille immédiate ».

DOCUMENT A/CONF.20/C.1/L.198
Italie : amendement à l'article 35

[*Texte original en anglais*]
[*20 mars 1961*]

Remplacer les mots « membres de leurs familles qui font partie de leurs ménages » par les mots « membres de leurs familles immédiates. »

DOCUMENT A/CONF.20/C.1/L.199
Italie : amendements à l'article 36

[*Texte original en anglais*]
[*20 mars 1961*]

Au paragraphe 1 :

a) A la première ligne, après le mot « famille », insérer le mot « immédiate ».

b) Supprimer les mots « qui font partie de son ménage, de même que les membres du personnel administratif et technique de la mission, avec les membres de leurs familles qui font partie de leurs ménages respectifs ».

DOCUMENT A/CONF.20/C.1/L.200/Rev.1
Libye, Maroc et Tunisie : amendements à l'article 30

[*Texte original en français*]
[*23 mars 1960*]

1. Au paragraphe 2, ajouter après les termes « au criminel » les termes « et au pénal ».

2. Dans la dernière phrase du paragraphe 3, remplacer les termes « il est forclos d'invoquer » par les termes « il n'est plus recevable à invoquer ».

3. A la fin du paragraphe 4, ajouter ce qui suit :

« Toutefois s'il n'y a pas renonciation à l'immunité quant aux mesures d'exécution, l'Etat accréditant a l'obligation de rechercher, le cas échéant, avec l'Etat accréditaire, les moyens appropriés pour assurer l'exécution du jugement. »

DOCUMENT A/CONF.20/C.1/L.201
Royaume-Uni : amendements à l'article 31

[*Texte original en anglais*]
[*20 mars 1961*]

1. Dans la première phrase, supprimer les mots « Les membres de la mission et les membres de leurs familles faisant partie de leur ménage, s'ils ne sont pas des ressortissants de l'Etat accréditaire, » et les remplacer par les mots « Les agents diplomatiques ».

2. Dans la première phrase, après les mots « domestiques et employés », supprimer les mots « s'ils sont », et les remplacer par les mots « qui sont ».

DOCUMENT A/CONF.20/C.1/L.202
Royaume-Uni : amendements à l'article 32

[*Texte original en anglais*]
[*20 mars 1961*]

A l'alinéa *a*) :

1. Entre les mots « impôts indirects » et « incorporés », ajouter les mots « du genre de ceux qui sont normalement »;

2. Après le mot « prix », ajouter les mots « de détail ».

DOCUMENT A/CONF.20/C.1/L.203
Royaume-Uni : amendement à l'article 34

[*Texte original en anglais*]
[*20 mars 1961*]

Modifier le paragraphe premier de manière qu'il se lise comme suit :

« 1. L'Etat accréditaire admet en franchise des droits de douane, suivant les prescriptions de sa législation ou les dispositions de ses règlements administratifs :

Digitized by UNOG Library

a) les objets provenant d'un pays autre que l'Etat accréditaire qui sont importés à l'usage d'une mission diplomatique,

b) les objets provenant d'un pays autre que l'Etat accréditaire qui sont importés à l'usage personnel d'un agent diplomatique ou à l'usage de son ménage. »

DOCUMENT A/CONF.20/C.1/L.204
Royaume-Uni : amendement à l'article 35

[*Texte original en anglais*]
[*20 mars 1961*]

Supprimer l'article tout entier.

DOCUMENT A/CONF.20/C.1/L.205
Royaume-Uni : amendements à l'article 36

[*Texte original en anglais*]
[*20 mars 1961*]

1. Au paragraphe 1, remplacer les mots « articles 27 à 34 » par les mots « articles 27 à 29 et 31 à 34 » et ajouter, après les mots « Etat accréditaire », la phrase suivante : « Toutes ces personnes sont soumises aux dispositions de l'article 30 relatif à la renonciation à l'immunité. »

2. Dans la première phrase du paragraphe 3, supprimer les mots « ou des membres » après les mots « domestiques privés du chef ».

Dans la deuxième phrase, après les mots « en outre », remplacer les mots « ils ne bénéficient » par les mots « ces domestiques, ainsi que les domestiques privés des membres de la mission, ne bénéficient ».

DOCUMENT A/CONF.20/C.1/L.206
Royaume-Uni : amendement à l'article 37

[*Texte original en anglais*]
[*20 mars 1961*]

Au début du paragraphe 2, supprimer ce qui suit : « 2. Les autres membres du personnel de la mission et les domestiques privés du chef ou des membres de la mission qui sont ressortissants de l'Etat accréditaire ».

Remplacer ce membre de phrase par le texte suivant :

« 2. Sous réserve du paragraphe 1 du présent article, les ressortissants de l'Etat accréditaire et les membres de leur famille faisant partie de leur ménage ».

DOCUMENT A/CONF.20/C.1/L.207/Rev.1
Royaume-Uni : amendements à l'article 38

[*Texte original en anglais*]
[*20 mars 1961*]

1. Dans la première phrase du paragraphe 3 de l'article 38, remplacer les mots « non ressortissants de l'Etat accréditaire » par les mots « qui n'est pas ressortissant de l'Etat accréditaire ou n'y a pas sa résidence permanente ».

2. Remplacer la deuxième phrase du paragraphe 3 de l'article 38 par la suivante :

« Il ne sera pas prélevé de droits successoraux sur les biens meubles dont la présence dans l'Etat accréditaire était due uniquement à la présence dans cet Etat du défunt en tant que membre de la mission ou de membre de la famille d'un de ses membres. »

DOCUMENT A/CONF.20/C.1/L.208
Libye, Maroc et Tunisie : amendement à l'article 29

[*Texte original en français*]
[*20 mars 1961*]

Dans la première phrase du paragraphe 1, remplacer les termes « de la juridiction criminelle » par les termes « des juridictions répressives ».

DOCUMENT A/CONF.20/C.1/L.209
Chine : amendement à l'article 27

[*Texte original en anglais*]
[*20 mars 1961*]

Ajouter un nouveau paragraphe ainsi conçu :

« Aucune disposition du présent article n'exclut, à l'égard de l'agent diplomatique, soit les mesures de légitime défense, soit, dans des circonstances exceptionnelles, les mesures tendant à l'empêcher de commettre des crimes ou délits. »

DOCUMENT A/CONF.20/C.1/L.210
Chine : amendement à l'article 29

[*Texte original en anglais*]
[*20 mars 1961*]

A la fin du paragraphe 1, ajouter la phrase suivante :

« Dans l'application des alinéas ci-dessus, il faut veiller à ce qu'il ne soit pas porté inutilement atteinte au respect dû à l'agent diplomatique. »

DOCUMENT A/CONF.20/C.1/L.211/Rev.1
Libye, Maroc et Tunisie : amendements à l'article 36

[*Texte original en français*]
[*22 mars 1961*]

1. Au paragraphe 1, supprimer le membre de phrase suivant :

« de même que les membres du personnel administratif et technique de la mission avec les membres de leurs familles qui font partie de leurs ménages respectifs, ».

2. Remplacer le paragraphe 2 par le texte suivant :

« 2. Les membres du personnel administratif, technique et de service de la mission, pourvu qu'ils ne soient pas ressortissants de l'Etat accréditaire, bénéficient de l'immunité pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions et de l'exemption des impôts et taxes sur les traitements et salaires qu'ils reçoivent du fait de leurs services ».

3. Remplacer le paragraphe 3 par le texte suivant :

« 3. Les domestiques privés du chef ou des membres de la mission, qui ne sont pas ressortissants de l'Etat accréditaire, sont exemptés des impôts et taxes sur les salaires qu'ils reçoivent du fait de leurs services ».

4. Ajouter un paragraphe 4 ainsi conçu :

« 4. Sous réserve de l'immunité mentionnée au paragraphe 2 ci-dessus, l'Etat accréditaire doit exercer sa

Digitized by UNOG Library

juridiction sur les personnes visées aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus de façon à ne pas entraver d'une manière excessive la conduite des affaires de la mission. En outre, l'Etat accréditaire peut, unilatéralement ou en accord avec l'Etat accréditant, octroyer à ces personnes et aux membres de leurs familles qui font partie de leurs ménages respectifs, tout ou partie des privilèges et immunités mentionnés dans les articles 27 à 34. »

DOCUMENT A/CONF.20/C.1/L.212/Rev.1
Danemark : amendements à l'article 34

[*Texte original en anglais*]
[*22 mars 1961*]

1. Remplacer les deux premières lignes du paragraphe 1 par le texte suivant :

« L'Etat accréditaire accorde, suivant les dispositions de sa législation, à l'agent diplomatique qui n'exerce aucune activité lucrative à titre privé, l'exemption des droits de douane, et de tous autres droits ou taxes payables au moment de l'accomplissement des formalités douanières, sur : ».

2. Dans le même paragraphe, remplacer l'alinéa *b*) par le texte suivant :

« *b*) Les objets destinés à son usage personnel ou à celui des membres de sa famille appartenant à son ménage, y compris les effets destinés à leur installation. »

3. Au paragraphe 2, remplacer les mots :

« L'agent diplomatique est exempté de l'inspection de son » par les mots suivants : « L'agent diplomatique et les membres de sa famille appartenant à son ménage sont exemptés de l'inspection de leur ».

DOCUMENT A/CONF.20/C.1/L.213
Danemark : amendement à l'article 36

[*Texte original en anglais*]
[*20 mars 1961*]

A la fin du paragraphe 1, remplacer les mots « dans les articles 27 à 34 » par les mots « dans les articles 27 à 33 ».

DOCUMENT A/CONF.20/C.1/L.214
Belgique : amendement à l'article 27

[*Texte original en français*]
[*20 mars 1961*]

Supprimer dans la troisième phrase le mot « raisonnables ».

DOCUMENT A/CONF.20/C.1/L.215
Suisse : amendement à l'article 29

[*Texte original en français*]
[*20 mars 1961*]

Ajouter au paragraphe 1 un sous-paragraphe *d*) dont le texte se lit comme suit :

« D'une procédure administrative tendant à la délivrance ou au retrait de permis de conduire. »

DOCUMENT A/CONF.20/C.1/L.216
Belgique : amendement à l'article 36

[*Texte original en français*]
[*20 mars 1961*]

Supprimer au troisième paragraphe les mots « d'une manière excessive ».

DOCUMENT A/CONF.20/C.1/L.217
France : amendement à l'article 30

[*Texte original en français*]
[*20 mars 1961*]

Remplacer le paragraphe 1 par le texte suivant :

« 1. L'Etat accréditant peut autoriser l'agent diplomatique à renoncer à l'immunité de juridiction ».

DOCUMENT A/CONF.20/C.1/L.218
France : amendement à l'article 31

[*Texte original en français*]
[*20 mars 1961*]

Supprimer la seconde phrase.

DOCUMENT A/CONF.20/C.1/L.219
France : amendements à l'article 32

[*Texte original en français*]
[*20 mars 1961*]

1. Dans la première phrase, après les mots « L'agent diplomatique », insérer entre virgules les mots « pourvu qu'il ait la nationalité de l'Etat accréditant ».

2. Remplacer les alinéas *b*) et *c*) par le texte suivant :

« *b*) Des impôts et taxes sur les biens immeubles privés situés sur le territoire de l'Etat accréditaire, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 21 en ce qui concerne ceux de ces immeubles dont l'agent diplomatique serait propriétaire pour le compte de l'Etat accréditant aux fins de la mission;

c) Des droit de succession perçus par l'Etat accréditaire sur des biens ayant leur assiette matérielle ou juridique dans cet Etat et autres que le mobilier garnissant la demeure personnelle du défunt; ».

3. Ajouter après l'alinéa *f*) un nouvel alinéa *g*) rédigé comme suit :

« Des impôts et taxes dus pour l'occupation, sur le territoire de l'Etat accréditaire, de résidences autres que la résidence officielle ».

DOCUMENT A/CONF.20/C.1/L.220
Espagne : amendement à l'article 28

[*Texte original en espagnol*]
[*20 mars 1961*]

Au paragraphe 2, après le mot « biens », ajouter ce qui suit :

« et moyens de transport, tant qu'il en a la possession et l'usage... ».

Digitized by UNOG Library

DOCUMENT A/CONF.20/C.1/L.221
Espagne : amendements à l'article 29

[*Texte original en espagnol*]
[*20 mars 1961*]

1. A la fin de l'alinéa *b*), ajouter le texte suivant :

« , à condition qu'il possède ces qualités à titre privé et qu'il n'intervienne pas dans la succession au nom de son gouvernement. »

2. A la fin de l'alinéa *c*), ajouter ce qui suit :

« même si c'est avec l'autorisation du gouvernement accréditant qu'il se livre à ces activités lucratives que le diplomate ne peut exercer « per se ».

3. A la fin du paragraphe 2, ajouter les mots suivants :

« , devant les tribunaux locaux; toutefois, il doit le faire par l'intermédiaire de son gouvernement ».

4. Au paragraphe 3, supprimer le passage suivant :

« et pourvu que l'exécution puisse se faire sans qu'il soit porté atteinte à l'inviolabilité de sa personne ou de sa demeure. »

5. Au paragraphe 4, ajouter le texte suivant :

« En conséquence, toute action judiciaire de quelque nature qu'elle soit, intentée par les tribunaux de l'Etat accréditaire entre un diplomate accrédité sur son territoire, se poursuivra par voie de commissions rogatoires devant les tribunaux du pays d'origine du diplomate, conformément aux lois et règlements pertinents de l'Etat accréditant. »

DOCUMENT A/CONF.20/C.1/L.222
France : amendements à l'article 34

[*Texte original en français*]
[*20 mars 1961*]

1. Rédiger ainsi le début du paragraphe 1 :

« L'Etat accréditaire accorde, suivant les dispositions de sa législation et sous réserve de réciprocité, l'exemption des droits de douane et des taxes exigibles du fait de l'importation ou de l'exportation sur : ».

2. A l'alinéa *a*) du paragraphe 1, ajouter le mot « officiel » après le mot « usage ».

DOCUMENT A/CONF.20/C.1/L.223
France : amendement à l'article 35

[*Texte original en français*]
[*20 mars 1961*]

Remplacer le texte de l'article par la rédaction suivante :

« Dans la mesure où la législation de l'Etat accréditaire a pour effet de conférer, en vertu du principe du *jus soli*, la nationalité de cet Etat aux enfants nés sur le territoire dudit Etat, cette législation ne s'applique pas aux enfants des membres de la mission, à moins qu'ils n'en revendiquent volontairement l'application dans les conditions prévues à cette législation. »

DOCUMENT A/CONF.20/C.1/L.224
France : amendement à l'article 37

[*Texte original en français*]
[*20 mars 1961*]

Rédiger comme suit la première phrase du paragraphe 1 de l'article 37 :

« L'agent diplomatique ressortissant de l'Etat accréditaire bénéficie pour les actes officiels accomplis dans l'exercice de ses fonctions de l'inviolabilité et de l'immunité de juridiction. »

DOCUMENT A/CONF.20/C.1/L.225
France : amendement à l'article 38

[*Texte original en français*]
[*20 mars 1961*]

Supprimer la dernière phrase du paragraphe 3 de l'article 38.

DOCUMENT A/CONF.20/C.1/L.226
Australie : amendement à l'article 31

[*Texte original en anglais*]
[*20 mars 1961*]

A la fin de la première phrase, ajouter les mots :

« ou s'ils ont droit aux avantages prévus par cette législation. »

DOCUMENT A/CONF.20/C.1/L.227
Australie : amendements à l'article 34

[*Texte original en anglais*]
[*20 mars 1961*]

1. [Ne concerne pas le texte français.]

2. Au paragraphe 2, après les mots « la législation de l'Etat accréditaire », ajouter les mots « ou relève de la réglementation de cet Etat en matière de quarantaine ».

DOCUMENT A/CONF.20/C.1/L.228/Rev.1
Birmanie, Ceylan et Fédération de Malaisie : amendements à l'article 36

[*Texte original en anglais*]
[*28 mars 1961*]

1. Au paragraphe 1, supprimer les mots :

« de même que les membres du personnel administratif et technique de la mission, avec les membres de leurs familles qui font partie de leurs ménages respectifs, »

2. Remplacer les paragraphes 2 et 3 par les textes suivants :

« 2. Les membres du personnel administratif et technique d'une mission, avec les membres de leurs familles qui font partie de leurs ménages respectifs, s'ils ne sont pas ressortissants de l'Etat accréditaire ou n'y ont pas leur résidence permanente, bénéficient de l'immunité mentionnée dans les articles 27 à 33 et des privilèges que l'Etat accréditaire leur accorde sur la base de la réciprocité.

3. Les membres du personnel du service de la mission qui ne sont pas ressortissants de l'Etat accréditaire ou n'y ont pas leur résidence permanente bénéficient de l'immunité pour les actes qu'ils accomplissent dans l'exercice de leurs fonctions officielles et dans les limites de leurs pouvoirs, ainsi que de l'exemption des impôts et taxes sur les salaires qu'ils reçoivent du fait de leurs services. »

Digitized by UNOG Library

3. Ajouter un nouveau paragraphe libellé comme suit :

« 4. Les domestiques privés du chef ou des membres de la mission, s'ils ne sont pas ressortissants de l'Etat accréditaire ou n'y ont pas leur résidence permanente, sont exemptés des impôts et taxes sur les salaires qu'ils reçoivent du fait de leurs services. Pour le reste, ils ne peuvent bénéficier des privilèges et immunités que dans les limites admises par l'Etat accréditaire. Toutefois, l'Etat accréditaire doit exercer sa juridiction sur ces personnes de telle sorte qu'il n'entrave pas d'une manière excessive la conduite des affaires de la mission. »

DOCUMENT A/CONF.20/C.1/L.229
Venezuela : amendement à l'article 29

[*Texte original en espagnol*]
[*20 mars 1961*]

Remplacer le paragraphe 4 de l'article 29 par le texte suivant :

« A la demande de l'Etat accréditaire, l'Etat accréditant est tenu de faire passer en jugement le fonctionnaire diplomatique relevant de lui, qui a commis un acte puni par les lois de l'un et l'autre Etat. »

DOCUMENT A/CONF.20/C.1/L.230 et Add.1
Venezuela et Chili : amendement à l'article 30

[*Texte original en espagnol*]
[*20 mars 1961*]

Supprimer le paragraphe 4.

DOCUMENT A/CONF.20/C.1/L.231
Venezuela : amendement à l'article 32

[*Texte original en espagnol*]
[*20 mars 1961*]

Supprimer l'alinéa *a*).

DOCUMENT A/CONF.20/C.1/L.232
Venezuela : amendement à l'article 34

[*Texte original en espagnol*]
[*20 mars 1961*]

Remplacer l'alinéa *a*) par le texte suivant :

« Les objets destinés à l'usage de la mission ou des membres de son personnel diplomatique, ainsi que des membres de leur famille qui font partie de leur ménage, sur la demande du chef de mission. »

DOCUMENT A/CONF.20/C.1/L.233
Venezuela : amendement à l'article 36

[*Texte original en espagnol*]
[*20 mars 1961*]

Remplacer l'article 36 par le texte suivant :

« En vertu d'accords spéciaux fondés sur la réciprocité, les mêmes prérogatives et immunités peuvent être accordées aux fonctionnaires mentionnés aux alinéas *f*) et *g*) de l'article premier. »

DOCUMENT A/CONF.20/C.1/L.234
Venezuela : amendement à l'article 37

[*Texte original en espagnol*]
[*20 mars 1961*]

Supprimer l'article 37.

DOCUMENT A/CONF.20/C.1/L.235
Autriche : amendement à l'article 32

[*Texte original en anglais*]
[*20 mars 1961*]

A l'alinéa *a*), supprimer les mots : « incorporés dans le prix des marchandises ou des services; ».

DOCUMENT A/CONF.20/C.1/L.236
Autriche : amendements à l'article 34

[*Texte original en anglais*]
[*20 mars 1961*]

Au paragraphe 2 :

i) Au début du paragraphe ajouter les mots : « Sur présentation de son passeport, ».

ii) Avant le mot « sérieux » supprimer le mot « très ».

DOCUMENT A/CONF.20/C.1/L.237
Autriche : amendement à l'article 36

[*Texte original en anglais*]
[*20 mars 1961*]

Au paragraphe 1, remplacer le nombre « 34 » par le nombre « 33 » et ajouter à la fin de ce paragraphe la phrase suivante :

« Les membres de la famille d'un agent dilpomatique qui font partie de son ménage bénéficient en outre des privilèges mentionnés dans l'article 34. »

DOCUMENT A/CONF.20/C.1/L.238
Suisse : amendement à l'article 31

[*Texte original en français*]
[*20 mars 1961*]

Ajouter à l'article 31 un deuxième paragraphe dont le texte se lit comme suit :

« 2. Les contributions de sécurité sociale dues par les domestiques et employés d'une mission diplomatique qui sont soumis à la législation sur la sécurité sociale de l'Etat accréditaire seront versées par la mission conformément à des arrangements à intervenir entre l'Etat accréditaire et la mission. »

DOCUMENT A/CONF.20/C.1/L.239
Suisse : amendements à l'article 32

[*Texte original en français*]
[*20 mars 1961*]

1. Au début de l'article 32, après les mots « L'agent diplomatique », ajouter les mots : « qui n'est pas ressortissant de l'Etat accréditaire ».

2. Remplacer sous lettre *a*) les points-virgules par une virgule et ajouter les mots suivants : « qu'ils soient ou non facturés à part; ».

Digitized by UNOG Library

3. Supprimer sous la lettre *d*) les points-virgules et ajouter les mots suivants :

« et des impôts sur le capital prélevés sur les investissements effectués dans des entreprises commerciales dans l'Etat accréditaire; ».

DOCUMENT A/CONF.20/C.1/L.240
Suisse : amendements à l'article 34

[*Texte original en français*]
[*20 mars 1961*]

1. Ajouter au paragraphe 1, après les mots « l'exemption des droits de douane », les termes suivants :

« et de toutes interdictions ou restrictions d'importation et d'exportation de nature économique ou financière ».

2. Intercaler entre les paragraphes 1 et 2 un paragraphe nouveau dont le texte se lit comme suit :

« L'exemption des interdictions ou restrictions d'importation et d'exportation ne s'applique pas aux objets dont le trafic est spécifiquement prohibé par la législation de l'Etat accréditaire pour des motifs de moralité, de sécurité, de santé ou d'ordre publics. »

DOCUMENT A/CONF.20/C.1/L.241
Suisse : amendement à l'article 35

[*Texte original en français*]
[*20 mars 1961*]

Ajouter à la fin de cette disposition la phrase suivante :

« Demeure toutefois réservée la législation de l'Etat accréditaire lorsqu'elle prévoit l'acquisition de la nationalité par le mariage. »

DOCUMENT A/CONF.20/C.1/L.242
Suisse : amendements à l'article 36

[*Texte original en français*]
[*20 mars 1961*]

1. Supprimer au paragraphe 1 les mots « de même que les membres du personnel administratif et technique, avec les membres de leur famille qui font partie de leurs ménages respectifs ».

2. Modifier le paragraphe 2 en introduisant au début de cette disposition les mots suivants :

« 2. Les membres du personnel administratif et technique, avec les membres de leur famille qui font partie de leurs ménages respectifs, de même que ».

DOCUMENT A/CONF.20/C.1/L.243
Suisse : amendement à l'article 38

[*Texte original en français*]
[*20 mars 1961*]

Remplacer le texte du paragraphe 1 par la disposition suivante :

« 1. Le chef de mission bénéficie des privilèges et immunités diplomatiques dès qu'il pénètre sur le territoire de l'Etat de résidence pour gagner son poste. En revanche, toute autre personne ayant droit aux privilèges et immunités diplomatiques en jouit dès que sa nomination, dûment notifiée, a été acceptée par le Ministère des affaires étrangères. »

DOCUMENT A/CONF.20/C.1/L.244
Nigéria : amendement à l'article 32

[*Texte original en anglais*]
[*21 mars 1961*]

Ajouter à la première ligne, après les mots « agent diplomatique », les mots suivants :

« qui n'est pas ressortissant de l'Etat accréditaire ».

COMMENTAIRE

Etant donné que l'alinéa *d*) de l'article ne s'applique pas aux ressortissants de l'Etat accréditaire dont les revenus ont leur source dans les versements d'un gouvernement étranger, si l'addition proposée n'était pas faite, le cas pourrait se produire où certains agents diplomatiques ne seraient redevables de l'impôt sur les revenus à aucune administration.

DOCUMENT A/CONF.20/C.1/L.245
Australie : amendement à l'article 35

[*Texte original en anglais*]
[*21 mars 1961*]

Entre les mots « Les membres de la mission » et les mots « qui n'ont pas la nationalité », insérer le membre de phrase suivant :

« qui, conformément à l'article 29 ou au paragraphe 1 de l'article 36, ont droit à l'immunité de juridiction et ».

DOCUMENT A/CONF.20/C.1/L.246/Rev.1
Canada : amendements à l'article 37

[*Texte original en anglais*]
[*28 mars 1961*]

1. Substituer au titre actuel de l'article 37 le titre suivant :

« *Personnes qui n'ont pas la nationalité de l'Etat accréditant* »

2. Au paragraphe 2, après le mot « ressortissants », ajouter les mots « ou résidents permanents ».

DOCUMENT A/CONF.20/C.1/L.247
Japon : amendement à l'article 32

[*Texte original en anglais*]
[*21 mars 1961*]

Remplacer l'alinéa *a*) par le texte suivant :

« *a*) des impôts indirects, y compris les textes à la vente; »

DOCUMENT A/CONF.20/C.1/L.248
Japon : amendements à l'article 34

[*Texte original en anglais*]
[*21 mars 1961*]

1. Au paragraphe 1, après les mots « droits de douane », remplacer le mot « sur » par les mots :

« et autres droits de toute nature imposés sur l'importation ou l'exportation des objets suivants, ou à l'occasion de cette importation ou de cette exportation : »

Digitized by UNOG Library

2. A l'alinéa *b*) du paragraphe 1, supprimer les mots : « y compris les effets destinés à son installation. »

DOCUMENT A/CONF.20/C.1/L.249
Japon : amendements à l'article 36

[*Texte original en anglais*]
[*21 mars 1961*]

1. Au paragraphe 1,
   i) supprimer les mots « de même que les membres du personnel administratif et technique de la mission, avec les membres de leurs familles qui font partie de leurs ménages respectifs, »;
   ii) ajouter, à la fin du paragraphe, la phrase suivante : « Les membres du personnel administratif et technique de la mission, avec les membres de leurs familles qui font partie de leurs ménages respectifs, bénéficient également de ces privilèges et immunités s'ils sont ressortissants de l'Etat accréditant et ne sont pas ressortissants de l'Etat accréditaire. »
2. Au paragraphe 2, remplacer les mots « qui ne sont pas ressortissants de l'Etat accréditaire » par les mots : « qui sont ressortissants de l'Etat accréditant et ne sont pas ressortissants de l'Etat accréditaire. »

DOCUMENT A/CONF.20/C.1/L.250
Japon : amendement à l'article 37

[*Texte original en anglais*]
[*21 mars 1961*]

Au paragraphe 2, entre les mots « du chef ou des membres de la mission » et les mots « qui sont ressortissants », insérer les mots « qui ne sont pas ressortissants de l'Etat accréditant ou ».

DOCUMENT A/CONF.20/C.1/L.251
France et Italie : amendement à l'article 38

[*Texte original en français*]
[*21 mars 1961*]

Remplacer le paragraphe 1 par les paragraphes 1 et 1 *bis* suivants :

« 1. Toute personne ayant droit aux privilèges et immunités diplomatiques en bénéficie dès qu'elle pénètre sur le territoire de l'Etat accréditaire pour gagner son poste, pourvu que :
   a) s'il s'agit d'un chef de mission, il ait obtenu l'agrément préalable de l'Etat accréditaire;
   b) s'il s'agit d'un attaché militaire, naval ou de l'air, l'Etat accréditaire ait donné son consentement préalable à sa nomination dans les cas où un tel consentement est exigé;
   c) s'il s'agit d'un autre membre de la mission, il ait reçu de l'Etat accréditaire un visa préalable dans les cas où un tel visa est exigé, ou que, dans tous les autres cas, la notification de sa nomination ait fait, de la part de l'Etat accréditaire, l'objet d'un accusé de réception ou de tout autre mode d'acceptation explicite ou implicite.

1 *bis*. Si elle se trouve déjà sur le territoire de l'Etat accréditaire, elle commence à bénéficier de ces privilèges et immunités dès que les conditions fixées au paragraphe 1 ci-dessus sont remplies. »

DOCUMENT A/CONF.20/C.1/L.252
Fédération de Malaisie : amendement à l'article 34

[*Texte original en anglais*]
[*21 mars 1961*]

Remplacer le paragraphe 2 par le texte suivant :

« 2. Le bagage personnel d'un agent diplomatique est exempt de visite et d'inspection. »

DOCUMENT A/CONF.20/C.1/L.253
Fédération de Malaisie : amendement à l'article 38

[*Texte original en anglais*]
[*21 mars 1961*]

A la fin de la première phrase du paragraphe 3, supprimer les mots : « à l'exception de ceux qui auront été acquis dans le pays et qui font l'objet d'une prohibition d'exportation au moment de son décès ».

DOCUMENT A/CONF.20/C.1/L.254
Inde : amendement à l'article 31

[*Texte original en anglais*]
[*21 mars 1961*]

Dans la première phrase, entre les mots « leur ménage » et les mots « s'ils ne sont pas », ajouter les mots « ainsi que leurs domestiques privés ».

DOCUMENT A/CONF.20/C.1/L.255
Inde : amendement à l'article 34

[*Texte original en anglais*]
[*21 mars 1961*]

Remplacer le paragraphe 2 par le texte suivant :

« 2. L'exemption accordée en vertu du paragraphe 1 ne porte pas atteinte au droit de l'Etat accréditaire, agissant suivant des règles et des règlements uniformes :
   a) de limiter la quatité d'objets importés;
   b) de fixer la période pendant laquelle l'importation des objets destinés à l'établissement de l'agent doit s'effectuer;
   c) et de fixer une période pendant laquelle les objets importés en franchise peuvent être revendus. »

DOCUMENT A/CONF.20/C.1/L.256
Inde : amendement à l'article 36

[*Texte original en anglais*]
[*21 mars 1961*]

A la fin du paragraphe 1, ajouter la phrase suivante :

« Nulle atteinte n'est ainsi portée au droit qu'a l'Etat accréditaire, en conformité avec des règles et règlements uniformes, d'exercer une surveillance sur l'importation de certains articles par le personnel administratif et technique de la mission. »

Digitized by UNOG Library

DOCUMENT A/CONF.20/C.1/L.257
Canada : amendements à l'article 32

[*Texte original en anglais*]
[*21 mars 1961*]

1. Remplacer l'alinéa *a*) par le texte suivant :

« Des impôts de moindre importance tels que taxes sur les séances récréatives, les spectacles, les restaurants, les chambres d'hôtel, etc; ».

2. Ajouter le nouvel alinéa *b*) suivant :

« Des impôts qui frappent des produits autres que les automobiles, les tabacs et les spiritueux; ».

3. Ajouter le nouvel alinéa *c*) suivant :

« Des impôts incorporés dans le prix de services; ».

4. Remplacer l'alinéa *c*) par le texte suivant :

« Des droits de succession perçus par l'Etat accréditaire sur des biens situés sur le territoire de l'Etat accréditaire qui sont autres que des biens acquis ou possédés par un agent diplomatique du fait de sa résidence dans l'Etat accréditaire en tant qu'agent diplomatique. ».

DOCUMENT A/CONF.20/C.1/L.258/Rev.1
Canada : amendements à l'article 36

[*Texte original en anglais*]
[*28 mars 1961*]

1. Au paragraphe 1, supprimer les mots « de même que les membres du personnel administratif et technique de la mission, avec les membres de leur famille qui font partie de leurs ménages respectifs, ».

2. Au paragraphe 2, après les mots « l'Etat accréditaire », ajouter le membre de phrase suivant « ou ressortissant d'un Etat tiers qui avaient leur résidence ordinaire dans l'Etat accréditaire immédiatement avant leur nomination ou leur engagement, ».

3. Au paragraphe 3, dans la première phrase, après les mots « l'Etat accréditaire », ajouter les mots « ou ressortissants d'un Etat tiers qui avaient leur résidence ordinaire dans l'Etat accréditaire immédiatement avant leur nomination ou leur engagement, ».

4. Ajouter un nouveau paragraphe ainsi conçu :

« Les membres du personnel administratif et technique de la mission, avec les membres de leur famille qui font partie de leurs ménages respectifs, s'ils ne sont pas ressortissants de l'Etat accréditaire ou ressortissants d'un Etat tiers qui avaient leur résidence ordinaire dans l'Etat accréditaire immédiatement avant leur nomination ou leur engagement, bénéficient des privilèges et immunités mentionnés dans les articles 27 à 33, et des privilèges mentionnés à l'article 34 en ce qui concerne les articles importés lors de leur première arrivée. »

DOCUMENT A/CONF.20/C.1/L.259
Etats-Unis d'Amérique : amendement à l'article 28

[*Texte original en anglais*]
[*21 mars 1961*]

Remplacer le paragraphe 2 par le texte suivant :

« 2. Sous réserve des cas prévus aux alinéas *a*), *b*) et *c*) du paragraphe 1 de l'article 29 et à l'article 30, ses documents, sa correspondance et ses biens jouissent également de l'inviolabilité. »

DOCUMENT A/CONF.20/C.1/L.260
Etats-Unis d'Amérique : amendements à l'article 29

[*Texte original en anglais*]
[*21 mars 1961*]

1. Remplacer le paragraphe 2 par le texte suivant :

« 2. L'agent diplomatique n'est pas obligé de donner son témoignage, sauf s'il est partie à une procédure qui est 1) soit une action de la nature de celles visées aux alinéas *a*), *b*) ou *c*) du paragraphe 1 du présent article, 2) soit une action dans laquelle il y a eu renonciation à son immunité, 3) soit une action qui comporte une demande reconventionnelle à l'égard de laquelle il est forclos d'invoquer l'immunité. »

2. Au paragraphe 3, après les mots « paragraphe 1 », supprimer la virgule et ajouter les mots : « du présent article ou au paragraphe 4 de l'article 30, ».

DOCUMENT A/CONF.20/C.1/L.261
Etats-Unis d'Amérique : amendement à l'article 30

[*Texte original en anglais*]
[*21 mars 1961*]

Au début du paragraphe 4, ajouter les mots : « Sauf en ce qui concerne les biens faisant l'objet de la procédure, ».

DOCUMENT A/CONF.20/C.1/L.262
Etats-Unis d'Amérique : amendement à l'article 31

[*Texte original en anglais*]
[*21 mars 1961*]

Substituer à l'article 31 le texte suivant :

« 1. L'Etat accréditant et, sous réserve des dispositions des paragraphes 2 et 3 du présent article, les membres de la mission qui ne sont pas ressortissants de l'Etat accréditaire ou qui n'y résident pas de façon permanente sont exemptés de la législation sur la sécurité sociale en vigueur dans cet Etat pour ce qui est de services rendus à l'Etat accréditant.

2. Les membres de la mission qui, à titre privé, ont à leur service des personnes soumises à la législation sur la sécurité sociale en vigueur dans l'Etat accréditaire versent pour ces services les contributions auxquelles le régime de sécurité sociale de l'Etat accréditaire peut assujettir l'employeur.

3. Sans que cela entraîne obligation pour l'Etat accréditant, l'exemption prévue au paragraphe 1 du présent article n'empêche pas ces employés de participer volontairement et individuellement au régime de sécurité sociale de l'Etat accréditaire, si celui-ci admet cette participation. »

DOCUMENT A/CONF.20/C.1/L.263
Etats-Unis d'Amérique : amendements à l'article 32

[*Texte original en anglais*]
[*21 mars 1961*]

1. Substituer à l'alinéa *c*) le texte suivant :

« *c*) Des droits de succession perçus par l'Etat accrétaire sur des biens dont l'agent diplomatique n'a pas

Digitized by UNOG Library

raisonnablement besoin dans l'accomplissement de sa mission officielle; ».

2. A la fin de l'alinéa *d*), remplacer le point-virgule par une virgule et ajouter le membre de phrase suivant :

« étant entendu que les revenus représentant des émoluments, des remboursements de dépenses et des indemnités en provenance de l'Etat accréditant ne sont pas compris dans la définition des revenus qui ont leur source dans l'état accréditaire; ».

3. A la fin de l'alinéa *f*), remplacer le point final par une virgule et ajouter les mots suivants : « frappant des biens immeubles ».

4. Ajouter un second paragraphe ainsi conçu :

« 2. Les privilèges d'exemption d'impôt accordés aux agents diplomatiques sont également étendus aux membres de leur famille qui font partie de leurs ménages respectifs ainsi qu'à tous les membres du personnel de la mission, à condition que ces membres du personnel ne soient pas ressortissants de l'Etat accréditaire ou n'y aient pas leur résidence permanente. »

DOCUMENT A/CONF.20/C.1/L.264
Argentine, Inde, Indonésie et République arabe unie : amendement à l'article 25

[*Texte original en anglais*]
[*21 mars 1961*]

A la fin du paragraphe 1, ajouter la phrase suivante :

« Toutefois, la mission ne peut installer et utiliser un poste émetteur de radio qu'avec l'assentiment de l'Etat accréditaire et après avoir pris les mesures nécessaires pour que ce poste soit utilisé conformément à la législation de l'Etat accréditaire et à la réglementation internationale. »

DOCUMENT A/CONF.20/C.1/L.265
Autriche : amendements à l'article 31

[*Texte original en anglais*]
[*21 mars 1961*]

1. Remplacer le titre de l'article 31 par le texte suivant : *Exemption du régime d'assurance sociale.*

2. Remplacer le texte de l'article 31 par le libellé suivant :

« 1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3 du présent article, les membres de la mission et les membres de leur famille vivant à leur foyer sont exempts du régime d'assurance sociale en vigueur dans l'Etat accréditaire.

2. L'exemption prévue au paragraphe 1 du présent article s'applique également à l'égard des membres du personnel privé qui sont au service exclusif des membres de la mission, à condition

a) qu'ils ne soient pas ressortissants de l'Etat accréditaire ou n'y résident pas de façon permanente; et

b) qu'ils bénéficient du régime d'assurance sociale dans l'Etat accréditant ou dans un Etat tiers.

3. Les membres de la mission qui emploient des personnes auxquelles ne s'applique pas l'exemption prévue au paragraphe 2 du présent article sont soumis aux obligations que la législation de l'Etat accréditaire sur l'assurance sociale impose aux employeurs.

4. L'exemption prévue aux paragraphes 1 et 2 du présent article n'exclut pas la participation volontaire au régime d'assurance sociale, à condition qu'une telle participation soit admise par la législation de l'Etat accréditaire.

5. Les dispositions du présent article ne modifient en rien les conventions bilatérales ou multilatérales sur l'assurance sociale précédemment conclues entre les Parties contractantes et ne font pas obstacle à la conclusion de pareilles conventions dans l'avenir. »

DOCUMENT A/CONF.20/C.1/L.266
Belgique : amendement à l'article 33

[*Texte original en français*]
[*21 mars 1961*]

Remplacer le texte actuel par la rédaction suivante :

« L'Etat accréditaire est tenu :

a) d'exempter les agents diplomatiques, les membres de leur famille et les membres du personnel de service au service exclusif des agents diplomatiques, de toutes les prestations personnelles et de tout service d'intérêt public, quelle qu'en soit la nature :

b) d'exempter les personnes visées à l'alinéa *a*) du présent article des charges militaires telles que réquisitions, contributions et logements militaires. »

COMMENTAIRE

Il est indiqué, en vue d'harmoniser la pratique vis-à-vis d'une part les agents diplomatiques et d'autre part les agents consulaires, de prévoir une exemption identique et en tout cas une exemption aussi large pour les agents diplomatiques que celle accordée aux agents consulaires. Or le projet d'articles sur les relations et immunités consulaires, reproduit dans le Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa douzième session (A/4425), prévoit une exemption de prestations personnelles pour les membres du consulat, les membres de leur famille et les membres du personnel privé au service exclusif des membres du consulat. Dans ces conditions la délégation belge a estimé devoir reprendre le texte reproduit dans le projet d'articles sur les relations et immunités consulaires.

Au cas où cet article serait accepté, le texte actuel de l'article 36 devrait être adapté en conséquence. Ce même article ne couvre d'ailleurs pas le domaine prévu dans le nouveau texte de l'article 33 reproduit dans le présent amendement.

DOCUMENT A/CONF.20/C.1/L.267 et Add.1
Espagne : amendement à l'article 30

[*Texte original en espagnol*]
[*21 mars 1961*]

1. Supprimer le paragraphe 4 (le Chili est devenu coauteur de cette partie de l'amendement).

2. Ajouter le nouveau paragraphe suivant :

« La non-acceptation par l'agent diplomatique d'un acte de procédure, ou sa non-comparution en justice vaut réaffirmation par cet agent de son intention de se prévaloir de l'immunité de juridiction. »

Digitized by UNOG Library

DOCUMENT A/CONF.20/C.1/L.268
Espagne : amendements à l'article 31

[*Texte original en espagnol*]
[*21 mars 1961*]

1. Ajouter, après les mots « domestiques et employés », les mots « engagés sur place ».

2. Ajouter un nouveau paragraphe conçu dans les termes suivants :

« Au cas où un accord bilatéral concernant les assurés sociaux est intervenu entre l'Etat accréditant et l'Etat accréditaire, les bénéficiaires engagés sur place peuvent opter pour l'un ou l'autre des systèmes juridiques qui leur sont applicables ».

DOCUMENT A/CONF.20/C.1/L.269
Espagne : Amendements à l'article 32

[*Texte original en espagnol*]
[*21 mars 1961*]

1. Ajouter à la fin de l'alinéa *c*) « à moins que l'ayant droit ne soit l'Etat accréditant ».

2. Ajouter à la fin de l'alinéa *f*) « sur les opérations effectuées par l'agent diplomatique à titre privé ».

DOCUMENT A/CONF.20/C.1/L.270
Espagne : amendement à l'article 33

[*Texte original en espagnol*]
[*21 mars 1961*]

A la fin de l'article ajouter le membre de phrase suivant :

« , et ses moyens de transport son exempts de toute réquisition ».

DOCUMENT A/CONF.20/C.1/L.271
Espagne : amendement à l'article 38

[*Texte original en espagnol*]
[*21 mars 1961*]

Remplacer le paragraphe 3 par le texte suivant :

« 3. En cas de décès du *de cujus*, les personnes visées par l'article 36 continueront à bénéficier dans l'Etat accréditaire, pendant un délai minimum de deux mois, des privilèges et immunités que leur concède ledit article 36. En ce qui concerne les droits successoraux de toute nature prélevés dans l'Etat accréditaire, les ayants droit n'acquitteront que ceux qui grèvent les biens et immeubles situés dans l'Etat accréditaire. »

DOCUMENT A/CONF.20/C.1/L.272
Etats-Unis d'Amérique : amendements à l'article 34

[*Texte original en anglais*]
[*22 mars 1961*]

1. Remplacer le paragraphe 1 par le texte suivant :

« 1. L'Etat accréditaire autorise, conformément aux dispositions des lois et règlements en vigueur, l'entrée en franchise de tous droits et taxes de douane et charges connexes autres que les frais de magasinage, de camionnage, etc.

a) Des objets destinés à l'usage de la mission diplomatique, y compris les matériaux et l'équipement qui doivent être utilisés pour la construction, la modification ou la réparation des locaux de la mission.

b) Des objets destinés à l'usage personnel de l'agent diplomatique ou des membres de sa famille, y compris les effets destinés à son installation.

c) Des objets destinés à l'usage personnel ou familial de tous les membres du personnel de la mission, y compris les effets destinés à leur installation, à condition que ces membres du personnel ne soient ni des ressortissants ni des résidents permanents de l'Etat accréditaire.

d) Des bagages et des effets des domestiques privés du chef de la mission et des membres de celle-ci, lors de leur arrivée dans l'Etat accréditaire pour assurer leur service, à condition que ces domestiques ne soient ni des ressortissants ni des résidents permanents de l'Etat accréditaire. »

2. Entre le paragraphe 1 et le paragraphe 2 qui sera renuméroté en conséquence, ajouter le nouveau paragraphe ci-après :

« 2. Le privilège d'entrée en franchise accordé en vertu du paragraphe 1 du présent article ne porte pas atteinte au droit de l'Etat accréditaire de refuser l'entrée d'objets dont l'importation est interdite par sa législation. »

DOCUMENT A/CONF.20/C.1/L.273/Rev.1
Etats-Unis d'Amérique : amendements à l'article 36

[*Texte original en anglais*]
[*27 mars 1961*]

1. Fondre les paragraphes 1 et 2 en un seul paragraphe rédigé comme suit :

« Les membres de la famille de l'agent diplomatique qui n'est pas lui-même ressortissant de l'Etat accréditaire ou qui ne réside pas en permanence dans cet Etat, ainsi que les membres du personnel administratif et technique et du personnel de service de la mission qui ne sont pas ressortissants de l'Etat accréditaire ou qui ne résident pas en permanence dans cet Etat, bénéficient des privilèges et immunités mentionnés dans les articles 27 à 34. »

2. Supprimer le paragraphe 3 et le remplacer par le paragraphe suivant qui portera le numéro 2 :

« 2. Les domestiques privés des membres de la mission, qui ne sont ni ressortissants de l'Etat accréditaire ni résidents permanents dans cet Etat, sont exempts des droits de douane, impôts et taxes connexes sur leurs bagages et leurs effets lorsqu'ils arrivent dans l'Etat accréditaire pour y assumer leur service. »

DOCUMENT A/CONF.20/C.1/L.274
Etats-Unis d'Amérique : amendements à l'article 37

[*Texte original en anglais*]
[*22 mars 1961*]

1. Remplacer le paragraphe 1 par le texte suivant :

« L'agent diplomatique qui est ressortissant de l'Etat accréditaire ou qui réside en permanence dans cet Etat

Digitized by UNOG Library

bénéficie de l'inviolabilité. L'agent diplomatique et les autres membres de la mission qui sont ressortissants de l'Etat accréditaire ou qui résident en permanence dans cet Etat bénéficient en outre de l'immunité de juridiction pour les actes qu'ils accomplissent à titre officiel et dans les limites de leurs fonctions. »

2. Supprimer le paragraphe 2.

DOCUMENT A/CONF.20/C.1/L.275/Rev.1
Etats-Unis d'Amérique : amendements à l'article 38

[*Texte original en anglais*]
[*28 mars 1961*]

1. Ajouter à la fin du paragraphe 1, les mots « et agréée par ce Ministère ».

2. Remplacer les paragraphes 2 et 3 par le texte suivant :

« 2. Lorsque les fonctions d'une personne jouissant des privilèges et immunités prennent fin, cette personne cesse de bénéficier de l'exemption des droits de douane, taxes et droits d'importation connexes prévus à l'article 34. Sauf, dans le cas prévu au paragraphe 3, les autres privilèges et immunités dont jouit cette personne et les membres de sa famille, cessent au moment où elle quitte le pays ou à l'expiration d'un délai raisonnable qui lui aura été accordé pour lui permettre de partir. Toutefois, pour les actes accomplis par cette personne agissant ès qualité et dans les limites de ses fonctions, l'immunité ne cesse pas.

« 3. Nonobstant les dispositions du présent article ou de tout autre article, l'Etat accréditaire peut, en cas de danger national, d'émeute ou de conflit armé, prendre des mesures de contrôle appropriées à l'égard des fonds de la mission et des personnes jouissant des privilèges et immunités, ainsi que de leurs biens, y compris leur mis sous bonne garde, afin d'assurer leur sécurité en attendant que soient prises les dispositions voulues pour assurer leur départ. Le système de contrôle institué doit comporter le déblocage de sommes de montant raisonnable pour assurer l'entretien de la mission et de son personnel. »

« 4. En cas de décès d'un membre de la mission qui n'est pas ressortissant de l'Etat accréditaire ou n'a pas, dans cet Etat, de résidence permanente, l'Etat accréditaire autorise, après paiement des dettes du défunt, l'enlèvement de ses biens meubles en franchise des droits d'exportation, à l'exception de ceux qui auront été acquis dans l'Etat accréditaire et qui font l'objet d'une interdiction d'exportation au moment du décès. Il ne sera prélevé de droits successoraux que sur les biens immeubles situés dans l'Etat accréditaire que le défunt n'aura pas utilisés pour les besoins de sa mission et qui, normalement, n'étaient pas nécessaires à cet effet. Il en est de même pour les biens laissés par un membre de sa famille décédé, à condition que cette personne ait joui des privilèges et immunités, au moment de son décès, et n'ait pas été ressortissante de l'Etat accréditaire, ou n'y ait pas eu de résidence permanente. »

DOCUMENT A/CONF.20/C.1/L.276
Etats-Unis d'Amérique : amendements à l'article 39

[*Texte original en anglais*]
[*22 mars 1961*]

1. Remplacer le paragraphe 1 par le texte suivant :

« 1. Si l'agent diplomatique, voyageant en transit direct et ininterrompu pour les besoins de son service, traverse le territoire d'un Etat tiers ou se trouve sur ce territoire pour aller assumer ses fonctions ou rejoindre son poste ou pour retourner dans son pays, l'Etat tiers l'exemptera de toute forme d'arrestation ou de détention, sous réserve des dispositions du paragraphe 4, et lui accordera toutes autres immunités nécessaires pour permettre son passage ou son retour. Il fera de même pour les membres de sa famille jouissant des privilèges et immunités diplomatiques qui accompagnent l'agent diplomatique ou qui voyagent séparément pour le rejoindre ou pour rentrer dans leur pays, et qui voyagent en transit direct et ininterrompu. »

2. Ajouter un nouveau paragraphe 4 rédigé comme suit :

« 4. Tout Etat a le droit discrétionnaire de refuser à toute personne le privilège de passer en transit à travers son territoire conformément au présent article ou de soumettre ce passage en transit aux conditions qu'il pourra prescrire. Tout Etat a également le droit d'appliquer sa législation pour assurer le départ de toute personne qui se trouve sur son territoire conformément au présent article et qui aura soit abusé du privilège de passage en transit, soit enfreint les conditions fixées à cet égard, soit outrepassé le délai raisonnablement nécessaire pour effectuer le passage en transit. »

DOCUMENT A/CONF.20/C.1/L.277
Australie : amendements à l'article 34

[*Texte original en anglais*]
[*22 mars 1961*]

1. Remplacer le titre de l'article par les mots suivants :

« *Exemption de droits de douane et de contributions indirectes* ».

2. Au paragraphe 1, après les mots « exemption de droits de douane » ajouter les mots « et de contributions indirectes ».

DOCUMENT A/CONF.20/C.1/L.278 et Add.1
Australie : amendements à l'article 36

[*Texte original en anglais*]
[*22 mars 1961*]

1. A la fin du paragraphe 1, ajouter les mots suivants :

« ou qu'ils ne soient pas entrés sur le territoire de cet Etat pour y résider à demeure. »

2. Au paragraphe 2, après les mots « de l'Etat accréditaire », ajouter ce qui suit :

« ou qui ne sont pas entrés sur le territoire de cet Etat pour y résider à demeure ».

3. Dans la première phrase du paragraphe 3, après les mots « de l'Etat accréditaire », ajouter ce qui suit :

Digitized by UNOG Library

« ou qui ne sont pas entrés sur le territoire de cet Etat pour y résider à demeure ».

4. A l'avant-dernière ligne du paragraphe 1, remplacer les mots « articles 27 à 34 » par « articles 27 à 33 ».

DOCUMENT A/CONF.20/C.1/L.279
Australie : amendement à l'article 37

[*Texte original en anglais*]
[*22 mars 1961*]

A la fin de la seconde ligne du paragraphe 2, après les mots « de l'Etat accréditaire », insérer ce qui suit :

« ou qui sont entrés dans l'Etat accréditaire pour y résider à demeure ».

DOCUMENT A/CONF.20/C.1/L.280
Espagne : projet de nouvel article

[*Texte original en espagnol*]
[*22 mars 1961*]

Après l'article 32, ajouter un nouvel article rédigé comme suit :

« Les baux conclus par l'agent diplomatique dans l'Etat accréditaire seront, sauf stipulation expresse à l'effet du contraire, réputés contenir une clause résolutoire pour le cas où ledit agent serait officiellement transféré dans un autre pays. »

DOCUMENT A/CONF.20/C.1/L.281
Rapport du Groupe de travail nommé par la Commission plénière à la 18e séance pour considérer la proposition de l'Italie concernant le corps diplomatique (A/CONF.20/C.1/L.102)

[*Texte original en français*]
[*21 mars 1961*]

Le Groupe de travail, composé du Brésil, de l'Italie, de l'Iran, de la Fédération de Malaisie et de la Tchécoslovaquie, a considéré l'idée dont s'inspire la proposition de l'Italie et a l'honneur de proposer à la Commission plénière le texte suivant :

« Les chefs de mission accrédités auprès du même Etat, ainsi que les membres du personnel diplomatique, constituent le corps diplomatique qui est présidé par son Doyen. »

DOCUMENT A/CONF.20/C.1/L.282
Australie : amendement à l'article 32

[*Texte original en anglais*]
[*22 mars 1961*]

Au commencement de l'article 32, avant les mots « l'agent diplomatique », insérer les mots « A l'exception des droits de douane et d'accise ».

COMMENTAIRE

En Australie, l'accise (*excise*) est un impôt national perçu sur certains produits manufacturés dans le pays, dans des locaux qui sont propriété privée, mais sont soumis à une licence du gouvernement. Ces produits sont assujettis à un impôt d'accise dès lors qu'ils sont mis en vente.

DOCUMENT A/CONF.20/C.1/L.283
Belgique, Brésil, Chili, Colombie et Espagne : amendement commun à l'article 30

[*Texte original en espagnol*]
[*23 mars 1961*]

Au paragraphe 1, remplacer les mots « de ses agents diplomatiques » par les mots : « des personnes qui bénéficient de l'immunité conformément à l'article 36 ».

DOCUMENT A/CONF.20/C.1/L.284
Belgique : projet de nouvel article

[*Texte original en anglais et en français*]
[*22 mars 1961*]

Article ...

Un Etat contractant ne pourra se prévaloir des dispositions de la présente Convention qu'il n'a pas acceptées lui-même.

COMMENTAIRE

Pareil article sauvegarderait l'égalité entre Etats contractants dans l'éventualité où la Conférence admettrait les Etats à assortir de réserves leur acceptation de la Convention.

DOCUMENT A/CONF.20/C.1/L.285/Rev.1
Viet-Nam : amendements à l'article 36

[*Texte original en français*]
[*27 mars 1961*]

1. Supprimer au paragraphe 1 le membre de phrase suivant :

« de même que les membres du personnel administratif et technique de la mission, avec les membres de leurs familles qui font partie de leurs ménages respectifs ».

2. Remplacer le paragraphe 2 par le texte suivant :

« 2. S'ils ne sont pas ressortissants de l'Etat accréditaire, les membres du personnel administratif et technique, et du personnel de service de la mission, bénéficient, à défaut d'accord particulier entre l'Etat accréditaire et l'Etat accréditant, de l'immunité pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions, et de l'exemption des impôts et taxes sur les traitements et salaires qu'ils reçoivent. »

3. Supprimer au paragraphe 3 la dernière phrase dont la teneur est la suivante :

« Toutefois, l'Etat accréditaire doit exercer sa juridiction sur ces personnes de façon à ne pas entraver d'une manière excessive la conduite des affaires de la mission. »

DOCUMENT A/CONF.20/C.1/L.286
France et Suisse : amendements à l'article 25

[*Texte original en français*]
[*23 mars 1961*]

1. Remplacer les paragraphes 3 et 4 par le paragraphe suivant :

« 3. La valise diplomatique, qui doit porter des marques extérieures visibles de son caractère, ne peut contenir que des documents diplomatiques ou des objets

Digitized by UNOG Library

à caractère officiel qui sont nécessaires à l'exercice des fonctions de la mission. Elle ne doit être ni ouverte ni retenue. »

2. Remplacer le présent paragraphe 5 par le paragraphe suivant :

« 4. Le courrier diplomatique, qui doit être porteur d'un document officiel attestant sa qualité et le nombre de colis constituant la valise, est, dans l'exercice de ses fonctions, protégé par l'Etat accréditaire. Il jouit de l'inviolabilité de sa personne et ne peut être soumis à aucune forme d'arrestation ou de détention. »

3. Ajouter un nouveau paragraphe, rédigé comme suit :

« 5. La mission peut confier la valise diplomatique au commandant d'un aéronef commercial, qui n'est pas considéré alors comme un courrier diplomatique. La mission peut envoyer un de ses membres prendre possession directement et librement de la valise diplomatique des mains du commandant de l'aéronef. »

DOCUMENT A/CONF.20/C.1/L.287
Belgique : amendement à l'article 42

[*Texte original en français*]
[*23 mars 1961*]

Compléter l'article 42 par une deuxième phrase ainsi conçue :

« Les Etats tiers doivent agir de même à l'égard de ces personnes en transit sur leur territoire. »

DOCUMENT A/CONF.20/C.1/L.288
Australie : amendement à l'article 29

[*Texte original en anglais*]
[*23 mars 1961*]

Ajouter à la fin de l'alinéa *c*) (ou insérer comme nouvel alinéa) les mots « ou d'une action relative au recouvrement de l'impôt sur les revenus privés qui ont leur source dans l'Etat accréditaire ».

DOCUMENT A/CONF.20/C.1/L.289 et Add.2 et 3
Italie, Libéria, Mexique, Pérou, Philippines, Turquie et Etats-Unis d'Amérique : titre proposé pour la Convention et clauses finales

[*Texte original en anglais*]
[*24 mars 1961*]

TITRE

La présente Convention sera intitulée « Convention de Vienne sur les relations et immunités diplomatiques ».

CLAUSES FINALES

Article premier

La présente Convention sera, jusqu'au 31 octobre 1961, ouverte à la signature de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou d'une institution spécialisée, ainsi que de tout Etat partie au statut de la Cour internationale de Justice et de tout autre Etat invité par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies à devenir partie à la Convention.

Article 2

La présente Convention sera ratifiée. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 3

La présente Convention sera ouverte à l'adhésion de tout Etat appartenant à l'une des catégories mentionnées à l'article premier. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 4

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingt-deuxième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats qui ratifieront la Convention ou y adhéreront après le dépôt du vingt-deuxième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour après le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 5

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifie à tous les Etats Membres de l'Organisation et aux autres Etats visés à l'article premier :

a) Les sis signatures apposées à la présente Convention et le dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion, conformément aux articles 1, 2 et 3;

b) La date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur, conformément à l'article 4.

Article 6

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en fera tenir copie certifiée conforme à tous les Etats visés à l'article premier.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

FAIT A VIENNE, le... avril mil neuf cent soixante et un.

OBSERVATIONS

1. Le libellé proposé ci-dessus pour les articles formels reproduit à peu près textuellement celui des clauses finales de la Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë adoptée sans opposition à la Conférence des Nations Unies tenue à Genève en 1958.

2. On remarquera que les projets d'articles 2 et 3 désignent le Secrétaire général des Nations Unies comme dépositaire de la présente Convention. La pratique consistant à désigner le Secrétaire général des Nations Unies comme dépositaire a été observée non seulement pour les Conventions sur le droit de la mer, mais aussi pour toutes les conventions générales adoptées par les Nations Unies, ou aux conférences convoquées par les Nations Unies.

La seule exception à cette pratique constante se présente dans le cas de certaines conventions « de convenance » qui, pour des fins spéciales, prévoient d'autres arrangements. On trouvera en annexe une liste des Conventions internationales adoptées par les Nations Unies ou à des conférences convoquées par l'Organisation des Nations Unies qui désignent le Secrétaire général comme dépositaire.

Digitized by UNOG Library

On remarquera également que, selon la proposition ci-dessus, la présente Convention sera intitulée « Convention de Vienne sur les relations et immunités diplomatiques ». Ce titre paraît tout indiqué, eu égard au fait que la présente Convention représente une contrepartie moderne des travaux du Congrès de Vienne, qui sont à la base de la pratique internationale actuelle en ce qui concerne les privilèges et immunités diplomatiques. En donnant ce titre à la Convention, la présente Conférence peut également témoigner la gratitude qu'elle ressent envers le Gouvernement hôte et le peuple d'Autriche pour leur généreuse hospitalité.

ANNEXE

Conventions pour lesquelles le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies exerce les fonctions de dépositaire

Règlement pacifique

1. Acte général revisé pour le règlement pacifique des différends internationaux. Adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies, le 28 avril 1949.

Privilèges et immunités

2. Convention sur les privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies. Adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies, le 13 février 1946.
3. Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. Adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies, le 21 novembre 1947.

Génocide

4. Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. Adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies, le 9 décembre 1948.

Réfugiés

5. Convention relative au Statut des réfugiés. Faite à Genève, le 28 juillet 1951.
6. Convention relative au Statut des apatrides. Faite à New York, le 28 septembre 1954.
7. Constitution de l'Organisation internationale des réfugiés. Ouverte à la signature, le 15 décembre 1946 à Flushing Meadow, New York.

Opium

8. Protocole signé à Lake Success, New York, le 11 décembre 1946, amendant les accords, conventions et protocoles sur les stupéfiants, conclu à La Haye, le 23 janvier 1912, à Genève le 11 février 1925, le 19 février 1925 et le 13 juillet 1931, à Bangkok, le 27 novembre 1931 et à Genève le 26 juin 1936.
9. Convention internationale de l'opium. La Haye, le 23 janvier 1912.
10. Accord concernant la suppression de la fabrication, du commerce intérieur et de l'usage de l'opium préparé. Signé à Genève, le 11 février 1925 et amendé par le Protocole signé à Lake Success, New York, le 11 décembre 1946.
11. Accord concernant la suppression de la fabrication, du commerce intérieur et de l'usage de l'opium préparé, avec Protocole. Signés à Genève, le 11 février 1925.
12. Convention internationale de l'opium. Signée à Genève, le 19 février 1925 et amendée par le Protocole signé à Lake Success, New York, le 11 décembre 1946.
13. Convention internationale de l'opium. Signée à Genève, le 19 février 1925.
14. Convention pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants. Signée à Genève, le 13 juillet 1931 et amendée par le Protocole signé à Lake Success, New York, le 11 décembre 1946.
15. Convention pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants. Signée à Genève, le 13 juillet 1931.
16. Accord relatif à la suppression de l'habitude de fumer l'opium. Signé à angkok le 27 novembre 1931 et amendé par le Protocole signé à Lake Success, New York, le 11 décembre 1946.
17. Accord relatif à la suppression de l'habitude de fumer l'opium. Signé à Bangkok, le 27 novembre 1931.
18. Convention pour la répression du trafic illicite des drogues nuisibles, avec Protocole de signature. Signée à Genève, le 26 juin 1936 et amendée par le Protocole signé à Lake Success, New York, le 11 décembre 1946.
19. Convention pour la répression du trafic illicite des drogues nuisibles, avec Protocole de signature. Signée à Genève, le 26 juin 1936.
20. Protocole signé à Paris, le 19 novembre 1948, plaçant sous contrôle international certaines drogues non visées par la Convention du 13 juillet 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, amendé par le Protocole signé à Lake Success, New York, le 11 décembre 1946.
21. Protocole visant à limiter et à réglementer la culture du pavot ainsi que la production, le commerce international, le commerce de gros et l'emploi de l'opium. Ouvert à la signature à New York, le 23 juin 1953.

Traite des femmes

22. Protocole signé à Lake Success, New York, le 12 novembre 1947, amendant la Convention pour la répression de la traite des femmes et des enfants, conclue à Genève, le 30 septembre 1921, et la Convention pour la répression de la traite des femmes majeures, conclue à Genève, le 11 octobre 1933.
23. Convention pour la répression de la traite des femmes et des enfants, conclue à Genève, le 30 septembre 1921 et amendée par le Protocole du 12 novembre 1947.
24. Convention pour la répression de la traite des femmes et des enfants, conclue à Genève, le 30 septembre 1921.
25. Convention pour la répression de la traite des femmes majeures, conclue à Genève, le 11 octobre 1933 et amendée par le Protocole du 12 novembre 1947.
26. Convention pour la répression de la traite des femmes majeures conclue à Genève, le 11 octobre 1933.
27. Protocole signé à Lake Success, New York, le 4 mai 1949, amendant l'Accord international pour la répression de la traite des blanches, signé à Paris, le 18 mai 1904, et la Convention internationale relative à la répression de la traite des blanches, signée à Paris, le 4 mai 1910.
28. Arrangement international en vue d'assurer une protection efficace contre le trafic criminel connu sous le nom de traite des blanches, signé à Paris, le 18 mai 1904 et amendé par le Protocole du 4 mai 1949.
29. Arrangement international en vue d'assurer une protection efficace contre le trafic criminel connu sous le nom de traite des blanches, signé à Paris, le 18 mai 1904.
30. Convention internationale relative à la répression de la traite des blanches, signée à Paris, le 4 mai 1910 et amendée par le Protocole du 4 mai 1949.
31. Convention internationale relative à la répression de la traite des blanches, signée à Paris, le 4 mai 1910.
32. Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, signée à Lake Success, New York, le 21 mars 1950.

Digitized by UNOG Library

Publications obscènes

33. Protocole signé à Lake Success, New York, le 12 novembre 1947, amendant la Convention pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes, conclu à Genève, le 12 septembre 1923.
34. Convention pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes, conclue à Genève, le 12 septembre 1923 et amendée par le Protocole du 12 novembre 1947.
35. Convention pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes, conclue à Genève, le 12 septembre 1923.
36. Protocole signé à Lake Success, New York, le 4 mai 1949, amendant l'Arrangement relatif à la suppression de la circulation des publications obscènes, signé à Paris, le 4 mai 1910.
37. Arrangement relatif à la répression de la circulation des publications obscènes, signé à Paris, le 4 mai 1910 et amendé par le Protocole du 4 mai 1949.
38. Arrangement relatif à la répression de la circulation des publications obscènes, signé à Paris, le 4 mai 1910.

Santé

39. Constitution de l'Organisation mondiale de la santé, signée à New York, le 22 juillet 1946.
40. Protocole concernant l'Office international d'hygiène publique, signé à New York, le 22 juillet 1946.
41. Amendements aux articles 24 et 25 de la Constitution de l'Organisation mondiale de la santé, adoptés par la douzième Conférence internationale de la santé, à sa onzième session plénière, le 28 mai 1959.

Commerce international

42. Protocole portant application provisoire de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, signé à Genève, le 30 octobre 1947 *.
43. Protocoles (4) et Déclaration conclus à La Havane, le 24 mars 1948.
44. Protocoles (4) conclus à Genève, le 14 septembre 1948.
45. Protocoles (8) conclus à Annecy, le 13 août 1949.
46. Décisions (6), Protocole et Déclaration, conclus à Torquay le 21 avril 1951.
47. Protocoles (6) conclus à Genève, le 27 octobre 1951.
48. Accord concernant l'application de la clause de la nation la plus favorisée aux zones de l'Allemagne occidentale soumises à l'occupation militaire. Signé à Genève, le 14 septembre 1948.
49. Mémorandum d'accord portant application aux secteurs ouest de Berlin de l'Accord relatif au traitement général de la nation la plus favorisée concernant les zones d'occupation militaire de l'Allemagne occidentale. Signé à Annecy, le 13 août 1949.

Transport et communications

50. Accord relatif à l'application provisoire des projets de conventions internationales douanières sur le tourisme, sur les véhicules routiers commerciaux et sur le transport international des marchandises par la route, signé à Genève, le 16 juin 1949.
51. Protocole additionnel. Signé à Genève, le 16 juin 1949.
52. Protocole additionnel sur le transport international des marchandises au moyen de *containers* sous le régime du carnet TIR. Signé à Genève, le 11 mars 1950.
53. Protocole additionnel portant modification de certaines dispositions de l'Accord relatif à l'application provisoire des projets de conventions internationales douanières sur le tourisme, sur les véhicules routiers commerciaux et sur le transport international des marchandises par la route. Ouvert à la signature à Genève, du 28 novembre 1952 au 1er juillet 1953 et, après cette date, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, jusqu'à la date d'entrée en vigueur.
54. Convention internationale pour faciliter l'importation des échantillons commerciaux et du matériel publicitaire. Faite à Genève, le 7 novembre 1952.
55. Convention sur les facilités douanières en faveur du tourisme. Faite à New York, le 4 juin 1954.
56. Protocole additionnel à la Convention sur les facilités douanières en faveur du tourisme, relatif à l'importation de documents et de matériel de propagande touristique. Fait à New York, le 4 juin 1954.
57. Convention douanière relative à l'importation temporaire des véhicules routiers privés. Faite à New York, le 4 juin 1954.
58. Convention douanière relative aux *containers*. Faite à Genève, le 18 mai 1956.
59. Convention douanière relative à l'importation temporaire des véhicules routiers commerciaux. Faite à Genève, le 18 mai 1956.
60. Convention douanière relative à l'importation temporaire pour usage privé des embarcations de plaisance et des aéronefs. Faite à Genève, le 18 mai 1956.
61. Convention douanière relative aux pièces de rechange utilisées pour la réparation des wagons EUROP. Faite à Genève, le 15 janvier 1958.
62. Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR. Faite à Genève, le 15 janvier 1959.

Navigation

63. Convention relative à la création d'une Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime. Signée à Genève, le 6 mars 1948.
64. Convention relative au jaugeage et à l'immatriculation des bateaux de navigation intérieure. Faite à Bangkok, le 22 juin 1956.

Statistiques économiques

65. Protocole amendant la Convention internationale concernant les statistiques économiques, signée à Genève, le 14 décembre 1928. Signé à Paris, le 9 décembre 1948.
66. Convention internationale concernant les statistiques économiques. Signée à Genève, le 14 décembre 1928 et modifiée par le Protocole signé à Paris, le 9 décembre 1948.
67. Convention internationale concernant les statistiques économiques. Signée à Genève, le 14 décembre 1928.

Questions relatives à l'éducation et à la culture

68. Accord visant à faciliter la circulation internationale du matériel visuel et auditif de caractère éducatif, scientifique et culturel et Protocole de signature. Ouvert à la signature à Lake Success, New York, le 15 juillet 1949.

* Ce Protocole applique provisoirement l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, signé à Genève, le 30 octobre 1947. Tous les instruments relatifs à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce conclus après le 1er février 1955 sont déposés auprès du Secrétaire exécutif des Parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce.

Digitized by UNOG Library

69. Accord pour l'importation d'objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel. Ouvert à la signature à Lake Success, New York, le 22 novembre 1950.

Déclaration de décès de personnes disparues

70. Convention sur la déclaration de décès de personnes disparues, établie et ouverte pour adhésion le 6 avril 1950 par la Conférence des Nations Unies sur la déclaration de décès de personnes disparues.

71. Protocole portant prolongation de la validité de la Convention concernant la déclaration de décès de personnes disparues. Fait à New York, le 16 janvier 1957.

Condition de la femme

72. Convention sur les droits politiques de la femme. Ouverte à la signature à New York, le 31 mars 1953.

73. Convention sur la nationalité de la femme mariée. Faite à New York, le 20 février 1957.

Liberté de l'information

74. Convention relative au droit international de rectification. Ouverte à la signature à New York, le 31 mars 1953.

Esclavage

75. Protocole amendant la Convention relative à l'esclavage signée à Genève, le 25 septembre 1926. Ouvert à la signature et à l'acceptation au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, le 7 décembre 1953.

76. Convention relative à l'esclavage signée à Genève, le 25 septembre 1926, et modifiée par le Protocole du 7 décembre 1953.

77. Convention relative à l'esclavage. Signée à Genève, le 25 septembre 1926.

77 *bis*. Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage. Faite à Genève, le 7 septembre 1956.

Huile d'olive

78. Accord international sur l'huile d'olive, 1956. Ouvert à la signature au Siège de l'Organisation des Nations Unies, du 15 novembre 1955 au 15 février 1956.

79. Protocole modifiant l'Accord international de 1956 sur l'huile d'olive. Fait à Genève, le 3 avril 1958.

80. Accord international de 1956 sur l'huile d'olive modifié par le Protocole du 3 avril 1958.

Obligation alimentaire

81. Convention sur le recouvrement des aliments à l'étranger. Ouverte à la signature à New York, le 20 juin 1956.

Droit de la mer

82. Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë. Faite à Genève, le 29 avril 1958.

83. Convention sur la haute mer. Faite à Genève, le 29 avril 1958.

84. Convention sur la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer. Faite à Genève, le 29 avril 1958.

85. Convention sur le plateau continental. Faite à Genève, le 29 avril 1958.

86. Protocole de signature facultatif concernant le règlement obligatoire des différends. Fait à Genève, le 29 avril 1958.

Arbitrage commercial

87. Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères. Faite à New York, le 10 juin 1958.

88. Convention relative à l'unification de certaines règles en matière d'abordage dans la navigation intérieure. En date, à Genève, du 15 mars 1960.

89. Convention relative au Contrat de transport en navigation intérieure. En date, à Genève, du 1er juin 1960.

90. Convention européenne relative au régime douanier des palettes utilisées dans les transports internationaux. En date, à Genève, du 9 décembre 1960.

DOCUMENT A/CONF.20/C.1/L.290 et Add.1
Chili, Colombie, Equateur et Guatemala : amendement à l'article 30

[*Texte original en espagnol*]
[*24 mars 1961*]

Ajouter un nouveau paragraphe libellé comme suit :

« Lorsqu'une action est intentée contre un agent diplomatique, le tribunal en informe le Ministère des affaires étrangères qui, après avoir consulté la mission diplomatique intéressée, fait savoir au tribunal s'il y a ou non renonciation à l'immunité. »

DOCUMENT A/CONF.20/C.1/L.291
Royaume-Uni : amendement à l'article 25

[*Texte original en anglais*]
[*24 mars 1961*]

Ajouter au paragraphe 1 le texte suivant :

« La mission peut utiliser des émetteurs de radio lui appartenant pour communiquer télégraphiquement avec le gouvernement ainsi qu'avec les autres missions et consulats de l'Etat accréditant, l'existence desdits émetteurs devant être notifiée à l'Etat accréditaire. Aucune disposition du présent article ne saurait être interprétée comme pouvant nuire à l'application des conventions et réglementations internationales sur les télécommunications. »

DOCUMENT A/CONF.20/C.1/L.292
Saint-Siège : amendement à l'article 30

[*Texte original en français*]
[*24 mars 1961*]

Ajouter à la fin du paragraphe 1 :

« Il est, en tout cas, tenu de prendre des mesures appropriées afin que soit assurée la juste compensation des dommages causés par ses agents diplomatiques comme conséquence de responsabilités encourues par ces derniers dans l'Etat accréditaire en matière pénale ou civile. »

DOCUMENT A/CONF.20/C.1/L.293
Suède : amendement à l'article 38

[*Texte original en anglais*]
[*24 mai 1961*]

A la fin du paragraphe 3, ajouter les mots suivants : « et sur les biens liés à une activité professionnelle ou commerciale exercée dans ce même Etat. »

Digitized by UNOG Library

DOCUMENT A/CONF.20/C.1/L.294
Ghana : amendement à l'article 25

[*Texte original en anglais*]
[*24 mars 1961*]

Ajouter au paragraphe 3 la phrase suivante :

« Lorsqu'il y a des raisons valables de soupçonner qu'il est fait un usage abusif d'une valise diplomatique, l'Etat accréditant a le droit de retirer ladite valise sans qu'elle ait été ouverte. »

DOCUMENT A/CONF.20/C.1/L.295
Brésil : amendements à l'article 36

[*Texte original en français*]
[*24 mars 1961*]

1. Au paragraphe 1 :

i) Supprimer les mots « En dehors des agents diplomatiques, ».

ii) Supprimer les mots « , de même que les membres du personnel administratif et tehnique de la mission, avec les membres de leurs familles qui font partie de leurs ménages respectifs, ».

Ainsi amendé, le paragraphe 1 aurait la teneur suivante :

« 1. Les membres de la famille de l'agent diplomatique qui font partie de son ménage bénéficient des privilèges et immunités mentionnés dans les articles 27 à 34, pourvu qu'ils ne soient pas ressortissants de l'Etat accréditaire. »

2. Insérer un nouveau paragraphe 2 ainsi conçu :

« 2. Les membres du personnel administratif et technique de la mission, avec les membres de leur famille qui font partie de leurs ménages respectifs, bénéficient des immunités prévues dans les articles 27 à 33 et de l'exemption des droits de douane sur les effets destinés à leur première installation. »

3. Numéroter 3 le présent paragraphe 2.

4. Ajouter un quatrième paragraphe composé de la première phrase du présent paragraphe 3 et ayant la teneur suivante :

« 4. Les domestiques privés du chef ou des membres de la mission qui ne sont pas ressortissants de l'Etat accréditaire sont exemptés des impôts et taxes sur les salaires qu'ils reçoivent du fait de leurs services. »

5. Ajouter un cinquième paragraphe ainsi conçu :

« 5. Les Etats restent libres d'accorder d'autres privilèges et immunités aux personnes mentionnées dans les paragraphes 2, 3 et 4 moyennant la conclusion d'accords fondés sur le principe de réciprocité. »

DOCUMENT A/CONF.20/C.1/L.296
Bulgarie : amendement à l'article 45

[*Texte original en russe*]
[*27 mars 1961*]

Supprimer l'article 45.

DOCUMENT A/CONF.20/C.1/L.297
Indonésie : projet de nouvel article

[*Texte original en anglais*]
[*27 mars 1961*]

1. Après l'article 44, ajouter un nouvel article libellé comme suit :

« Les privilèges de l'agent diplomatique sont accordés sur une base de réciprocité. »

2. Renuméroter l'article 45, qui devient article 46.

DOCUMENT A/CONF.20/C.1/L.298
Etats-Unis d'Amérique : amendement à l'article 44

[*Texte original en anglais*]
[*27 mars 1961*]

Au paragraphe 1, remplacer les mots « les présentes règles » par les mots « les règles énoncées dans la Convention dont l'application ne requiert pas le consentement de l'Etat accréditaire ou n'implique pas l'exercice de la faculté d'agir à son choix, ».

DOCUMENT A/CONF.20/C.1/L.299
Etats-Unis d'Amérique : amendement à l'article 45

[*Texte original en anglais*]
[*27 mars 1961*]

Remplacer les mots « sera soumis à la conciliation ou à l'arbitrage ou, à défaut, » par les mots « sera soumis, à moins que les parties ne conviennent de recourir à un autre moyen de règlement pacifique, ».

DOCUMENT A/CONF.20/C.1/L.300
Royaume-Uni : amendement à l'article 42

[*Texte original en anglais*]
[*27 mars 1961*]

Ajouter, après les mots « aux personnes bénéficiant des privilèges et immunités », les mots : « qui ne sont pas ses ressortissants ».

DOCUMENT A/CONF.20/C.1/L.301
Royaume-Uni : amendement à l'article 44

[*Texte original en anglais*]
[*27 mars 1961*]

Remplacer l'alinéa *b*) du paragraphe 2 par le texte suivant :

« *b*) le fait pour des Etats de se faire mutuellement bénéficier, par coutume ou par voie d'accord, d'un traitement plus favorable que ne le requièrent les présentes règles. »

DOCUMENT A/CONF.20/C.1/L.302
Chine : amendement à l'article 45

[*Texte original en anglais*]
[*27 mars 1961*]

Supprimer les mots « à défaut, à la requête de l'une des parties ».

Digitized by UNOG Library

DOCUMENT A/CONF.20/C.1/L.303
Albanie et Tchécoslovaquie : amendements à l'article 40

[*Texte original en russe*]
[*27 mars 1961*]

Au début du paragraphe 2, supprimer les mots : « Sauf accord contraire ».

A la fin du paragraphe 2, ajouter les mots suivants : « et aussi avec d'autres départements ministériels ou services, pour autant que ce n'est pas contraire aux règles en vigueur dans l'Etat accréditaire ou aux relations établies dans la pratique ».

DOCUMENT A/CONF.20/C.1/L.304
Bulgarie et Tchécoslovaquie : amendement à l'article 44

[*Texte original en anglais*]
[*27 mars 1961*]

Supprimer l'alinéa *a*) du paragraphe 2.

DOCUMENT A/CONF.20/C.1/L.305
Japon : amendement à l'article premier

[*Texte original en anglais*]
[*27 mars 1961*]

A la fin de l'alinéa *i*), supprimer le point-virgule et ajouter les mots suivants : « et pour la résidence de son chef ».

DOCUMENT A/CONF.20/C.1/L.306
Japon : amendement à l'article 40

[*Texte original en anglais*]
[*27 mars 1961*]

Au paragraphe 2 :

1) Supprimer les mots « Sauf accord contraire, »;
2) Entre le mot « doivent » et le mot « être », insérer les mots « en principe ».

DOCUMENT A/CONF.20/C.1/L.307/Rev.1
Japon : amendement à l'article 45

[*Texte original en anglais*]
[*27 mars 1961*]

Mettre un point après le mot arbitrage, supprimer le restant de la phrase, et le remplacer par le texte suivant :

« Si le différend ne peut être réglé par ces moyens, il sera, à la requête de l'une des parties, soumis à la Cour internationale de Justice. »

DOCUMENT A/CONF.20/C.1/L.308
Suède : amendements à l'article 36

[*Texte original en anglais*]
[*27 mars 1961*]

1. Au paragraphe 1 :

i) Remplacer les mots « dans les articles 27 à 34 » par « dans les articles 27 à 33 ».

ii) Mettre un point-virgule à la fin du paragraphe et ajouter les mots suivants :

« toutefois l'exemption d'impôts n'est accordée qu'aux épouses et aux enfants mineurs ».

2. Entre les paragraphes 1 et 2, ajouter un nouveau paragraphe rédigé comme suit :

« Les membres du personnel administratif et technique de la mission, s'ils ne sont pas ressortissants de l'Etat accréditaire, sont exemptés des droits de douane sur les articles importés à l'occasion de leur installation dans l'Etat accréditaire. »

COMMENTAIRE

L'amendement a pour objet de mettre en application les deux principes suivants :

a) Exemption des droits de douane pour le personnel administratif et technique uniquement au moment de son installation;

b) Exemption d'impôts limitée aux épouses et aux enfants âgés de moins de 18 ans.

Pour le reste, le texte de l'article est maintenu.

DOCUMENT A/CONF.20/C.1/L.309
Canada : amendement à l'article 42

[*Texte original en anglais*]
[*27 mars 1961*]

Remplacer le projet d'article 42 par le texte suivant :

« En cas de conflit armé, d'émeute, de rébellion ou d'autre situation critique, l'Etat accréditaire doit accorder des facilités pour permettre aux personnes bénéficiant des privilèges et immunités de sortir de son territoire aussi promptement que possible. »

DOCUMENT A/CONF.20/C.1/L.310
Rapport du Groupe de travail constitué par la Commission plénière à sa trentième séance en vue d'examiner les amendements à l'article 31 (A/CONF.20/C.1/L.265) proposés par l'Autriche et ayant pour coauteurs l'Espagne, l'Italie et la Suisse

[*Texte original en anglais*]
[*27 mars 1961*]

Le Groupe de travail, composé de l'Autriche, des Etats-Unis d'Amérique, de l'Inde, de la Suisse et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, a examiné les amendements et les observations dont ils ont fait l'objet et a l'honneur de proposer à la Commission plénière le texte ci-après :

Exemption des dispositions sur la sécurité sociale

« 1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3 du présent article, l'agent diplomatique est, en ce qui concerne les services rendus à l'Etat accréditant, exempt des dispositions sur la sécurité sociale qui peuvent être en vigueur dans l'Etat accréditaire.

« 2. L'exemption prévue au paragraphe 1 du présent article s'applique également à l'égard des domestiques privés qui sont au service exclusif d'un agent diplomatique, à condition :

a) qu'ils ne soient pas ressortissants de l'Etat accréditaire ou n'y résident pas de façon permanente; et

Digitized by UNOG Library

b) qu'ils bénéficient des dispositions sur la sécurité sociale qui peuvent être en vigueur dans l'Etat accréditant ou dans un Etat tiers.

« 3. L'agent diplomatique qui emploie des personnes auxquelles ne s'applique pas l'exemption prévue au paragraphe 2 du présent article doit respecter les obligations que les dispositions de l'Etat accréditaire sur la sécurité sociale imposent aux employeurs.

« 4. L'exemption prévue aux paragraphes 1 et 2 du présent article n'exclut pas la participation volontaire au régime de sécurité sociale, à condition qu'une telle participation soit autorisée par l'Etat accréditaire.

« 5. Les dispositions du présent article n'affectent pas les accords bilatéraux ou multilatéraux sur la sécurité sociale précédemment conclus entre les Parties contractantes et ne font pas obstacle à la conclusion de pareilles conventions dans l'avenir. »

DOCUMENT A/CONF.20/C.1/L.311

Nigéria : proposition relative au titre de la Convention

[*Texte original en anglais*]
[*27 mars 1961*]

La présente Convention sera intitulée : « Convention de Vienne sur les relations et immunités diplomatiques, 1961 ».

DOCUMENT A/CONF.20/C.1/L.312

Etats-Unis d'Amérique : amendement à l'article premier

[*Texte original en anglais*]
[*28 mars 1961*]

Ajouter un alinéa *j*) libellé comme suit :

« *j*) L'expression « membre de la famille » s'entend du conjoint d'un membre de la mission, d'un enfant mineur, et également de tels autres membres de la famille d'un membre de la mission pour lesquels un accord est intervenu. »

DOCUMENT A/CONF.20/C.1/L.313

Ghana : titre proposé pour la Convention

[*Texte original en anglais*]
[*28 mars 1961*]

La Convention portera le titre de « Convention de Vienne sur les relations et immunités diplomatiques ».

DOCUMENT A/CONF.20/C.1/L.314

Rapport du Groupe de travail chargé par la Commission plénière, lors de sa 31e séance, d'examiner les amendements proposés à l'article 35

[*Texte original en anglais*]
[*28 mars 1961*]

Le Groupe de travail créé par la Commission plénière et composé de l'Espagne, de la France, du Guatemala, des Philippines, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, de la République arabe unie et du Royaume-Uni s'est réuni aujourd'hui pour examiner l'article 35 ainsi que tous les amendements dont il a fait l'objet.

Le Groupe de travail a rédigé le texte ci-dessous, en face d'objections présentées par le représentant du Royaume-Uni et (pour ce qui est de quelques mots) par le représentant du Guatemala.

Le Groupe de travail a décidé de proposer à l'examen de la Commission plénière l'article 35 dans une nouvelle rédaction afin qu'il remplace éventuellement le projet de la Commission du droit international. Au cas où tous deux seraient rejetés, la Commission plénière pourrait envisager d'en reprendre le principe sous la forme d'une résolution :

« Les enfants nés sur le territoire de l'Etat accréditaire, de parents qui sont membres de la mission, dont aucun n'est ressortissant de l'Etat accréditaire [et qui n'ont pas leur domicile privé dans l'Etat accréditaire selon la législation de cet Etat], n'acquièrent pas la nationalité de cet Etat par le seul effet de la législation de l'Etat accréditaire. »

DOCUMENT A/CONF.20/C.1/L.315

Rapport à la Commission plénière sur les travaux de la Sous-Commission chargée de la question des missions spéciales

[*Texte original en anglais*]
[*29 mars 1961*]

Composition de la Sous-Commission et élection du Bureau

1. Le 21 mars 1961, à sa vingt-troisième séance, la Commission plénière a élu une Sous-Commission chargée de la question des missions spéciales, composée des représentants des pays suivants : Equateur (M. Neftalí Ponce Miranda), Etats-Unis d'Amérique (M. E. Kerley), Irak (M. Mustafa Kamil Yasseen), Italie (M. Adolfo Maresca), Japon (M. Michitoshi Takahashi), Royaume-Uni (M. T. H. Glasse), Sénégal (M. Léon Boissier-Palun), Union des Républiques socialistes soviétiques (M. A.P. Movtchane), Yougoslavie (M. Milan Bartos).

2. M. Neftalí Ponce Miranda a été élu Président de la Sous-Commission par acclamation, à la première séance, qui s'est tenue le 22 mars 1961.

Mandat

3. La Commission plénière a renvoyé le point 11 de son ordre du jour à la Sous-Commission pour examen et rapport. Ce point 11 a pour titre « Examen du projet d'articles sur les missions spéciales en application de la résolution 1504 (XV) de l'Assemblée générale en date du 12 décembre 1960. » Le dispositif de la résolution qui a trait à cette question est libellé comme suit :

« *L'Assemblée générale,*

« ...

« 3. *Décide* que le projet d'articles relatifs aux missions spéciales qui figure au chapitre III du rapport... [de la Commission du droit international sur les travaux de sa douzième session] soit soumis à la Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques qui se réunira à Vienne en 1961, afin qu'elle l'examine en même temps que le projet d'articles relatifs aux relations et immunités diplomatiques adopté par la Commission du droit international à sa dixième session. »

Organisation des travaux

4. La Sous-Commission a tenu trois séances, les 22, 24 et 29 mars.

Digitized by UNOG Library

5. La Sous-Commission était saisie, aux fins d'examen, de la documentation relative aux travaux de la Commission du droit international sur le sujet de la diplomatie *ad hoc*, et en particulier sur la question des missions spéciales.

6. Un débat général a eu lieu à la Sous-Commission sur l'organisation de ses travaux. Dès le début, il est apparu aux membres de la Sous-Commission qu'ils avaient le choix entre deux méthodes : la Sous-Commission pouvait entreprendre une étude détaillée de la question des missions spéciales afin de recommander un projet d'articles à la Commission plénière pour que celle-ci l'examine, ou bien elle pouvait recommander à la Commission plénière de renvoyer la question à l'Assemblée générale, en suggérant que l'Assemblée invite la Commission du droit international à étudier cette question plus avant. Pour les raisons exposées dans les paragraphes suivants, la Sous-Commission est parvenue à la conclusion qu'il ne serait pas possible, à ce stade, d'adopter la première solution, et elle a organisé ses travaux en conséquence.

Conclusions

7. La Sous-Commission a été d'avis que la présente Conférence était pleinement compétente, aux termes de la résolution 1504 (XV) de l'Assemblée générale, pour adopter des articles relatifs aux missions spéciales. L'importance du sujet a également été soulignée.

8. Vu cette importance, la Sous-Commission a attaché une attention particulière aux observations de la Commission du droit international sur le projet d'articles qu'elle a préparé touchant la question des missions spéciales. L'extrait suivant du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa douxième session (L/4425, chapitre III, par. 37) concerne ce point :

> « ... La Commission tient à souligner qu'en raison du temps qu'elle a dû consacrer à l'élaboration de son premier projet sur les relations et immunités consulaires au cours de la présente session, elle n'a pas pu soumettre le sujet de la diplomatie *ad hoc* à l'étude approfondie à laquelle elle aurait voulu normalement procéder. C'est ainsi que les articles [sur les missions spéciales] avec leur commentaire doivent être considérés comme ne constituant qu'un examen préliminaire, que la Commission a effectué à ce stade principalement afin d'exposer certaines idées et suggestions dont il pourrait être tenu compte à la Conférence de Vienne. »

9. La Sous-Commission a ainsi pris note que le projet d'articles sur les missions spéciales diffère de l'autre projet d'articles dont la Conférence est saisie, en ce que le premier présente surtout le caractère d'un exposé d'idées et de suggestions. Ces articles n'ont pas été l'objet de la même étude approfondie et de la même analyse serrée au sein de la Commission du droit international que le projet d'articles sur les relations et immunités diplomatiques. La Sous-Commission a constaté, en outre, que, faute de temps, la Commission du droit international n'avait pu, comme elle en a l'habitude, avant de leur donner une forme définitive, soumettre ces articles aux gouvernements pour qu'ils présentent leurs observations.

10. Au cours de la discussion qui s'est déroulée à la Sous-Commission, on a souligné que, hormis l'article 1, qui définit ces missions et le paragraphe 2 de l'article 3, qui a trait à la manière d'y mettre fin, le projet relatif aux missions spéciales se borne à indiquer quels articles du projet de 1958 de la Commission du droit international s'appliquent aux missions spéciales. Certes, les règles fondamentales peuvent en fait être identiques, mais on ne peut en déduire que cette manière d'aborder le sujet permet d'explorer le champ tout entier du problème des missions spéciales.

11. Les considérations qui précèdent ont conduit la Sous-Commission à conclure que, bien que le projet d'articles préparé par la Commission du droit international constitue une base satisfaisante de discussion, la mise au point de ces articles, pour en faire un texte se prêtant à l'insertion dans une convention ou un autre instrument juridique, exigerait un travail considérable et beaucoup de temps. De nombreux éléments de cette étude ne sauraient être entrepris tant que la Commission plénière n'a pas approuvé au moins les sections II, III et IV du projet sur les relations et immunités diplomatiques, car ces sections ont une importance particulière pour les missions spéciales. De plus, pour procéder à une étude définitive et élaborer des conclusions finales sur les missions spéciales, il faudrait attendre que la Conférence elle-même approuve un texte définitif sur les missions permanentes.

12. La question s'est posée ainsi de savoir si la Sous-Commission disposait du temps nécessaire pour procéder à une étude suffisamment approfondie de la question des missions spéciales et si la Commission plénière et la Conférence elle-même auraient la possibilité de discuter les recommandations détaillées que présenterait la Sous-Commission. De l'avis de la Sous-Commission, la réponse à cette question ne pouvait être que négative, compte tenu de la durée limitée de la Conférence, du programme chargé auquel la Commission plénière et la Conférence elle-même doivent faire face, ainsi que des restrictions imposées au chevauchement des séances de la Sous-Commission et des autres organes de la Conférence, pour des raisons budgétaires et de personnel.

Recommandations

13. Pour les raisons exposées ci-dessus, la Sous-Commission chargée de la question des missions spéciales recommande à la Commission plénière de rendre compte à la Conférence que la question des missions spéciales doit être renvoyée à l'Assemblée générale des Nations Unies, accompagnée d'une suggestion indiquant que l'Assemblée devrait charger la Commission du droit international de poursuivre l'étude du sujet. La Commission du droit international aura ainsi la possibilité requise d'examiner la question en ayant sous les yeux le texte définitif dressé par la Conférence de Vienne sur les relations et immunités diplomatiques.

DOCUMENT A/CONF.20/C.1/L.316 et Add.1
Irak, Italie, Pologne et République arabe unie : amendement à l'article 45

[*Texte original en français*]
[*29 mars 1961*]

Supprimer l'article 45 et le remplacer par un protocole spécial modelé sur le Protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends, fait à Genève, le 29 avril 1958, lors de la première Conférence sur le droit de la mer.

Digitized by UNOG Library

DOCUMENT A/CONF.20/C.1/L.317

Iran : amendement aux clauses finales proposées par l'Italie, le Libéria, le Pérou, les Philippines, la Turquie et les Etats-Unis d'Amérique (document A/CONF.20/C.1/L.289)

[*Texte original en français*]
[*29 mars 1961*]

Remplacer l'article premier des clauses finales par le texte suivant :

« *Article premier*

« La présente Convention sera ouverte à la signature de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou d'une institution spécialisée, ainsi que de tout Etat partie au Statut de la Cour internationale de Justice et de tout autre Etat invité par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies à devenir partie à la Convention, de la manière suivante : jusqu'au 31 mai 1961 à l'Office européen des Nations Unies à Genève, et ensuite, jusqu'au 31 décembre 1961, au Secrétariat des Nations Unies à New York. »

COMMENTAIRE

Il est à remarquer que cette distinction de date et de lieu a été adoptée également pour la signature des quatre Conventions sur le droit de la mer en 1958. En effet, pour les délégués des Etats d'Europe et du Moyen-Orient, attendant les instructions de leurs gouvernements pour la signature, il serait plus facile de se rendre à Genève pendant les premières semaines qui suivent la clôture de la Conférence de Vienne.

DOCUMENT A/CONF.20/C.1/L.318

Brésil, Colombie, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Japon, Mexique, Nigéria, Norvège, Pakistan, Royaume-Uni, Sénégal et Turquie : projet de préambule pour la Convention sur les relations et immunités diplomatiques

[*Texte original en anglais*]
[*29 mars 1961*]

Les Etats parties à la présente Convention,

Rappelant que, depuis une époque reculée, les peuples de toutes les nations ont pour pratique et pour conviction de respecter le statut des fonctionnaires diplomatiques;

Considérant qu'une convention internationale relative aux droits et devoirs des fonctionnaires diplomatiques contribuerait à l'essor de relations pacifiques et de bon voisinage entre les Etats, quelles que soient leurs divergences et indépendamment de la nature et des stades respectifs de leur développement politique, économique et social;

Reconnaissant que les privilèges et immunités diplomatiques sont accordés pour que les missions diplomatiques ne soient pas entravées dans l'accomplissement de leurs fonctions et non dans l'intérêt personnel des bénéficiaires;

Persuadés que, dans l'application de la présente Convention, les Etats parties à celle-ci doivent s'inspirer des principes énoncés ci-dessus;

Sont convenus des dispositions ci-après :

DOCUMENT A/CONF.20/C.1/L.319

Espagne : amendement à l'article 39

[*Texte original en espagnol*]
[*29 mars 1961*]

Ajouter, au paragraphe 1 de l'article 39, après les mots « l'Etat tiers », les mots « qui lui aura octroyé un visa, au cas où le visa du passeport est requis ».

DOCUMENT A/CONF.20/C.1/L.321

Espagne : amendement à l'article 42

[*Texte original en espagnol*]
[*29 mars 1961*]

Ajouter un nouveau paragraphe libellé comme suit :

« Les dispositions du présent article ne suppriment pas la protection que, en cas de rupture des relations entre l'Etat accréditant et l'Etat acréditaire, ledit Etat accréditaire peut accorder à ses propres agents diplomatiques dans l'Etat accréditant avec lequel il se trouve en conflit. »

DOCUMENT A/CONF.20/C.1/L.322

Suisse : projet de préambule pour la Convention sur les relations et immunités diplomatiques

[*Texte original en français*]
[*29 mars 1961*]

Les Hautes Parties Contractantes,

Convaincues que les règles gouvernant les relations et immunités diplomatiques conservent une importance primordiale pour assurer des échanges réguliers et libres de toute entrave entre les Etats ainsi que la coopération fructueuse des membres de la communauté du droit des gens,

Considérant qu'au stade actuel du développement des relations entre Etats il convient de donner de la manière la plus étendue possible une forme écrite aux règles universellement acceptées de la coutume internationale en vue d'éviter les contestations pouvant surgir à propos de l'application ou de l'interprétation de ces règles,

Considérant, d'autre part, que l'évolution actuelle du droit des gens appelle la codification d'un certain nombre de principes nouveaux découlant du développement des conceptions juridiques dégagées par la conscience internationale ou procédant de situations nouvelles nées au sein de la communauté internationale comme à l'intérieur des Etats qui la composent,

Tenant compte de l'extension de la communauté des nations à la suite de l'accession, universellement saluée, de nombreux Etats nouveaux à l'indépendance,

Affirmant que :

1) les règles de la coutume internationale doivent continuer à régir les questions n'ayant pas été expressément réglées dans les articles de la présente Convention;

2) les privilèges et immunités diplomatiques étant accordés à seule fin de permettre à la mission de s'acquitter librement de ses fonctions, les dispositions de la présente Convention doivent être interprétées selon le critère de l'intérêt de la fonction,

sont convenues des dispositions suivantes :

Digitized by UNOG Library

DOCUMENT A/CONF.20/C.1/L.323

Ghana : projet de préambule pour la Convention sur les relations et immunités diplomatiques

[*Texte original en anglais*]
[*29 mars 1961*]

Les Etats Parties à la présente Convention

Rappelant que les avantages pratiques du maintien d'un contact normal avec les Etats existants ont conduit, dans les temps modernes, à l'établissement de missions diplomatiques permanentes,

Reconnaissant que ces missions diplomatiques permanentes, en tant que rouages principaux par l'action desquels sont assurées les relations entre les Etats, ont contribué à maintenir la paix et la sécurité internationales,

Reconnaissant en outre que les nécessités de la vie internationale ont fait que le soin de conduire les relations entre les Etats a dû être confié à des agents qui ont toujours bénéficié de certains privilèges et immunités pour pouvoir s'acquitter dûment de leurs fonctions,

Convaincus que l'établissement de relations diplomatiques n'est pas fondé sur le régime constitutionnel, juridique, politique, économique ou social des Etats,

Considérant que la codification des règles de droit international concernant les relations et immunités diplomatiques favoriserait l'uniformisation de la pratique de tous les pays dans cette branche du droit,

Sont convenus des dispositions ci-après :

DOCUMENT A/CONF.20/C.1/L.324

Texte de l'article premier tel que l'a approuvé le Comité de rédaction

[*Texte original en français*]
[*30 mars 1961*]

Article premier

Aux fins de la présente Convention, les expressions suivantes s'entendent comme il est précisé ci-dessous :

a) L'expression « chef de mission » s'entend de la personne chargée par l'Etat accréditant d'agir en cette qualité;

b) L'expression « les membres de la mission » s'entend du chef de la mission et des membres du personnel de la mission;

c) L'expression « les membres du personnel de la mission » s'entend des membres du personnel diplomatique, du personnel administratif et technique et du personnel de service de la mission;

d) L'expression « personnel diplomatique » s'entend des membres du personnel de la mission qui ont la qualité de diplomates;

e) L'expression « agent diplomatique » s'entend du chef de la mission ou d'un membre du personnel diplomatique de la mission;

f) L'expression « personnel administratif et technique » s'entend des membres du personnel de la mission employés dans le service administratif et technique de la mission;

g) L'expression « personnel de service » s'entend des membres du personnel de la mission employés au service domestique de la mission;

h) L'expression « domestique privé » s'entend des personnes employées au service domestique d'un membre de la mission, qui ne sont pas des employés de l'Etat accréditant;

i) L'expression « locaux de la mission » s'entend des bâtiments ou des parties de bâtiments et du terrain attenant qui, quel qu'en soit le propriétaire, sont utilisés aux fins de la mission.

DOCUMENT A/CONF.20/C.1/L.325

Belgique : sous-amendement à l'amendement de l'Argentine et du Guatemala à l'article 45 A/CONF.20/C.1/L.139/Rev.1)

[*Texte original en français*]
[*30 mars 1961*]

In fine, avant les mots « à la Cour internationale de Justice » insérer : « à la requête d'une partie », de sorte que le texte se lirait comme suit :

« Tout différend entre Etats concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui ne peut être réglé par les voies diplomatiques sera soumis, par consentement mutuel des parties, à la conciliation, à l'arbitrage ou, à la requête d'une partie, à la Cour internationale de Justice. »

DOCUMENT A/CONF.20/C.1/L.326

Argentine, Espagne, Fédération de Malaisie, Ghana, Guatemala, Inde, Mexique et République arabe unie : amendement à l'article premier

[*Texte original en anglais*]
[*30 mars 1961*]

Ajouter un alinéa *j*) rédigé comme suit :

« *j*) L'expression « la famille » d'un membre de la mission s'entend du conjoint et des personnes à charge qui vivent à son foyer. »

DOCUMENT A/CONF.20/C.1/L.327

République fédérale d'Allemagne : amendement à l'article 42

[*Texte original en anglais*]
[*30 mars 1961*]

Après les mots « bénéficiant des privilèges et immunités », insérer les mots « autres que les ressortissants de l'Etat accréditaire, ainsi qu'aux membres de la famille de ces personnes, quelle que soit leur nationalité ».

DOCUMENT A/CONF.20/C.1/L.328

Australie et Fédération de Malaisie : amendement conjoint à l'article 42

[*Texte original en anglais*]
[*30 mars 1961*]

Après le mot « immunités », ajouter les mots :

« , et qui sont des ressortissants de l'Etat accréditant, ».

Digitized by UNOG Library

DOCUMENT A/CONF.20/C.1/L.329

Birmanie, Ceylan, Inde, Indonésie et République arabe unie : projet de préambule pour la Convention sur les relations et immunités diplomatiques

[*Texte original en anglais*]
[*30 mars 1961*]

Les Etats Parties à la présente Convention,

Rappelant que, depuis une époque reculée, les peuples de tous les pays ont pour pratique et pour conviction de respecter le statut des agents diplomatiques;

Conscients des buts et des principes de la Charte des Nations Unies concernant l'égalité souveraine des Etats, le maintien de la paix et de la sécurité internationales et le développement de relations amicales entre les nations;

Persuadés qu'une convention internationale sur les relations et immunités diplomatiques contribuerait à favoriser les relations d'amitié entre les pays, quelle que soit la diversité de leurs régimes constitutionnels et sociaux;

Convaincus que le but desdits privilèges et immunités est d'assurer l'accomplissement efficace des fonctions des missions diplomatiques et non de servir l'intérêt personnel des membres de ces missions;

Sont convenus des dispositions ci-après :

DOCUMENT A/CONF.20/C.1/L.330/Rev.1

Pays-Bas : sous-amendement à l'amendement de l'Iran (A/CONF.20/C.1/L.317) aux clauses finales

[*Texte original en anglais*]
[*4 avril 1961*]

Dans le texte de l'article 1 tel que l'a proposé l'Iran, remplacer les mots « jusqu'au 31 mai 1961 à l'Office européen des Nations Unies à Genève, et ensuite, jusqu'au 31 décembre 1961, au Secrétariat des Nations Unies à New York » par le texte suivant :

« jusqu'au 31 octobre 1961 au Ministère des affaires étrangères du Gouvernement de l'Autriche, et ensuite, jusqu'au 31 mars 1962, au Siège des Nations Unies à New York ».

DOCUMENT A/CONF.20/C.1/L.331

Irlande et Suède : proposition relative au dépôt de l'Acte final

[*Texte original en anglais*]
[*4 avril 1961*]

Les délégations irlandaise et suédoise proposent que la Commission plénière recommande à la Conférence plénière que l'Acte final de la Conférence demeure déposé dans les archives du Gouvernement autrichien, et qu'une disposition à cet effet soit insérée dans l'Acte final.

DOCUMENT A/CONF.20/C.1/L.332

Equateur et Venezuela : proposition d'insertion d'un article nouveau parmi les clauses finales

[*Texte original en espagnol*]
[*4 avril 1961*]

Ajouter aux clauses finales l'article dont le texte suit :

« La présente Convention portera le titre de « Convention de Vienne sur les relations et immunités diplomatiques »; les instruments de ratification seront déposés auprès du Gouvernement fédéral d'Autriche, qui les fera enregistrer au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies. »

COMMENTAIRE

Cet amendement a trait au titre de la Convention, au dépôt des instruments de ratification et à l'enregistrement. Il indique le rôle que devraient respectivement jouer dans ce cas l'Etat qui a accueilli la Conférence et le Secrétariat des Nations Unies. Etant donné que la Convention aura été signée au cours d'une Conférence réunie sur l'initiative de l'Assemblée générale des Nations Unies, il conviendrait que les instruments de ratification soient déposés auprès de l'Organisation des Nations Unies. Nous croyons toutefois qu'il y a lieu, dans le cas présent, de faire une exception en hommage à Vienne où la présente Conférence s'est déroulée dans les conditions les plus favorables et qui fut autrefois le siège du Congrès historique de 1815, auquel on doit les règles diplomatiques encore en vigueur de nos jours.

RAPPORTS

DOCUMENT A/CONF.20/L.2

Rapport de la Commission plénière [1]

[*Texte original en anglais*]
[*7 avril 1961*]

I. — BUREAU DE LA COMMISSION

1. Le 3 mars 1961, à sa 2e séance plénière, la Conférence a élu M. A. S. Lall (Inde) Président de la Commission plénière. Le 6 mars 1961, à sa première séance, la Commission plénière a élu Vice-Présidents M. M. Birecki (Pologne) et M. N. Iriniz Casas (Uruguay), et Rapporteur M. W. Riphagen (Pays-Bas).

II. — MANDAT DE LA COMMISSION

2. Le 3 mars 1961, à sa 2e séance plénière la Conférence a décidé de renvoyer à la Commission plénière les questions 10 et 11 de son ordre du jour, savoir :

Examen de la question des relations et immunités diplomatiques, en application de la résolution 1450 (XIV) adoptée par l'Assemblée générale le 7 décembre 1959.

Examen du projet d'articles relatifs aux missions spéciales, en application de la résolution 1504 (XV) adoptée par l'Assemblée générale le 12 décembre 1960.

[1] Sont incorporés au rapport les documents A/CONF.20/L.2/Corr.1, L.2/Add.1/Corr.1 et 2, L.2/Add.2 et L.2/Add.3.

Digitized by UNOG Library

III. — ORGANISATION DES TRAVAUX DE LA COMMISSION

3. La Commission a tenu quarante et une séances dans la période comprise entre le 6 mars et le 5 avril 1961.

4. La première des deux questions renvoyées à la Commission, savoir la question des relations et immunités diplomatiques, a été examinée par la Commission à toutes ses séances.

5. A propos de cette question, la Commission était saisie du projet d'articles relatifs aux relations et immunités diplomatiques adopté par la Commission du droit international à sa dixième session (A/CONF.20/4). Conformément à l'article 29 du règlement intérieur de la Conférence (A/CONF.20/9), ce projet d'articles a constitué la proposition de base discutée par la Commission. Des propositions d'amendements aux articles du projet, ainsi que des propositions concernant le titre, le préambule et des articles nouveaux ont été présentées par les délégations et examinées, comme il est indiqué plus bas dans le présent rapport.

6. La Commission disposait également du commentaire de la Commission du droit international sur les articles du projet, commentaire qui figure au chapitre III du rapport de la Commission sur les travaux de sa dixième session (A/3859). Pour faciliter les travaux de la Conférence, le Secrétariat a préparé un guide du projet d'articles (A/CONF.20/8). La Commission disposait en outre du texte du Rapport définitif du Comité juridique consultatif afro-asiatique sur les fonctions, privilèges et immunités des envoyés ou agents diplomatiques, adopté à la troisième session du Comité, en 1960 (A/CONF.20/6), et du texte de la Convention relative aux fonctionnaires diplomatiques, adoptée par la Sixième Conférence internationale américaine et signée à la Havane le 20 février 1928 (A/CONF.20/7).

7. La Commission a consacré ses cinq premières séances à la discussion générale des articles 1 à 10 du projet; à partir de sa sixième séance, elle est passée à l'examen du projet article par article.

8. Une procédure exceptionnelle a été adoptée au sujet de l'article premier, relatif aux définitions. Vu que cet article définit des expressions employées dans les autres articles, il a paru indiqué de procéder à un examen préliminaire de ces définitions et de les renvoyer au Comité de rédaction de la Conférence, pour y revenir ultérieurement, sans appliquer l'article 33 du règlement intérieur relatif à la remise en discussion des propositions. Après une seconde lecture, cet article a été de nouveau renvoyé au Comité de rédaction pour nouvelle rédaction, compte tenu des décisions prises par la Commission plénière.

9. Les autres articles, ainsi que les propositions d'amendements et propositions s'y rapportant ont fait l'objet d'une seule lecture.

10. Les délibérations de la Commission sont rapportées dans les comptes rendus analytiques de ses séances (voir vol. I).

11. Les décisions prises par la Commission plénière ont été renvoyées au Comité de rédaction, qui a été chargé de préparer le texte du projet de convention soumis pour examen à la Conférence réunie en séances plénières.

12. Le texte du projet de convention préparé par le Comité de rédaction est reproduit dans l'annexe I du présent rapport. Figure, en outre, à l'annexe 2 le protocole préparé par le Comité de rédaction en application de la décision prise par la Commission plénière à sa 38e séance (voir plus bas, sous article 45).

13. La deuxième question renvoyée à la Commission plénière, celle des missions spéciales, a été examinée par la Commission à ses 23e et 39e séances. Elle a pris pour base de travail le projet d'articles relatifs aux missions spéciales préparé par la Commission du droit international à la 12e session (A/CONF.20/5). La Commission disposait également du commentaire de la Commission du droit international sur ce sujet d'articles, qui figure au chapitre III du rapport de la Commission sur les travaux de sa douzième session (A/4425).

14. A sa 23e séance, la Commission plénière a renvoyé cette question, pour étude et pour rapport, à une Sous-Commission chargée de la question des missions spéciales composée des Etats suivants : Equateur, Etats-Unis d'Amérique, Irak, Italie, Japon, Royaume-Uni, Sénégal, Union des Républiques socialistes soviétiques et Yougoslavie.

15. A sa 39e séance, la Commission plénière a examiné le rapport que la Sous-Commission lui a soumis (A/CONF.20/C.1/L.315). La Commission a décidé, sans vote, d'adopter la recommandation de la Sous-Commission qui figure au paragraphe 13 de ce rapport, c'est-à-dire de rendre compte à la Conférence que la question des missions spéciales devrait être renvoyée à l'Assemblée générale des Nations Unies, accompagnée d'une suggestion indiquant que l'Assemblée devrait charger la Commission du droit international de poursuivre l'étude du sujet. La Commission plénière a, en outre, chargé le Comité de rédaction de rédiger sur la question un projet de résolution destiné à être soumis pour examen à la Conférence.

16. Le projet de résolution préparé par le Comité de rédaction est reproduit à l'annexe 3 du présent rapport.

IV. — EXAMEN DES ARTICLES DU PROJET ET DES PROPOSITIONS D'AMENDEMENT AINSI QUE DES PROPOSITIONS S'Y RAPPORTANT, ET VOTES DE LA COMMISSION

Titre

17. Des propositions concernant le titre de la Convention proposée ont été présentées par la Pologne et la Tchécoslovaquie (A/CONF.20/C.1/L.175), par les Etats-Unis d'Amérique, l'Italie, le Libéria, le Mexique, le Pérou, les Philippines et la Turquie (A/CONF.20/C.1/L.289), par la Nigeria (A/CONF.20/C.1/L.311), par le Ghana (A/CONF.20/C.1/L.313) et par l'Equateur et le Venezuela (A/CONF.20/C.1/L.332). Le représentant de la Pologne a proposé oralement que la Convention ait le titre suivant : « Convention de Vienne sur les relations diplomatiques ».

18. A sa 41e séance, la Commission a décidé de renvoyer ces propositions pour examen au Comité de rédaction.

19. Le projet d'articles préparé par la Commission du droit international ne comportait pas de préambule. Toutefois une forte majorité de la Commission estimait qu'un préambule était désirable et plusieurs délégations ont soumis des textes à l'examen de la Commission.

Digitized by UNOG Library

20. Au cours de la discussion, ont été retirées les propositions soumises par la Roumanie (A/CONF.20/C.1/L.29), par la Hongrie (A/CONF.20/C.1/L.148), conjointement par le Brésil, la Colombie, le Japon, le Mexique, la Nigeria, la Norvège, le Pakistan, le Sénégal, l'Espagne, la Turquie, le Royaume-Uni et les Etats-Unis d'Amérique (A/CONF.20/C.1/L.318) et par le Ghana (A/CONF.20/C.1/L.323). Ont été également retirées des propositions de la Tchécoslovaquie (A/CONF.20/C.1/L.6) et du Mexique (A/CONF.20/C.1/L.127), qui avaient été soumises à l'examen de la Commission à propos du préambule.

21. La Commission a pris pour base de discussion, à sa 39e séance, un amendement soumis par la Birmanie, Ceylan, l'Inde, l'Indonésie et la République arabe unie (A/CONF.20/C.1/L.329). Il était conçu comme suit :

« Les Etats Parties à la présente Convention,

Rappelant que, depuis une époque reculée, les peuples de tous les pays ont pour pratique et pour convention de respecter le statut des agents diplomatiques;

Conscients des buts et des principes de la Charte des Nations Unies concernant l'égalité souveraine des Etats, le maintien de la paix et de la sécurité internationales et le développement de relations amicales entre les nations;

Persuadés qu'une convention internationale sur les relations et immunités diplomatiques contribuerait à favoriser les relations d'amitié entre les pays, quelle que soit la diversité de leurs régimes constitutionnels et sociaux;

Convaincus que le but desdits privilèges et immunités est d'assurer l'accomplissement efficace des fonctions des missions diplomatiques et non de servir l'intérêt personnel des membres de ces missions;

Sont convenus des dispositions ci-après : »

22. La Suisse a retiré le restant de sa proposition (A/CONF.20/C.1/L.322) mais elle a suggéré que la première partie du cinquième alinéa de sa proposition soit incorporée dans la proposition des cinq pays (A/CONF.20/C.1/L.329). Ce paragraphe se lit comme suit :

« *Affirmant* que les règles de la coutume internationale doivent continuer à régir les questions n'ayant pas été expressément réglées dans les articles de la présente Convention; »

Mise aux voix, cette proposition a été adoptée par 38 voix contre 11, avec 19 abstentions.

23. Le représentant de l'Union soviétique a proposé oralement de modifier le quatrième alinéa de la proposition des cinq pays (A/CONF.20/C.1/L.329) en insérant après les mots « fonctions des missions diplomatiques », les mots « en tant que représentants des Etats ». Cet amendement a été adopté en principe par 39 voix contre 5, avec 23 abstentions et le Comité de rédaction a été invité à lui donner un énoncé approprié.

24. Sur proposition de l'Australie et de la Hongrie, par 35 voix contre 19, avec 18 abstentions, la Commission a décidé de supprimer à la fin du quatrième alinéa « et non de servir l'intérêt personnel des membres de ces missions ». Puis, à la demande du Royaume-Uni, la Commission a mis aux voix séparément le quatrième alinéa dans sa forme modifiée et l'a adopté par 45 voix contre 9 avec 14 abstentions.

25. Deux suggestions orales, l'une de la Tunisie tendant à intervertir, au premier alinéa, l'ordre des mots « pour pratique et pour conviction », et l'autre de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, tendant à remplacer le mot « respecter » dans le même alinéa, par le mot « reconnaître » ont été renvoyées au Comité de rédaction.

26. Tel qu'il avait été soumis dans la proposition des cinq pays (A/CONF.20/C.1/L.329), et modifié par les décisions de la Commission mentionnées ci-dessus, le préambule a été adopté dans son ensemble par 66 voix contre zéro, avec 4 abstentions.

Définitions

Article 1

27. Comme il a été dit ci-dessus, la Commission a décidé d'examiner l'article 1er en deux étapes. Après un vote provisoire sur les définitions contenues dans l'article, elle a décidé de renvoyer l'article au Comité de rédaction et de le réexaminer sans que soit appliqué l'article 33 du règlement intérieur.

28. A l'origine, 14 amendements ont été proposés à l'article 1er. Au cours de la première lecture, aux 1re, 2e, 5e, 6e et 7e séances, les amendements suivants ont été retirés : Colombie et Espagne (A/CONF.20/C.1/L.5), Guatemala (A/CONF.20/C.1/L.8 et A/CONF.20/C.1/L.35), Irlande (A/CONF.20/C.1/L.16), Suisse (A/CONF.20/C.1/L.23, paragraphes 2 et 3), Congo (Léopoldville) (A/CONF.20/C.1/L.73), Cuba (A/CONF.20/C.1/L.81), Ghana (A/CONF.20/C.1/L.89), Inde (A/CONF.20/C.1/L.90), Ceylan (A/CONF.20/C.1/L.91).

29. La Commission a pris ensuite les décisions suivantes :

Alinéa a). — Un amendement soumis par la Suisse (A/CONF.20/C.1/L.23, paragraphe 1) remplaçant les mots « la personne chargées par l'Etat accréditant d'agir en cette capacité » par les mots « la personne accréditée en cette qualité » a été renvoyé au Comité de rédaction. Sous réserve de cette décision, l'alinéa *a)* a été provisoirement adopté.

Les alinéas b), c), d), e), f), g) ont été provisoirement adoptés sans changement.

Alinéa h). — Un amendement soumis par les Etats-Unis d'Amérique (A/CONF.20/C.1/L.17) ajoutant à la fin de l'alinéa les mots « et qui ne sont pas employées au service de l'Etat accréditant » a été adopté. Ainsi modifié, l'alinéa a été provisoirement adopté, sous réserve que le Comité de rédaction fût invité à examiner si les mots « du chef ou » doivent être maintenus ou non dans l'alinéa.

Nouvel alinéa i). — La Commission a adopté à titre provisoire le texte suivant d'un alinéa supplémentaire *i)* proposé par la Bulgarie et par la République socialiste soviétique de Biélorussie (A/CONF.20/C.1/L.25) :

« L'expression « locaux de la mission » s'entend des bâtiments ou parties de bâtiments utilisés pour les besoins de la mission, quel qu'en soit le propriétaire, y compris le terrain dépendant desdits bâtiments ou parties de bâtiments. »

Une proposition de la Tchécoslovaquie (A/CONF.20/C.1/L.34) tendant à ajouter une définition de l'expression « mission diplomatique » a été rejetée par 27 voix contre

Digitized by UNOG Library

14, avec 21 abstentions. Des propositions des Etats-Unis d'Amérique (A/CONF.20/C.1/L.17) et de l'Argentine et de l'Espagne (A/CONF.20/C.1/L.105) tendant à ajouter une définition de l'expression « membre de la famille » ont été ajournées.

30. L'article a ensuite été renvoyé pour examen au Comité de rédaction.

31. Un amendement d'ordre terminologique soumis par la Suisse (A/CONF.20/C.1/L.24) et tendant à remplacer dans tout le projet l'expression « Etat accréditaire » par l'expression « Etat de résidence » a été également renvoyé au Comité de rédaction.

32. A ses 38e et 39e séances, la Commission plénière a examiné l'article 1er en seconde lecture sur la base d'un nouveau projet soumis par le Comité de rédaction (A/CONF.20/C.1/L.324) libellé comme suit :

« Aux fins de la présente Convention, les expressions suivantes s'entendent comme il est précisé ci-dessous :

a) L'expression « chef de mission » s'entend de la personne chargée par l'Etat accréditant d'agir en cette qualité;

b) L'expression « les membres de la mission » s'entend du chef de la mission et des membres du personnel de la mission;

c) L'expression « les membres du personnel de la mission » s'entend des membres du personnel diplotique, du personnel administratif et technique et du personnel de service de la mission;

d) L'expression « personnel diplomatique » s'entend des membres du personnel de la mission qui ont la qualité de diplomates;

e) L'expression « agent diplomatique » s'entend du chef de la mission ou d'un membre du personnel diplomatique de la mission;

f) L'expression « personnel administratif et technique » s'entend des membres du personnel de la mission employés dans le service administratif et technique de la mission;

g) L'expression « personnel de service » s'entend des membres du personnel de la mission employés au service domestique de la mission;

h) L'expression « domestique privé » s'entend des personnes employées au service domestique d'un membre de la mission, qui ne sont pas des employés de l'Etat accréditant;

i) L'expression « locaux de la mission » s'entend des bâtiments ou des parties de bâtiments et du terrain attenant qui, quel qu'en soit le propriétaire, sont utilisés aux fins de la mission. »

33. La Commission était, en outre, saisie de quatre amendements dont deux, portant l'un et l'autre sur la définition de la famille et soumis respectivement par les Etats-Unis (A/CONF.20/C.1/L.312) et par l'Argentine, l'Espagne, la Fédération de Malaisie, le Ghana, le Guatemala, l'Inde, le Mexique et la République arabe unie (A/CONF.20/C.1/L.326), ont été retirés. Un amendement de Ceylan (A/CONF.20/C.1/L.91), également relatif à la définition de la famille, a été retiré, mais a été repris par la Tunisie.

34. A sa 38e séance, par 52 voix contre zéro, avec 11 abstentions, la Commission a adopté un amendement du Japon (A/CONF.20/C.1/L.305) ajoutant à la fin de l'alinéa *i*), les mots « et pour la résidence de son chef ».

35. A sa 39e séance, par 34 voix contre 3, avec 26 abstentions, la Commission a rejeté l'amendement ci-dessus mentionné, qui avait été repris par la Tunisie (A/CONF.20/C.1/L.91) et qui tendait à ajouter un nouveau paragraphe conçu dans les termes suivants :

« L'expression famille d'un membre de la mission s'entend de son conjoint, s'il est marié, des enfants non mariés et des autres parents immédiats du membre de la mission et de son conjoint, qui vivent à son foyer. »

36. Par 67 voix contre zéro, sans abstention, la Commission a finalement adopté l'article premier dans le texte proposé par le Comité de rédaction, sous réserve de l'adjonction, à la fin de l'alinéa *i*), des mots proposés par le Japon et adoptés par la Commission.

Proposition de la Tchécoslovaquie tendant a l'insertion d'un article nouveau entre les articles 1 et 2

37. Une proposition présentée par la Tchécoslovaquie (A/CONF.20/C.1/L.7), tendant à ajouter au texte un article relatif au droit de légation a été retirée par la suite.

SECTION I

LES RELATIONS DIPLOMATIQUES EN GÉNÉRAL

L'établissement de relations et de missions diplomatiques

Article 2

38. L'article 2 a fait l'objet de trois amendements. L'amendement présenté par l'Equateur et par l'Espagne (A/CONF.20/C.1/L.15) a été retiré. Un amendement proposé par la Belgique (A/CONF.20/C.1/L.61) supprimant dans le texte français le mot « *mutuel* » a été renvoyé au Comité de rédaction. L'examen d'un amendement de la Tchécoslovaquie (A/CONF.20/C.1/L.6) ajoutant à l'article 2 un deuxième paragraphe a été ajourné, pour être repris en même temps que l'examen du préambule. L'article 2 a ensuite été adopté sans changement à la 8e séance de la Commission.

Fonctions d'une mission diplomatique

Article 3

39. Cet article a fait l'objet de dix amendements. Un amendement présenté par le Libéria et les Philippines (A/CONF.20/C.1/L.14) tendait à modifier l'ordre des alinéas de l'article. Cette proposition a été renvoyée au Comité de rédaction. Un autre amendement présenté par l'Italie (A/CONF.20/C.1/L.26) avait pour objet une modification terminologique dans le texte anglais du premier membre de phrase. Il a également été renvoyé au Comité de rédaction.

40. Quatre amendements avaient trait à l'alinéa *b*). Sur ce nombre, les propositions présentées par l'Inde (A/CONF.20/C.1/L.13) et par Cuba (A/CONF.20/C.1/L.82) ont été retirées par leurs auteurs. Un amendement du Mexique (A/CONF.20/C.1/L.33) tendait à ajouter,

Digitized by UNOG Library

à l'alinéa *b*), après le mot « ressortissants », les mots « dans les limites admises par le droit international », tandis qu'un amendement de Ceylan (A/CONF.20/C.1/L.27, par. 1) tendait à remplacer l'alinéa *b*) par les mots « protéger par tous les moyens licites les intérêts de l'Etat accréditant et de ses ressortissants dans l'Etat accréditaire ». A sa 8e séance, la Commission plénière a adopté l'alinéa *b*), après y avoir ajouté une clause conçue dans le sens de l'amendement proposé par le Mexique et a demandé au Comité de rédaction de mettre au point le texte de cet alinéa, en tenant également compte de l'amendement présenté par Ceylan.

41. Au cours de la discussion de l'alinéa *b*), le représentant du Secrétaire général a dit que le mot « ressortissants », employé dans cet alinéa, s'appliquait notamment aux personnes juridiques, et que cette acception était conforme à l'usage général du mot « ressortissants » en droit international. Aucune opinion contraire n'a été exprimée au sein de la Commission.

42. L'Espagne a proposé un amendement (A/CONF.20/C.1/L.30, par. 1) ayant pour objet d'ajouter, après l'alinéa *c*), un alinéa nouveau précisant qu'une mission diplomatique peut exercer les fonctions consulaires lorsque l'Etat accréditaire ne s'y oppose pas expressément. A sa 9e séance, la Commission a adopté cet amendement quant au fond et a chargé le Comité de rédaction d'établir le texte du nouvel alinéa, compte tenu des débats.

43. Un amendement proposé par Ceylan (A/CONF.20/C.1/L.27, par. 2) à l'alinéa *d*) a été considéré par la Commission comme portant surtout sur la forme et a donc été renvoyé au Comité de rédaction.

44. Deux amendements à l'alinéa *e*), émanant l'un de l'Espagne (A/CONF.20/C.1/L.30, par. 3) et l'autre de la Belgique (A/CONF.20/C.1/L.31) ont été retirés.

45. A sa 9e séance, la Commission a adopté l'article 3, sous réserve des décisions ci-dessus mentionnées.

Proposition présentée par la Colombie, l'Espagne, le Guatemala et l'Inde, tendant a ajouter un article nouveau entre les articles 3 et 4

46. A sa 37e séance, la Commission a, par 44 voix contre zéro, avec 23 abstentions, adopté une proposition présentée par la Colombie, l'Espagne, le Guatemala et l'Inde (A/CONF.20/C.1/L.103/Rev.1) tendant à ajouter au texte du projet un article nouveau dont le texte suit :

> « Avec le consentement préalable de l'Etat accréditaire et sur demande expresse d'un Etat tiers non représenté dans cet Etat, l'Etat accréditant peut autoriser sa mission diplomatique à assumer, temporairement ou occasionnellement, la protection des intérêts de l'Etat tiers. »

Nomination du chef de la mission : agrément

Article 4

47. A l'origine, l'article 4 faisait l'objet de cinq amendements. Ceux des Etats-Unis (A/CONF.20/C.1/L.18) et de l'Espagne (A/CONF.20/C.1/L.42) ont été retirés par suite des opinions exprimées à la 9e séance de la Commission plénière sur le sens du texte figurant dans le projet de la Commission du droit international.

48. Un amendement de Ceylan (A/CONF.20/C.1/L.28) et un amendement commun de l'Italie et des Philippines (A/CONF.20/C.1/L.43) ont été retirés ultérieurement.

49. Un amendement de l'Argentine (A/CONF.20/C.1/L.37) ajoutant à la fin de l'article les mots « L'Etat accréditaire n'est pas tenu d'indiquer les motifs de son refus, » a été adopté à la 9e séance de la Commission plénière, par 31 voix contre 9, avec 28 abstentions.

50. Au cours de la même séance, la Commission a ensuite adopté sans vote l'article 4 ainsi modifié.

Accréditation auprès de plusieurs Etats

Article 5

51. La Commission a examiné cet article et les amendements s'y rapportant à ses 2e et 10e séances.

52. A sa 10e séance, la Commission a voté en premier lieu sur le principe des amendements proposés par Ceylan (A/CONF.20/C.1/L.71), par la Finlande (A/CONF.20/C.1/L.75) et par la République socialiste soviétique d'Ukraine (A/CONF.20/C.1/L.83) qui avaient tous pour objet de restreindre la portée du premier membre de phrase de l'article. Ces amendements ont été rejetés quant au fond par 36 voix contre 19, avec 12 abstentions.

53. La Commission a ensuite approuvé par 39 voix contre 14, avec 13 abstentions, le fond des amendements proposés par les Etats-Unis (A/CONF.20/C.1/L.19), par l'Italie (A/CONF.20/C.1/L.40) et par la Fédération de Malaisie (A/CONF.20/C.1/L.44 et Corr.1) et a chargé le Comité de rédaction de mettre au point un texte approprié.

54. La Commission plénière a également approuvé, en principe, par 30 voix contre 13, avec 24 abstentions, et renvoyé au Comité de rédaction une proposition d'amendement présentée par la Colombie (A/CONF.20/C.1/L.36) tendant à ajouter la phrase suivante :

> « Un chef de mission peut également représenter son pays auprès des organismes internationaux qui ont leur siège dans l'Etat accréditaire. »

55. De plus, la Commission a adopté par 32 voix contre 11, avec 26 abstentions, une proposition d'amendement de la Tchécoslovaquie (A/CONF.20/C.1/L.41) ajoutant un deuxième paragraphe libellé comme suit :

> « Lorsque l'Etat accréditant accrédite un chef de mission auprès d'un ou de plusieurs autres Etats, il peut, dans les Etats où le chef de mission n'a pas son poste permanent, établir une mission diplomatique provisoirement dirigée par un chargé d'affaire par intérim. »

56. L'article 5 ainsi modifié a été adopté sans vote.

57. Les délégations de l'Espagne et des Pays-Bas ont proposé conjointement un amendement (A/CONF.20/C.1/L.22) tendant à ajouter à l'article 5 un paragraphe libellé comme suit :

> « A moins que l'Etat accréditaire ne s'y oppose, deux ou plusieurs Etats peuvent accréditer une seule et même personne comme chef de mission auprès d'un autre Etat. »

A sa 10e séance, la Commission plénière a remis à plus tard le vote sur cette proposition d'amendement. A sa 12e séance, elle a adopté sans vote le texte de cet amen-

Digitized by UNOG Library

dement, comme devant former un article distinct. La question de la place que devrait occuper cet article nouveau a été renvoyée au Comité de rédaction.

NOMINATION DU PERSONNEL DE LA MISSION

Article 6

58. Parmi les amendements dont l'article 6 était l'objet, ceux des Etats-Unis (A/CONF.20/C.1/L.20), de l'Argentine (A/CONF.20/C.1/L.38), de la Fédération de Malaisie (A/CONF.20/C.1/L.45), de l'Espagne (A/CONF.20/C.1/L.46), de la Libye (A/CONF.20/C.1/L.47), du Congo (Léopoldville) (A/CONF.20/C.1/L.74) et l'amendement conjoint du Chili et de l'Equateur (A/CONF.20/C.1/L.104) ont été retirés. D'autres amendements ont été soumis par la France (A/CONF.20/C.1/L.1), le Mexique (A/CONF.20/C.1/L.32/Rev.1) et l'Italie (A/CONF.20/C.1/L.48 et Rev.1). L'examen du premier des amendements de la France, relatif à la liste diplomatique (A/CONF.20/C.1/L.1, par. 1), qui a fait l'objet d'un sous-amendement présenté par l'Espagne et la Tunisie (A/CONF.20/C.1/L.92), a été ajourné jusqu'au moment de l'examen de l'article 38. Le premier point de l'amendement mexicain (A/CONF.20/C.1/L.32/Rev.1 par.1) a été plus tard retiré.

59. A sa 12e séance, la Commission plénière a, sur la proposition du Ghana, décidé, par 49 voix contre 13 avec 4 abstentions, de voter d'abord sur le texte de l'article 6, tel que l'a rédigé la Commission du droit international (A/CONF.20/4). Ce texte a été adopté par 54 voix contre 10, avec 6 abstentions.

NOMINATION DE RESSORTISSANTS DE L'ETAT ACCRÉDITAIRE

Article 7

60. Cet article a fait l'objet de neuf amendements et d'un sous-amendement. Les amendements de la France (A/CONF.20/C.1/L.2), de la Thaïlande (A/CONF.20/C.1/L.50), de la Tunisie (A/CONF.20/C.1/L.62), de l'Indonésie (A/CONF.20/C.1/L.66), de la Suisse (A/CONF.20/C.1/L.84) et de la République de Corée (A/CONF.20/C.1/L.106) ont été retirés.

61. Le Mexique a soumis un amendement (A/CONF.20/C.1/L.54) proposant d'ajouter à la fin de l'article les mots « ... et dans les conditions déterminées par cet Etat. »

62. Le Brésil, le Chili et l'Irlande ont présenté un amendement conjoint (A/CONF.20/C.1/L.77) modifiant l'article 7 comme suit :

« 1. Les membres du personnel diplomatique de la mission doivent être ressortissants de l'Etat accréditant.

« 2. Ne peuvent être nommés qu'avec le consentement exprès de l'Etat accréditaire les membres du personnel diplomatique de la mission qui ne sont pas ressortissants de l'Etat accréditant. »

A cet amendement, la Chine a proposé un sous-amendement (A/CONF.20/C.1/L.121) modifiant les termes du paragraphe 2 de la manière suivante :

« Si un de ces membres n'est pas ressortissant de l'Etat accréditant, ou si l'on peut lui reconnaître la nationalité de l'Etat accréditaire, ou s'il est ressortissant d'un Etat tiers, il ne peut être nommé qu'avec le consentement préalable de l'Etat accréditaire, qui peut être en tout temps retiré. »

63. Tenant compte de la discussion, le Royaume-Uni a par la suite soumis un texte transactionnel (A/CONF.20/C.1/L.137) visant à remplacer l'article 7 par le texte ci-après :

« 1. Les membres du personnel diplomatique de la mission doivent en principe posséder la nationalité de l'Etat accréditant.

« 2. Les membres du personnel diplomatique de la mission ne peuvent être choisis parmi les ressortissants de l'Etat accréditaire, si ce n'est avec le consentement exprès dudit Etat, qui peut le retirer à tout moment.

« 3. L'Etat accréditaire peut se réserver le même droit à l'égard des ressortissants d'un Etat tiers qui ne sont pas en même temps ressortissants de l'Etat accréditant. »

L'auteur a par la suite accepté de supprimer, dans le paragraphe 2, le mot « exprès » après le mot « consentement ».

64. Lors de la 12e séance de la Commission, l'amendement du Royaume-Uni ainsi modifié a été mis aux voix le premier. Le vote a donné le résultat suivant :

Le paragraphe 2 a été adopté par 61 voix contre 4 avec 7 abstentions.

Le paragraphe 3 a été adopté par 62 voix contre 3, avec 8 abstentions.

L'ensemble de l'amendement a été adopté par 62 voix contre zéro, avec 10 abstentions.

La question de la traduction exacte en français du mot anglais « should » au premier paragraphe a été renvoyée au Comité de rédaction.

65. En raison du résultat du vote relatif à l'amendement du Royaume-Uni, les autres amendements n'ont pas été mis aux voix.

PERSONNE DÉCLARÉE *non grata*

Article 8

66. Neuf amendements ont été proposés à cet article. Les amendements des Etats-Unis (A/CONF.20/C.1/L.21), de l'Argentine (A/CONF.20/C.1/L.39), du Royaume-Uni (A/CONF.20/C.1/L.52), de l'Inde (A/CONF.20/C.1/L.64), de l'Italie (A/CONF.20/C.1/L.85) et de l'Indonésie (A/CONF.20/C.1/L.134) ont été retirés par la suite.

67. A sa 13e séance, la Commission plénière a pris les décisions suivantes au sujet des amendements qui subsistaient :

1) Un amendement de la France (A/CONF.20/C.1/L.3) insérant au paragraphe 1, après les mots « à n'importe quel moment », les mots « et sans avoir à motiver sa décision » a été adopté par 28 voix contre 16, avec 26 abstentions.

2) Un amendement de la Belgique (A/CONF.20/C.1/L.63) qui — après que l'auteur eut accepté une suggestion des Etats-Unis tendant à insérer les mots « ou non acceptable » — visait à ajouter, à la fin du paragraphe 1, la phrase :

Digitized by UNOG Library

« Une personne peut être déclaré *non grata* ou non acceptable dès avant son arrivée sur le territoire de l'Etat accréditaire. »

a été adopté par 35 voix contre 21, avec 15 abstentions.

3) Le principe contenu dans une proposition de l'Espagne (A/CONF.20/C.1/L.78) tendant à ce que l'article 8 reçoive une nouvelle rédaction permettant d'établir une différence plus nette entre le chef de la mission et son personnel diplomatique d'une part, et le reste du personnel de la mission d'autre part, en ce qui concerne la procédure appropriée pour les déclarer *persona non grata* ou non acceptables, a été adopté par 35 voix contre 15 avec 16 abstentions. L'article a été renvoyé au Comité de rédaction, pour révision.

68. Ainsi modifié, l'article 8 a été adopté par 65 voix contre zéro, avec 6 abstentions.

Notification de l'arrivée et du départ

Article 9

69. Parmi les amendements proposés à l'article 9, ceux de la France (A/CONF.20/C.1/L.4), de la Thaïlande (A/CONF.20/C.1/L.51), du Mexique (A/CONF.20/C.1/L.55), de Ceylan (A/CONF.20/C.1/L.72) et de l'Espagne (A/CONF.20/C.1/L.79) ont été retirés par la suite. Le paragraphe 1 de l'amendement proposé par le Royaume-Uni (A/CONF.20/C.1/L.9) a été incorporé à l'amendement proposé par la Tchécoslovaquie dont il est question ci-après.

70. La Commission, à sa 14e séance, a décidé de prendre pour base de discussion un amendement de la Tchécoslovaquie (A/CONF.20/C.1/L.49) qui, après avoir été modifié par son auteur au cours du débat, se trouvait libellé comme suit :

« 1. Sont notifiés au Ministère des affaires étrangères de l'Etat accréditaire :

a) l'arrivée des membres de la mission après leur nomination, et leur départ définitif ou la fin de leurs fonctions dans la mission;

b) l'arrivée et le départ définitif d'une personne appartenant à la famille d'un membre de la mission et, s'il y a lieu, le fait qu'une personne se joint à la famille, ou quitte le ménage d'un membre de la mission;

c) l'arrivée et le départ définitif de domestiques privés au service des personnes visées à l'alinéa *a*) ci-dessus et s'il y a lieu, le fait qu'ils quittent le service desdites personnes.

« 2. Pareille notification est faite toutes les fois que des membres de la mission ou des domestiques privés, choisis parmi les personnes résidant sur le territoire de l'Etat accréditaire, sont engagés ou congédiés sur place. »

71. Cet amendement a été mis aux voix alinéa par alinéa. Il a été adopté comme suit : l'alinéa *a*) du paragraphe 1, par 63 voix contre zéro, avec 3 abstentions; l'alinéa *b*) du paragraphe 1, par 64 voix contre zéro, avec 3 abstentions; l'alinéa *c*) du paragraphe 1 par 61 voix contre une, avec 7 abstentions; le paragraphe 2 par 60 voix contre 2, avec 5 abstentions.

72. La Commission plénière a également adopté trois amendements au texte de l'article 9 établi par la Commission du droit international, et elle a chargé le Comité de rédaction d'incorporer ces amendements au texte de l'article.

Ces trois amendements étaient les suivants :

1) un amendement du Royaume-Uni (A/CONF.20/C.1/L.9, par 2) ajoutant à la fin de la première phrase, après les mots « l'Etat accréditaire », les mots « à moins qu'il n'en soit convenu autrement »; cet amendement a été adopté par 54 voix contre 2, avec 10 abstentions.

2) un amendement du Royaume-Uni (A/CONF.20/C.1/L.9, par. 3) ajoutant, dans la deuxième phrase, après les mots « domestiques privés », les mots « qui bénéficient de privilèges et immunités »; cet amendement a été adopté par 40 voix contre 4, avec 25 abstentions.

3) un amendement de l'Australie (A/CONF.20/C.1/L.60) qui, après avoir été modifiée par son auteur sur une intervention du Royaume-Uni, tendait à ajouter à la fin de la première phrase les mots suivants : « Si possible l'arrivée et le départ sont également notifiés à l'avance ».

Cet amendement a été adopté par 65 voix contre une, avec 4 abstentions.

73. L'ensemble de l'article 9, avec ces amendements a été *adopté* par 65 voix contre une, avec 4 abstentions.

74. Une question posée par le Chili et l'Epagne et par la France, au sujet de la traduction, en espagnol et en français, des mots « *who are entitled to privileges and immunities* » qui figurent dans l'amendement du Royaume-Uni mentionné ci-dessus, a été renvoyée au Comité de rédaction.

Effectif de la mission

Article 10

75. Six amendements ont été proposés à l'article 10. Les amendements présentés par la Tunisie (A/CONF.20/C.1/L.65), par l'Italie (A/CONF.20/C.1/L.86) et par la République du Viet-Nam (A/CONF.20/C.1/L.88) ont été retirés par la suite; il en a été de même de la première partie de l'amendement proposé par l'Espagne (A/CONF.20/C.1/L.80, par. premier).

76. A sa 14e séance, la Commission a voté comme suit sur le texte de l'article et sur les amendements maintenus :

1) un amendement de l'Argentine (A/CONF.20/C.1/L.119) remplaçant au paragraphe 1 les mots « ce qui est » par les mots « ce qu'il considère comme » a été adopté par 33 voix contre 26 avec 7 abstentions.

2) un amendement de l'Espagne (A/CONF.20/C.1/L.80, par. 2) tendant à remplacer le paragraphe 2 par les mots :

« L'Etat accréditaire pourra également refuser, tant de manière générale que par réciprocité, d'admettre des membres de la mission exerçant une fonction déterminée. »

a été rejeté par 30 voix contre 18, avec 18 abstentions.

3) le paragraphe 2 de l'article 10 a été adopté dans le texte proposé par la Commission du droit international, par 38 voix contre 17, avec 17 abstentions.

Digitized by UNOG Library

4) l'ensemble de l'article 10, ainsi modifié, a été *adopté* par 48 voix contre 11, avec 8 abstentions.

77. Une proposition de Ceylan (A/CONF.20/C.1/L.76) tendant à remplacer, au paragraphe 1 de l'article, les mots « refuser d'accepter que l'effectif dépasse les limites de ce qui est... », par un membre de phrase tel que « exiger que ce nombre soit maintenu dans des limites définies, limites proportionnées aux... » a été renvoyée au Comité de rédaction.

Bureaux hors du siège de la mission

Article 11

78. Sur les sept amendements proposés à cet article, ceux du Mexique (A/CONF.20/C.1/L.56) et de la Suisse (A/CONF.20/C.1/L.107) ont été retirés, de même que l'un des deux amendements déposés par l'Espagne (A/CONF.20/C.1/L.93, par. 1).

79. Les autres amendements, savoir deux amendements du Royaume-Uni (A/CONF.20/C.1/L.53), un de la Chine (A/CONF.20/C.1/L.67) et un de l'Espagne (A/CONF.20/C.1/L.93, par. 2) ont été remplacés par un texte transactionnel proposé par les Etats-Unis, dont le libellé est le suivant :

« L'Etat accréditant ne doit pas, sans avoir obtenu au préalable le consentement exprès de l'Etat accréditaire, établir des bureaux faisant partie de la mission diplomatique dans d'autres localités que celles où la mission elle-même est établie. »

80. Par 63 voix contre 2, avec 7 abstentions, à sa 15e séance, la Commission a adopté ce texte comme texte de l'article 11.

Commencement des fonctions du chef de la mission

Article 12

81. Cet article a fait l'objet de cinq amendements. Ceux de la Chine (A/CONF.20/C.1/L.68) et de la Tchécoslovaquie (A/CONF.20/C.1/L.117) ont été ensuite retirés; le Brésil a également retiré son amendement (A/CONF.20/C.1/L.115) et s'est joint, en même temps que le Venezuela, à l'Italie pour présenter l'amendement dont l'Italie était le premier auteur (A/CONF.20/C.1/L.78 et Add.1).

82. A sa 16e séance, la Commission a pris, sur les amendements qui subsistaient, les décisions suivantes :

1) A la suite d'un vote par appel nominal, la Commission a adopté quant au fond, par 47 voix contre 11, avec 15 abstentions, un amendement du Royaume-Uni (A/CONF.20/C.1/L.10), tendant à ajouter à cet article, après les mots « Ministère des affaires étrangères », les mots « ou autre ministère compétent ».

2) Par 64 voix contre zéro, avec 10 abstentions, la Commission a adopté le paragraphe 1 de l'amendement proposé par le Brésil, l'Italie et le Venezuela (A/CONF.20/C.1/L.87), libellé comme suit :

« 1) Le chef de la mission est réputé avoir assumé ses fonctions dans l'Etat accréditaire dès qu'il a présenté ses lettres de créance ou dès qu'il a notifié son arrivée et présenté copie figurée de ses lettres de créance au Ministère des affaires étrangères de l'Etat accréditaire, selon la pratique en vigueur dans l'Etat accréditaire, qui doit être appliquée d'une manière uniforme. »

3) Par 40 voix contre 11, avec 21 abstentions, la Commission a adopté le paragraphe 2 de l'amendement proposé par le Brésil, l'Italie et le Venezuela (A/CONF.20/C.1/L.87) qui, après une modification de rédaction acceptée par ses auteurs, était libellé comme suit :

« 2) L'ordre de présentation des lettres de créance ou d'une copie figurée desdites lettres est déterminé par la date et l'heure d'arrivée du chef de la mission. »

4) La Commission a ensuite adopté l'ensemble de l'article 2 sous sa forme modifiée, par 66 voix contre zéro, avec 9 abstentions.

Classes des chefs de mission

Article 13

83. La Commission a examiné cet article à ses 16e, 17e et 23e séances. Parmi les amendements relatifs à cet article, ceux du Royaume-Uni (A/CONF.20/C.1/L.11), de la Chine (A/CONF.20/C.1/L.69), de l'Espagne (A/CONF.20/C.1/L.94) et du Guatemala (A/CONF.20/C.1/L.155) ont été retirés.

84. L'amendement du Royaume-Uni à l'alinéa *a*) du paragraphe 1 (A/CONF.20/C.1/L.11, par. 1), tendant à ajouter, après les mots « chefs d'Etat », les mots « ou des Hauts-Commissaires des pays du Commonwealth britannique », ainsi que l'amendement de la France (A/CONF.20/C.1/L.98), tendant à ajouter, après le mot « nonces », les mots « ou Hauts-représentants dans les Etats de la Communauté » ont été retirés, lorsque le Ghana eut proposé un texte transactionnel (A/CONF.20/C.1/L.177) où étaient ajoutés, après les mots « chefs d'Etat », les mots « et des autres chefs de mission de rang équivalent ».

85. A sa 23e séance, la Commission a adopté l'amendement proposé par le Ghana (A/CONF.20/C.1/L.177) par 71 voix contre zéro, avec 5 abstentions.

86. A la même séance, la Commission a également voté sur le fond de deux amendements présentés par le Mexique et la Suède (A/CONF.20/C.1/L.57 et Add.1) et par la Suisse (A/CONF.20/C.1/L.108), tendant l'un et l'autre à supprimer l'alinéa *b*) du paragraphe 1 et, de ce fait, à supprimer la mention de la deuxième classe de chefs de mission, celle des envoyés, ministres ou internonces. Le principe de ces amendements a toutefois été rejeté par 45 voix contre 12, avec 15 abstentions.

87. L'ensemble de l'article 13, modifié par l'adoption de l'amendement du Ghana (A/CONF.20/C.1/L.177), a ensuite été adopté par 68 voix contre zéro, avec 5 abstentions.

Article 14

88. Aucun amendement n'ayant été proposé à l'article 14, cet article a été adopté sans changement à la 18e séance de la Commission plénière.

Préséance

Article 15

89. Six délégations ont déposé des amendements à cet article. Les amendements proposés par le Brésil (A/CONF.20/C.1/L.97), par l'Italie (A/CONF.20/C.1/L.99)

Digitized by UNOG Library

et par la Tchécoslovaquie (A/CONF.20/C.1/L.118) ont ensuite été retirés. L'Espagne a retiré son amendement aux paragraphes 1 et 2 de l'article (A/CONF.20/C.1/L.95, par. 1), mais a maintenu un autre amendement (A/CONF. 20/C.1/L.95, par. 2) tendant à ajouter à l'article un paragraphe nouveau.

90. A sa 18e séance, la Commission a pris les décisions suivantes sur l'article et sur les amendements qui subsistaient :

1) Elle a adopté sans vote un amendement proposé par la Fédération de Malaisie, à laquelle s'étaient joints le Brésil et l'Italie (A/CONF.20/C.1/L.111), tendant à remplacer le paragraphe 1 de l'article par le texte suivant (qui comporte une modification proposée oralement) :

« Les chefs de mission prennent rang dans chaque classe suivant la date et l'heure à laquelle ils ont assumé leurs fonctions conformément à l'article 12. »

2) Le paragraphe 2 de l'article a été adopté sans vote dans le texte proposé par la Commission du droit international.

3) Par 59 voix contre une, avec 17 abstentions, la Commission plénière a adopté un amendement du Saint-Siège (A/CONF.20/C.1/L.120) qui, après une modification de rédaction, tendait à remplacer le paragraphe 3 par le texte suivant :

« Le présent article n'affecte pas les usages qui sont ou seraient acceptés par l'Etat accréditaire en ce qui concerne la préséance du représentant du Saint-Siège. »

4) La Commission a adopté quant au fond, par 61 voix contre zéro, avec 9 abstentions, l'amendement de l'Espagne mentionné ci-dessus (A/CONF.20/C.1/L.95, par. 2), tendant à ajouter à l'article un paragraphe nouveau libellé comme suit :

« L'ordre de préséance des autres membres du personnel diplomatique de chaque mission sera établi par le chef de la mission et communiqué au Ministère des affaires étrangères de l'Etat accréditaire. »

Le soin de mettre au point la rédaction de ce paragraphe nouveau a été confié au Comité de rédaction, qui a été prié de prendre également en considération l'amendement à l'article 12 présenté par le Royaume-Uni (A/CONF.20/ C.1/L.10) que la Commission plénière avait approuvé quant au fond.

5) La Commission a finalement adopté l'ensemble de l'article 15, ainsi modifié, par 71 voix contre zéro, avec 2 abstentions.

Article concernant le corps diplomatique, proposé par l'Italie

91. L'Italie a présenté une proposition (A/CONF.20/ C.1/L.102) visant à ajouter entre les articles 15 et 16 un nouvel article rédigé comme suit :

« 1. Les chefs de mission accrédités auprès d'un même Etat constituent le corps diplomatique.

2. Le corps diplomatique exerce les fonctions reconnues par l'usage international; il est représenté à tous effets par son Doyen. »

92. Après avoir examiné cette proposition, la Commission a décidé, à sa 18e séance, de la renvoyer à un Groupe de travail.

93. Composé du Brésil, de la Fédération de Malaisie, de l'Iran, de l'Italie et de la Tchécoslovaquie, le Groupe de travail a présenté un rapport (A/CONF.20/C.1/L.281) dans lequel il a proposé le texte suivant :

« Les chefs de mission accrédités auprès du même Etat, ainsi que les membres du personnel diplomatique, constituent le corps diplomatique qui est présidé par son Doyen. »

Le représentant de la Tchécoslovaquie a déclaré que, tout en n'ayant pas d'objection au texte proposé dans le rapport, sa délégation considérait qu'un article relatif au corps diplomatique n'était ni nécessaire ni souhaitable.

94. A sa 27e séance, la Commission a voté sur le texte proposé par le Groupe de travail. Le résultat du vote a été le suivant : 15 voix pour, 23 contre, avec 27 abstentions; le texte proposé n'a donc pas été adopté.

Mode de réception

Article 16

95. Aucun amendement n'a été présenté à l'article 16, que la Commission a adopté sans changement à sa 18e séance.

Chargé d'affaires ad interim

Article 17

96. Onze amendements ont été présentés à l'article 17. Le premier des deux amendements soumis par le Royaume-Uni (A/CONF.20/C.1/L.12, par. 1) a été retiré, ainsi que les amendements présentés par le Mexique (A/CONF. 20/C.1/L.58), l'Espagne (A/CONF.20/C.1/L.96), la Suisse (A/CONF.20/C.1/L.109), l'Australie (A/CONF. 20/C.1/L.110) et la Fédération de Malaisie (A/CONF. 20/C.1/L.112).

97. En ce qui concerne les autres amendements, la Commission, à sa 19e séance, a pris les décisions suivantes :

1) Par 24 voix contre 10, avec 36 abstentions, elle a rejeté un amendement présenté par la Chine (A/CONF. 20/C.1/L.70), qui visait à insérer les mots « absent de l'Etat accréditaire ou » entre les mots « si le chef de la mission est » et les mots « empêchés d'exercer ses fonctions ».

2) Par 36 voix contre une, avec 33 abstentions, elle a adopté un amendement présenté par l'Espagne (A/ CONF.20/C.1/L.172) visant à supprimer les mots « la gérance de la mission est assurée par » et à insérer, à l'endroit approprié, les mots « un chargé d'affaires agira comme chef de la mission par intérim ». Le Comité de rédaction a été chargé d'incorporer cet amendement dans l'article.

3) Par 69 voix contre une, avec 3 abstentions, la Commission a approuvé quant au fond un amendement présenté par l'Italie (A/CONF.20/C.1/L.100) visant à remplacer à la fin de l'article les mots « notifié au Ministère des affaires étrangères de l'Etat accréditaire » par le texte suivant :

« notifié au Ministère des affaires étrangères de l'Etat accréditaire, soit par le chef de la mission,

Digitized by UNOG Library

soit, en cas d'empêchement, par le Ministre des affaires étrangères de l'Etat accréditant ».

Le Comité de rédaction a été chargé de remanier ce texte en tenant compte :

a) d'une suggestion verbale du représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques visant à remplacer les mots « soit par le chef de la mission, soit, en cas d'empêchement, » par les mots « par la mission »,

b) d'une suggestion verbale du même représentant visant à remplacer le mot « Ministre » par le mot « Ministère »; et d'incorporer dans le texte :

c) l'idée contenue dans le deuxième amendement du Royaume-Uni (A/CONF.20/C.1/L.12, par. 2), qui tendait à ajouter, dans le texte de l'article rédigé par la Commission du droit international, après les mots « Ministère des affaires étrangères », les mots « ou à tout autre ministère approprié ».

4) Par 61 voix contre 2, avec 9 abstentions, la Commission plénière a approuvé quant au fond un amendement présenté par le Danemark (A/CONF.20/C.1/L.170) qui, modifié au cours du débat, proposait d'ajouter à l'article un deuxième paragraphe rédigé comme suit :

« Si aucun membre du personnel diplomatique d'une mission n'est présent dans l'Etat accréditaire, un membre du personnel administratif et technique de la Chancellerie n'ayant pas qualité diplomatique peut, avec l'approbation de l'Etat accréditaire, être chargé par l'Etat accréditant des affaires administratives courantes de la mission au titre de *chargé des affaires.* »

Le Comité de rédaction a été chargé de mettre au point le texte de ce nouveau paragraphe.

98. Sous réserve des décisions ci-dessus mentionnées. l'article 17 a été adopté par 68 voix contre zéro, avec 2 abstentions.

Usage du drapeau et de l'emblème

Article 18

99. Des amendements à cet article ont été proposés par le Mexique (A/CONF.20/C.1/L.59), l'Italie (A/CONF.20/C.1/L.101) et les Philippines (A/CONF.20/C.1/L.136) mais leurs auteurs les ont ensuite retirés après qu'au cours de la discussion qui a eu lieu aux 19e et 20e séances, on eut fait observer que l'idée dont s'inspiraient les amendements était déjà exprimée dans l'article 40.

100. la Commission a alors adopté, sans qu'il soit procédé à un vote, l'article 18 tel que l'a rédigé la Commission du droit international.

Nouvel article a ajouter entre l'article 18 et l'article 19

101. A sa 20e séance, la Commission plénière a examiné une proposition du Mexique (A/CONF.20/C.1/L.127) visant à ajouter après l'article 18 un nouvel article indiquant les raisons pour lesquelles les privilèges et immunités sont accordés. Avec le consentement de l'auteur de la proposition, la Commission a décidé de traiter cette question lorsqu'elle examinerait le préambule.

SOUS-SECTION A. — LOCAUX ET ARCHIVES DE LA MISSSION

Logement

Article 19

102. Sur les sept amendements qui avaient été présentés relativement à cet article, ceux de la Fédération de Malaisie (A/CONF.20/C.1/L.113), de la Chine (A/CONF.20/C.1/L.122), du Mexique (A/CONF.20/C.1/L.128), de la Suisse (A/CONF.20/C.1/L.157) et de la République du Viet-Nam (A/CONF.20/C.1/L.169) ont été retirés par la suite; le Venezuela a également retiré le sien (A/CONF.20/C.1/L.142), après que l'essentiel de son deuxième alinéa eut été incorporé dans l'amendement de l'Inde (A/CONF.20/C.1/L.160/Rev.1), dont il est question ci-après.

103. L'Inde a présenté un amendement, revisé par la suite (A/CONF.20/C.1/L.160/Rev.1) et dont le texte, après l'inclusion de diverses propositions émanant d'autres délégations, était libellé comme suit :

« 1. L'Etat accréditaire doit, soit faciliter l'acquisition sur son territoire, dans le cadre de sa législation, par l'Etat accréditant des locaux nécessaires à sa mission, soit aider l'Etat accréditant à se procurer des locaux d'une autre manière.

« 2. Il doit également, s'il en est besoin, aider les missions diplomatiques accréditées sur son territoire à obtenir des logements convenables pour leurs membres. »

104. La Commission plénière, à sa 21e séance, a voté sur l'amendement de l'Inde de la manière suivante :

1) Le paragraphe 1 a été adopté par 64 voix contre une, avec 4 abstentions;

2) Le paragraphe 2 a été adopté par 36 voix contre 14, avec 21 abstentions;

3) L'amendement dans son ensemble, remplaçant le texte de l'article 19 préparé par la Commission du droit international, a été *adopté* par 63 voix contre une, avec 6 abstentions.

Inviolabilité des locaux de la mission

Article 20

105. Lorsqu'à sa 21e séance la Commission plénière a abordé l'examen de cet article, le Président a dit qu'il ne serait pas opportun d'examiner la question du droit d'asile en liaison avec celle de l'inviolabilité des locaux de la mission. L'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, dans sa résolution 1400 (XIV) du 21 novembre 1959, a prié la Commission du droit international de procéder à la codification des principes et normes du droit international relatifs au droit d'asile. Avant d'entreprendre la tâche de réglementer ce domaine, il serait donc préférable d'attendre le résultat des travaux de cette Commission.

106. Parmi les amendements relatifs à l'article 20, ceux qui avaient été présentés par la Chine (A/CONF.20/C.1/L.123), par le Mexique (A/CONF.20/C.1/L.129), par le Japon (A/CONF.20/C.1/L.146), par l'Inde (A/CONF.20/C.1/L.161), conjointement par l'Irlande et le Japon (A/CONF.20/C.1/L.163) et par l'Espagne (A/CONF.20/C.1/L.168) ont été retirés par la suite.

Digitized by UNOG Library

107. A sa 22e séance, la Commission plénière a renvoyé au Comité de rédaction un amendement présenté par la Fédération de Malaisie (A/CONF.20/C.1/L.114 et Corr.1) remplaçant le paragraphe 2 de l'article considéré par le texte suivant :

« L'Etat accréditaire a l'obligation spéciale d'empêcher que les locaux de la mission ne soient envahis ou endommagés, la paix de la mission troublée ou sa dignité amoindrie et doit prendre toutes mesures appropriées à cet effet. »

108. La République socialiste soviétique d'Ukraine a présenté un amendement (A/CONF.20/C.1/L.132) remplaçant, au paragraphe 3, les mots « et leur ameublement » par « l'ameublement et les autres objets ». Au cours des débats, l'auteur de l'amendement a expliqué que l'expression « autres objets » visait les biens qui se trouvent dans les locaux de la mission.

109. Sur la base de cette interprétation, la Commission plénière, à sa 22e séance, a adopté l'amendement considéré par 60 voix contre zéro, avec 10 abstentions.

110. Ensuite, la Commission a adopté l'article dans son ensemble, sous sa forme modifiée, par 68 voix contre zéro, avec 2 abstentions.

Exemption fiscale des locaux de la mission

Article 21

111. Parmi les amendements relatifs à l'article 21, ceux qui avaient été présentés par le Venezuela (A/CONF.20/C.1/L.143), conjointement par la Birmanie et Ceylan (A/CONF.20/C.1/L.159) et conjointement par l'Autriche et l'Espagne (A/CONF.20/C.1/L.166) ont été retirés.

112. A sa 23e séance, la Commission plénière a renvoyé au Comité de rédaction un amendement de la Belgique (A/CONF.20/C.1/L.164), ajoutant, après les mots « chef de mission », les mots « agissant comme tel ».

113. A la même séance, la Commission plénière, par 44 voix contre 2, avec 27 abstentions, a adopté quant au fond la teneur de l'amendement présenté par le Mexique (A/CONF.20/C.1/L.130), auquel s'étaient associées également l'Autriche et l'Espagne, tendant à ajouter à l'article considéré un deuxième paragraphe conçu dans les termes suivants :

« L'exemption fiscale prévue dans le présent article ne s'applique pas aux impôts qui, d'après la législation de l'Etat accréditaire, sont à la charge du particulier qui traite avec l'Etat accréditant ou avec le chef de la mission. »

Le Comité de rédaction a été chargé de mettre au point le libellé de ce deuxième paragraphe.

114. Ensuite, la Commission a adopté l'article 21, sous sa forme modifiée, par 72 voix contre zéro, avec une abstention.

Inviolabilité des archives

Article 22

115. Des trois amendements qui avaient été présentés relativement à cet article, celui des Etats-Unis (A/CONF.20/C.1/L.153) a été retiré par la suite.

116. La France et l'Italie ont présenté un amendement commun (A/CONF.20/C.1/L.149) rédigé dans les termes suivants :

« Les archives et documents de la mission sont inviolables en tout temps et en tout lieu. En dehors des locaux de la mission ils doivent pouvoir être identifiés par des marques officielles visibles. »

117. A sa 24e séance, la Commission plénière a voté sur cet amendement de la manière suivante :

1) La deuxième phrase de l'amendement a été rejetée par 26 voix contre 15, avec 27 abstentions.

2) Les mots « en tout temps » qui figurent dans la première phrase ont été mis aux voix séparément et adoptés par 24 voix contre 19, avec 26 abstentions.

3) Par 45 voix contre 5, avec 18 abstentions, la première phrase a été adoptée en remplacement du texte de l'article 22 préparé par la Commission du droit international.

118. Un amendement présenté par la Bulgarie (A/CONF.20/C.1/L.126) tendant à ajouter à la fin de l'article, les mots « où qu'ils se trouvent », n'a pas été mis aux voix du fait que l'essence en est comprise dans l'amendement précédemment adopté par la Commission plénière.

SOUS-SECTION B. — FACILITÉS ACCORDÉES A LA MISSION POUR SON TRAVAIL, LIBERTÉ DE MOUVEMENT ET DE COMMUNICATION

Facilités

Article 23

119. Cet article n'a fait l'objet d'aucun amendement. En conséquence, la Commission plénière, à sa 24e séance, a adopté sans modification le texte de l'article préparé par la Commission du droit international.

Proposition de l'Espagne tendant a ajouter un nouvel article après l'article 23

120. L'Espagne a présenté une proposition (A/CONF.20/C.1/L.192) tendant à ajouter, après l'article 23, un nouvel article rédigé comme suit :

« Les actes et documents civils publics établis ou expédiés officiellement dans les locaux de la mission, conformément à la législation de l'Etat accréditant, produisent dans l'Etat accréditaire les mêmes effets juridiques que ceux qui sont reconnus par les lois et règlements dudit Etat accréditaire aux actes et documents civils publics établis ou expédiés sur le territoire de l'Etat accréditant. »

121. A sa 24e séance, la Commission plénière a déclaré cette proposition irrecevable, comme débordant le cadre du mandat de la Conférence.

Liberté de mouvement

Article 24

122. Les trois amendements à cet article qu'avaient présentés les Philippines (A/CONF.20/C.1/L.141), le Venezuela (A/CONF.20/C.1/L.144) et l'Italie (A/CONF.20/C.1/L.150/Rev.1) ont été retirés par la suite.

Digitized by UNOG Library

123. A sa 24e séance, la Commission plénière a adopté cet article tel que l'avait préparé la Commission du droit international.

LIBERTÉ DE COMMUNICATION

Article 25

124. Au cours de la discussion consacrée à cet article, ont été retirés les amendements déposés par les pays suivants : Chine (A/CONF.20/C.1/L.124), France (A/CONF.20/C.1/L.125), Mexique (A/CONF.20/C.1/L.131), Libéria (A/CONF.20/C.1/L.135), Argentine (A/CONF.20/C.1/L.138), République arabe unie (A/CONF.20/C.1/L.140), Venezuela (A/CONF.20/C.1/L.145), Indonésie (A/CONF.20/C.1/L.147), Fédération de Malaisie (A/CONF.20/C.1/L.152), Tchécoslovaquie (A/CONF.20/C.1/L.162), Inde (A/CONF.20/C.1/L.165) et Espagne (A/CONF.20/C.1/L.167). Les Etats-Unis ont retiré les alinéas *a*) et *c*) du paragraphe 1, et les paragraphes 2, 3, 4 et 5 de leur amendement (A/CONF.20/C.1/L.154); le paragraphe 2 a été ultérieurement repris par l'Australie. Un amendement de la République arabe unie (A/CONF.20/C.1/L.151/Rev.2) a été également retiré par son auteur et repris par le Royaume-Uni. La Suisse a retiré les paragraphes 3 et 4 de son amendement (A/CONF.20/C.1/L.158) ainsi que l'addendum correspondant (A/CONF.20/C.1/L.158/Add.1).

125. Après avoir longuement étudié au cours de ses 24e, 25e, 26e et 29e séances, le droit des missions d'installer et d'utiliser des postes émetteurs de radio, ainsi que le problème du courrier et de la valise diplomatique, la Commission plénière, à sa 29e séance, a procédé à des votes dont le résultat a été le suivant :

Paragraphe 1

1) Par 57 voix contre 3, avec 7 abstentions, la Commission a rejeté un amendement de la Suisse (A/CONF.20/C.1/L.158, par.1) visant à supprimer dans la deuxième phrase du paragraphe 1 de l'article les mots « et consulats ».

2) Par 19 voix contre 19 avec 28 abstentions, la Commission a *rejeté* un amendement des Etats-Unis (A/CONF.20/C.1/L.154, par. 1*b*) tendant à ajouter dans la seconde phrase du paragraphe 1 de l'article, après les mots « où qu'ils se trouvent », les mots « ainsi qu'avec les fonctionnaires de l'Etat accréditant qui se trouvent dans l'Etat accréditaire ou dans des Etats tiers ».

3) A la suite d'un vote par appel nominal, la Commission a adopté par 41 voix contre 29 avec 9 abstentions, un amendement déposé par l'Argentine, l'Inde, l'Indonésie, le Mexique, la République arabe unie et le Venezuela (A/CONF.20/C.1/L.264). Cette proposition tendait à ajouter à la fin du paragraphe 1, une phrase qui, modifiée verbalement, était libellée comme suit :

« Toutefois, la mission ne peut installer et utiliser un poste émetteur de radio qu'avec l'assentiment de l'Etat accréditaire et après avoir obtenu l'autorisation conformément à la législation de l'Etat accréditaire et à la réglementation internationale ».

Du fait de ce vote, les amendements portant sur le même sujet, déposés par la Suisse (A/CONF.20/C.1/L.159, par. 2) et le Royaume-Uni (A/CONF.20/C.1/L.291) n'ont pas été mis aux voix.

Paragraphe 2

4) Par 22 voix contre 18 avec 28 abstentions, la Commission a *adopté* le paragraphe 2 de l'amendement des Etats-Unis (A/CONF.20/C.1/L.154, par. 2) repris par l'Australie, et tendant à ajouter la définition suivante :

« L'expression « correspondance officielle » s'entend de toute la correspondance relative à la mission et à ses activités. »

Paragraphe 3

5) Par 43 voix contre 8 avec 14 abstentions, la Commission a rejeté un amendement du Ghana (A/CONF.20/C.1/L.294) concernant la valise diplomatique et rédigé de la manière suivante :

« Lorsqu'il y a des raisons valables de soupçonner qu'il est fait un usage abusif d'une valise diplomatique, l'Etat accréditant a le droit de retirer ladite valise sans qu'elle ait été ouverte. »

6) Par 37 voix contre 22, avec 6 abstentions, la Commission a rejeté un amendement de la République arabe unie (A/CONF.20/C.1/L.151/Rev.2), retiré par son auteur et repris par le Royaume-Uni, concernant également la valise diplomatique et ainsi libellé :

« La valise diplomatique est exempte d'inspection. Toutefois, si, dans un cas exceptionnel, l'Etat accréditaire a des raisons sérieuses de soupçonner que la valise diplomatique contient des articles autres que ceux qui sont mentionnés au paragraphe 4, l'Etat accréditant peut être mis en demeure de retirer ladite valise. »

7) Par 24 voix contre 24, avec 15 abstentions, la Commission a rejeté le paragraphe 1 des amendements déposés par la France et la Suisse (A/CONF.20/C.1/L.286), concernant également la valise diplomatique, et rédigé de la manière suivante :

« 3. La valise diplomatique, qui doit porter des marques extérieures visibles de son caractère, ne peut contenir que des documents diplomatiques ou des objets à caractère officiel qui sont nécessaires à l'exercice des fonctions de la mission. Elle ne doit être ni ouverte ni retenue. »

Paragraphe 5

8) Par 33 voix contre 22, avec 10 abstentions, la Commission a adopté le paragraphe 2 des amendements soumis conjointement par la France et la Suisse (A/CONF.20/C.1/L.286), tendant à remplacer le paragraphe 5 par le texte ci-après :

« Le courrier diplomatique, qui doit être porteur d'un document officiel attestant sa qualité et le nombre de colis constituant la valise, est, dans l'exercice de ses fonctions, protégé par l'Etat accréditaire. Il jouit de l'inviolabilité de sa personne et ne peut être soumis à aucune forme d'arrestation ou de détention. »

9) Par 36 voix contre 8, avec 17 abstentions, la Commission a rejeté le paragraphe 6 de l'amendement des Etats-Unis (A/CONF.20/C.1/L.154) qui visait à

Digitized by UNOG Library

remplacer les mots « et ne peut être soumis à aucune forme d'arrestation ou de détention » par les mots « dans la même mesure qu'un membre du personnel administratif et technique de la mission ».

Paragraphes supplémentaires

10) Par 53 voix contre 3, avec 10 abstentions, la Commission a adopté un amendement soumis par le Chili (A/CONF.20/C.1/L.133), auquel s'était joint le Libéria, et tendant à ajouter le paragraphe suivant :

« Le gouvernement intéressé ou le chef de la mission, suivant le cas, pourront désigner des courriers diplomatiques *ad hoc*; mais ces personnes ne jouiront de l'inviolabilité prévue au paragraphe précédent que jusqu'au moment où elles auront remis à leur destinataire la valise diplomatique ou la correspondance qui leur était confiée. »

La question de la traduction exacte dans les autres langues officielles du terme espagnol « acreditar » a été renvoyée au Comité de rédaction.

11) Après avoir décidé, par 48 voix contre 7, avec 7 abstentions, de mettre également aux voix le paragraphe 3 des amendements présentés par la France et la Suisse (A/CONF.20/C.1/L.286), la Commission a adopté par 34 voix contre 20, avec 8 abstentions, cette proposition qui tendait à ajouter un nouveau paragraphe rédigé de la manière suivante :

« La mission peut confier la valise diplomatique au commandant d'un aéronef commercial, qui n'est pas considéré alors comme un courrier diplomatique. La mission peut envoyer un de ses membres prendre possession directement et librement de la valise diplomatique des mains du commandant de l'aéronef. »

126. La Commission a ensuite adopté par 50 voix contre 12, avec 3 abstentions, l'article 25 modifié par les amendements ci-dessus mentionnés.

Article 26

127. Aucun amendement à cet article n'a été déposé. La Commission plénière, à sa 24e séance, a adopté, sans le mettre aux voix, le texte de l'article tel que l'a rédigé la Commission du droit international.

SOUS-SECTION C. — PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS PERSONNELS

Inviolabilité de la personne

Article 27

128. Des amendements à cet article ont été présentés par la Chine (A/CONF.20/C.1/L.209) et la Belgique (A/CONF.20/C.1/L.214).

129. A sa 25e séance, la Commission plénière a rejeté par 27 voix contre 6, avec 24 abstentions, l'amendement de la Chine tendant à ajouter un nouveau paragraphe rédigé de la manière suivante :

« Aucune disposition du présent article n'exclut à l'égard de l'agent diplomatique, soit les mesures de légitime défense, soit, dans des circonstances exceptionnelles, les mesures tendant à l'empêcher de commettre des crimes ou délits. »

130. A la même séance, la Commission a adopté par 22 voix contre 21 avec 23 abstentions, l'amendement de la Belgique qui supprime dans la troisième phrase le mot « raisonnables ».

131. Toutefois, par 69 voix contre zéro avec une abstention, la Commission a décidé de soumettre l'amendement à un nouvel examen et, par un vote numériquement identique, elle a décidé d'insérer le mot « appropriées » à la place du mot « raisonnables ».

132. Par 70 voix contre zéro, sans abstention, l'article 27 a été adopté sous sa forme modifiée.

Inviolabilité de la demeure et des biens

Article 28

133. L'Espagne et les Etats-Unis n'ont pas insisté pour que leurs amendements respectifs (A/CONF.20/C.1/L.270) et (A/CONF.20/C.1/L.259) soient mis aux voix.

134. A sa 27e séance, la Commission plénière a adopté l'article 28 tel que l'a rédigé la Commission du droit international.

Immunité de juridiction

Article 29

135. Parmi les amendements présentés, les suivants ont été retirés : A/CONF.20/C.1/L.156 (Guatemala), A/CONF.20/C.1/L.173 (Colombie), A/CONF.20/C.1/L.176 (Union des Républiques socialistes soviétiques), A/CONF.20/C.1/L.178 (Mexique), A/CONF.20/C.1/L.195 (Italie), A/CONF.20/C.1/L.210 (Chine), A/CONF.20/C.1/L.229 (Venezuela) et A/CONF.20/C.1/L.260 (Etats-Unis). L'Espagne a également retiré les paragraphes 2, 4 et 5 de son amendement (A/CONF.20/C.1/L.221), mais elle a maintenu les paragraphes 1 et 3 concernant les paragraphes 1 *b* et 2 du projet d'article.

136. A sa 28e séance, la Commission plénière a mis aux voix l'article et les amendements maintenus, avec les résultats suivants :

Paragraphe 1

1) Par 31 voix contre 13 avec 26 abstentions, la Commission a adopté le paragraphe 1 de l'amendement de l'Espagne (A/CONF.20/C.1/L.221) tendant à ajouter à la fin de l'alinéa *b*) les mots :

« à condition qu'il possède ces qualités à titre privé et qu'il n'intervienne pas dans la succession au nom de son gouvernement ».

2) A la suite d'un vote par appel nominal, la Commission a, par 37 voix contre 9 avec 25 abstentions, rejeté un amendement déposé par les Pays-Bas (A/CONF.20/C.1/L.186/Rev.1), tendant à ajouter à la fin du paragraphe la phrase suivante :

« L'immunité de juridiction civile, dans la mesure où elle concerne une action en dommages et intérêts relative à un accident de la circulation survenu dans l'Etat accréditaire et dans lequel l'agent diplomatique est impliqué, est sujette à la condition que cette action peut être intentée directement contre une compagnie d'assurance devant un tribunal de l'Etat accréditaire. »

Digitized by UNOG Library

3) Par 38 voix contre 4 avec 28 abstentions, la Commission a rejeté un amendement de la Suisse (A/CONF.20/C.1/L.215) tendant à ajouter un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« d'une procédure administrative tendant à la délivrance ou au retrait de permis de conduire ».

4) Par 17 voix contre 11 avec 39 abstentions, la Commission a adopté un amendement de l'Australie (A/CONF.20/C.1/L.288) tendant à ajouter un nouvel alinéa rédigé de la manière suivante :

« ou d'une action relative au recouvrement de l'impôt sur les revenus privés qui ont leur source dans l'Etat accréditaire ».

La Commission a renvoyé au Comité de rédaction un amendement présenté conjointement par la Libye, le Maroc et la Tunisie (A/CONF.20/C.1/L.208) tendant à remplacer les mots « de la juridiction criminelle » par les mots « des juridictions répressives ». Elle a également renvoyé au Comité de rédaction une proposition verbale de la République fédérale d'Allemagne tendant à modifier les deux premières phrases du paragraphe 1 de la manière suivante :

« L'agent diplomatique jouit de l'immunité de juridiction de l'Etat accréditaire. Néanmoins, il ne jouit pas de l'immunité de juridiction civile et administrative s'il s'agit de : ».

Paragraphe 2

5) Par 40 voix contre 5 avec 22 abstentions, la Commission a rejeté le point 3 de l'amendement de l'Espagne (A/CONF.20/C.1/L.221) tendant à ajouter à la fin du paragraphe les mots suivants :

« devant les tribunaux locaux; toutefois, il doit le faire par l'intermédiaire de son gouvernement. »

Paragraphe 3

A la suite de l'approbation de l'amendement de l'Australie (A/CONF.20/C.1/L.288) tendant à ajouter un alinéa *d*) au paragraphe 1, la Commission a décidé de mentionner au paragraphe 3 ledit alinéa *d*) tout comme les alinéas *a*), *b*) et *c*). Toutefois, à l'issue du scrutin, le représentant du Royaume-Uni s'est demandé si la mention de l'alinéa *d*) au paragraphe 3 découlait naturellement de la décision prise. L'idée a été émise que c'était là une question de fond, étant donné que les mesures exécutoires ne sont désormais autorisées par cet amendement que s'il s'agit d'une action relative au recouvrement de l'impôt sur les revenus privés, alors que dans le projet de convention certains articles, comme l'article 32, indiquent que les impôts de cette nature ne sont pas les seuls auxquels un agent diplomatique pourrait être assujetti dans l'Etat accréditaire.

Paragraphe 4

6) Par 35 voix contre 11 avec 21 abstentions, la Commission a rejeté un amendement des Pays-Bas (A/CONF.20/C.1/L.186) tendant à ajouter la phrase suivante au paragraphe 4 :

« L'Etat accréditant désignera un tribunal ayant compétence pour connaître des actions intentées contre des membres de ses missions diplomatiques établies à l'étranger ».

137. Par 60 voix contre zéro, avec 9 abstentions, la Commission a ensuite adopté l'article 29, tel qu'il a été modifié.

RENONCIATION A L'IMMUNITÉ

Article 30

138. Les amendements présentés à cet article par la France (A/CONF.20/C.1/L.217), les Etats-Unis (A/CONF.20/C.1/L.261), conjointement par le Chili et l'Espagne (A/CONF.20/C.1/L.267 et Add.1) et par le Saint-Siège (A/CONF.20/C.1/L.292) ont été retirés, ainsi que le paragraphe 1 des amendements présentés conjointement par la Libye, le Maroc et la Tunisie (A/CONF.20/C.1/L.200 et Rev.1).

139. A sa 29e séance, la Commission a voté de la façon suivante, sur l'article et les amendements subsistants :

Paragraphe 1

1) Par 65 voix contre une, avec une abstention, la Commission a adopté un amendement de la Belgique, du Brésil, du Chili, de la Colombie et de l'Espagne (A/CONF.20/C.1/L.283) visant à modifier comme suit le paragraphe 1 :

« L'Etat accréditant peut renoncer à l'immunité de juridiction des personnes qui bénéficient de l'immunité conformément à l'article 36. »

La Commission a chargé le Comité de rédaction d'étudier un point soulevé par l'Autriche : l'article, tel qu'il était rédigé, s'appliquait-il à la renonciation aux immunités prévues aux articles 27 et 28 ? Une proposition des Etats-Unis d'ajouter, après les mots « de juridiction » les mots « des agents diplomatiques et » a été également renvoyée au Comité de rédaction. L'intention de la Commission plénière était de faire en sorte que le texte de ce paragraphe s'applique à toutes les personnes jouissant des immunités prévues dans les articles.

Paragraphe 2

2) Par 42 voix contre 9, avec 12 abstentions, la Commission a adopté un amendement de la Pologne (A/CONF.20/C.1/L.171, par. 1) visant à supprimer, au paragraphe 2, les mots « Au criminel ».

Paragraphe 3

3) Par 43 voix contre 11, avec 15 abstentions, la Commission a adopté un amendement de la Pologne (A/CONF.20/C.1/L.171, par. 2) tendant à supprimer les deux premières phrases du paragraphe 3.

A ce propos, la Commission a renvoyé au Comité de rédaction un amendement de la Libye, du Maroc et de la Tunisie (A/CONF.20/C.1/L.200/Rev.1, par. 2) visant à remanier comme suit la dernière phrase du paragraphe :

« Si un agent diplomatique engage une procédure, il n'est plus recevable à invoquer l'immunité de juridiction à l'égard des demandes reconventionnelles directement liées à la demande principale. »

Paragraphe 4

4) Par 42 voix contre 13, avec 13 abstentions, la Commission a rejeté des amendements identiques présentés par le Chili, le Mexique et l'Espagne (A/CONF.20/C.1/L.179 et Add.1) et par le Chili et le Vene-

Digitized by UNOG Library

zuela (A/CONF.20/C.1/L.230 et Add.1), qui tendaient à supprimer le paragraphe 4.

5) Par 25 voix contre 23, avec 20 abstentions, la Commission a également rejeté un amendement de la Libye, du Maroc et de la Tunisie (A/CONF.20/C.1/L.200/Rev.1, par. 3) visant à ajouter, à la fin du paragraphe 4, la phrase suivante :

« Toutefois, s'il n'y a pas renonciation à l'immunité quant aux mesures d'exécution, l'Etat accréditant a l'obligation de rechercher, le cas échéant, avec l'Etat accréditaire, les moyens appropriés pour assurer l'exécution du jugement. »

Nouveau paragraphe proposé

Par 34 voix contre 16, avec 20 abstentions, la Commission a rejeté un amendement présenté par le Chili, l'Equateur et le Guatemala (A/CONF.20/C.1/L.290 et Add.1) tendant à ajouter le paragraphe suivant (modifié verbalement) :

« Lorsqu'une action est envisagée contre un agent diplomatique, le tribunal en informe le Ministère des affaires étrangères qui, après avoir consulté la mission diplomatique intéressée, fait savoir au tribunal s'il y a ou non renonciation à l'immunité. »

140. La Commission a alors adopté par 60 voix contre zéro, avec 8 abstentions, l'ensemble de l'article 30 ainsi modifié.

EXEMPTION DE LA LÉGISLATION SUR LA SÉCURITÉ SOCIALE

Article 31

141. Des amendements à l'article 31 ont été présentés par les Pays-Bas (A/CONF.20/C.1/L.187), l'Italie (A/CONF.20/C.1/L.196), le Royaume-Uni (A/CONF.20/C.1/L.201), la France (A/CONF.20/C.1/L.218), l'Australie (A/CONF.20/C.1/L.226), la Suisse (A/CONF.20/C.1/L.238), l'Inde (A/CONF.20/C.1/L.254), les Etats-Unis (A/CONF.20/C.1/L.262), l'Autriche (A/CONF.20/C.1/L.265) et l'Espagne (A/CONF.20/C.1/L.268).

142. Sur l'invitation du Président, M. C. Wilfred Jenks, sous-directeur général du Bureau international du Travail, a fait une déclaration sur la question dont traite cet article à la 25e séance de la Commission.

143. Après une nouvelle discussion, la Commission, à sa 30e séance, a constitué un groupe de travail composé de l'Autriche, de l'Inde, de la Suisse, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et des Etats-Unis, et l'a chargé de préparer, à la lumière des débats, un nouveau texte fondé sur l'amendement de l'Autriche (A/CONF.20/C.1/L.265) qui n'était, en somme, qu'une adaptation d'un article correspondant rédigé par la Commission du droit international au sujet des consulats et du personnel consulaire (voir chapitre II du rapport de la Commission du droit international sur sa 12e session [A/4425]).

144. Le Groupe de travail a proposé à la Commission plénière d'adopter le texte suivant (A/CONF.20/C.1/L.310) :

« *Exemption des dispositions sur la sécurité sociale*

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3 du présent article, l'agent diplomatique est, en ce qui concerne les services rendus à l'Etat accréditant, exempt des dispositions sur la sécurité sociale qui peuvent être en vigueur dans l'Etat accréditaire.

2. L'exemption prévue au paragraphe 1 du présent article s'applique également à l'égard des domestiques privés qui sont au service exclusif d'un agent diplomatique, à condition

a) qu'ils ne soient pas ressortissants de l'Etat accréditaire ou n'y résident pas de façon permanente; et

b) qu'ils bénéficient des dispositions sur la sécurité sociale qui peuvent être en vigueur dans l'Etat accréditant ou dans un Etat tiers.

3. L'agent diplomatique qui emploie des personnes auxquelles ne s'applique pas l'exemption prévue au paragraphe 2 du présent article doit respecter les obligations que les dispositions de l'Etat accréditaire sur la sécurité sociale imposent aux employeurs.

4. L'exemption prévue aux paragraphes 1 et 2 du présent article n'exclut pas la participation volontaire au régime de sécurité sociale, à condition qu'une telle participation soit autorisée par l'Etat accréditaire.

5. Les dispositions du présent article n'affectent pas les accords bilatéraux ou multilatéraux sur la sécurité sociale précédemment conclus entre les Parties contractantes et ne font pas obstacle à la conclusion de pareilles conventions dans l'avenir. »

145. A sa 32e séance, la Commission, par 53 voix contre zéro, avec 14 abstentions, a adopté ce texte pour l'article 31.

EXEMPTION FISCALE

Article 32

146. En examinant cet article et les nombreux amendements y relatifs, la Commission, à ses 30e, 31e et 35e séances, a considéré tout d'abord la première phrase et les amendements s'y rapportant, et ensuite chacun des alinéas dans l'ordre, avec les amendements correspondants.

Première phrase

147. Les amendements à la première phrase présentés par la Suisse (A/CONF.20/C.1/L.239, par. 1) et l'Australie (A/CONF.20/C.1/L.282) ont été retirés.

148. Ensuite, la Commission a adopté, par 35 voix contre 16, avec 19 abstentions, un amendement présenté par la Nigeria (A/CONF.20/C.1/L.244) tendant à insérer, à la suite des mots « agent diplomatique », les mots « qui n'est pas ressortissant de l'Etat accréditaire ».

149. L'Iran et l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont posé la question de savoir si les mots ainsi ajoutés n'étaient pas superflus dans le contexte. Ce point a été renvoyé au Comité de rédaction.

150. En raison du vote intervenu, un amendement présenté par la France (A/CONF.20/C.1/L.219, par. 1) n'a pas été mis aux voix.

Alinéa a)

151. Les amendements à cet alinéa présentés par le Venezuela (A/CONF.20/C.1/L.231), l'Autriche (A/CONF.20/C.1/L.235), la Suisse (A/CONF.20/C.1/L.239, par. 2) et le Canada (A/CONF.20/C.1/L.257, par. 1) ont été retirés. Le Royaume-Uni a également retiré le second de ses deux amendements (A/CONF.20/C.1/L.202, par. 2).

Digitized by UNOG Library

152. La Commission a rejeté par 42 voix contre 7, avec 23 abstentions, un amendement présenté par le Japon (A/CONF.20/C.1/L.247) tendant à remplacer l'alinéa en question par les mots « des impôts indirects y compris les taxes à la vente ».

153. Ensuite, la Commission a adopté, par 27 voix contre 18, avec 26 abstentions, le premier amendement du Royaume-Uni (A/CONF.20/C.1/L.202, par. 1) tendant à ajouter entre les mots « impôts indirects » et le mot « incorporés », les mots « du genre de ceux qui sont normalement ».

Alinéa b)

154. Les amendements présentés par les Pays-Bas (A/CONF.20/C.1/L.188, par. 1) et par le Canada (A/CONF.20/C.1/L.257, par. 2) ont été retirés.

155. La Commission a rejeté par 26 voix contre 18, avec 25 abstentions, un amendement présenté par la France (A/CONF.20/C.1/L.219, par. 2*b*) visant à modifier l'alinéa comme suit :

« des impôts et taxes sur les biens immeubles privés situés sur le territoire de l'Etat accréditaire, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 21 en ce qui concerne ceux de ces immeubles dont l'agent diplomatique serait propriétaire pour le compte de l'Etat accréditant, aux fins de la mission. »

Alinéa c)

156. Les amendements présentés par les Pays-Bas (A/CONF.20/C.1/L.188, par. 2) et l'Espagne (A/CONF.20/C.1/L.269, par. 1) ont été retirés.

157. D'autres amendements ont été présentés par la France (A/CONF.20/C.1/L.219, par. 2*c*), le Canada (A/CONF.20/C.1/L.257, par. 4) et les Etats-Unis (A/CONF.20/C.1/L.263, par. 1).

158. L'amendement français étant lié à un autre amendement présenté par la France (A/CONF.20/C.1/L.225), à propos du paragraphe 3 de l'article 38, la Commission a décidé à sa 30e séance, d'ajourner l'examen de l'alinéa *c)* et des amendements s'y rapportant jusqu'à ce qu'elle ait examiné l'article 38.

159. En raison du vote intervenu sur l'article 38, les amendements sus-mentionnés de la France, du Canada et des Etats-Unis ont été retirés à la 35e séance de la Commission.

Alinéa d)

160. La Commission a adopté par 25 voix contre 15, avec 31 abstentions, un amendement présenté par la Suisse (A/CONF.20/C.1/L.239, par. 3) visant à ajouter à la fin de l'alinéa le texte suivant :

« et des impôts sur le capital prélevés sur les investissements effectués par des entreprises commerciales dans l'Etat accréditaire ».

161. Une suggestion faite par le Ghana tendant à insérer à la suite du mot « revenus », le mot « privés » dans l'alinéa en question a été renvoyée au Comité de rédaction pour examen.

162. Un amendement présenté par les Etats-Unis (A/CONF.20/C.1/L.263, par. 2), qui avait été retiré par son auteur et repris par le Canada, a été rejeté par 28 voix contre 21, avec 22 abstentions. Cet amendement visait à ajouter à la fin de l'alinéa le membre de phrase suivant :

« étant entendu que les revenus représentant des émoluments, des remboursements de dépenses et des indemnités en provenance de l'Etat accréditant ne sont pas compris dans la définition des revenus qui ont leur source dans l'Etat accréditaire ».

Alinéa f)

163. Un amendement présenté par l'Espagne (A/CONF.20/C.1/L.269, par. 2) a été retiré.

164. La Commission a adopté, sans procéder à un vote, un amendement des Etats-Unis (A/CONF.20/C.1/L.263, par. 3) tendant à ajouter à la fin de l'alinéa les mots « frappant des biens immeubles ».

Proposition d'insertion de nouveaux alinéas

165. Les propositions présentées par le Canada (A/CONF.20/C.1/L.257, par. 2 et 3) en vue de l'insertion de deux nouveaux alinéas ont été retirées.

166. La Commission a rejeté, par 31 voix contre 9, avec 25 abstentions, une proposition de la France (A/CONF.20/C.1/L.219, par. 3) visant à ajouter un nouvel alinéa ainsi conçu :

« des impôts et taxes dus pour l'occupation, sur le territoire de l'Etat accréditaire, de résidences autres que la résidence officielle ».

Proposition tendant à insérer un deuxième paragraphe

167. Une proposition des Etats-Unis (A/CONF.20/C.1/L.263, par. 4) tendant à insérer un second paragraphe a été retirée.

168. La Commission a adopté, sans procéder à un vote, l'ensemble de l'article 32 ainsi modifié.

Proposition de l'Espagne, tendant à insérer un nouvel article à la suite de l'article 32

169. Une proposition de l'Espagne (A/CONF.20/C.1/L.280) tendant à ajouter à la suite de l'article 32 un nouvel article concernant certains aspects des baux signés par un agent diplomatique a été retirée par son auteur.

Exemption des prestations personnelles

Article 33

170. Des deux amendements proposés pour cet article, celui de l'Espagne (A/CONF.20/C.1/L.270) a été retiré.

171. L'autre amendement, présenté par la Belgique (A/CONF.20/C.1/L.266), a été adopté sans vote, à la 31e séance, après avoir été modifié comme suit :

« L'Etat accréditaire doit exempter les agents diplomatiques de toute prestation personnelle, de tout service public de quelque nature qu'il soit et des charges militaires telles que les réquisitions, contributions et logements militaires. »

172. Ce texte a été, en conséquence, adopté en remplacement de l'article 33 du projet élaboré par la Commission du droit international.

Digitized by UNOG Library

EXEMPTION DOUANIÈRE

Article 34

173. A sa 31e séance, la Commission plénière a examiné cet article et les amendements y relatifs.

Titre de l'article

174. Un amendement de l'Australie (A/CONF.20/C.1/L.277, par. 1) tendant à remplacer le titre de l'article par les mots « exemption de droit de douane et de contributions indirectes » n'a pas été mis aux voix en raison de la décision que la Commission a prise au sujet du libellé de la première phrase de l'article.

Proposition intéressant le texte de l'ensemble de l'article

175. Un amendement de l'Australie (A/CONF.20/C.1/L.227, par. 1) tendant à remplacer, dans le texte anglais le mot « *articles* » par le mot « *chattels* », de manière à comprendre les animaux, a été renvoyé en Comité de rédaction.

Paragraphe 1

176. Un amendement des Etats-Unis (A/CONF.20/C.1/L.272) relatif à l'ensemble du paragraphe a été retiré sauf la partie visant la première phrase.

177. Un amendement du Royaume-Uni (A/CONF.20/C.1/L.203), qui avait également trait à l'ensemble du paragraphe, a été retiré pour autant qu'il visait la première phrase.

Première phrase

178. Des amendements à la première phrase, qui avaient été présentés par le Japon (A/CONF.20/C.1/L.248, par. 1) et par l'Australie (A/CONF.20/C.1/L.277, par. 2) ont été retirés.

1) La Commission plénière a rejeté par 38 voix contre 11, avec 21 abstentions, un amendement de la France (A/CONF.20/C.1/L.222, par. 1) tendant à modifier la première phrase de la manière suivante :

« L'Etat accréditaire accorde, suivant les dispositions de sa législation et sous réserve de réciprocité, l'exemption des droits de douane et des taxes exigibles du fait de l'importation ou de l'exportation sur : »

2) La Commission plénière a rejeté par 40 voix contre 5, avec 23 abstentions, un amendement de la Suisse (A/CONF.20/C.1/L.240, par. 1) tendant à ajouter, après les mots « l'exemption des droits de douane », les termes suivants :

« et de toutes interdictions ou restrictions d'importation et d'exportation de nature économique ou financière »

3) Par 29 voix contre 27, avec 34 abstentions, la Commission plénière a rejeté un amendement du Danemark (A/CONF.20/C.1/L.212/Rev.1, par. 1) ainsi conçu :

« L'Etat accréditaire accorde, suivant les dispositions de sa législation, à l'agent diplomatique qui n'exerce aucune activité lucrative à titre privé, l'exemption des droits de douane, et de tous autres droits ou taxes payables au moment de l'accomplissement des formalités douanières sur : »

4) Par 40 voix contre 4, avec 23 abstentions, la Commission plénière a adopté un amendement des Etats-Unis (A/CONF.20/C.1/L.272, par. 1) tendant à remplacer la première phrase par le texte suivant :

« 1. L'Etat accréditaire autorise, conformément aux dispositions des lois et règlements en vigueur, l'entrée en franchise de tous droits et taxes de douane et charges connexes autres que les frais de magasinage, de camionnage, etc. ».

Eu égard à cette décision, l'amendement qu'avait présenté l'Union des Républiques socialistes soviétiques (A/CONF.20/C.1/L.194, par. 1) n'a pas été mis aux voix, vu que sa teneur quant au fond est visée par l'amendement adopté.

Alinéas a) et b)

179. Ces deux alinéas ont été examinés ensemble. Des amendements des Etats-Unis (A/CONF.20/C.1/L.272) à ces alinéas ont été retirés, ainsi qu'un amendement du Danemark [A/CONF.20/C.1/L.212/Rev.1, par. 2 à l'alinéa *b*)] et un amendement du Japon [A/CONF.20/C.1/L.248, par. 2 à l'alinéa *b*)].

5) Par 27 voix contre 16, avec 26 abstentions, la Commission plénière a rejeté un amendement du Venezuela (A/CONF.20/C.1/L.232) qui tendait à grouper les alinéas *a*) et *b*) dans le texte unique suivant :

« Les objets destinés à l'usage de la mission ou des membres de son personnel diplomatique, ainsi que des membres de leur famille qui font partie de leur ménage, sur la demande du chef de mission. »

6) Par 38 voix contre 4, avec 26 abstentions, la Commission plénière a rejeté un amendement du Royaume-Uni (A/CONF.20/C.1/L.203) tendant à remplacer les alinéas *a* et *b*) par les textes suivants :

« *a*) Les objets provenant d'un pays autre que l'Etat accréditaire qui sont importés à l'usage d'une mission diplomatique;

« *b*) Les objets provenant d'un pays autre que l'Etat accréditaire qui sont importés à l'usage personnel d'un agent diplomatique ou à l'usage de son ménage. »

7) La Commission plénière a rejeté, par 36 voix contre 13, avec 19 abstentions, un amendement de l'Italie (A/CONF.20/C.1/L.197) tendant à remplacer à l'alinéa *b*) les mots « membres de sa famille appartenant à son ménage » par les mots « membres de sa famille immédiate ».

8) La Commission plénière a adopté, par 32 voix contre 17, avec 19 abstentions, un amendement de la France (A/CONF.20/C.1/L.222, par. 2) tendant à ajouter à l'alinéa *a*) le mot « officiel » après le mot « usage ».

Propositions tendant à insérer un nouveau paragraphe entre les paragraphes 1 et 2

180. Les propositions présentées par la Suisse (A/CONF.20/C.1/L.240, par. 2) et par les Etats-Unis d'Amérique (A/CONF.20/C.1/L.272, par. 2) ont été retirées par la suite.

Paragraphe 2

181. Un amendement présenté par le Danemark (A/CONF.20/C.1/L.212/Rev.1, par. 3) a été retiré. Un amendement présenté par la Fédération de Malaisie

Digitized by UNOG Library

(A/CONF.20/C.1/L.252) a été retiré par son auteur, mais il a été ultérieurement repris par l'Espagne.

9) Par 42 voix contre 14, avec 9 abstentions, la Commission plénière a rejeté cet amendement (A/CONF.20/C.1/L.252), qui tendait à remplacer le paragraphe 2 par le texte suivant :

« 2. Le bagage personnel d'un agent diplomatique est exempt de visite et d'inspection. »

10) La Commission a rejeté, par 31 voix contre 26, avec 12 abstentions, un amendement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (A/CONF.20/C.1/L.194, par. 2) tendant à remplacer les mots « de son bagage personnel » par les mots « des bagages personnels qui l'accompagnent ».

11) La Commission a rejeté, par 31 voix contre 17, avec 24 abstentions, un amendement du Guatemala (A/CONF.20/C.1/L.184) tendant à ajouter, à la fin du paragraphe 2, les mots « et d'un fonctionnaire du Ministère des affaires étrangères de l'Etat accréditaire ».

12) La Commission a adopté, par 44 voix contre 3, avec 21 abstentions, un amendement de l'Australie (A/CONF.20/C.1/L.227, par. 2) tendant à ajouter, après les mots « la législation de l'Etat accréditaire », les mots « ou relève de la réglementation de cet Etat en matière de quarantaine ».

13) La Commission a rejeté, par 25 voix contre 12, avec 31 abstentions, un amendement de l'Autriche [A/CONF.20/C.1/L.236, *i*)] tendant à ajouter, au début du paragraphe, les mots « Sur présentation de son passeport, ».

14) La Commission a adopté, par 26 voix contre 23, avec 17 abstentions, un amendement de l'Autriche [A/CONF.20/C.1/L.236, *ii*)] tendant à supprimer le mot « très » avant le mot « sérieux ».

15) Un amendement a été présenté par l'Inde (A/CONF.20/C.1/L.255) en vue de remplacer le paragraphe 2 par le texte suivant :

« 2. L'exemption accordée en vertu du paragraphe 1 ne porte pas atteinte au droit de l'Etat accréditaire, agissant suivant des règles et des règlements uniformes :

a) de limiter la quantité d'objets importés;

b) de fixer la période pendant laquelle l'importation des objets destinés à l'établissement de l'agent diplomatique doit s'effectuer;

c) et de fixer une période pendant laquelle les objets importés en franchise ne peuvent être revendus. »

Cet amendement a été rejeté :

par 32 voix contre 20, avec 17 abstentions, en ce qui concerne l'alinéa *a*);

par 33 voix contre 17, avec 18 abstentions, en ce qui concerne l'alinéa *b*);

par 28 voix contre 22, avec 19 abstentions en ce qui concerne l'alinéa *c*).

182. L'ensemble de l'article 34, ainsi modifié a été adopté par 66 voix contre zéro, avec 5 abstentions.

ACQUISITION DE LA NATIONALITÉ

Article 35

183. Cet article a fait l'objet de six amendements. L'un de ces amendements, qui était présenté par l'Italie (A/CONF.20/C.1/L.198), a été ultérieurement retiré.

184. A la suite d'un échange de vues, la Commission a, lors de sa 31e séance, nommé un groupe de travail composé des représentants de l'Espagne, de la France, du Guatemala, des Philippines, de la République arabe unie, du Royaume-Uni et de l'Union soviétique. Ce groupe de travail a été chargé d'examiner les amendements et de soumettre ses recommandations à la Commission.

185. A la 34e séance, le groupe de travail a soumis à l'examen de la Commission plénière un rapport (A/CONF.20/C.1/L.314) dans lequel il a proposé que l'article élaboré par la Commission du droit international soit éventuellement remplacé par le texte ci-après :

« Les enfants nés sur le territoire de l'Etat accréditaire, de parents qui sont membres de la mission, dont aucun n'est ressortissant de l'Etat accréditaire [et qui n'ont pas leur domicile privé dans l'Etat accréditaire selon la législation de cet Etat] n'acquièrent pas la nationalité de cet Etat par le seul effet de la législation de l'Etat accréditaire. »

Le rapport précisait que ce texte avait soulevé des objections de la part des représentants du Royaume-Uni et du Guatemala.

186. A sa 34e séance, la Commission plénière a procédé comme il est indiqué ci-dessous, aux votes sur le texte élaboré par le Groupe de travail et sur les amendements présentés par diverses délégations :

1) Un amendement du Royaume-Uni (A/CONF.20/C.1/L.204) visant à supprimer l'article tout entier a été rejeté par 41 voix contre 20, avec 8 abstentions.

2) La Commission a procédé à un vote séparé sur les mots figurant entre crochets dans le texte présenté par le groupe de travail. Par 37 voix contre 7, avec 24 abstentions, la Commission a rejeté les mots figurant entre crochets.

3) Par 47 voix contre 13, avec 9 abstentions, la Commission a rejeté le reste du texte présenté par le groupe de travail.

4) Par 44 voix contre 10, avec 12 abstentions, la Commission a ensuite rejeté un amendement de la France (A/CONF.20/C.1/L.223) visant à remplacer l'article 35 par le texte ci-après :

« Dans la mesure où la législation de l'Etat accréditaire a pour effet de conférer, en vertu du principe du *jus soli*, la nationalité de cet Etat aux enfants nés sur le territoire dudit Etat, cette législation ne s'applique pas aux enfants des membres de la mission, à moins qu'ils n'en revendiquent volontairement l'application dans les conditions prévues à cette législation. »

5) Par 44 voix contre 6, avec 15 abstentions, la Commission a rejeté un amendement du Guatemala (A/CONF.20/C.1/L.185) visant à remplacer l'article 35 par le texte ci-après :

« Les membres de la mission qui n'ont pas la nationalité de l'Etat accréditaire et les membres de

Digitized by UNOG Library

leurs familles qui font partie de leurs ménages n'acquièrent pas la nationalité de cet Etat par le seul fait de leur naissance sur le territoire de cet Etat ou de leur mariage avec un ressortissant de cet Etat. »

6) Par 48 voix contre 8, avec 11 abstentions, la Commission a rejeté un amendement de la Suisse (A/CONF.20/C.1/L.241) visant à ajouter, à la fin de l'article 35, le texte ci-après :

« Demeure toutefois réservée la législation de l'Etat accréditaire lorsqu'elle prévoit l'acquisition de la nationalité par le mariage. »

7) Par 36 voix contre 10, avec 20 abstentions, la Commission a rejeté un amendement de l'Australie (A/CONF.20/C.1/L.245), modifié oralement, qui visait à insérer, entre les mots « membres de la mission » et les mots « qui n'ont pas la nationalité », le membre de phrase « qui bénéficient également de l'immunité de juridiction conformément à l'article 29 ou aux deux premiers paragraphes de l'article 36 et ».

8) Enfin, par 46 voix contre 12, avec 12 abstentions, la Commission plénière a adopté l'article 35 tel que l'avait élaboré la Commission du droit international.

187. Le représentant de l'Iran ayant fait observer qu'il conviendrait peut-être de donner une forme plus appropriée au membre de phrase « par le seul effet de la législation de l'Etat accréditaire », la Commission a décidé de soumettre cette question au Comité de rédaction.

PERSONNES BÉNÉFICIANT DES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

Article 36

188. Les amendements à cet article qui avaient été présentés par le Royaume-Uni (A/CONF.20/C.1/L.205), le Danemark (A/CONF.20/C.1/L.213), la Belgique (A/CONF.20/C.1/L.216), le Venezuela (A/CONF.20/C.1/L.233) et l'Inde (A/CONF.20/C.1/L.256) ont été retirés. Les délégations des pays ci-après ont retiré certains points de leurs amendements : Italie (A/CONF.20/C.1/L.199, alinéa *a*), Libye, Maroc et Tunisie (A/CONF.20/C.1/L.211/Rev.1, par. 3 et 4), Birmanie, Ceylan et Fédération de Malaisie (A/CONF.20/C.1/L.228/Rev.1, par. 1, alinéa 2 du par. 2, par. 3), Japon (A/CONF.20/C.1/L.249, par. 2), Etats-Unis d'Amérique (A/CONF.20/C.1/L.273/Rev.1), Australie (A/CONF.20/C.1/L.278, par. 2 et 3 et Add.1), Viet-Nam (A/CONF.20/C.1/L.285/Rev.1, par. 3), Brésil (A/CONF.20/C.1/L.295, par. 2, 3, 4 et 5), Suède (A/CONF.20/C.1/L.308, alinéa *i*) du par. 1, par. 2).

189. A sa 33e séance, la Commission a procédé, comme il est indiqué ci-dessous, aux votes sur l'article 36 et sur les amendements qui subsistaient :

Paragraphe 1 et 2

1) Par 58 voix contre 3, avec 9 abstentions, la Commission a rejeté un amendement des Etats-Unis (A/CONF.20/C.1/L.273, par 1) visant à remplacer les paragraphes 1 et 2 par le texte suivant, modifié oralement :

« Les membres de la famille de l'agent diplomatique qui n'est pas lui-même ressortissant de l'Etat accréditaire ou qui ne réside pas en permanence dans cet Etat, ainsi que les membres du personnel administratif et technique qui ne sont pas ressortissants de l'Etat accréditaire ou qui ne résident pas en permanence dans cet Etat, bénéficient des privilèges et immunités mentionnés dans les articles 27 à 34. »

2) Par 35 voix contre 5, avec 31 abstentions, la Commission a rejeté un amendement de la Suède (A/CONF.20/C.1/L.308, alinéa *ii*) du par. 1) visant à ajouter à la fin du paragraphe 1 le membre de phrase ci-après :

« toutefois, une exemption d'impôts n'est accordée qu'aux épouses et aux enfants mineurs. »

3) Par 35 voix contre 24, avec 10 abstentions, la Commission a rejeté un amendement aux paragraphes 1 et 2 qui était présenté par la Libye, le Maroc et la Tunisie (A/CONF.20/C.1/L.211/Rev.1, par. 1 et 2) et qui visait :

a) à supprimer, au paragraphe 1, le membre de phrase suivant :

« de même que les membres du personnel administratif et technique de la mission, avec les membres de leurs familles qui font partie de leurs ménages respectifs, » et

b) à remplacer le paragraphe 2 par le texte ci-après :

« Les membres du personnel administratif, technique et de service de la mission, pourvu qu'ils ne soient pas ressortissants de l'Etat accréditaire, bénéficient de l'immunité pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions et de l'exemption des impôts et taxes sur les traitements et salaires qu'ils reçoivent du fait de leurs services. »

4) Par 24 voix contre 9, avec 33 abstentions, la Commission a rejeté un amendement de l'Australie (A/CONF.20/C.1/L.278, par. 1) visant à ajouter, à la fin du paragraphe 1, les mots « ou qu'ils ne soient pas entrés sur le territoire de cet Etat pour y résider à demeure ».

5) Par 17 voix contre 5, avec 42 abstentions, la Commission a rejeté un amendement présenté par le Japon (A/CONF.20/C.1/L.249, par. 1) et visant :

i) à supprimer les mots :

« de même que les membres du personnel administratif et technique de la mission, avec les membres de leurs familles qui font partie de leurs ménages respectifs, » et

ii) à ajouter, à la fin du paragraphe 1, la phrase suivante :

« Les membres du personnel administratif et technique de la mission, avec les membres de leurs familles qui font partie de leurs ménages respectifs, bénéficient également de ces privilèges et immunités s'ils sont ressortissants de l'Etat accréditant et ne sont pas ressortissants de l'Etat accréditaire. »

6) Par 28 voix contre 19, avec 21 abstentions, la Commission a rejeté un amendement des Pays-Bas (A/CONF.20/C.1/L.189) visant à ajouter, à la fin du paragraphe 1, le texte suivant :

« Les personnes qui exercent dans l'Etat accréditaire des activités professionnelles ou commerciales à titre privé ne peuvent bénéficier des privilèges et immunités stipulés aux articles 31 à 34 que dans la mesure

Digitized by UNOG Library

admise par l'Etat accréditaire. D'autre part, l'Etat accréditaire doit exercer sa juridiction sur lesdites personnes de façon à ne pas entraver d'une manière excessive la conduite des affaires de la mission. »

7) Par 18 voix contre 18, avec 27 abstentions, la Commission a rejeté un amendement présenté par la Birmanie, Ceylan et la Fédération de Malaisie (A/CONF.20/C.1/L.228/Rev.1, al. 3 du par. 2) et visant à remplacer le paragraphe 2 par le texte suivant :

« Les membres du personnel du service de la mission qui ne sont pas ressortissants de l'Etat accréditaire ou n'y ont pas leur résidence permanente bénéficient de l'immunité pour les actes qu'ils accomplissent dans l'exercice de leurs fonctions officielles et dans les limites de leurs pouvoirs, ainsi que de l'exemption des impôts et taxes sur les salaires qu'ils reçoivent du fait de leurs services. »

8) Par 47 voix contre 7, avec 13 abstentions, la Commission a adopté le texte revisé de l'amendement aux paragraphes 1 et 2 qui avait été déposé par le Canada (A/CONF.20/C.1/L.258/Rev.1, par. 1 et 4) et qui a été également présenté, dans une version revisée, par l'Australie, la Birmanie, le Brésil, Ceylan, la Fédération de Malaisie et la Suède. Cet amendement visait :

a) à supprimer, au paragraphe 1, le membre de phrase :

« de même que les membres du personnel administratif et technique de la mission, avec les membres de leur famille qui font partie de leurs ménages respectifs » et

b) à remplacer le paragraphe 2 par le texte suivant :

« Les membres du personnel administratif et technique de la mission avec les membres de leur famille qui font partie de leurs ménages respectifs bénéficient, pourvu qu'ils ne soient pas ressortissants de l'Etat accréditaire ou n'y aient pas leur résidence permanente, des privilèges et immunités mentionnés dans les articles 27 à 33, ainsi que des privilèges mentionnés au paragraphe 1 de l'article 34, pour ce qui est des objets importés lors de leur première installation. »

Cet amendement ayant été approuvé, il n'y a pas eu lieu de mettre aux voix les amendements présentés par la Suisse (A/CONF.20/C.1/L.242) et par le Viet-Nam (A/CONF.20/C.1/L.285/Rev.1, par. 1 et 2).

9) Par 54 voix contre 2, avec 12 abstentions, la Commission a adopté un amendement du Canada (A/CONF.20/C.1/L.258/Rev.1, par 2) modifié oralement et visant à ajouter, après les mots « l'Etat accréditaire » les mots « ou qui n'y ont pas leur résidence permanente ».

10) Par 59 voix contre zéro, avec 7 abstentions, la Commission a adopté le paragraphe 2 ainsi modifié.

Paragraphe 3

11) Par 56 voix contre une, avec 8 abstentions, la Commission a adopté un amendement du Canada (A/CONF.20/C.1/L.258/Rev.1, par. 3), modifié oralement et visant à ajouter, après les mots « l'Etat accréditaire », les mots « ou qui n'y ont pas leur résidence permanente ».

L'article 36, ainsi modifié, a fait l'objet d'un vote par appel nominal et a été adopté par 54 voix contre 10, avec 7 abstentions.

Agents diplomatiques ressortissants de l'État accréditaire

Article 37

190. Les amendements à cet article soumis par le Royaume-Uni (A/CONF.20/C.1/L.206) et le Japon (A/CONF.20/C.1/L.250) ont été retirés.

191. A sa 34e séance, la Commission s'est prononcée sur l'article et sur les amendements restants, les résultats des votes ont été les suivants :

1) Elle a rejeté un amendement du Venezuela (A/CONF.20/C.1/L.234) tendant à supprimer l'article 37, par 43 voix contre 12, avec 12 abstentions quant à la suppression du paragraphe 1, et par 46 voix contre 12, avec 11 abstentions quant à la suppression du paragraphe 2.

2) Par 26 voix contre 14, avec 30 abstentions, la Commission a rejeté un amendement du Mexique (A/CONF.20/C.1/L.180), tendant à supprimer la dernière phrase du paragraphe 1.

3) La Commission a voté de la manière suivante sur un amendement proposé par les Etats-Unis (A/CONF.20/C.1/L.274), et tendant à remplacer les paragraphes 1 et 2 par l'unique paragraphe suivant :

« L'agent diplomatique qui est ressortissant de l'Etat accréditaire ou qui réside en permanence dans cet Etat bénéficie de l'inviolabilité. L'agent diplomatique et les autres membres de la mission qui sont ressortissants de l'Etat accréditaire ou qui résident en permanence dans cet Etat bénéficient en outre de l'immunité de juridiction pour les actes qu'ils accomplissent à titre officiel et dans les limites de leurs fonctions. »

a) La première phrase de ce texte a été rejetée par 35 voix contre 12, avec 23 abstentions.

b) La seconde phrase a été rejetée par 36 voix contre 11, avec 23 abstentions.

4) Par 43 voix contre 7, avec 17 abstentions, la Commission a adopté un amendement de la France (A/CONF.20/C.1/L.224), remplaçant par le texte suivant la première phrase du paragraphe 1 :

« L'agent diplomatique ressortissant de l'Etat accréditaire bénéficie, pour les actes officiels accomplis dans l'exercice de ses fonctions, de l'inviolabilité et de l'immunité de juridiction. »

5) Par 27 voix contre 8, avec 32 abstentions, la Commission a adopté un amendement de l'Australie (A/CONF.20/C.1/L.279) — qui a fait l'objet d'un amendement oral — tendant à insérer dans les deux paragraphes de l'article les mots « ou résident(s) permanent » après le mot « ressortissant(s) ».

192. Vu ces décisions, deux amendements du Canada (A/CONF.20/C.1/L.246/Rev.1) n'ont pas été mis aux voix.

193. L'article 37, modifié, a été adopté par 52 voix contre 3, avec 13 abstentions.

Digitized by UNOG Library

DURÉE DES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

Article 38

194. Les amendements proposés à cet article par les Pays-Bas (A/CONF.20/C.1/L.290) et par l'Espagne (A/CONF.20/C.1/L.271) ont été retirés. Les Etats-Unis ont retiré leur amendement au paragraphe 1 de l'article (A/CONF.20/C.1/L.275, par. 1). La Suède a retiré son amendement (A/CONF.20/C.1/L.293).

195. A sa 35e séance, la Commission a voté sur les articles et les amendements restants de la manière suivante :

Paragraphe 1

1) Par 29 voix contre 12, avec 22 abstentions, la Commission a rejeté un amendement de la France et de l'Italie (A/CONF.20/C.1/L.251), tendant à remplacer le paragraphe 1 par les deux paragraphes suivants :

« 1. Toute personne ayant droit aux privilèges et immunités diplomatiques en bénéficie dès qu'elle pénètre sur le territoire de l'Etat accréditaire pour gagner son poste, pourvu que :

a) s'il s'agit d'un chef de mission, il ait obtenu l'agrément préalable de l'Etat accréditaire;

b) s'il s'agit d'un attaché militaire, naval ou de l'air, l'Etat accréditaire ait donné son consentement préalable à sa nomination dans les cas où un tel consentement est exigé;

c) s'il s'agit d'un autre membre de la mission, il ait reçu de l'Etat accréditaire un visa préalable dans les cas où un tel visa est exigé ou que, dans tous les autres cas, la notification de sa nomination ait fait, de la part de l'Etat accréditaire, l'objet d'un accusé de réception ou de tout autre mode d'acceptation explicite ou implicite.

1 *bis*. Si elle se trouve déjà sur le territoire de l'Etat accréditaire, elle commence à bénéficier de ces privilèges et immunités dès que les conditions fixées au paragraphe 1 ci-dessus sont remplies. »

2) Par 31 voix contre 7, avec 28 abstentions, la Commission a rejeté un amendement de la Suisse (A/CONF.20/C.1/L.243) au paragraphe 1, qui proposait le texte suivant :

« 1. Le chef de la mission bénéficie des privilèges et immunités diplomatiques dès qu'il pénètre sur le territoire de l'Etat de résidence pour gagner son poste. En revanche, toute autre personne ayant droit aux privilèges et immunités diplomatiques en jouit dès que sa nomination, dûment notifiée, a été acceptée par le Ministère des affaires étrangères. »

Paragraphe 2

3) Votant par appel nominal, la Commission a, par 28 voix contre 13, avec 28 abstentions, rejeté un amendement des Etats-Unis (A/CONF.20/C.1/L.275, al. 2 du par. 2), tendant à substituer au paragraphe 2, le texte ci-après :

« 2. Lorsque les fonctions d'une personne jouissant des privilèges et immunités prennent fin, cette personne cesse de bénéficier de l'exemption des droits de douane, taxes et droits d'importation connexes prévus à l'article 34. Sauf dans le cas prévu au paragraphe 3, les autres privilèges et immunités dont jouit cette personne et les membres de sa famille cessent au moment où elle quitte le pays ou à l'expiration d'un délai raisonnable qui lui aura été accordé pour lui permettre de partir. Toutefois, pour les actes accomplis par cette personne agissant ès qualité et dans les limites de ses fonctions, l'immunité ne cesse pas. »

Propositions de paragraphes nouveaux, après le paragraphe 2

4) Votant par appel nominal, la Commission a, par 38 voix contre 6, avec 26 abstentions, rejeté un amendement proposé par les Etats-Unis (A/CONF.20/C.1/L.275/Rev.1), tendant à insérer un nouveau paragraphe 3 conçu comme suit :

« 3. Nonobstant les dispositions du présent article ou de tout autre article, l'Etat accréditaire peut, en cas de danger national, d'émeute ou de conflit armé, prendre des mesures de contrôle appropriées à l'égard des fonds de la mission et des personnes jouissant des privilèges et immunités, ainsi que de leurs biens, y compris leur mise sous bonne garde, afin d'assurer leur sécurité en attendant que soient prises les dispositions voulues pour assurer leur départ. Le système de contrôle institué doit comporter le déblocage de sommes de montant raisonnable pour assurer l'entretien de la mission et de son personnel. »

5) Par 63 voix contre zéro, avec 5 abstentions, la Commission a adopté une proposition du Mexique (A/CONF.20/C.1/L.181, par. 1), tendant à insérer après le paragraphe 2 un nouveau paragraphe ainsi conçu :

« En cas de décès d'un membre de la mission, sa famille continue à jouir des privilèges et immunités dont elle bénéficie, pendant un délai raisonnable, jusqu'à ce qu'elle quitte le territoire de l'Etat accréditaire. »

Paragraphe 3

6) Par 34 voix contre 9, avec 26 abstentions, la Commission a rejeté un amendement des Etats-Unis au paragraphe 3 (A/CONF.20/C.1/L.275, par. 4), conçu comme suit :

« En cas de décès d'un membre de la mission qui n'est pas ressortissant de l'Etat accréditaire ou n'a pas, dans cet Etat, de résidence permanente, l'Etat accréditaire autorise, après paiement des dettes du défunt, l'enlèvement de ses biens meubles en franchise des droits d'exportation, à l'exception de ceux qui auront été acquis dans l'Etat accréditaire et qui font l'objet d'une interdiction d'exportation au moment du décès. Il ne sera prélevé de droits successoraux que sur les biens immeubles situés dans l'Etat accréditaire que le défunt n'aura pas utilisés pour les besoins de sa mission et qui, normalement, n'étaient pas nécessaires à cet effet. Il en est de même pour les biens laissés par un membre de sa famille décédé, à condition que cette personne ait joui des privilèges et immunités au moment de son décès, et n'ait pas été ressortissante de l'Etat accréditaire, ou n'y ait pas eu de résidence permanente. »

Digitized by UNOG Library

7) Sans vote, la Commission a adopté un amendement du Royaume-Uni (A/CONF.20/C.1/L.207/Rev.1, par. 1), tendant à ajouter à la première phrase du paragraphe 3, après le mot « ressortissant » les mots « ou résident permanent ».

8) Par 32 voix contre 22, avec 15 abstentions, la Commission a rejeté un amendement de la Fédération de Malaisie (A/CONF.20/C.1/L.253), tendant à supprimer, à la fin de la première phrase du paragraphe 3, les mots :

« à l'exception de ceux qui auront été acquis dans le pays et qui font l'objet d'une prohibition d'exportation au moment de son décès. »

9) Par 40 voix contre 9, avec 18 abstentions, la Commission a rejeté un amendement de la France (A/CONF.20/C.1/L.225), tendant à supprimer la dernière phrase du paragraphe 3.

10) Par 24 voix contre 9, avec 36 abstentions, la Commission a rejeté un amendement du Mexique (A/CONF.20/C.1/L.181, par. 2), tendant à remplacer la dernière phrase du paragraphe 3 par le texte suivant :

« Il ne sera prélevé de droits successoraux que sur les biens meubles et immeubles situés dans l'Etat accréditaire, à condition — en ce qui concerne les biens meubles — que les héritiers ou légataires soient ressortissants de l'Etat accréditaire. »

11) Par 30 voix contre 22, avec 16 abstentions, la Commission a adopté un amendement du Royaume-Uni (A/CONF.20/C.1/L.207/Rev.1, par. 2), tendant à remplacer la seconde phrase du paragraphe 3 par le texte suivant :

« Il ne sera pas prélevé de droits successoraux sur les biens meubles dont la présence dans l'Etat accréditaire était due uniquement à la présence dans cet Etat du défunt en tant que membre de la mission ou de membre de la famille d'un de ses membres. »

196. L'article 38, modifié, à été adopté par 66 voix contre zéro, avec 5 abstentions.

Devoirs des Etats tiers

Article 39

197. Les Etats-Unis ont retiré l'un (A/CONF.20/C.1/L.276, par. 2) de leurs deux amendements à cet article.

198. A sa 35e séance, la Commission s'est prononcée sur l'article et sur les amendements restants, et ses votes ont donné les résultats suivants :

1) Par 29 voix contre 3, avec 34 abstentions, la Commission a rejeté l'amendement ci-après des Etats-Unis (A/CONF.20/C.1/L.276, par. 1), au paragraphe 1 de l'article :

« 1. Si l'agent diplomatique, voyageant en transit direct et ininterrompu pour les besoins de son service, traverse le territoire d'un Etat tiers ou se trouve sur ce territoire pour aller assumer ses fonctions ou rejoindre son poste ou pour retourner dans son pays, l'Etat tiers l'exemptera de toute forme d'arrestation ou de détention, sous réserve des dispositions du paragraphe 4, et lui accordera toutes autres immunités nécessaires pour permettre son passage ou son retour. Il fera de même pour les membres de sa famille jouissant des privilèges et immunités diplomatiques qui accompagnent l'agent diplomatique ou qui voyagent séparément pour le rejoindre ou pour rentrer dans leur pays, et qui voyagent en transit direct et ininterrompu. »

2) Par 27 voix contre 11, avec 26 abstentions, la Commission a adopté un amendement de l'Espagne (A/CONF.20/C.1/L.319), tendant à insérer au paragraphe 1, après les mots « l'Etat tiers » les mots « qui lui a accordé un visa de passeport si ce visa est nécessaire ».

3) Par 30 voix contre 22, avec 16 abstentions, la Commission a rejeté un amendement de la Bulgarie et de la République socialiste soviétique d'Ukraine (A/CONF.20/C.1/L.183, par. 1) qui, modifié oralement sur la suggestion du représentant de l'Espagne, aurait eu pour effet d'insérer au paragraphe 1, après le mot « inviolabilité » les mots « l'immunité de juridiction et des privilèges douaniers ».

4) Par 56 voix contre zéro, avec 14 abstentions, la Commission a adopté un amendement de la Bulgarie et de la République socialiste soviétique d'Ukraine (A/CONF.20/C.1/L.183, par. 2), tendant à insérer au paragraphe 3, après les mots « aux courriers diplomatiques en transit » les mots « et à la valise diplomatique qu'ils transportent ».

5) Par 59 voix contre zéro, avec 10 abstentions, la Commission a adopté un amendement soumis initialement par les Pays-Bas (A/CONF.20/C.1/L.191) — d'où les mots « dont l'entrée ou le transit ont été autorisés par l'Etat tiers ou » avaient été retirés par son auteur du fait de l'adoption de l'amendement espagnol (A/CONF.20/C.1/L.319) — mais avaient été réintroduits par le Portugal, et qui tendait à ajouter à l'article le nouveau paragraphe suivant :

« Les paragraphes qui précèdent s'appliquent aux personnes dont l'entrée ou le passage en transit ont été autorisés par l'Etat tiers ou dont la présence sur le territoire de l'Etat tiers est due à la force majeure. »

199. L'article 39, ainsi modifié, a été adopté par 69 voix contre zéro, avec une abstention.

SECTION III. — COMPORTEMENT DE LA MISSION ET DE SES MEMBRES A L'ÉGARD DE L'ÉTAT ACCRÉDITAIRE

Article 40

200. Deux amendements ont été présentés au sujet de cet article. La Commission plénière, à sa 35e séance, a adopté par 37 voix contre 12, avec 20 abstentions, un amendement présenté par l'Albanie et la Tchécoslovaquie (A/CONF.20/C.1/L.303) et verbalement modifié sur l'initiative du représentant du Royaume-Uni, tendant à supprimer au début du paragraphe 2 de l'article considéré, les mots « Sauf accord contraire » et à ajouter, à la fin du même paragraphe, les mots « ou encore avec d'autres départements ministériels ou services, pour autant que ce n'est pas contraire aux règles en vigueur dans l'Etat accréditaire ou aux relations établies dans la pratique dans cet Etat ».

Digitized by UNOG Library

201. Un amendement présenté par le Japon (A/CONF. 20/C.1/L.306) n'a pas été mis aux voix.

202. L'article 40 ainsi modifié, a été adopté par 61 voix contre zéro, avec 6 abstentions.

PROPOSITION DE LA COLOMBIE TENDANT A INSÉRER UN NOUVEL ARTICLE ENTRE LES ARTICLES 40 ET 41

203. La Commission plénière, à sa 36e séance, a adopté par 63 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le principe d'une proposition de la Colombie (A/CONF.20/C.1/L. 174) tendant à insérer entre les articles 40 et 41 un nouvel article rédigé comme suit :

« Le personnel faisant partie d'une mission diplomatique ne doit exercer aucune profession libérale ou activité commerciale distincte de celles qui sont inhérentes à l'exercice de ses fonctions officielles. »

Le Comité de rédaction a été chargé de mettre au point un libellé approprié pour le nouvel article.

204. Au cours des débats de la Commission plénière, il est apparu clairement qu'il n'était pas dans les intentions de celle-ci d'empêcher le chef ou le personnel d'une mission diplomatique de se livrer à des activités littéraires ou artistiques ou de donner des cours dans des établissements d'enseignement.

SECTION IV. — FIN DES FONCTIONS D'UN AGENT DIPLOMATIQUE

DIFFÉRENTES FAÇONS DONT PRENNENT FIN CES FONCTIONS

Article 41

205. La Commission plénière, à sa 36e séance, a adopté par 54 voix contre une, avec 10 abstentions, un amendement du Brésil (A/CONF.20/C.1/L.116) tendant à supprimer l'alinéa *a*) de l'article considéré.

206. L'article 41, ainsi modifié, a été adopté par 65 voix contre zéro, avec 2 abstentions.

FACILITÉS A ACCORDER POUR LE DÉPART

Article 42

207. Sur les six amendements présentés au sujet de l'article 32, ceux de la Belgique (A/CONF.20/C.1/L.287), du Royaume-Uni (A/CONF.20/C.1/L.300), du Canada (A/CONF.20/C.1/L.309) et de l'Espagne (A/CONF.20/ C.1/L.321) ont été retirés.

208. La Commission plénière, à sa 37e séance, a rejeté par 19 voix contre 19, avec 24 abstentions, un amendement présenté par l'Australie et la Fédération de Malaisie (A/ CONF.20/C.1/L.328), tendant à ajouter, après le mot « immunités », les mots « et qui sont des ressortissants de l'Etat accréditant ».

209. A la même séance, la Commission plénière, par 35 voix contre 4, avec 27 abstentions, a adopté un amendement de la République fédérale d'Allemagne (A/CONF. 20/C.1/L.327), tendant à ajouter après les mots « bénéficiant des privilèges et immunités », les mots « autres que les ressortissants de l'Etat accréditaire, ainsi qu'aux membres de la famille de ces personnes, quelle que soit leur nationalité ».

210. Une suggestion du représentant du Ghana selon laquelle l'expression « biens personnels » serait plus exacte que le mot « biens », à la fin de l'article, a été renvoyée au Comité de rédaction.

211. L'article 42, ainsi modifié, a été adopté par 60 voix contre zéro, avec 4 abstentions.

PROTECTION DES LOCAUX, DES ARCHIVES ET DES INTÉRÊTS

Article 43

212. Un amendement présenté par le Mexique (A/ CONF.20/C.1/L.182) n'a pas été mis aux voix.

213. A sa 37e séance, la Commission a adopté l'article 43 sans modifications.

SECTION V. — NON-DISCRIMINATION

Article 44

214. Trois amendements ont été présentés au sujet de l'article 44. L'un de ces amendements, soumis par les Etats-Unis (A/CONF.20/C.1/L.298), a été retiré par la suite.

215. A sa 37e séance, votant par appel nominal, la Commission a rejeté par 30 voix contre 20, avec 19 abstentions, un amendement présenté par la Bulgarie et la Tchécoslovaquie (A/CONF.20/C.1/L.304) visant à supprimer l'alinéa *a*) du paragraphe 2 de l'article considéré.

216. Au cours de la même séance, la Commission a adopté, par 45 voix contre 4, avec 19 abstentions, un amendement du Royaume-Uni (A/CONF.20/C.1/L.301) tendant à remplacer l'alinéa *b*) du paragraphe 2 par le texte suivant :

« *b*) Le fait pour les Etats de se faire mutuellement bénéficier, par coutume ou par voie d'accord, d'un traitement plus favorable que ne le requièrent les présentes règles. »

217. L'article 44, ainsi modifié, a été adopté par 55 voix contre une, avec 13 abstentions.

PROPOSITION DE L'INDONÉSIE TENDANT A INSÉRER UN NOUVEL ARTICLE A LA SUITE DE L'ARTICLE 44

218. Une proposition présentée par l'Indonésie (A/ CONF.20/C.1/L.297) en vue d'insérer, à la suite de l'article 44 un nouvel article concernant le principe de la réciprocité, a été retirée ultérieurement.

PROPOSITION DE LA BELGIQUE TENDANT A AJOUTER UN NOUVEL ARTICLE

219. La délégation de la Belgique a proposé (A/CONF. 20/C.1/L.284) l'adoption d'un nouvel article ainsi conçu :

« Un Etat contractant ne pourra se prévaloir des dispositions de la présente Convention qu'il n'a pas acceptées lui-même. »

A sa 37e séance, la Commission a rejeté l'article proposé, par 18 voix contre 12, avec 35 abstentions.

Digitized by UNOG Library

SECTION VI. — RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Article 45

220. L'article 45 a été examiné au cours des 37e et 38e séances de la Commission. Parmi les amendements présentés au sujet de cet article, celui de la Bulgarie (A/CONF.20/C.1/L.296) et celui des Etats-Unis (A/CONF.20/C.1/L.299) ont été retirés.

221. A sa 38e séance, la Commission a adopté, par 49 voix contre 7, avec 16 abstentions, un amendement présenté par l'Irak, l'Italie, la République arabe unie et la Pologne (A/CONF.20/C.1/L.316 et Add.1) tendant à supprimer l'article 45 et à le remplacer par un protocole spécial, établi sur le modèle du Protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends, signé à Genève le 29 avril 1958 lors de la première Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer. La Commission a en même temps décidé d'inviter le Comité de rédaction à mettre au point le texte de ce protocole spécial.

222. Du fait de cette décision de la Commission, les amendements présentés par l'Argentine et le Guatemala (A/CONF.20/C.1/L.139 et Rev.1) et le sous-amendement y relatif présenté par la Belgique (A/CONF.20/C.1/L.325), ainsi que l'amendement présenté par la Chine (A/CONF.20/C.1/L.302) et l'amendement présenté par le Japon (A/CONF.20/C.1/L.307 et Rev.1) n'ont pas été mis aux voix.

CLAUSES FINALES

223. Deux propositions principales ont été présentées concernant les clauses finales : l'une par la Pologne et la Tchécoslovaquie (A/CONF.20/C.1/L.175); l'autre par les Etats-Unis d'Amérique, l'Italie, le Libéria, le Mexique, le Pérou, les Philippines et la Turquie (A/CONF.20/C.1/L.289 et Add.1). La proposition de clause finale présentée par l'Equateur et le Venezuela (A/CONF.20/C.1/L.332) a été retirée par la suite.

224. L'Iran a présenté un amendement (A/CONF.20/C.1/L.317) à l'article premier de la proposition des sept pays et les Pays-Bas ont présenté un sous-amendement (A/CONF.20/C.1/L.330/Rev.1) à l'amendement iranien. Les auteurs de la proposition des sept pays ont accepté l'amendement iranien avec le sous-amendement proposé par les Pays-Bas.

225. Voir le texte proposé par la Pologne et la Tchécoslovaquie (A/CONF.20/C.1/L.175) à la page 27 ci-après.

226. Pour le texte de la proposition présentée par les Etats-Unis, l'Italie, le Libéria, le Mexique, le Pérou, les Philippines et la Turquie (A/CONF.20/C.1/L.289 et Add. 2 et 3), voir ci-dessous, page 42.

227. Sur la proposition du Royaume-Uni, la Commission a décidé, à sa 41e séance, par 46 voix contre 16, avec 9 abstentions, de voter en premier lieu sur la proposition des sept pays (A/CONF.20/C.1/L.289 et Add.2) sous sa forme modifiée.

228. La Commission a procédé comme suit au vote sur cette proposition :

1) A la demande de la Tunisie, les mots « invité par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies à devenir partie à la Convention », qui figurent dans l'article premier, ont fait l'objet d'un vote séparé. Ces mots ont été adoptés, à la suite d'un vote par appel nominal, par 47 voix contre 26, avec une abstention.

2) A la demande de la Birmanie, la Commission a ensuite procédé à un vote séparé sur les mots « appartenant à l'une des catégories mentionnées à l'article premier » qui figurent à l'article 3. Ces mots ont été adoptés par 42 voix contre 24, avec 8 abstentions.

3) La proposition des sept pays a ensuite été adoptée sous sa forme modifiée par 48 voix contre 12, avec 14 abstentions.

229. Par suite de cette décision, la proposition présentée par la Pologne et la Tchécoslovaquie (A/CONF.20/C.1/L.175) n'a pas été mise aux voix.

PROPOSITION RELATIVE AU DÉPÔT DE L'ACTE FINAL

230. L'Irlande et la Suède ont présenté une proposition (A/CONF.20/C.1/L.331) tendant à ce que la Commission plénière recommande à la Conférence que l'Acte final de la Conférence demeure déposé dans les archives du Gouvernement autrichien et qu'une disposition à cet effet soit insérée dans l'Acte final.

231. A la 41e séance de la Commission, cette proposition a été adoptée par 59 voix contre zéro, avec 12 abstentions.

ANNEXE 1

Texte établi par le Comité de rédaction conformément aux décisions de la Commission plénière

Projet de Convention de Vienne sur les relations diplomatiques

Les Etats Parties à la présente Convention,

Rappelant que, depuis une époque reculée, les peuples de tous les pays reconnaissent le statut des agents diplomatiques;

Conscients des buts et des principes de la Charte des Nations Unies concernant l'égalité souveraine des Etats, le maintien de la paix et de la sécurité internationales et le développement de relations amicales entre les nations;

Persuadés qu'une convention internationale sur les relations, privilèges et immunités diplomatiques contribuerait à favoriser les relations d'amitié entre les pays, quelle que soit la diversité de leurs régimes constitutionnels et sociaux;

Convaincus que le but desdits privilèges et immunités est d'assurer l'accomplissement efficace des fonctions des missions diplomatiques en tant que représentant des Etats;

Affirmant que les règles du droit international coutumier doivent continuer à régir les questions qui n'ont pas été expressément réglées dans les dispositions de la présente Convention;

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1

Aux fins de la présente Convention, les expressions suivantes s'entendent comme il est précisé ci-dessous :

a) l'expression « chef de mission » s'entend de la personne chargée par l'Etat accréditant d'agir en cette qualité;

b) l'expression « les membres de la mission » s'entend du chef de la mission et des membres du personnel de la mission;

Digitized by UNOG Library

c) l'expression « les membres du personnel de la mission » s'entend des membres du personnel diplomatique, du personnel administratif et technique et du personnel de service de la mission;

d) l'expression « personnel diplomatique » s'entend des membres du personnel de la mission qui ont la qualité de diplomates;

e) l'expression « agent diplomatique » s'entend du chef de la mission ou d'un membre du personnel diplomatique de la mission;

f) l'expression « personnel administratif et technique » s'entend des membres du personnel de la mission employés dans le service administratif et technique de la mission;

g) l'expression « personnel de service » s'entend des membres du personnel de la mission employés au service domestique de la mission;

h) l'expression « domestique privé » s'entend des personnes employées au service domestique d'un membre de la mission, qui ne sont pas des employés de l'Etat accréditant;

i) l'expression « locaux de la mission » s'entend des bâtiments ou des parties de bâtiments et du terrain attenant qui, quel qu'en soit le propriétaire, sont utilisés aux fins de la mission, y compris la résidence du chef de la mission.

Article 2

L'établissement de relations diplomatiques entre Etats et l'envoi de missions diplomatiques permanentes se font par consentement mutuel.

Article 3

1. Les fonctions d'une mission diplomatique consistent notamment à :

a) représenter l'Etat accréditant auprès de l'Etat accréditaire;

b) protéger dans l'Etat accréditaire les intérêts de l'Etat accréditant et de ses ressortissants, dans les limites admises par le droit international;

c) négocier avec le gouvernement de l'Etat accréditaire;

d) s'informer par tous les moyens licites des conditions et de l'évolution des événements dans l'Etat accréditaire et faire rapport à ce sujet au gouvernement de l'Etat accréditant;

e) promouvoir des relations amicales et développer les relations économiques, culturelles et scientifiques entre l'Etat accréditant et l'Etat accréditaire.

2. Aucune disposition de la présente Convention ne saurait être interprétée comme interdisant l'exercice de fonctions consulaires par une mission diplomatique.

Article 4

1. L'Etat accréditant doit s'assurer que la personne qu'il envisage d'accréditer comme chef de la mission auprès de l'Etat accréditaire a reçu l'agrément de cet Etat.

2. L'Etat accréditaire n'est pas tenu de donner à l'Etat accréditant les raisons d'un refus d'agrément.

Article 5

1. L'Etat accréditant, après l'avoir dûment notifié aux Etats accréditaires intéressés, peut accréditer un chef de mission ou affecter un membre du personnel diplomatique, suivant le cas, auprès de plusieurs Etats, à moins que l'un des Etats accréditaires ne s'y oppose expressément.

2. Si l'Etat accréditant accrédite un chef de mission auprès d'un ou de plusieurs autres Etats, il peut établir une mission diplomatique dirigée par un chargé d'affaires *ad interim* dans chacun des Etats où le chef de la mission n'a pas sa résidence permanente.

3. Un chef de mission ou un membre du personnel diplomatique de la mission peut représenter l'Etat accréditant auprès de toute organisation internationale.

Article 5 bis

Plusieurs Etats peuvent accréditer la même personne en qualité de chef de mission auprès d'un autre Etat, à moins que l'Etat accréditaire ne s'y oppose.

Article 6

Sous réserve des dispositions des articles 5, 7, 8 et 10, l'Etat accréditant nomme à son choix les membres du personnel de la mission. En ce qui concerne les attachés militaires, navals ou de l'air, l'Etat accréditaire peut exiger que leurs noms lui soient soumis à l'avance aux fins d'approbation.

Article 7

1. Les membres du personnel diplomatique de la mission auront en principe la nationalité de l'Etat accréditant.

2. Les membres du personnel diplomatique de la mission ne peuvent être choisis parmi les ressortissants de l'Etat accréditaire qu'avec le consentement de cet Etat, qui peut en tout temps le retirer.

3. L'Etat accréditaire peut se réserver le même droit en ce qui concerne les ressortissants d'un Etat tiers qui ne sont pas également ressortissants de l'Etat accréditant.

Article 8

1. L'Etat accréditaire peut, à tout moment et sans avoir à motiver sa décision, informer l'Etat accréditant que le chef ou tout autre membre du personnel diplomatique de la mission est *persona non grata* ou que tout autre membre du personnel de la mission n'est pas acceptable. L'Etat accréditant rappellera alors la personne en cause ou mettra fin à ses fonctions auprès de la mission, selon le cas. Une personne peut être déclarée *non grata* ou non acceptable avant d'arriver sur le territoire de l'Etat accréditaire.

2. Si l'Etat accréditant refuse d'exécuter, ou n'exécute pas dans un délai raisonnable, les obligations qui lui incombent aux termes du paragraphe 1 du présent article, l'Etat accréditaire peut refuser de reconnaître à la personne en cause la qualité de membre de la mission.

Article 9

1. Sont notifiés au Ministère des affaires étrangères de l'Etat accréditaire ou à tel autre ministère dont il aura été convenu :

a) l'arrivée des membres de la mission après leur nomination à la mission, et leur départ définitif ou la cessation de leurs fonctions dans la mission;

b) l'arrivée et le départ définitif d'une personne appartenant à la famille d'un membre de la mission, et, s'il y a lieu, le fait qu'une personne devient ou cesse d'être membre de la famille d'un membre de la mission;

c) l'arrivée et le départ définitif de domestiques privés au service des personnes visées à l'alinéa *a*) ci-dessus, et, s'il y a lieu, le fait qu'ils quittent le service desdites personnes;

d) l'engagement et le congédiement de personnes résidant dans l'Etat accréditaire, en tant que membres de la mission ou que domestiques privés ayant droit aux privilèges et immunités.

2. Toutes les fois qu'il est possible, l'arrivée et le départ définitif doivent également faire l'objet d'une notification préalable.

Article 10

1. A défaut d'accord explicite sur l'effectif de la mission, l'Etat accréditaire peut exiger que cet effectif soit maintenu dans les limites de ce qu'il considère comme raisonnable et normal, eu égard aux circonstances et conditions qui règnent dans cet Etat et aux besoins de la mission en cause.

Digitized by UNOG Library

2. L'Etat accréditaire peut également, dans les mêmes limites et sans discrimination, refuser d'admettre des fonctionnaires d'une certaine catégorie.

Article 11

L'Etat accréditant ne doit pas, sans avoir obtenu au préalable le consentement exprès de l'Etat accréditaire, établir des bureaux faisant partie de la mission dans d'autres localités que celles où la mission elle-même est établie.

Article 12

1. Le chef de la mission est réputé avoir assumé ses fonctions dans l'Etat accréditaire dès qu'il a présenté ses lettres de créance ou dès qu'il a notifié son arrivée et qu'une copie figurée de ses lettres de créance a été présentée au Ministère des affaires étrangères de l'Etat accréditaire, ou à tel autre ministère dont il aura été convenu, selon la pratique en vigueur dans l'Etat accréditaire, qui doit être appliquée d'une manière uniforme.

2. L'ordre de présentation des lettres de créance ou d'une copie figurée de ces lettres est déterminé par la date et l'heure d'arrivée du chef de la mission.

Article 13

1. Les chefs de mission sont répartis en trois classes, à savoir :

   a) celle des ambassadeurs ou nonces accrédités auprès des chefs d'Etat et des autres chefs de mission ayant un rang équivalent;

   b) celle des envoyés, ministres ou internonces accrédités auprès des chefs d'Etat;

   c) celle des chargés d'affaires accrédités auprès des Ministres des affaires étrangères.

2. Sauf en ce qui touche la préséance et l'étiquette, aucune différence n'est faite entre les chefs de mission en raison de leur classe.

Article 14

Les Etats conviennent de la classe à laquelle doivent appartenir les chefs de leurs missions.

Article 15

1. Les chefs de mission prennent rang dans chaque classe suivant la date et l'heure à laquelle ils ont assumé leurs fonctions conformément à l'article 12.

2. Les modifications apportées aux lettres de créance d'un chef de mission qui n'impliquent pas de changements de classe n'affectent pas son ordre de préséance.

3. Le présent article n'affecte pas les usages qui sont ou seraient acceptés par l'Etat accréditaire en ce qui concerne la préséance du représentant du Saint-Siège.

Article 15 bis

L'ordre de préséance des membres du personnel diplomatique de la mission est notifié par le chef de mission au Ministère des affaires étrangères ou à tel autre ministère dont il aura été convenu.

Article 16

Dans chaque Etat, la procédure à suivre pour la réception des chefs de mission doit être uniforme à l'égard de chaque classe.

Article 17

1. Si le poste de chef de la mission est vacant, ou si le chef de la mission est empêché d'exercer ses fonctions, un chargé d'affaires *ad interim* agit à titre provisoire comme chef de la mission. Le nom du chargé d'affaires *ad interim* sera notifié soit par le chef de la mission, soit au cas où celui-ci est empêché de le faire, par le Ministère des affaires étrangères de l'Etat accréditant, au Ministère des affaires étrangères de l'Etat accréditaire ou à tel autre ministère dont il aura été convenu.

2. Au cas où aucun membre du personnel diplomatique de la mission n'est présent dans l'Etat accréditaire, un membre du personnel administratif et technique peut, avec le consentement de l'Etat accréditaire, être désigné par l'Etat accréditant pour gérer les affaires administratives courantes de la mission.

Article 18

La mission et son chef ont le droit de placer le drapeau et l'emblème de l'Etat accréditant sur les bâtiments de la mission, y compris la résidence du chef de la mission, et sur les moyens de transport de celui-ci.

Article 19

1. L'Etat accréditaire doit, soit faciliter l'acquisition sur son territoire, dans le cadre de sa législation, par l'Etat accréditant des locaux nécessaires à sa mission, soit aider l'Etat accréditant à se procurer des locaux d'une autre manière.

2. Il doit également, s'il en est besoin, aider les missions à obtenir des logements convenables pour leurs membres.

Article 20

1. Les locaux de la mission sont inviolables. Il n'est pas permis aux agents de l'Etat accréditaire d'y pénétrer, sauf avec le consentement du chef de la mission.

2. L'Etat accréditaire a l'obligation spéciale de prendre toutes mesures appropriées afin d'empêcher que les locaux de la mission ne soient envahis ou endommagés, la paix de la mission troublée ou sa dignité amoindrie.

3. Les locaux de la mission, leur ameublement et les autres objets qui s'y trouvent ne peuvent faire l'objet d'aucune perquisition, réquisition, saisie ou mesure d'exécution.

Article 21

1. L'Etat accréditant et le chef de la mission sont exempts de tous impôts et taxes nationaux, régionaux ou communaux, au titre des locaux de la mission dont ils sont propriétaires ou locataires, pourvu qu'il ne s'agisse pas d'impôts ou taxes perçus en rémunération de services particuliers rendus.

2. L'exemption fiscale prévue dans le présent article ne s'applique pas à ces impôts et taxes, lorsque, d'après la législation de l'Etat accréditaire, ils sont à la charge de la personne qui traite avec l'Etat accréditant ou avec le chef de la mission.

Article 22

Les archives et documents de la mission sont inviolables à tout moment et en quelque lieu qu'ils se trouvent.

Article 23

L'Etat accréditaire accorde toutes facilités pour l'accomplissement des fonctions de la mission.

Article 24

Sous réserve de ses lois et règlements relatifs aux zones dont l'accès est interdit ou réglementé pour des raisons de sécurité nationale, l'Etat accréditaire assure à tous les membres de la mission la liberté de déplacement et de circulation sur son territoire.

Article 25

1. L'Etat accréditaire permet et protège la libre communication de la mission pour toutes fins officielles. En communiquant avec le gouvernement ainsi qu'avec les autres missions et consulats de l'Etat accréditant, où qu'ils se trouvent, la mission peut employer tous les moyens de communication appropriés, y compris les courriers diplomatiques et les messages en code ou en chiffre. Toutefois, la mission ne peut installer et utiliser un poste émetteur de radio qu'avec l'assentiment de l'Etat accréditaire et après avoir obtenu une autorisation conformément à la législation de l'Etat accréditaire et à la réglementation internationale.

2. La correspondance officielle de la mission est inviolable. L'expression « correspondance officielle » s'entend de toute la correspondance relative à la mission et à ses fonctions.

Digitized by UNOG Library

3. La valise diplomatique ne doit être ni ouverte ni retenue.

4. Les colis constituant la valise diplomatique doivent porter des marques extérieures visibles de leur caractère et ne peuvent contenir que des documents diplomatiques ou des objets à usage officiel.

5. Le courrier diplomatique, qui doit être porteur d'un document officiel attestant sa qualité et le nombre de colis constituant la valise diplomatique, est, dans l'exercice de ses fonctions, protégé par l'Etat accréditaire. Il jouit de l'inviolabilité de sa personne et ne peut être soumis à aucune forme d'arrestation ou de détention.

6. L'Etat accréditaire, ou la mission, peut nommer des courriers diplomatiques *ad hoc*. Dans ce cas, les dispositions du paragraphe 5 du présent article seront également applicables, sous réserve que les immunités qui y sont mentionnées cesseront de s'appliquer dès que le courrier aura remis au destinataire la valise diplomatique dont il a la charge.

7. La valise diplomatique peut être confiée au commandant d'un aéronef commercial qui doit atterrir à un point d'entrée autorisé. Ce commandant doit être porteur d'un document officiel indiquant le nombre de colis constituant la valise, mais il n'est pas considéré comme un courrier diplomatique. La mission peut envoyer un de ses membres prendre, directement ou librement, possession de la valise diplomatique des mains du commandant de l'aéronef.

Article 26

Les droits et redevances perçus pour la mission pour des actes officiels sont exempts de tous impôts et taxes.

Article 27

La personne de l'agent diplomatique est inviolable. Il ne peut être soumis à aucune forme d'arrestation ou de détention. L'Etat accréditaire le traite avec le respect qui lui est dû, et prend toutes mesures raisonnables pour empêcher toute atteinte à sa personne, sa liberté et sa dignité.

Article 28

1. La demeure privée de l'agent diplomatique jouit de la même inviolabilité et de la même protection que les locaux de la mission.

2. Ses documents, sa correspondance et, sous réserve du paragraphe 3 de l'article 29, ses biens jouissent également de l'inviolabilité.

Article 29

1. L'agent diplomatique jouit de l'immunité de la juridiction pénale de l'Etat accréditaire. Il jouit également de l'immunité de sa juridiction civile et administrative, sauf s'il s'agit :

a) d'une action réelle concernant un immeuble privé situé sur le territoire de l'Etat accréditaire, à moins que l'agent diplomatique ne le possède pour le compte de l'Etat accréditant aux fins de la mission;

b) d'une action concernant une succession, dans laquelle l'agent diplomatique figure comme exécuteur testamentaire, administrateur, héritier ou légataire, à titre privé et non pas au nom de l'Etat accréditant;

c) d'une action relative au recouvrement de l'impôt sur les revenus privés qui ont leur source dans l'Etat accréditaire;

d) d'une action concernant une profession libérale ou une activité commerciale, quelle qu'elle soit, exercée par l'agent diplomatique dans l'Etat accréditaire en dehors de ses fonctions officielles.

2. L'agent diplomatique n'est pas obligé de donner son témoignage.

3. Aucune mesure d'exécution ne peut être prise à l'égard de l'agent diplomatique, sauf dans les cas prévus aux alinéas *a*), *b*), *c*) et *d*) du paragraphe 1 du présent article, et pourvu que l'exécution puisse se faire sans qu'il soit porté atteinte à l'inviolabilité de sa personne ou de sa demeure.

4. L'immunité de juridiction d'un agent diplomatique dans l'Etat accréditaire ne saurait exempter cet agent de la juridiction de l'Etat accréditant.

Article 30

1. L'Etat accréditant peut renoncer à l'immunité de juridiction des agents diplomatiques et des personnes qui bénéficient de l'immunité en vertu de l'article 36.

2. La renonciation doit toujours être expresse.

3. Si un agent diplomatique engage une procédure, il n'est plus recevable à invoquer l'immunité de juridiction à l'égard de toute demande reconventionnelle directement liée à la demande principale.

4. La renonciation à l'immunité de juridiction pour une action civile ou administrative n'est pas censée impliquer la renonciation à l'immunité quant aux mesures d'exécution du jugement, pour lesquelles une renonciation distincte est nécessaire.

Article 31

1. Sous réserve des dipositions du paragraphe 3 du présent article, l'agent diplomatique est, pour ce qui est des services rendus à l'Etat accréditant, exempté des dispositions de sécurité sociale qui peuvent être en vigueur dans l'Etat accréditaire.

2. L'exemption prévue au paragraphe 1 du présent article s'applique également aux domestiques privés qui sont au service exclusif de l'agent diplomatique, à condition :

a) qu'ils ne soient pas ressortissants de l'Etat accréditaire ou n'y aient pas leur résidence permanente; et

b) qu'ils soient soumis aux dispositions de sécurité sociale qui peuvent être en vigueur dans l'Etat accréditant ou dans un Etat tiers.

3. L'agent diplomatique qui a à son service des personnes auxquelles l'exemption prévue au paragraphe 2 du présent article ne s'applique pas doit observer les obligations que les dispositions de sécurité sociale de l'Etat accréditaire imposent à l'employeur.

4. L'exemption prévue aux paragraphes 1 et 2 du présent article n'exclut pas la participation volontaire au régime de sécurité sociale de l'Etat accréditaire pour autant qu'elle est admise par cet Etat.

5. Les dispositions du présent article n'affectent pas les accords bilatéraux ou multilatéraux relatifs à la sécurité sociale qui ont été conclus antérieurement et elles n'empêchent pas la conclusion ultérieure de tels accords.

Article 32

L'agent diplomatique est exempt de tous impôts et taxes, personnels ou réels, nationaux, régionaux ou communaux à l'exception :

a) des impôts indirects d'une nature telle qu'ils sont normalement incorporés dans le prix des marchandises ou des services;

b) des impôts et taxes sur les biens immeubles privés situés sur le territoire de l'Etat accréditaire, à moins que l'agent diplomatique ne les possède pour le compte de l'Etat accréditant, aux fins de la mission;

c) des droits de succession perçus par l'Etat accréditaire, sous réserve des dispositions du paragraphe 4 de l'article 38;

d) des impôts et taxes sur les revenus privés qui ont leur source dans l'Etat accréditaire et des impôts sur le capital prélevés sur les investissements dans les entreprises commerciales de l'Etat accréditaire;

e) des impôts et taxes perçus en rémunération de services particuliers rendus;

f) des droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèque et de timbre en ce qui concerne les biens immobiliers, sous réserve des dispositions de l'article 21.

Article 33

L'Etat accréditaire doit exempter les agents diplomatiques de toute prestation personnelle, de tout service public de quelque

Digitized by UNOG Library

nature qu'il soit et des charges militaires telles que les réquisitions, contributions et logements militaires.

Article 34

1. Suivant les dispositions législatives et réglementaires qu'il peut avoir adoptées, l'Etat accréditaire accorde l'entrée et l'exemption de droits de douane, taxes et autres redevances connexes autres que frais d'entreposage, de transport, et frais afférents à des services analogues sur :

a) les objets destinés à l'usage officiel de la mission;

b) les objets destinés à l'usage personnel de l'agent diplomatique ou des membres de sa famille qui font partie de son ménage, y compris les effets destinés à son installation.

2. L'agent diplomatique est exempté de l'inspection de son bagage personnel, à moins qu'il n'existe des motifs sérieux de croire qu'il contient des objets ne bénéficiant pas des exemptions mentionnées au paragraphe 1 du présent article, ou des objets dont l'importation ou l'exportation est interdite par la législation ou soumise aux règlements de quarantaine de l'Etat accréditaire. En pareil cas, l'inspection ne doit se faire qu'en présence de l'agent diplomatique ou de son représentant autorisé.

Article 35

Les membres de la mission qui n'ont pas la nationalité de l'Etat accréditaire et les membres de leur famille qui font partie de leur ménage n'acquièrent pas la nationalité de cet Etat par le seul effet de sa législation.

Article 36

1. Les membres de la famille de l'agent diplomatique qui font partie de son ménage bénéficient des privilèges et immunités mentionnés dans les articles 27 à 34, pourvu qu'ils ne soient pas ressortissants de l'Etat accréditaire.

2. Les membres du personnel administratif et technique de la mission ainsi que les membres de leurs familles qui font partie de leurs ménages respectifs bénéficient, pourvu qu'ils ne soient pas ressortissants de l'Etat accréditaire ou n'y aient pas leur résidence permanente, des privilèges et immunités mentionnés dans les articles 27 à 33, et des privilèges mentionnés au paragraphe 1 de l'article 34 pour ce qui est des objets importés lors de leur première installation.

3. Les membres du personnel de service de la mission qui ne sont pas ressortissants de l'Etat accréditaire ou n'y ont pas leur résidence permanente bénéficient de l'immunité pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions, et de l'exemption des impôts et taxes sur les salaires qu'ils reçoivent du fait de leurs services, ainsi que de l'exemption prévue à l'article 31.

4. Les domestiques privés des membres de la mission qui ne sont pas ressortissants de l'Etat accréditaire ou n'y ont pas leur résidence permanente sont exemptés des impôts et taxes sur les salaires qu'ils reçoivent du fait de leurs services. A tous autres égards, ils ne bénéficient des privilèges et immunités que dans la mesure admise par l'Etat accréditaire. Toutefois, l'Etat accréditaire doit exercer sa juridiction sur ces personnes de façon à ne pas entraver d'une manière excessive l'accomplissement des fonctions de la mission.

Article 37

1. A moins que des privilèges et immunités supplémentaires n'aient été accordés par l'Etat accréditaire, l'agent diplomatique qui a la nationalité de l'Etat accréditaire ou y a sa résidence permanente ne bénéficie de l'immunité de juridiction et de l'inviolabilité que pour les actes officiels accomplis dans l'exercice de ses fonctions.

2. Les autres membres du personnel de la mission et les domestiques privés qui sont ressortissants de l'Etat accréditaire ou qui y ont leur résidence permanente ne bénéficient des privilèges et immunités que dans la mesure où cet Etat les leur reconnaît. Toutefois l'Etat accréditaire doit exercer sa juridiction sur ces personnes de façon à ne pas entraver d'une manière excessive l'accomplissement des fonctions de la mission.

Article 38

1. Toute personne ayant droit aux privilèges et immunités en bénéficie dès qu'elle pénètre sur le territoire de l'Etat accréditaire pour gagner son poste ou, si elle se trouve déjà sur ce territoire, dès que sa nomination a été notifiée au Ministère des affaires étrangères ou à tel autre ministère dont il aura été convenu.

2. Lorsque les fonctions d'une personne jouissant des privilèges et immunités prennent fin, ces privilèges et immunités cessent normalement au moment où cette personne quitte le pays, ou à l'expiration d'un délai raisonnable qui lui aura été accordé à cette fin, mais ils subsistent jusqu'à ce moment, même en cas de conflit armé. Toutefois, l'immunité subsiste en ce qui concerne les actes accomplis par cette personne dans l'exercice de ses fonctions comme membre de la mission.

3. En cas de décès d'un membre de la mission, les membres de sa famille continuent de jouir des privilèges et immunités dont ils bénéficient, jusqu'à l'expiration d'un délai raisonnable leur permettant de quitter le territoire de l'Etat accréditaire.

4. En cas de décès d'un membre de la mission qui n'est pas ressortissant de l'Etat accréditaire ou n'y a pas sa résidence permanente, ou d'un membre de sa famille, l'Etat accréditaire permet le retrait des biens meubles du défunt, à l'exception de ceux qui auront été acquis dans le pays et qui font l'objet d'une prohibition d'exportation au moment de son décès. Il ne sera pas prélevé de droits de succession sur les biens meubles dont la présence dans l'Etat accréditaire était due uniquement à la présence dans cet Etat du défunt en tant que membre de la mission ou membre de la famille d'un membre de la mission.

Article 39

1. Si l'agent diplomatique traverse le territoire ou se trouve sur le territoire d'un Etat tiers, qui lui a accordé un visa de passeport au cas où ce visa est requis, pour aller assumer ses fonctions ou rejoindre son poste, ou pour rentrer dans son pays, l'Etat tiers lui accordera l'inviolabilité et toutes autres immunités nécessaires pour permettre son passage ou son retour. Il fera de même pour les membres de sa famille bénéficiant des privilèges et immunités qui accompagnent l'agent diplomatique ou qui voyagent séparément pour le rejoindre ou pour rentrer dans leur pays.

2. Dans des conditions similaires à celles qui sont prévues au paragraphe 1 du présent article, les Etats tiers ne doivent pas entraver le passage sur leur territoire des membres du personnel administratif et technique ou de service de la mission et des membres de leur famille.

3. Les Etats tiers accordent à la correspondance et aux autres communications officielles en transit, y compris les messages en code ou en chiffre, la même liberté et protection que l'Etat accréditaire. Ils accordent aux courriers diplomatiques, auxquels un visa de passeport a été accordé si ce visa était requis, et aux valises diplomatiques en transit la même inviolabilité et la même protection que l'Etat accréditaire est tenu de leur accorder.

4. Les obligations des Etats tiers en vertu des paragraphes 1, 2 et 3 du présent article s'appliquent également aux personnes respectivement mentionnées dans ces paragraphes, ainsi qu'aux communications et valises diplomatiques officielles lorsque leur présence sur le territoire de l'Etat tiers est due à la force majeure.

Article 40

1. Sans préjudice de leurs privilèges et immunités, toutes les personnes qui bénéficient de ces privilèges et immunités ont le devoir de respecter les lois et règlements de l'Etat accréditaire. Elles ont également le devoir de ne pas s'immiscer dans les affaires intérieures de cet Etat.

2. Toutes les affaires officielles traitées avec l'Etat accréditaire, confiées à la mission par l'Etat accréditant, doivent être traitées avec le Ministère des affaires étrangères de l'Etat accréditaire ou par son intermédiaire, ou avec tel autre ministère dont il aura été

Digitized by UNOG Library

convenu, ou encore avec d'autres départements ministériels ou services, pour autant que ce n'est pas contraire aux règles en vigueur dans l'Etat accréditaire ou aux relations établies dans la pratique dans cet Etat.

3. Les locaux de la mission ne seront pas utilisés d'une manière incompatible avec les fonctions de la mission telles qu'elles sont énoncées dans la présente Convention, ou dans d'autres règles du droit international général, ou dans les accords particuliers en vigueur entre l'Etat accréditant et l'Etat accréditaire.

Article 40 bis

En principe l'agent diplomatique n'exercera pas dans l'Etat accréditaire une activité professionnelle ou commerciale en vue d'un gain personnel.

Article 41

Les fonctions d'un agent diplomatique prennent fin notamment :

a) par la notification de l'Etat accréditant à l'Etat accréditaire que les fonctions de l'agent diplomatique ont pris fin;

b) par la notification de l'Etat accréditaire à l'Etat accréditant que, conformément au paragraphe 2 de l'article 8, cet Etat refuse de reconnaître l'agent diplomatique comme membre de la mission.

Article 42

L'Etat accréditaire doit, même en cas de conflit armé, accorder des facilités pour permettre aux personnes bénéficiant des privilèges et immunités, autres que les ressortissants de l'Etat accréditaire, ainsi qu'aux membres de la famille de ces personnes, quelle que soit leur nationalité, de quitter son territoire dans les meilleurs délais. Il doit en particulier, si besoin est, mettre à leur disposition les moyens de transports nécessaires pour eux-mêmes et pour leurs biens.

Article 43

En cas de rupture des relations diplomatiques entre deux Etats, ou si une mission est rappelée définitivement ou temporairement :

a) l'Etat accréditaire est tenu, même en cas de conflit armé, de respecter et de protéger les locaux de la mission, ainsi que ses biens et ses archives;

b) l'Etat accréditant peut confier la garde des locaux de la mission, avec les biens qui s'y trouvent, ainsi que les archives, à un Etat tiers acceptable pour l'Etat accréditaire;

c) l'Etat accréditant peut confier la protection de ses intérêts et de ceux de ses ressortissants à un Etat tiers acceptable pour l'Etat accréditaire.

Article 43 bis

Avec le consentement préalable de l'Etat accréditaire, et sur demande d'un Etat tiers non représenté dans cet Etat, l'Etat accréditant peut assumer la protection temporaire des intérêts de l'Etat tiers et de ses ressortissants.

Article 44

1. En appliquant les dispositions de la présente Convention, l'Etat accréditaire ne fera pas de discrimination entre les Etats.

2. Toutefois, ne seront pas considérés comme discriminatoires :

a) le fait pour l'Etat accréditaire d'appliquer restrictivement l'une des dispositions de la présente Convention parce qu'elle est ainsi appliquée à sa mission dans l'Etat accréditant;

b) le fait pour des Etats de se faire mutuellement bénéficier, par coutume ou par voie d'accord, d'un traitement plus favorable que ne le requièrent les dispositions de la présente Convention.

Article 45

La présente Convention sera ouverte à la signature de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou d'une institution spécialisée, ainsi que de tout Etat partie au Statut de la Cour internationale de Justice et de tout autre Etat invité par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies à devenir partie à la Convention, de la manière suivante : jusqu'au 31 octobre 1961, au Ministère fédéral des affaires étrangères de l'Autriche et ensuite, jusqu'au 31 mars 1962, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New-York.

Article 46

La présente Convention sera ratifiée. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 47

La présente Convention restera ouverte à l'adhésion de tout Etat appartenant à l'une des quatre catégories mentionnées à l'article 45. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 48

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingt-deuxième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats qui ratifieront la Convention ou y adhéreront après le dépôt du vingt-deuxième instrument de ratification ou d'adhésion, la convention entrera en vigueur le trentième jour après le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 49

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifie à tous les Etats appartenant à l'une des quatre catégories mentionnées à l'article 45 :

a) les signatures apposées à la présente Convention et le dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion, conformément aux articles 45, 46 et 47;

b) la date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur, conformément à l'article 48.

Article 50

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en fera tenir copie certifiée conforme à tous les Etats appartenant à l'une des quatre catégories mentionnées à l'article 45.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

FAIT A VIENNE, le avril mil neuf cent soixante et un.

ANNEXE 2

Texte établi par le Comité de rédaction conformément aux décisions de la Commission plénière

Projet de protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends

Les Etats parties au présent Protocole et à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, ci-après désignée sous le nom de « la Convention » et adoptée par la Conférence des Nations Unies qui s'est tenue à Vienne du 2 mars au [ ] avril 1961,

Exprimant leur désir de recourir, pour ce qui les concerne, à la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice pour la solution de tous différends touchant l'interprétation ou l'application de la Convention, à moins qu'un autre mode de règlement n'ait été accepté d'un commun accord par les Parties dans un délai raisonnable,

Sont convenus des dispositions suivantes :

Digitized by UNOG Library

Article Ier

Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention relèvent de la compétence obligatoire de la Cour internationale de Justice, qui, à ce titre, pourra être saisie par une requête de toute partie au différend qui sera elle-même Partie au présent Protocole.

Article II

Les parties peuvent convenir, dans un délai de deux mois après notification par une partie à l'autre qu'il existe à son avis un litige, d'adopter d'un commun accord, au lieu du recours à la Cour internationale de Justice, une procédure devant un tribunal d'arbitrage. Ce délai étant écoulé, chaque partie peut, par voie de requête, saisir la Cour du différend.

Article III

1. Les parties peuvent également convenir d'un commun accord, dans le même délai de deux mois, de recourir à une procédure de conciliation avant d'en appeler à la Cour internationale de Justice.

2. La Commission de conciliation devra formuler ses recommandations dans les cinq mois suivant sa constitution. Si celles-ci ne sont pas acceptées par les parties au litige dans l'espace de deux mois après leur énoncé, chaque partie sera libre de saisir la Cour du différend par voie de requête.

Article IV

Le présent Protocole sera ouvert à la signature de tous les Etats qui deviendront Parties à la Convention de la manière suivante : jusqu'au 31 octobre 1961 au Ministère fédéral des affaires étrangères de l'Autriche, et ensuite, jusqu'au 31 mars 1962, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New-York.

Article V

Le présent Protocole sera ratifié. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article VI

Le présent Protocole restera ouvert à l'adhésion de tous les Etats qui deviendront Parties à la Convention. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article VII

1. Le présent Protocole entrera en vigueur le même jour que la Convention ou, si cette seconde date est plus éloignée, le trentième jour suivant la date de dépôt du second instrument de ratification ou d'adhésion au Protocole auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. Pour chaque Etat qui ratifiera le présent Protocole ou y adhérera après son entrée en vigueur conformément au paragraphe 1 du présent article, le Protocole entrera en vigueur le trentième jour après le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article VIII

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera à tous les Etats qui peuvent devenir Parties à la Convention :

a) les signatures au présent Protocole et le dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion, conformément aux articles IV, V et VI;

b) la date à laquelle le présent Protocole entrera en vigueur, conformément à l'article VII.

Article IX

L'original du présent Protocole, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français, et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en adressera des copies certifiées conformes à tous les Etats visés à l'article IV.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole.

FAIT A VIENNE, le [ ] avril mil neuf cent soixante et un.

Annexe 3

Texte établi par le Comité de rédaction conformément aux décisions de la Commission plénière

Projet de résolution sur les missions spéciales

La Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques,

Rappelant que l'Assemblée générale des Nations Unies, par sa résolution 1504 (XV) du 12 décembre 1960, a renvoyé à la présente Conférence le projet d'articles relatifs aux missions spéciales qui figure au chapitre III du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa douzième session (A/4425);

Reconnaissant l'importance de la question des missions spéciales;

Prenant note des observations de la Commission du droit international selon lesquelles le projet d'articles relatifs aux missions spéciales ne constituait qu'un examen préliminaire, la Commission n'ayant pas disposé d'un délai suffisant pour procéder à une étude approfondie de la question;

Considérant que la présente Conférence ne dispose que d'un temps limité pour étudier la question de façon complète;

Recommande à l'Assemblée générale des Nations Unies de renvoyer la question des missions spéciales à la Commission du droit international pour complément d'étude, compte tenu de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques adoptée par la présente Conférence.

DOCUMENT A/CONF.20/L.14

Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs

[*Texte original en anglais*]
[*12 avril 1961*]

1. A sa deuxième séance plénière, tenue le 3 mars 1961, la Conférence a constitué une Commission de vérification des pouvoirs, composée des Etats suivants : Australie, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Haïti, Mali, Philippines, République arabe unie, Salvador et Union des Républiques socialistes soviétiques.

2. La Commission de vérification des pouvoirs s'est réuni le 7 avril 1961. Assistaient à la séance les représentants des Etats suivants : Australie (M. J. C. G. Kevin), Espagne (M. José Sebastian de Erice y O'Shea), Etats-Unis d'Amérique (M. Warde M. Cameron); Philippines (M. Roberto Regala), République arabe unie (M. Abd-El-Hamid Nafeh Zade), Salvador (M. Juan Contreras Chavez), Union des Républiques socialistes soviétiques (M. A. P. Movtchan). A l'unanimité, la Commission a élu Président M. J. C. G. Kevin (Australie).

3. Le Secrétariat a fourni à la Commission les indications suivantes :

a) Sur les quatre-vingt une délégations qui participent aux travaux de la Conférence, soixante-dix-huit ont présenté, conformément à l'article 3 du règlement intérieur, des pleins pouvoirs dûment délivrés à leurs représentants par le chef de l'Etat ou du gouvernement ou par le Ministre des affaires étrangères;

b) Pour les trois délégations restantes, à savoir celles de Haïti, du Sénégal et de l'Uruguay, des pouvoirs émanant du Ministre des affaires étrangères ont été reçus par la voie télégraphique.

Digitized by UNOG Library

4. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a posé la question de la représentation de la Chine et affirmé que seul le Gouvernement de la République populaire de Chine était qualifié pour représenter la Chine à la Conférence.

5. Le Président a pris la décision suivante : vu qu'en application de la résolution 1450 (XIV), le Secrétaire général des Nations Unies a invité à se faire représenter à la Conférence le Gouvernement de la République de Chine, Gouvernement qui est aussi représenté à la session en cours de l'Assemblée générale, la seule question qui relève de la compétence de la Commission de vérification des pouvoirs est la question de savoir si les pouvoirs délivrés par le Gouvernement de la République de Chine sont réguliers; la proposition du représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques n'est donc pas recevable.

6. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques à contesté la décision du Président. Par 5 voix contre 2, la Commission a approuvé cette décision. Le représentant de la République arabe unie a expliqué qu'il avait voté contre la décision du Président parce que, de l'avis de la délégation de la République arabe unie, il ne pouvait être délivré de pouvoirs valides pour représenter la Chine à la Conférence que par les autorités compétentes du Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine.

7. Le représentant des Etats-Unis a présenté une proposition aux termes de laquelle « la Commission de vérification des pouvoirs, gardant présentes à l'esprit les résolutions de l'Assemblée générale au sujet de la question hongroise, ne prend pas de décision au sujet des pouvoirs présentés au nom du représentant de la Hongrie ».

8. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré qu'il n'y avait pas de raison de soulever la question de la validité des pouvoirs délivrés par le Gouvernement légitime de la République populaire de Hongrie conformément aux dispositions de la Constitution de ce pays. Le représentant de la République arabe unie s'est élevé contre la proposition présentée par les Etats-Unis, qu'il a déclarée contraire à l'article 4 du Règlement intérieur; il a en outre déclaré qu'à son avis il ne pouvait se poser aucun problème au sujet de la validité des pouvoirs de la délégation de la Hongrie.

9. La proposition des Etats-Unis a été adoptée par 5 voix contre 2.

10. Le représentant de la République arabe unie a déclaré que la délégation de la République arabe unie ne pouvait admettre, pour les représentants de la République du Congo (Léopoldville), la validité de pouvoirs autres que ceux qu'a délivrés le Gouvernement légitime de cet Etat, qui a M. Gizenga pour chef. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a appuyé la déclaration faite par le représentant de la République arabe unie.

11. Le représentant des Etats-Unis a déclaré que la question de la représentation de la République du Congo (Léopoldville) avait été réglée par l'Assemblée générale qui, à sa session en cours, a approuvé en termes exprès les pouvoirs délivrés aux représentants par le Chef de l'Etat, le Président Kasavubu. La présente Conférence doit se conformer à cette décision.

12. Le Président a proposé que, sous réserve de la décision de la Commission au sujet de la Hongrie, la Commission de vérification des pouvoirs déclare avoir trouvé les pouvoirs de tous les représentants en bonne et due forme, et qu'elle recommande à la Conférence d'approuver son rapport.

13. Cette proposition a été adoptée à l'unanimité.

14. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré que son vote en faveur du rapport de la Commission de vérification des pouvoirs ne devait pas être interprété comme modifiant sa position sur la question de la représentation de la Chine ou de la République du Congo (Léopoldville); il a en outre déclaré qu'il était en faveur de la validité des pouvoirs délivrés par le Gouvernement de la République populaire de Hongrie. Le représentant de la République arabe unie a fait une déclaration dans le même sens.

PROPOSITIONS ET AMENDEMENTS PRÉSENTÉS EN SÉANCE PLÉNIÈRE DE LA CONFÉRENCE

DOCUMENT A/CONF.20/L.3

Royaume-Uni : amendement au préambule du projet de convention (A/CONF.20/L.2/Add.1)

[*Texte original en anglais*]
[*8 avril 1961*]

Au quatrième paragraphe du préambule, après les mots « le but desdits privilèges et immunités est », insérer les mots « non pas d'avantager des individus mais ».

DOCUMENT A/CONF.20/L.4/Rev.1

Israël : projet de résolution

[*Texte original en anglais*]
[*8 avril 1961*]

EXAMEN DES DEMANDES PRIVÉES

La Conférence de l'Organisation des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques,

Constatant que la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques adoptée par la Conférence prévoit, pour les membres de la mission diplomatique de l'Etat accréditant, l'immunité de la juridiction de l'Etat accréditaire;

Digitized by UNOG Library

Rappelant que l'Etat accréditant peut renoncer à cette immunité;

Rappelant en outre la déclaration faite dans le préambule de la Convention, selon laquelle le but des immunités est non pas d'avantager des individus, mais d'assurer l'accomplissement efficace des fonctions des missions diplomatiques;

Consciente de la profonde préoccupation exprimée au cours des délibérations de la Conférence quant à la possibilité que la revendication de l'immunité diplomatique ait, dans certains cas, pour effet de priver des personnes dans l'Etat accréditaire des recours que leur ouvre la loi;

Recommande que l'Etat accréditant renonce à l'immunité des membres de la mission diplomatique en ce qui concerne les actions civiles intentées par des personnes dans l'Etat accréditaire lorsqu'il peut le faire sans que cela entrave l'accomplissement des fonctions de la mission, et que, lorsqu'il ne renonce pas à l'immunité, l'Etat accréditant applique tous ses efforts à obtenir le règlement équitable du litige.

DOCUMENT A/CONF.20/L.5

Pays-Bas : amendement à l'article 29 du projet de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques (A/CONF.20/L.2/Add.1)

[*Texte original en anglais*]
[*11 avril 1961*]

A l'alinéa *c*) du paragraphe premier, remplacer les mots : « de l'impôt sur les revenus privés qui ont leur source dans l'Etat accréditaire », par les mots : « des impôts dus en vertu de l'article *32* ».

DOCUMENT A/CONF.20/L.6

Pays-Bas : amendement à l'article 37 du projet de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques (A/CONF.20/L.2/Add.1)

[*Texte original en anglais*]
[*10 avril 1961*]

Au paragraphe 1, remplacer les mots « l'agent diplomatique » par les mots « un membre de la mission ».

Au paragraphe *2*, supprimer les mots « les autres membres du personnel de la mission et ».

DOCUMENT A/CONF.20/L.7

Pays-Bas : amendement à l'article 38 du projet de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques (A/CONF.20/L.2/Add.1)

[*Texte original en anglais*]
[*10 avril 1961*]

Dans la première phrase du paragraphe 4, supprimer la virgule après les mots « ou d'un membre de sa famille » et ajouter les mots « faisant partie de son ménage, ».

DOCUMENT A/CONF.20/L.8

Tunisie : amendement à l'article 6 du projet de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques (A/CONF.20/L.2/Add.1)

[*Texte original en français*]
[*10 avril 1961*]

Remplacer la phrase : « En ce qui concerne les attachés militaires, navals ou de l'air, l'Etat accréditaire peut exiger que leurs noms lui soient soumis à l'avance aux fins d'approbation » par la phrase suivante :

« Toutefois les attachés militaires, navals ou de l'air ne peuvent être nommés qu'avec le consentement exprès et préalable de l'Etat accréditaire. »

DOCUMENT A/CONF.20/L.9/Rev.1

Libye, Maroc et Tunisie : amendements à l'article 36 du projet de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques (A/CONF.20/L.2/Add.1)

[*Texte original en français*]
[*10 avril 1961*]

1. Remplacer le paragraphe 2 par le texte suivant :

« 2. Sans discrimination et dans les limites des besoins raisonnables de la mission, l'Etat accréditaire reconnaît aux membres du personnel administratif et technique de la mission qui accomplissent des tâches confidentielles, ainsi qu'aux membres de leurs familles qui font partie de leurs ménages respectifs et pourvu qu'ils ne soient pas ressortissants de l'Etat accréditaire ou n'y aient pas leur résidence permanente, le bénéfice des privilèges et immunités mentionnés dans les articles 27 à 33 et des privilèges mentionnés au paragraphe 1 de l'article 34 pour ce qui est des objets importés lors de leur première installation. »

2. Insérer, entre les paragraphes 2 et 3, le nouveau paragraphe 3 suivant :

« 3. Les membres du personnel administratif et technique autres que ceux mentionnés au paragraphe précédent, et qui ne sont pas ressortissants de l'Etat accréditaire ou n'y ont pas leur résidence permanente bénéficient de l'immunité pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions, des exemptions mentionnées aux articles 31, 32 et 33 et des privilèges mentionnés au paragraphe 1 de l'article 34 pour ce qui est des objets importés lors de leur première installation. »

3. Changer en conséquence les numéros des autres paragraphes.

DOCUMENT A/CONF.20/L.11

Brésil, France, Italie, Libéria, Libye, Maroc, Philippines, Tunisie : amendement à l'article 9 du projet de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques (A/CONF.20/L.2/Add.1)

[*Texte original en français*]
[*10 avril 1961*]

A l'alinéa *a*) du paragraphe 1, remplacer les mots « l'arrivée des membres de la mission après leur nomination à la mission, » par les mots « la nomination des membres de la mission, leur arrivée ».

Digitized by UNOG Library

DOCUMENT A/CONF.20/L.13 et Add.1

Argentine, Cambodge, Chili, Colombie, Cuba, Equateur, Espagne, France, Guatemala, Honduras, Italie, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, République Dominicaine, Salvador, Suisse, Viet-Nam : amendement à l'article 36 sur le projet de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques (A/CONF.20/L.2/Add.1)

[*Texte original en français*]
[*11 avril 1961*]

Amender comme suit le texte du paragraphe 2 :

a) A la fin de la première ligne, après les mots « et technique de la mission », remplacer « ainsi que », par « et »;

b) Remplacer les mots « des privilèges et immunités mentionnés dans les articles 27 à 33, et des privilèges mentionnés » par les mots « des privilèges mentionnés aux articles 27, 28, 30, 31, 32 et 33 et des privilèges spécifiés »;

c) Ajouter à la fin du paragraphe 2 la phrase suivante : « Ils jouissent en outre du bénéfice de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions ».

Ainsi amendé, le paragraphe 2 de l'article 36 se lirait comme suit :

« 2. Les membres du personnel administratif et technique de la mission et les membres de leurs familles qui font partie de leurs ménages respectifs bénéficient, pourvu qu'ils ne soient pas ressortissants de l'Etat accréditaire ou n'y aient pas leur résidence permanente, des privilèges et immunités mentionnés aux articles 27, 28, 30, 31, 32 et 33 et des privilèges spécifiés au paragraphe 1 de l'article 34 pour ce qui est des objets importés lors de leur première installation. Ils jouissent en outre du bénéfice de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions. »

DOCUMENT A/CONF.20/L.15 et Add.1

Argentine, Ceylan, Ethiopie, Fédération de Malaisie, Ghana, Inde, Indonésie, Irak, Libye, Maroc, Mexique, Nigéria, République arabe unie, Tunisie : amendement à l'article 25 du projet de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques (A/CONF.20/L.2/Add.1)

[*Texte original en anglais*]
[*11 avril 1961*]

Dans la dernière phrase du paragraphe 1, supprimer les mots « et après avoir obtenu une autorisation conformément à la législation de l'Etat accréditaire et à la réglementation internationale. »

Le libellé de cette phrase devient donc le suivant :

« Toutefois, la mission ne peut installer et utiliser un poste émetteur de radio qu'avec l'assentiment de l'Etat accréditaire. »

DOCUMENT A/CONF.20/L.16

Suisse : proposition tendant à insérer un article nouveau entre les articles 44 et 45 du projet de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques (A/CONF.20/L.2/Add.1 et Corr.1)

[*Texte original en français*]
[*11 avril 1961*]

Insérer entre les articles 44 et 45 du projet de Convention un nouvel article rédigé dans les termes de l'article 45 du projet d'articles établi par la Commission du droit international.

DOCUMENT A/CONF.20/L.17

Australie : amendement à l'article 29 du projet de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques (A/CONF.20/L.2/Add.1)

[*Texte original en anglais*]
[*12 avril 1961*]

A l'alinéa *a*) du paragraphe 1, remplacer les mots « à moins que l'agent diplomatique ne le possède » par « à moins que l'agent diplomatique ne l'utilise ou ne l'occupe réellement ».

DOCUMENT A/CONF.20/L.18

Australie : amendement à l'article 32 du projet de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques (A/CONF.20/L.2/Add.1)

[*Texte original en anglais*]
[*12 avril 1961*]

A l'alinéa *b*), remplacer les mots « à moins que l'agent diplomatique ne les possède » par les mots : « à moins que l'agent diplomatique ne les utilise ou ne les occupe réellement. »

DOCUMENT A/CONF.20/L.20

Royaume-Uni : amendement à l'article 36 du projet de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques (A/CONF.20/L.2/Add.1)

[*Texte original en anglais*]
[*13 avril 1961*]

Au paragraphe 2, après les mots « dans les articles 27 à 33 », insérer le membre de phrase suivant :

« — sauf que l'immunité de la juridiction civile de l'Etat accréditaire mentionnée au paragraphe 1 de l'article 29 ne s'applique pas aux actes accomplis en dehors de l'exercice de leurs fonctions — »

DOCUMENT A/CONF.20/L.21 et Add. 2

Belgique, Ceylan, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Malaisie, Ghana, Inde, Nigéria, Pays-Bas, République fédérale d'Allemagne et Royaume-Uni : amendement à l'article 36 du projet de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques (A/CONF.20/L.2/Add.1)

[*Texte original en anglais*]
[*13 avril 1961*]

Au paragraphe 2, après les mots « dans les articles 27 à 33, » ajouter le texte suivant :

Digitized by UNOG Library

« sauf que l'immunité de la juridiction civile et administrative de l'Etat accréditaire mentionnée au paragraphe 1 de l'article 29 ne s'applique pas aux actes accomplis en dehors de l'exercice de leurs fonctions ».

DOCUMENT A/CONF.20/L.22

Espagne et République arabe unie : projet de résolution

[*Texte original en anglais*]
[*14 avril 1961*]

La Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques,

Ayant adopté la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques sur la base du projet d'articles préparé par la Commission du droit international,

Décide d'exprimer sa profonde reconnaissance à la Commission du droit international pour la remarquable contribution qu'elle a apportée à la codification et au développement des normes du droit international sur les relations et immunités diplomatiques.

DOCUMENT A/CONF.20/L.23

Libye, Maroc et Tunisie : amendements à l'article 36 du projet de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques (A/CONF.20/L.2/Add.1)

[*Texte original en français*]
[*14 avril 1961*]

I. Remplacer le paragraphe 2 par le texte suivant :

« 2. L'Etat accréditaire reconnaît aux membres du personnel administratif et technique de la mission qui accomplissent des tâches confidentielles, ainsi qu'aux membres de leurs familles qui font partie de leurs ménages respectifs et pourvu qu'ils ne soient pas ressortissants de l'Etat accréditaire ou n'y aient pas leur résidence permanente, le bénéfice des privilèges et immunités mentionnés dans les articles 27 à 33, sauf que l'immunité de la juridiction civile et administrative mentionnée au paragraphe 1 de l'article 29 et l'immunité du tribunal de simple police ne s'appliquent pas aux actes accomplis en dehors de l'exercice de leurs fonctions et des privilèges mentionnés au paragraphe 1 de l'article 34 pour ce qui est des objets importés lors de leur première installation. Toutefois, le nombre des membres du personnel administratif et technique ci-dessus mentionnés ne saurait être inférieur au nombre des membres du personnel diplomatique de la mission. »

II. Insérer entre les paragraphes 2 et 3 le nouveau paragraphe 3 suivant :

« 3. Les membres du personnel administratif et technique autres que ceux mentionnés au paragraphe précédent, et qui ne sont pas ressortissants de l'Etat accréditaire ou n'y ont pas leur résidence permanente, bénéficient de l'immunité pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions, des exemptions mentionnées aux articles 31, 32 et 33 et des privilèges mentionnés au paragraphe 1 de l'article 34 pour ce qui est des objets importés lors de leur première installation. »

III. Changer en conséquence les numéros des autres paragraphes.

DOCUMENT A/CONF.20/L.24

Ceylan, Espagne, Fédération de Malaisie, Ghana, Inde, Indonésie : projet de résolution

[*Texte original en anglais*]
[*14 avril 1961*]

La Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques,

Ayant adopté la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques,

Exprime sa profonde gratitude au Gouvernement et à la population de la République fédérale d'Autriche, qui ont rendu possible la convocation de la Conférence à Vienne et qui ont considérablement aidé la Conférence à s'acquitter de sa tâche agréablement et avec succès.

Digitized by UNOG Library

Blank page

Page blanche

Digitized by UNOG Library

ACTE FINAL, CONVENTION, PROTOCOLES DE SIGNATURE FACULTATIVE ET RÉSOLUTIONS ADOPTÉES PAR LA CONFÉRENCE

Digitized by UNOG Library

Blank page

Page blanche

Digitized by UNOG Library

DOCUMENT A/CONF.20/10

Acte final de la Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques

1. L'Assemblée générale des Nations Unies a, par sa résolution 1450 (XIV), en date du 7 décembre 1959, décidé qu'une conférence internationale de plénipotentiaires serait convoquée pour examiner la question des relations et immunités diplomatiques et pour consacrer le résultat de ses travaux dans une convention internationale et dans tels instruments accessoires qu'elle jugerait nécessaires. De plus, acceptant l'invitation adressée par le Gouvernement fédéral d'Autriche, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de convoquer la Conférence à Vienne au cours du printemps de 1961 au plus tard.

2. La Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques s'est réunie à la Neue Hofburg, à Vienne (Autriche), du 2 mars au 14 avril 1961.

3. Etaient représentés à la Conférence les Gouvernements des quatre-vingt-un Etats ci-après : Albanie, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Birmanie, Brésil, Bulgarie, Cambodge, Canada, Ceylan, Chili, Chine, Colombie, Congo (Léopoldville), Cuba, Danemark, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Fédération de Malaisie, Finlande, France, Ghana, Grèce, Guatemala, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Irak, Iran, Irlande, Israël, Italie, Japon, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Luxembourg, Mali, Maroc, Mexique, Nigeria, Norvège, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Perou, Philippines, Pologne, Portugal, République Arabe Unie, République Centrafricaine, République de Corée, République Dominicaine, République fédérale d'Allemagne, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République du Viet-Nam, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Siège, Salvador, Sénégal, Suède, Suisse, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Union Sud-Africaine, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie.

4. Sur l'invitation de l'Assemblée générale, les institutions spécialisées dont les noms suivent s'étaient fait représenter à la Conférence par des observateurs :

Organisation internationale du Travail;

Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture;

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

5. Sur l'invitation de l'Assemblée générale, s'étaient également fait représenter à la Conférence, par des observateurs, l'Agence internationale de l'énergie atomique et les organisations intergouvernementales dont les noms suivent :

Ligue des Etats arabes;

Comité juridique consultatif afro-asiatique.

6. La Conférence a élu Président M. Alfred Verdross (Autriche).

7. La Conférence a élu Vice-Présidents les représentants des Etats participants suivants : Argentine, Canada, Chili, Chine, Colombie, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Irak, Iran, Italie, Libéria, Mexique, Nigeria, Philippines, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie.

8. La Conférence a constitué les commissions et comités suivants :

Bureau de la Conférence :

Membres : Le Président de la Conférence, les Vice-Présidents et le Président de la Commission plénière.

Président : Le Président de la Conférence.

Commission plénière :

Président : M. A. S. Lall (Inde).

Vice-Présidents : M. H. Birecki (Pologne); M. N. Iriniz Casas (Uruguay).

Rapporteur : M. W. Riphagen (Pays-Bas).

Comité de rédaction :

Membres : M. Geraldo Eulalio do Nascimento e Silva (Brésil); M. Hu Ching-Yu (Chine); M. Warde M. Cameron (Etats-Unis d'Amérique); M. Jacques Patey (France); M. E. K. Dadzie (Ghana); M. Endre Ustor (Hongrie); M. Alfonso de Rosenzweig Diaz (Mexique); M. Abdullah El-Erian (République Arabe Unie); M. F. A. Vallat (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord); M. Rudolf L. Bindschedler (Suisse); M. G. I. Tounkine (Union des Républiques socialistes soviétiques).

Président : M. R. S. S. Gunewardene (Ceylan).

Commission de vérification des pouvoirs :

Membres : Australie, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Haïti, Mali, Philippines, République Arabe Unie, Salvador, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Président : M. J. C. G. Kevin (Australie).

9. La Commission plénière a créé la Sous-Commission suivante :

Sous-Commission des missions spéciales :

Membres : Equateur, Etats-Unis d'Amérique, Irak, Italie, Japon, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie.

Président : M. N. Ponce Miranda (Equateur).

10. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies était représenté par M. C. A. Stavropoulos, Conseiller juridique. M. Yuen-Li Liang, Directeur de la Division de la codification, Service juridique de l'Organisation des Nations Unies, a été nommé Secrétaire exécutif.

11. Par sa résolution 1450 (XIV) convoquant la Conférence, l'Assemblée générale lui a soumis le chapitre III du rapport de la Commission du droit international sur les

Digitized by UNOG Library

travaux de sa dixième session [1] pour qu'elle s'en serve comme base de travail lorsqu'elle examinerait la question des relations et immunités diplomatiques. Par sa résolution 1504 (XV), en date du 12 décembre 1960, l'Assemblée générale a également transmis à la Conférence le projet d'articles sur les missions spéciales qui figure au chapitre III du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa douzième session [2], afin qu'il puisse être examiné en même temps que le projet d'articles sur les relations et immunités diplomatiques contenu dans le rapport de la Commission sur sa dixième session.

12. La Conférence était également saisie des observations soumises par les gouvernements [3] sur les projets préparés par la Commission du droit international aux stades successifs de ses travaux, de la documentation préparatoire réunie par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, du texte du rapport définitif du Comité juridique consultatif afro-asiatique sur les fonctions, privilèges et immunités des envoyés ou agents diplomatiques, adopté à la troisième session de ce Comité [4], ainsi que du texte de la Convention relative aux fonctionnaires diplomatiques adpotée par la Sixième Conférence internationale américaine et signée à La Havane le 20 février 1928 [5].

13. Sur la base des délibérations consignées dans les comptes rendus et dans le rapport de la Commission plénière, ainsi que dans les comptes rendus des séances de la Conférence plénière, celle-ci a préparé les convention et protocoles suivants :

Convention de Vienne sur les relations diplomatiques;

Protocole de signature facultative concernant l'acquisition de la nationalité;

Protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends.

Ces Convention et Protocoles, qui sont soumis à ratification, ont été adoptés par la Conférence le 14 avril 1961 et ouverts à la signature le 18 avril 1961, conformément à leurs dispositions, jusqu'au 31 octobre 1961 au Ministère fédéral des Affaires étrangères d'Autriche, et ensuite, jusqu'au 31 mars 1962, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York. Les mêmes instruments ont été aussi ouverts à l'adhésion, conformément à leurs dispositions, et seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

14. De plus, la Conférence a adopté les résolutions suivantes, qui sont annexées au présent Acte final :

Résolution sur les missions spéciales;

Résolution sur l'examen des demandes privées;

Résolution exprimant des remerciements à la Commission du droit international;

Résolution exprimant des remerciements au Gouvernement et au peuple de la République d'Autriche.

EN FOI DE QUOI les représentants ont signé le présent Acte final.

FAIT A VIENNE le dix-huit avril mil neuf cent soixante et un, en un seul exemplaire en langues anglaise, chinoise, espagnole, française et russe, chaque texte faisant également foi. Par décision unanime de la Conférence, le texte original du présent Acte final sera déposé aux archives du Ministère fédéral des Affaires étrangères d'Autriche.

---

[1] *Documents officiels de l'Assemblée générale, treizième session, Supplément n° 9* (A/3859).
[2] *Ibid., quinzième session, Supplément n° 9* (A/4425).
[3] A/3859, Annexe, et A/4164 et Add.1 à 7.
[4] Reproduit dans le document A/CONF.20/6.
[5] Reproduit dans le document A/CONF.20/7.

Digitized by UNOG Library

DOCUMENT A/CONF.20/13

Convention de Vienne sur les relations diplomatiques

Les Etats Parties à la présente Convention,

Rappelant que, depuis une époque reculée, les peuples de tous les pays reconnaissent le statut des agents diplomatiques,

Conscients des buts et des principes de la Charte des Nations Unies concernant l'égalité souveraine des Etats, le maintien de la paix et de la sécurité internationales et le développement de relations amicales entre les nations,

Persuadés qu'une convention internationale sur les relations, privilèges et immunités diplomatiques contribuerait à favoriser les relations d'amitié entre les pays, quelle que soit la diversité de leurs régimes constitutionnels et sociaux,

Convaincus que le but desdits privilèges et immunités est non pas d'avantager des individus mais d'assurer l'accomplissement efficace des fonctions des missions diplomatiques en tant que représentant des Etats,

Affirmant que les règles du droit international coutumier doivent continuer à régir les questions qui n'ont pas été expressément réglées dans les dispositions de la présente Convention,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Aux fins de la présente Convention, les expressions suivantes s'entendent comme il est précisé ci-dessous :

a) l'expression « chef de mission » s'entend de la personne chargée par l'Etat accréditant d'agir en cette qualité;

b) l'expression « membres de la mission » s'entend du chef de la mission et des membres du personnel de la mission;

c) l'expression « membres du personnel de la mission » s'entend des membres du personnel diplomatique, du personnel administratif et technique et du personnel de service de la mission;

d) l'expression « membres du personnel diplomatique » s'entend des membres du personnel de la mission qui ont la qualité de diplomates;

e) l'expression « agent diplomatique » s'entend du chef de la mission ou d'un membre du personnel diplomatique de la mission;

f) l'expression « membres du personnel administratif et technique » s'entend des membres du personnel de la mission employés dans le service administratif et technique de la mission;

g) l'expression « membres du personnel de service » s'entend des membres du personnel de la mission employés au service domestique de la mission;

h) l'expression « domestique privé » s'entend des personnes employées au service domestique d'un membre de la mission, qui ne sont pas des employés de l'Etat accréditant;

i) l'expression « locaux de la mission » s'entend des bâtiments ou des parties de bâtiments et du terrain attenant qui, quel qu'en soit le propriétaire, sont utilisés aux fins de la mission, y compris la résidence du chef de la mission.

Article 2

L'établissement de relations diplomatiques entre Etats et l'envoi de missions diplomatiques permanentes se font par consentement mutuel.

Article 3

1. Les fonctions d'une mission diplomatique consistent notamment à :

a) représenter l'Etat accréditant auprès de l'Etat accréditaire;

b) protéger dans l'Etat accréditaire les intérêts de l'Etat accréditant et de ses ressortissants, dans les limites admises par le droit international;

c) négocier avec le gouvernement de l'Etat accréditaire;

d) s'informer par tous les moyens licites des conditions et de l'évolution des événements dans l'Etat accréditaire et faire rapport à ce sujet au gouvernement de l'Etat accréditant;

e) promouvoir des relations amicales et développer les relations économiques, culturelles et scientifiques entre l'Etat accréditant et l'Etat accréditaire.

2. Aucune disposition de la présente Convention ne saurait être interprétée comme interdisant l'exercice de fonctions consulaires par une mission diplomatique.

Article 4

1. L'Etat accréditant doit s'assurer que la personne qu'il envisage d'accréditer comme chef de la mission auprès de l'Etat accréditaire a reçu l'agrément de cet Etat.

2. L'Etat accréditaire n'est pas tenu de donner à l'Etat accréditant les raisons d'un refus d'agrément.

Article 5

1. L'Etat accréditant, après due notification aux Etats accréditaires intéressés, peut accréditer un chef de mission ou affecter un membre du personnel diplomatique, suivant le cas, auprès de plusieurs Etats, à moins que l'un des Etats accréditaires ne s'y oppose expressément.

2. Si l'Etat accréditant accrédite un chef de mission auprès d'un ou de plusieurs autres Etats, il peut établir une mission diplomatique dirigée par un chargé d'affaires *ad interim* dans chacun des Etats où le chef de la mission n'a pas sa résidence permanente.

3. Un chef de mission ou un membre du personnel diplomatique de la mission peut représenter l'Etat accréditant auprès de toute organisation internationale.

Article 6

Plusieurs Etats peuvent accréditer la même personne en qualité de chef de mission auprès d'un autre Etat, à moins que l'Etat accréditaire ne s'y oppose.

Digitized by UNOG Library

Article 7

Sous réserve des dispositions des articles 5, 8, 9 et 11, l'Etat accréditant nomme à son choix les membres du personnel de la mission. En ce qui concerne les attachés militaires, navals ou de l'air, l'Etat accréditaire peut exiger que leurs noms lui soient soumis à l'avance aux fins d'approbation.

Article 8

1. Les membres du personnel diplomatique de la mission auront en principe la nationalité de l'Etat accréditant.

2. Les membres du personnel diplomatique de la mission ne peuvent être choisis parmi les ressortissants de l'Etat accréditaire qu'avec le consentement de cet Etat, qui peut en tout temps le retirer.

3. L'Etat accréditaire peut se réserver le même droit en ce qui concerne les ressortissants d'un Etat tiers qui ne sont pas également ressortissants de l'Etat accréditant.

Article 9

1. L'Etat accréditaire peut, à tout moment et sans avoir à motiver sa décision, informer l'Etat accréditant que le chef ou tout autre membre du personnel diplomatique de la mission est *persona non grata* ou que tout autre membre du personnel de la mission n'est pas acceptable. L'Etat accréditant rappellera alors la personne en cause ou mettra fin à ses fonctions auprès de la mission, selon le cas. Une personne peut être déclarée *non grata* ou non acceptable avant d'arriver sur le territoire de l'Etat accréditaire.

2. Si l'Etat accréditant refuse d'exécuter, ou n'exécute pas dans un délai raisonnable, les obligations qui lui incombent aux termes du paragraphe 1 du présent article, l'Etat accréditaire peut refuser de reconnaître à la personne en cause la qualité de membre de la mission.

Article 10

1. Sont notifiés au Ministère des Affaires étrangères de l'Etat accréditaire ou à tel autre ministère dont il aura été convenu :

a) la nomination des membres de la mission, leur arrivée et leur départ définitif ou la cessation de leurs fonctions dans la mission;

b) l'arrivée et le départ définitif d'une personne appartenant à la famille d'un membre de la mission, et, s'il y a lieu, le fait qu'une personne devient ou cesse d'être membre de la famille d'un membre de la mission;

c) l'arrivée et le départ définitif de domestiques privés au service des personnes visées à l'alinéa *a*) ci-dessus, et, s'il y a lieu, le fait qu'ils quittent le service desdites personnes;

d) l'engagement et le congédiement de personnes résidant dans l'Etat accréditaire, en tant que membres de la mission ou en tant que domestiques privés ayant droit aux privilèges et immunités.

2. Toutes les fois qu'il est possible, l'arrivée et le départ définitif doivent également faire l'objet d'une notification préalable.

Article 11

1. A défaut d'accord explicite sur l'effectif de la mission, l'Etat accréditaire peut exiger que cet effectif soit maintenu dans les limites de ce qu'il considère comme raisonnable et normal, eu égard aux circonstances et conditions qui règnent dans cet Etat et aux besoins de la mission en cause.

2. L'Etat accréditaire peut également, dans les mêmes limites et sans discrimination, refuser d'admettre des fonctionnaires d'une certaine catégorie.

Article 12

L'Etat accréditant ne doit pas, sans avoir obtenu au préalable le consentement exprès de l'Etat accréditaire, établir des bureaux faisant partie de la mission dans d'autres localités que celles où la mission elle-même est établie.

Article 13

1. Le chef de la mission est réputé avoir assumé ses fonctions dans l'Etat accréditaire dès qu'il a présenté ses lettres de créance ou dès qu'il a notifié son arrivée et qu'une copie figurée de ses lettres de créance a été présentée au Ministère des Affaires étrangères de l'Etat accréditaire, ou à tel autre ministère dont il aura été convenu, selon la pratique en vigueur dans l'Etat accréditaire, qui doit être appliquée d'une manière uniforme.

2. L'ordre de présentation des lettres de créance ou d'une copie figurée de ces lettres est déterminé par la date et l'heure d'arrivée du chef de la mission.

Article 14

1. Les chefs de mission sont répartis en trois classes, à savoir :

a) celle des ambassadeurs ou nonces accrédités auprès des chefs d'Etat et des autres chefs de mission ayant un rang équivalent;

b) celle des envoyés, ministres ou internonces accrédités auprès des chefs d'Etat;

c) celle des chargés d'affaires accrédités auprès des Ministres des Affaires étrangères.

2. Sauf en ce qui touche la préséance et l'étiquette, aucune différence n'est faite entre les chefs de mission en raison de leur classe.

Article 15

Les Etats conviennent de la classe à laquelle doivent appartenir les chefs de leurs missions.

Article 16

1. Les chefs de mission prennent rang dans chaque classe suivant la date et l'heure à laquelle ils ont assumé leurs fonctions conformément à l'article 13.

2. Les modifications apportées aux lettres de créance d'un chef de mission qui n'impliquent pas de changements de classe n'affectent pas son rang de préséance.

3. Le présent article n'affecte pas les usages qui sont ou seraient acceptés par l'Etat accréditaire en ce qui concerne la préséance du représentant du Saint-Siège.

Article 17

L'ordre de préséance des membres du personnel diplomatique de la mission est notifié par le chef de mission au Ministère des Affaires étrangères ou à tel autre Ministère dont il aura été convenu.

Digitized by UNOG Library

Article 18

Dans chaque Etat, la procédure à suivre pour la réception des chefs de mission doit être uniforme à l'égard de chaque classe.

Article 19

1. Si le poste de chef de la mission est vacant, ou si le chef de la mission est empêché d'exercer ses fonctions, un chargé d'affaires *ad interim* agit à titre provisoire comme chef de la mission. Le nom du chargé d'affaires *ad interim* sera notifié soit par le chef de la mission, soit, au cas où celui-ci est empêché de le faire, par le Ministère des Affaires étrangères de l'Etat accréditant, au Ministère des Affaires étrangères de l'Etat accréditaire ou à tel autre ministère dont il aura été convenu.

2. Au cas où aucun membre du personnel diplomatique de la mission n'est présent dans l'Etat accréditaire, un membre du personnel administratif et technique peut, avec le consentement de l'Etat accréditaire, être désigné par l'Etat accréditant pour gérer les affaires administratives courantes de la mission.

Article 20

La mission et son chef ont le droit de placer le drapeau et l'emblème de l'Etat accréditant sur les locaux de la mission, y compris la résidence du chef de la mission, et sur les moyens de transport de celui-ci.

Article 21

1. L'Etat accréditaire doit, soit faciliter l'acquisition sur son territoire, dans le cadre de sa législation, par l'Etat accréditant des locaux nécessaires à sa mission, soit aider l'Etat accréditant à se procurer des locaux d'une autre manière.

2. Il doit également, s'il en est besoin, aider les missions à obtenir des logements convenables pour leurs membres.

Article 22

1. Les locaux de la mission sont inviolables. Il n'est pas permis aux agents de l'Etat accréditaire d'y pénétrer, sauf avec le consentement du chef de la mission.

2. L'Etat accréditaire a l'obligation spéciale de prendre toutes mesures appropriées afin d'empêcher que les locaux de la mission ne soient envahis ou endommagés, la paix de la mission troublée ou sa dignité amoindrie.

3. Les locaux de la mission, leur ameublement et les autres objets qui s'y trouvent, ainsi que les moyens de transport de la mission, ne peuvent faire l'objet d'aucune perquisition, réquisition, saisie ou mesure d'exécution.

Article 23

1. L'Etat accréditant et le chef de la mission sont exempts de tous impôts et taxes nationaux, régionaux ou communaux, au titre des locaux de la mission dont ils sont propriétaires ou locataires, pourvu qu'il ne s'agisse pas d'impôts ou taxes perçus en rémunération de services particuliers rendus.

2. L'exemption fiscale prévue dans le présent article ne s'applique pas à ces impôts et taxes lorsque, d'après la législation de l'Etat accréditaire, ils sont à la charge de la personne qui traite avec l'Etat accréditant ou avec le chef de la mission.

Article 24

Les archives et documents de la mission sont inviolables à tout moment et en quelque lieu qu'ils se trouvent.

Article 25

L'Etat accréditaire accorde toutes facilités pour l'accomplissement des fonctions de la mission.

Article 26

Sous réserve de ses lois et règlements relatifs aux zones dont l'accès est interdit ou réglementé pour des raisons de sécurité nationale, l'Etat accréditaire assure à tous les membres de la mission la liberté de déplacement et de circulation sur son territoire.

Article 27

1. L'Etat accréditaire permet et protège la libre communication de la mission pour toutes fins officielles. En communiquant avec le gouvernement ainsi qu'avec les autres missions et consulats de l'Etat accréditant, où qu'ils se trouvent, la mission peut employer tous les moyens de communication appropriés, y compris les courriers diplomatiques et les messages en code ou en chiffre. Toutefois, la mission ne peut installer et utiliser un poste émetteur de radio qu'avec l'assentiment de l'Etat accréditaire.

2. La correspondance officielle de la mission est inviolable. L'expression « correspondance officielle » s'entend de toute la correspondance relative à la mission et à ses fonctions.

3. La valise diplomatique ne doit être ni ouverte ni retenue.

4. Les colis constituant la valise diplomatique doivent porter des marques extérieures visibles de leur caractère et ne peuvent contenir que des documents diplomatiques ou des objets à usage officiel.

5. Le courrier diplomatique, qui doit être porteur d'un document officiel attestant sa qualité et précisant le nombre de colis constituant la valise diplomatique, est, dans l'exercice de ses fonctions, protégé par l'Etat accréditaire. Il jouit de l'inviolabilité de sa personne et ne peut être soumis à aucune forme d'arrestation ou de détention.

6. L'Etat accréditant, ou la mission, peut nommer des courriers diplomatiques *ad hoc*. Dans ce cas, les dispositions du paragraphe 5 du présent article seront également applicables, sous réserve que les immunités qui y sont mentionnées cesseront de s'appliquer dès que le courrier aura remis au destinataire la valise diplomatique dont il a la charge.

7. La valise diplomatique peut être confiée au commandant d'un aéronef commercial qui doit atterrir à un point d'entrée autorisé. Ce commandant doit être porteur d'un document officiel indiquant le nombre de colis constituant la valise, mais il n'est pas considéré comme un courrier diplomatique. La mission peut envoyer un de ses membres prendre, directement et librement, possession de la valise diplomatique des mains du commandant de l'aéronef.

Article 28

Les droits et redevances perçus par la mission pour des actes officiels sont exempts de tous impôts et taxes.

Digitized by UNOG Library

Article 29

La personne de l'agent diplomatique est inviolable. Il ne peut être soumis à aucune forme d'arrestation ou de détention. L'Etat accréditaire le traite avec le respect qui lui est dû, et prend toutes mesures appropriées pour empêcher toute atteinte à sa personne, sa liberté et sa dignité.

Article 30

1. La demeure privée de l'agent diplomatique jouit de la même inviolabilité et de la même protection que les locaux de la mission.

2. Ses documents, sa correspondance et, sous réserve du paragraphe 3 de l'article 31, ses biens jouissent également de l'inviolabilité.

Article 31

1. L'agent diplomatique jouit de l'immunité de la juridiction pénale de l'Etat accréditaire. Il jouit également de l'immunité de sa juridiction civile et administrative, sauf s'il s'agit :

a) d'une action réelle concernant un immeuble privé situé sur le territoire de l'Etat accréditaire, à moins que l'agent diplomatique ne le possède pour le compte de l'Etat accréditant aux fins de la mission;

b) d'une action concernant une succession, dans laquelle l'agent diplomatique figure comme exécuteur testamentaire, administrateur, héritier ou légataire, à titre privé et non pas au nom de l'Etat accréditant;

c) d'une action concernant une activité professionnelle ou commerciale, quelle qu'elle soit, exercée par l'agent diplomatique dans l'Etat accréditaire en dehors de ses fonctions officielles.

2. L'agent diplomatique n'est pas obligé de donner son témoignage.

3. Aucune mesure d'exécution ne peut être prise à l'égard de l'agent diplomatique, sauf dans les cas prévus aux alinéas *a*), *b*) et *c*) du paragraphe 1 du présent article, et pourvu que l'exécution puisse se faire sans qu'il soit porté atteinte à l'inviolabilité de sa personne ou de sa demeure.

4. L'immunité de juridiction d'un agent diplomatique dans l'Etat accréditaire ne saurait exempter cet agent de la juridiction de l'Etat accréditant.

Article 32

1. L'Etat accréditant peut renoncer à l'immunité de juridiction des agents diplomatiques et des personnes qui bénéficient de l'immunité en vertu de l'article 37.

2. La renonciation doit toujours être expresse.

3. Si un agent diplomatique ou une personne bénéficiant de l'immunité de juridiction en vertu de l'article 37 engage une procédure, il n'est plus recevable à invoquer l'immunité de juridiction à l'égard de toute demande reconventionnelle directement liée à la demande principale.

4. La renonciation à l'immunité de juridiction pour une action civile ou administrative n'est pas censée impliquer la renonciation à l'immunité quant aux mesures d'exécution du jugement, pour lesquelles une renonciation distincte est nécessaire.

Article 33

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3 du présent article, l'agent diplomatique est, pour ce qui est des services rendus à l'Etat accréditant, exempté des dispositions de sécurité sociale qui peuvent être en vigueur dans l'Etat accréditaire.

2. L'exemption prévue au paragraphe 1 du présent article s'applique également aux domestiques privés qui sont au service exclusif de l'agent diplomatique, à condition :

a) qu'ils ne soient pas ressortissants de l'Etat accréditaire ou n'y aient pas leur résidence permanente; et

b) qu'ils soient soumis aux dispositions de sécurité sociale qui peuvent être en vigueur dans l'Etat accréditant ou dans un Etat tiers.

3. L'agent diplomatique qui a à son service des personnes auxquelles l'exemption prévue au paragraphe 2 du présent article ne s'applique pas doit observer les obligations que les dispositions de sécurité sociale de l'Etat accréditaire imposent à l'employeur.

4. L'exemption prévue aux paragraphes 1 et 2 du présent article n'exclut pas la participation volontaire au régime de sécurité sociale de l'Etat accréditaire pour autant qu'elle est admise par cet Etat.

5. Les dispositions du présent article n'affectent pas les accords bilatéraux ou multilatéraux relatifs à la sécurité sociale qui ont été conclus antérieurement et elles n'empêchent pas la conclusion ultérieure de tels accords.

Article 34

L'agent diplomatique est exempt de tous impôts et taxes, personnels ou réels, nationaux, régionaux ou communaux à l'exception :

a) des impôts indirects d'une nature telle qu'ils sont normalement incorporés dans le prix des marchandises ou des services;

b) des impôts et taxes sur les biens immeubles privés situés sur le territoire de l'Etat accréditaire, à moins que l'agent diplomatique ne les possède pour le compte de l'Etat accréditant, aux fins de la mission;

c) des droits de succession perçus par l'Etat accréditaire, sous réserve des dispositions du paragraphe 4 de l'article 39;

d) des impôts et taxes sur les revenus privés qui ont leur source dans l'Etat accréditaire et des impôts sur le capital prélevés sur les investissements effectués dans des entreprises commerciales situées dans l'Etat accréditaire;

e) des impôts et taxes perçus en rémunération de services particuliers rendus;

f) des droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèque et de timbre en ce qui concerne les biens immobiliers, sous réserve des dispositions de l'article 23.

Article 35

L'Etat accréditaire doit exempter les agents diplomatiques de toute prestation personnelle, de tout service public de quelque nature qu'il soit et des charges militaires telles que les réquisitions, contributions et logements militaires.

Digitized by UNOG Library

Article 36

1. Suivant les dispositions législatives et réglementaires qu'il peut adopter, l'Etat accréditaire accorde l'entrée et l'exemption de droits de douane, taxes et autres redevances connexes autres que frais d'entreposage, de transport et frais afférents à des services analogues sur :

a) les objets destinés à l'usage officiel de la mission;

b) les objets destinés à l'usage personnel de l'agent diplomatique ou des membres de sa famille qui font partie de son ménage, y compris les effets destinés à son installation.

2. L'agent diplomatique est exempté de l'inspection de son bagage personnel, à moins qu'il n'existe des motifs sérieux de croire qu'il contient des objets ne bénéficiant pas des exemptions mentionnées au paragraphe 1 du présent article, ou des objets dont l'importation ou l'exportation est interdite par la législation ou soumise aux règlements de quarantaine de l'Etat accréditaire. En pareil cas, l'inspection ne doit se faire qu'en présence de l'agent diplomatique ou de son représentant autorisé.

Article 37

1. Les membres de la famille de l'agent diplomatique qui font partie de son ménage bénéficient des privilèges et immunités mentionnés dans les articles 29 à 36, pourvu qu'ils ne soient pas ressortissants de l'Etat accréditaire.

2. Les membres du personnel administratif et technique de la mission, ainsi que les membres de leurs familles qui font partie de leurs ménages respectifs, bénéficient, pourvu qu'ils ne soient pas ressortissants de l'Etat accréditaire ou n'y aient pas leur résidence permanente, des privilèges et immunités mentionnés dans les articles 29 à 35, sauf que l'immunité de la juridiction civile et administrative de l'Etat accréditaire mentionnée au paragraphe 1 de l'article 31 ne s'applique pas aux actes accomplis en dehors de l'exercice de leurs fonctions. Ils bénéficient aussi des privilèges mentionnés au paragraphe 1 de l'article 36 pour ce qui est des objets importés lors de leur première installation.

3. Les membres du personnel de service de la mission qui ne sont pas ressortissants de l'Etat accréditaire ou n'y ont pas leur résidence permanente bénéficient de l'immunité pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions, et de l'exemption des impôts et taxes sur les salaires qu'ils reçoivent du fait de leurs services, ainsi que de l'exemption prévue à l'article 33.

4. Les domestiques privés des membres de la mission qui ne sont pas ressortissants de l'Etat accréditaire ou n'y ont pas leur résidence permanente sont exemptés des impôts et taxes sur les salaires qu'ils reçoivent du fait de leurs services. A tous autres égards, ils ne bénéficient des privilèges et immunités que dans la mesure admise par l'Etat accréditaire. Toutefois, l'Etat accréditaire doit exercer sa juridiction sur ces personnes de façon à ne pas entraver d'une manière excessive l'accomplissement des fonctions de la mission.

Article 38

1. A moins que des privilèges et immunités supplémentaires n'aient été accordés par l'Etat accréditaire, l'agent diplomatique qui a la nationalité de l'Etat accréditaire ou y a sa résidence permanente ne bénéficie de l'immunité de juridiction et de l'inviolabilité que pour les actes officiels accomplis dans l'exercice de ses fonctions.

2. Les autres membres du personnel de la mission et les domestiques privés qui sont ressortissants de l'Etat accréditaire ou qui y ont leur résidence permanente ne bénéficient des privilèges et immunités que dans la mesure où cet Etat les leur reconnaît. Toutefois, l'Etat accréditaire doit exercer sa juridiction sur ces personnes de façon à ne pas entraver d'une manière excessive l'accomplissement des fonctions de la mission.

Article 39

1. Toute personne ayant droit aux privilèges et immunités en bénéficie dès qu'elle pénètre sur le territoire de l'Etat accréditaire pour gagner son poste ou, si elle se trouve déjà sur ce territoire, dès que sa nomination a été notifiée au Ministère des Affaires étrangères ou à tel autre ministère dont il aura été convenu.

2. Lorsque les fonctions d'une personne bénéficiant des privilèges et immunités prennent fin, ces privilèges et immunités cessent normalement au moment où cette personne quitte le pays, ou à l'expiration d'un délai raisonnable qui lui aura été accordé à cette fin, mais ils subsistent jusqu'à ce moment, même en cas de conflit armé. Toutefois, l'immunité subsiste en ce qui concerne les actes accomplis par cette personne dans l'exercice de ses fonctions comme membre de la mission.

3. En cas de décès d'un membre de la mission, les membres de sa famille continuent de jouir des privilèges et immunités dont ils bénéficient, jusqu'à l'expiration d'un délai raisonnable leur permettant de quitter le territoire de l'Etat accréditaire.

4. En cas de décès d'un membre de la mission qui n'est pas ressortissant de l'Etat accréditaire ou n'y a pas sa résidence permanente ou d'un membre de sa famille qui fait partie de son ménage, l'Etat accréditaire permet le retrait des biens meubles du défunt, à l'exception de ceux qui auront été acquis dans le pays et qui font l'objet d'une prohibition d'exportation au moment de son décès. Il ne sera pas prélevé de droits de succession sur les biens meubles dont la présence dans l'Etat accréditaire était due uniquement à la présence dans cet Etat du défunt en tant que membre de la mission ou membre de la famille d'un membre de la mission.

Article 40

1. Si l'agent diplomatique traverse le territoire ou se trouve sur le territoire d'un Etat tiers, qui lui a accordé un visa de passeport au cas où ce visa est requis, pour aller assumer ses fonctions ou rejoindre son poste, ou pour rentrer dans son pays, l'Etat tiers lui accordera l'inviolabilité et toutes autres immunités nécessaires pour permettre son passage ou son retour. Il fera de même pour les membres de sa famille bénéficiant des privilèges et immunités qui accompagnent l'agent diplomatique ou qui voyagent séparément pour le rejoindre ou pour rentrer dans leur pays.

2. Dans des conditions similaires à celles qui sont prévues au paragraphe 1 du présent article, les Etats tiers ne doivent pas entraver le passage sur leur territoire des membres du personnel administratif et technique ou de service de la mission et des membres de leur famille.

Digitized by UNOG Library

3. Les Etats tiers accordent à la correspondance et aux autres communications officielles en transit, y compris les messages en code ou en chiffre, la même liberté et protection que l'Etat accréditaire. Ils accordent aux courriers diplomatiques, auxquels un visa de passeport a été accordé si ce visa était requis, et aux valises diplomatiques en transit la même inviolabilité et la même protection que l'Etat accréditaire est tenu de leur accorder.

4. Les obligations des Etats tiers en vertu des paragraphes 1, 2 et 3 du présent article s'appliquent également aux personnes respectivement mentionnées dans ces paragraphes, ainsi qu'aux communications officielles et aux valises diplomatiques lorsque leur présence sur le territoire de l'Etat tiers est due à la force majeure.

Article 41

1. Sans préjudice de leurs privilèges et immunités, toutes les personnes qui bénéficient de ces privilèges et immunités ont le devoir de respecter les lois et règlements de l'Etat accréditaire. Elles ont également le devoir de ne pas s'immiscer dans les affaires intérieures de cet Etat.

2. Toutes les affaires officielles traitées avec l'Etat accréditaire, confiées à la mission par l'Etat accréditant, doivent être traitées avec le Ministère des Affaires étrangères de l'Etat accréditaire ou par son intermédiaire, ou avec tel autre ministère dont il aura été convenu.

3. Les locaux de la mission ne seront pas utilisés d'une manière incompatible avec les fonctions de la mission telles qu'elles sont énoncées dans la présente Convention, ou dans d'autres règles du droit international général, ou dans les accords particuliers en vigueur entre l'Etat accréditant et l'Etat accréditaire.

Article 42

L'agent diplomatique n'exercera pas dans l'Etat accréditaire une activité professionnelle ou commerciale en vue d'un gain personnel.

Article 43

Les fonctions d'un agent diplomatique prennent fin notamment :

a) par la notification de l'Etat accréditant à l'Etat accréditaire que les fonctions de l'agent diplomatique ont pris fin;

b) par la notification de l'Etat accréditaire à l'Etat accréditant que, conformément au paragraphe 2 de l'article 9, cet Etat refuse de reconnaître l'agent diplomatique comme membre de la mission.

Article 44

L'Etat accréditaire doit, même en cas de conflit armé, accorder des facilités pour permettre aux personnes bénéficiant des privilèges et immunités, autres que les ressortissants de l'Etat accréditaire, ainsi qu'aux membres de la famille de ces personnes, quelle que soit leur nationalité, de quitter son territoire dans les meilleurs délais. Il doit en particulier, si besoin est, mettre à leur disposition les moyens de transports nécessaires pour eux-mêmes et pour leurs biens.

Article 45

En cas de rupture des relations diplomatiques entre deux Etats, ou si une mission est rappelée définitivement ou temporairement :

a) l'Etat accréditaire est tenu, même en cas de conflit armé, de respecter et de protéger les locaux de la mission, ainsi que ses biens et ses archives;

b) l'Etat accréditant peut confier la garde des locaux de la mission, avec les biens qui s'y trouvent, ainsi que les archives, à un Etat tiers acceptable pour l'Etat accréditaire;

c) l'Etat accréditant peut confier la protection de ses intérêts et de ceux de ses ressortissants à un Etat tiers acceptable pour l'Etat accréditaire.

Article 46

Avec le consentement préalable de l'Etat accréditaire, et sur demande d'un Etat tiers non représenté dans cet Etat, l'Etat accréditant peut assumer la protection temporaire des intérêts de l'Etat tiers et de ses ressortissants.

Article 47

1. En appliquant les dispositions de la présente Convention, l'Etat accréditaire ne fera pas de discrimination entre les Etats.

2. Toutefois, ne seront pas considérés comme discriminatoires :

a) le fait pour l'Etat accréditaire d'appliquer restrictivement l'une des dispositions de la présente Convention parce qu'elle est ainsi appliquée à sa mission dans l'Etat accréditant;

b) le fait pour des Etats de se faire mutuellement bénéficier, par coutume ou par voie d'accord, d'un traitement plus favorable que ne le requièrent les dispositions de la présente Convention.

Article 48

La présente Convention sera ouverte à la signature de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou d'une institution spécialisée, ainsi que de tout Etat partie au Statut de la Cour internationale de Justice et de tout autre Etat invité par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies à devenir partie à la Convention, de la manière suivante : jusqu'au 31 octobre 1961, au Ministère fédéral des Affaires étrangères d'Autriche et ensuite, jusqu'au 31 mars 1962, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York.

Article 49

La présente Convention sera ratifiée. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 50

La présente Convention restera ouverte à l'adhésion de tout Etat appartenant à l'une des quatre catégories mentionnées à l'article 48. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 51

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingt-deuxième instrument de ratification ou d'adhésion.

Digitized by UNOG Library

2. Pour chacun des Etats qui ratifieront la Convention ou y adhéreront après le dépôt du vingt-deuxième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour après le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 52

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera à tous les Etats appartenant à l'une des quatre catégories mentionnées à l'article 48 :

a) les signatures apposées à la présente Convention et le dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion, conformément aux articles 48, 49 et 50;

b) la date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur, conformément à l'article 51.

Article 53

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en fera tenir copie certifiée conforme à tous les Etats appartenant à l'une des quatre catégories mentionnées à l'article 48.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

FAIT A VIENNE, le dix-huit avril mil neuf cent soixante et un.

Digitized by UNOG Library

DOCUMENT A/CONF.20/11

Convention de Vienne sur les relations diplomatiques
Protocole de signature facultative concernant l'acquisition de la nationalité

Les Etats parties au présent Protocole et à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, ci-après dénommée « la Convention », qui a été adoptée par la Conférence des Nations Unies tenue à Vienne du 2 mars au 14 avril 1961.

Exprimant leur désir d'établir entre eux des normes relatives à l'acquisition de la nationalité par les membres de leurs missions diplomatiques et les membres des familles de ceux-ci qui font partie de leur ménage,

Sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier

Aux fins du présent Protocole, l'expression « membres de la mission » a le sens qui lui est donné dans l'alinéa *b*) de l'article premier de la Convention, c'est-à-dire qu'elle s'entend « du chef de la mission et des membres du personnel de la mission ».

Article II

Les membres de la mission qui n'ont pas la nationalité de l'Etat accréditaire et les membres de leur famille qui font partie de leur ménage n'acquièrent pas la nationalité de cet Etat par le seul effet de sa législation.

Article III

Le présent Protocole sera ouvert à la signature de tous les Etats qui deviendront Parties à la Convention de la manière suivante : jusqu'au 31 octobre 1961, au Ministère fédéral des Affaires étrangères d'Autriche, et ensuite, jusqu'au 31 mars 1962, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York.

Article IV

Le présent Protocole sera ratifié. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article V

Le présent Protocole restera ouvert à l'adhésion de tous les Etats qui deviendront Parties à la Convention. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article VI

1. Le présent Protocole entrera en vigueur le même jour que la Convention ou, si cette seconde date est plus éloignée, le trentième jour suivant la date de dépôt du second instrument de ratification du Protocole ou d'adhésion à ce Protocole auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. Pour chaque Etat qui ratifiera le présent Protocole ou y adhérera après son entrée en vigueur conformément au paragraphe 1 du présent article, le Protocole entrera en vigueur le trentième jour après le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article VII

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera à tous les Etats qui peuvent devenir Parties à la Convention :

a) les signatures apposées au présent Protocole et le dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion, conformément aux articles III, IV et V;

b) la date à laquelle le présent Protocole entrera en vigueur, conformément à l'article VI.

Article VIII

L'original du présent Protocole, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en adressera des copies certifiées conformes à tous les Etats visés à l'article III.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole.

FAIT A VIENNE, le dix-huit avril mil neuf cent soixante et un.

Digitized by UNOG Library

DOCUMENT A/CONF.20/12

Convention de Vienne sur les relations diplomatiques
Protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends

Les Etats parties au présent Protocole et à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, ci-après dénommée « la Convention », qui a été adoptée par la Conférence des Nations Unies tenue à Vienne du 2 mars au 14 avril 1961,

Exprimant leur désir de recourir, pour ce qui les concerne, à la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice pour la solution de tous différends touchant l'interprétation ou l'application de la Convention, à moins qu'un autre mode de règlement n'ait été accepté d'un commun accord par les Parties dans un délai raisonnable.

Sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier

Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention relèvent de la compétence obligatoire de la Cour internationale de Justice, qui, à ce titre, pourra être saisie par une requête de toute partie au différend qui sera elle-même Partie au présent Protocole.

Article II

Les parties peuvent convenir, dans un délai de deux mois après notification par une partie à l'autre qu'il existe à son avis un litige, d'adopter d'un commun accord, au lieu du recours à la Cour internationale de Justice, une procédure devant un tribunal d'arbitrage. Ce délai étant écoulé, chaque partie peut, par voie de requête, saisir la Cour du différend.

Article III

1. Les parties peuvent également convenir d'un commun accord, dans le même délai de deux mois, de recourir à une procédure de conciliation avant d'en appeler à la Cour internationale de Justice.

2. La Commission de conciliation devra formuler ses recommandations dans les cinq mois suivant sa constitution. Si celles-ci ne sont pas acceptées par les parties au litige dans l'espace de deux mois après leur énoncé, chaque partie sera libre de saisir la Cour du différend par voie de requête.

Article IV

Les Etats parties à la Convention, au Protocole de signature facultative concernant l'acquisition de la nationalité et au présent Protocole peuvent à tout moment déclarer étendre les dispositions du présent Protocole aux différends résultant de l'interprétation ou de l'application du Protocole de signature facultative concernant l'acquisition de la nationalité. Ces déclarations seront notifiées au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article V

Le présent Protocole sera ouvert à la signature de tous les Etats qui deviendront Parties à la Convention de la manière suivante : jusqu'au 31 octobre 1961 au Ministère fédéral des Affaires étrangères d'Autriche, et ensuite, jusqu'au 31 mars 1962, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York.

Article VI

Le présent Protocole sera ratifié. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article VII

Le présent Protocole restera ouvert à l'adhésion de tous les Etats qui deviendront Parties à la Convention. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article VIII

1. Le présent Protocole entrera en vigueur le même jour que la Convention ou, si cette seconde date est plus éloignée, le trentième jour suivant la date de dépôt du second instrument de ratification du Protocole ou d'adhésion à ce Protocole auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. Pour chaque Etat qui ratifiera le présent Protocole ou y adhérera après son entrée en vigueur conformément au paragraphe 1 du présent article, le Protocole entrera en vigueur le trentième jour après le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article IX

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera à tous les Etats qui peuvent devenir Parties à la Convention :

a) les signatures apposées au présent Protocole et le dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion, conformément aux articles V, VI et VII;

b) les déclarations faites conformément à l'article IV du présent Protocole;

c) la date à laquelle le présent Protocole entrera en vigueur, conformément à l'article VIII.

Article X

L'original du présent Protocole, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en adressera des copies certifiées conformes à tous les Etats visés à l'article V.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole.

FAIT A VIENNE, le dix-huit avril mil neuf cent soixante et un.

Digitized by UNOG Library

DOCUMENT A/CONF.20/10/Add.1

Résolutions adoptées par la Conférence

I

MISSIONS SPÉCIALES

La Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques,

Rappelant que l'Assemblée générale des Nations Unies, par sa résolution 1504 (XV) du 12 décembre 1960, a renvoyé à la présente Conférence le projet d'articles relatifs aux missions spéciales qui figure au chapitre III du Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa douzième session,

Reconnaissant l'importance de la question des missions spéciales,

Prenant note des observations de la Commission du droit international selon lesquelles le projet d'articles relatifs aux missions spéciales ne constituait qu'un examen préliminaire, la Commission n'ayant pas disposé d'un délai suffisant pour procéder à une étude approfondie de la question,

Considérant que la présente Conférence ne dispose que d'un temps limité pour étudier la question de façon complète,

Recommande à l'Assemblée générale des Nations Unies de renvoyer à la Commission du droit international la question des missions spéciales pour complément d'étude, compte tenu de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques adoptée par la présente Conférence.

4e séance plénière
10 avril 1961

II

EXAMEN DES DEMANDES PRIVÉES

La Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques,

Constatant que la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques adoptée par la Conférence prévoit, pour les membres de la mission diplomatique de l'Etat accréditant, l'immunité de la juridiction de l'Etat accréditaire,

Rappelant que l'Etat accréditant peut renoncer à cette immunité,

Rappelant en outre la déclaration faite dans le préambule de la Convention, selon laquelle le but des immunités est non pas d'avantager des individus, mais d'assurer l'accomplissement efficace des fonctions des missions diplomatiques,

Consciente de la profonde préoccupation exprimée au cours des délibérations de la Conférence quant à la possibilité que la revendication de l'immunité diplomatique ait, dans certains cas, pour effet de priver des personnes dans l'Etat accréditaire des recours qui leur ouvre la loi,

Recommande que l'Etat accréditant renonce à l'immunité des membres de la mission diplomatique en ce qui concerne les actions civiles intentées par des personnes dans l'Etat accréditaire lorsqu'il peut le faire sans que cela entrave l'accomplissement des fonctions de la mission, et que, lorsqu'il ne renonce pas à l'immunité, l'Etat accréditant applique tous ses efforts à obtenir un règlement équitable du litige.

12e séance plénière
14 avril 1961

III

REMERCIEMENTS A LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL

La Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques,

Ayant adopté la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques sur la base du projet d'articles préparé par la Commission du droit international,

Décide d'exprimer sa profonde reconnaissance à la Commission du droit international pour la remarquable contribution qu'elle a apportée à la codification et au développement des normes du droit international sur les relations et immunités diplomatiques.

12e séance plénière
14 avril 1961

IV

REMERCIEMENTS AU GOUVERNEMENT ET AU PEUPLE DE LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE

La Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques,

Ayant adopté la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques,

Exprime sa profonde gratitude au Gouvernement et au peuple de la République d'Autriche pour avoir rendu possible la tenue de la Conférence à Vienne, ainsi que pour leur généreuse hospitalité et leur importante contribution à l'heureux achèvement des travaux de la Conférence.

12e séance plénière
14 avril 1961

Digitized by UNOG Library

ADRESSES OÙ LES PUBLICATIONS DE L'ONU SONT EN VENTE

AFRIQUE

AFRIQUE DU SUD: VAN SCHAIK'S BOOK STORE (PTY.), LTD.
Church Street, Box 724, Pretoria.

CAMEROUN: LIBRAIRIE DU PEUPLE AFRICAIN
La Gérante, B. P. 1197, Yaoundé.

ÉTHIOPIE: INTERNATIONAL PRESS AGENCY
P. O. Box 120, Addis-Abeba.

GHANA: UNIVERSITY BOOKSHOP
University College of Ghana, Legon, Accra.

MAROC: CENTRE DE DIFFUSION DOCUMENTAIRE DU B.E.P.I., 8, rue Michaux-Bellaire, Rabat.

RÉPUBLIQUE ARABE UNIE: LIBRAIRIE "LA RENAISSANCE D'ÉGYPTE"
9 Sh. Adly Pasha, Le Caire.

AMÉRIQUE DU NORD

CANADA: THE QUEEN'S PRINTER
Ottawa, Ontario.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE: SALES SECTION, UNITED NATIONS, New York.

AMÉRIQUE LATINE

ARGENTINE: EDITORIAL SUDAMERICANA, S. A.
Alsina 500, Buenos Aires.

BOLIVIE: LIBRERIA SELECCIONES
Casilla 972, La Paz.

BRÉSIL: LIVRARIA AGIR
Rua México 98-B, Caixa Postal 3291,
Rio de Janeiro.

CHILI:
EDITORIAL DEL PACIFICO
Ahumada 57, Santiago.
LIBRERIA IVENS
Casilla 205, Santiago.

COLOMBIE: LIBRERIA BUCHHOLZ
Av. Jiménez de Quesada 8-40, Bogotá.

COSTA RICA: IMPRENTA Y LIBRERIA TREJOS
Apartado 1313, San José.

CUBA: LA CASA BELGA
O'Reilly 455, La Habana.

ÉQUATEUR: LIBRERIA CIENTIFICA
Casilla 362, Guayaquil.

GUATEMALA: SOCIEDAD ECONOMICA-FINANCIERA
6a Av. 14-33, Ciudad de Guatemala.

HAÏTI: LIBRAIRIE "À LA CARAVELLE"
Port-au-Prince.

HONDURAS: LIBRERIA PANAMERICANA
Tegucigalpa.

MEXIQUE: EDITORIAL HERMES, S. A.
Ignacio Mariscal 41, México, D. F.

PANAMA: JOSE MENENDEZ
Agencia Internacional de Publicaciones,
Apartado 2052, Av. 8A, Sur 21-58, Panamá.

PARAGUAY: AGENCIA DE LIBRERIAS DE SALVADOR NIZZA
Calle Pte. Franco No. 39-43, Asunción.

PÉROU: LIBRERIA INTERNACIONAL DEL PERU, S. A., Casilla 1417, Lima.

RÉPUBLIQUE DOMINICAINE: LIBRERIA DOMINICANA
Mercedes 49, Santo Domingo.

SALVADOR: MANUEL NAVAS Y CIA.
1a. Avenida Sur 37, San Salvador.

URUGUAY: REPRESENTACION DE EDITORIALES, PROF. H. D'ELIA
Plaza Cagancha 1342, 1° piso, Montevideo.

VENEZUELA: LIBRERIA DEL ESTE
Av. Miranda, No. 52, Edf. Galipán, Caracas.

ASIE

BIRMANIE: CURATOR, GOVT. BOOK DEPOT
Rangoon.

CAMBODGE: ENTREPRISE KHMÈRE DE LIBRAIRIE
Imprimerie & Papeterie, S. à R. L., Phnom-Penh.

CEYLAN: LAKE HOUSE BOOKSHOP
Assoc. Newspapers of Ceylon, P. O. Box 244,
Colombo.

CHINE:
THE WORLD BOOK COMPANY, LTD.
99 Chung King Road, 1st Section, Taipeh,
Taiwan.
THE COMMERCIAL PRESS, LTD.
211 Honan Road, Shanghai.

CORÉE (RÉPUBLIQUE DE): EUL-YOO PUBLISHING CO., LTD.
5, 2-KA, Chongno, Seoul.

HONG-KONG: THE SWINDON BOOK COMPANY
25 Nathan Road, Kowloon.

INDE:
ORIENT LONGMANS
Bombay, Calcutta, Hyderabad, Madras
et New Delhi.
OXFORD BOOK & STATIONERY COMPANY
Calcutta et New Delhi.
P. VARADACHARY & COMPANY
Madras.

INDONÉSIE: PEMBANGUNAN, LTD.
Gunung Sahari 84, Djakarta.

JAPON: MARUZEN COMPANY, LTD.
6 Tori-Nichome, Nihonbashi, Tokyo.

PAKISTAN:
THE PAKISTAN CO-OPERATIVE BOOK SOCIETY
Dacca, East Pakistan.
PUBLISHERS UNITED, LTD.
Lahore.
THOMAS & THOMAS
Karachi.

PHILIPPINES: ALEMAR'S BOOK STORE
769 Rizal Avenue, Manila.

SINGAPOUR: THE CITY BOOK STORE, LTD.
Collyer Quay.

THAÏLANDE: PRAMUAN MIT, LTD.
55 Chakrawat Road, Wat Tuk, Bangkok.

VIÊT-NAM (RÉPUBLIQUE DU): LIBRAIRIE-PAPETERIE XUÂN THU
185, rue Tu-do, B. P. 283, Saïgon.

EUROPE

ALLEMAGNE (RÉP. FÉDÉRALE D'):
R. EISENSCHMIDT
Schwanthaler Str. 59, Frankfurt/Main.
ELWERT UND MEURER
Hauptstrasse 101, Berlin-Schöneberg.
ALEXANDER HORN
Spiegelgasse 9, Wiesbaden.
W. E. SAARBACH
Gertrudenstrasse 30, Köln (1).

AUTRICHE:
GEROLD & COMPANY
Graben 31, Wien, 1.
B. WÜLLERSTORFF
Markus Sittikusstrasse 10, Salzburg.

BELGIQUE: AGENCE ET MESSAGERIES DE LA PRESSE, S. A.
14-22, rue du Persil, Bruxelles.

DANEMARK: EJNAR MUNKSGAARD, LTD.
Nørregade 6, København, K.

ESPAGNE:
LIBRERIA BOSCH
11 Ronda Universidad, Barcelona.
LIBRERIA MUNDI-PRENSA
Castelló 37, Madrid.

FINLANDE: AKATEEMINEN KIRJAKAUPPA
2 Keskuskatu, Helsinki.

FRANCE: ÉDITIONS A. PÉDONE
13, rue Soufflot, Paris (V^e^).

GRÈCE: LIBRAIRIE KAUFFMANN
28, rue du Stade, Athènes.

IRLANDE: STATIONERY OFFICE
Dublin.

ISLANDE: BÓKAVERZLUN SIGFÚSAR EYMUNDSSONAR H. F.
Austurstraeti 18, Reykjavík.

ITALIE: LIBRERIA COMMISSIONARIA SANSONI
Via Gino Capponi 26, Firenze,
et via D.A. Azuni 15/A, Roma.

LUXEMBOURG: LIBRAIRIE J. TRAUSCH-SCHUMMER
Place du Théâtre, Luxembourg.

NORVÈGE: JOHAN GRUNDT TANUM
Karl Johansgate, 41, Oslo.

PAYS-BAS: N.V. MARTINUS NIJHOFF
Lange Voorhout 9, 's-Gravenhage.

PORTUGAL: LIVRARIA RODRIGUES & CIA.
186 rua Aurea, Lisboa.

ROYAUME-UNI: H. M. STATIONERY OFFICE
P. O. Box 569, London, S.E.1
(et agences HMSO à Belfast, Birmingham, Bristol, Cardiff, Edinburgh, Manchester).

SUÈDE: C. E. FRITZE'S KUNGL. HOVBOK-HANDEL A-B
Fredsgatan 2, Stockholm.

SUISSE:
LIBRAIRIE PAYOT, S. A.
Lausanne, Genève.
HANS RAUNHARDT
Kirchgasse 17, Zürich 1.

TCHÉCOSLOVAQUIE: ČESKOSLOVENSKÝ SPISOVATEL
Národní Třída 9, Praha 1.

TURQUIE: LIBRAIRIE HACHETTE
469 Istiklal Caddesi, Beyoglu, Istanbul.

UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES:
MEJDOUNARODNAÏA KNIGA
Smolenskaïa Plochtchad, Moskva.

YOUGOSLAVIE:
CANKARJEVA ZALOŽBA
Ljubljana, Slovenia.
DRŽAVNO PREDUZEĆE
Jugoslovenska Knjiga, Terazije 27/11,
Beograd.
PROSVJETA
5, Trg Bratstva i Jedinstva, Zagreb.
PROSVETA PUBLISHING HOUSE
Import-Export Division, P. O. Box 559,
Terazije 16/1, Beograd.

MOYEN-ORIENT

IRAK: MACKENZIE'S BOOKSHOP
Baghdad.

ISRAËL: BLUMSTEIN'S BOOKSTORES
35 Allenby Rd. et 48 Nachlat Benjamin St.,
Tel Aviv.

JORDANIE: JOSEPH I. BAHOUS & CO.
Dar-ul-Kutub, Box 66, Amman.

LIBAN: KHAYAT'S COLLEGE BOOK COOPERATIVE
92-94, rue Bliss, Beyrouth.

OCÉANIE

AUSTRALIE: MELBOURNE UNIVERSITY PRESS, 369 Lonsdale Street, Melbourne, C.1.

NOUVELLE-ZÉLANDE: UNITED NATIONS ASSOCIATION OF NEW ZEALAND
C. P. O. 1011, Wellington.

[62F1]

Les commandes et demandes de renseignements émanant de pays où il n'existe pas encore de bureaux de vente peuvent être adressées à la Section des ventes, ONU, New York (É.-U.), ou à la Section des ventes, ONU, Palais des Nations, Genève (Suisse).

Printed in France
1606—March 1963—1,325

Price: $ U.S. 1,50 (or equivalent in other currencies)

United Nations publication
Sales No.: 62.X.1

Digitized by UNOG Library